



Agence du revenu  
du Canada

Canada Revenue  
Agency

# Guide harmonisé des revenus d'agriculture et du PCSRA

Guide et formulaires conjoints

2005

Pour les participants au PCSRA de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve-et-Labrador et du Yukon.

## Quoi de neuf pour 2005?

**La déduction pour amortissement (DPA)** – Le budget fédéral de 2005 propose une nouvelle catégorie pour les équipements fonctionnant aux combustibles fossiles à haute efficacité et à l'énergie renouvelable, acquis après le 23 février 2005 et avant 2012.

## Vous voulez plus de renseignements?

Ce guide explique des situations fiscales courantes dans un langage accessible. Si vous désirez plus de renseignements concernant les entreprises agricoles, appelez notre Service de renseignements aux entreprises au **1 800 959-7775**.

Dans cette publication, le nom « Agence du revenu du Canada » et l'acronyme « ARC » désignent l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Cette appellation reflète les changements apportés à la structure de l'Agence.

## Quoi de neuf pour le PCSRA?

En réponse aux demandes constantes des participants au PCSRA, ce dernier a « harmonisé » les formulaires qui étaient auparavant le T1163, *État A – Renseignements pour le PCSRA et état des résultats des activités d'une entreprise agricole pour particuliers*, ainsi que *Renseignements supplémentaires sur le PCSRA* afin qu'il existe maintenant un seul formulaire, appelé T1273, *État A – Renseignements harmonisés pour le PCSRA et état des résultats des activités d'une entreprise agricole pour particuliers*.

Si vous avez des documents qui doivent être ajoutés à votre demande pour en faciliter le traitement, ne les joignez pas à votre formulaire T1273. Joignez-les plutôt au formulaire T1275, *Renseignements supplémentaires sur le PCSRA et demande de redressement pour 2005* et envoyez le tout directement à l'administration du PCSRA, à l'une des adresses indiquées à la page 11. Ce formulaire est disponible au milieu de ce guide.

Les personnes ayant une déficience visuelle peuvent obtenir nos publications en braille, en gros caractères ou en texte électronique (sur disquette) ainsi que sur cassette audio en visitant notre site Web à [www.arc.gc.ca/substituts](http://www.arc.gc.ca/substituts) ou en composant le **1 800 959-3376**, du lundi au vendredi, entre 8 h 15 et 17 h, heure de l'Est.

The English version of this guide is called *Farming Income and the CAIS Program Harmonized Guide*.

**Canada**

**Manitoba**

**Gouvernement de  
la Saskatchewan**

**GOUVERNEMENT DE  
TERRE-NEUVE-  
ET-LABRADOR**

**Yukon**  
Government  
Gouvernement

**NOVA SCOTIA**  
NOUVELLE-ÉCOSSE

**BRITISH  
COLUMBIA**

**New Brunswick**  
Nouveau

## Avant de commencer

### Qu'est-ce que le PCSRA?

Le Programme canadien de stabilisation du revenu agricole est un programme conjoint de protection contre les risques des gouvernements provinciaux, territoriaux et fédéral. Le PCSRA vous aidera à protéger votre exploitation agricole des baisses de revenus, petites ou grandes.

Pour chaque année de programme, vous devrez choisir un des **niveaux de protection** qui déterminera quel pourcentage de votre marge de production sera protégé. Le niveau minimal de protection est de 70 %. Vous bénéficierez de contributions gouvernementales, qui seront calculées selon le niveau de protection choisi, en cas de réduction de votre marge de production.

Ce guide vous aidera à remplir le formulaire T1273, *État A – Renseignements harmonisés pour le PCSRA et état des résultats des activités d'une entreprise agricole pour particuliers*, et le formulaire T1274, *État B – Renseignements harmonisés pour le PCSRA et état des résultats des activités d'une entreprise agricole supplémentaire*.

### Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Ce guide s'adresse à vous si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous avez gagné un revenu comme travailleur indépendant qui exploite une entreprise agricole, comme associé d'une société de personnes agricole ou en louant une terre en vertu d'une entente de métayage;
- vous voulez participer au PCSRA en 2005 et vous exploitez une entreprise agricole dans les provinces suivantes :
  - Colombie-Britannique;
  - Saskatchewan;
  - Manitoba;
  - Nouveau-Brunswick;
  - Nouvelle-Écosse;
  - Terre-Neuve-et-Labrador;
  - Yukon;
- vous avez choisi votre niveau de protection pour l'année de programme 2005 avant la date limite. Si vous avez déjà participé au PCSRA (et que vous n'avez pas abandonné le programme), votre niveau de protection sera automatiquement appliqué à 2005, selon le niveau de protection choisi pour votre dernière année de participation. Veuillez consulter le *Manuel du PCSRA* pour obtenir plus de renseignements sur le choix du niveau de protection;

- vous n'êtes pas une fiducie, un non-résident, ni un Indien inscrit exploitant une entreprise agricole sur une réserve. Dans l'un ou l'autre de ces cas, vous devez communiquer avec l'administration du PCSRA pour obtenir les guides et formulaires dont vous aurez besoin. Vous trouverez l'adresse et le numéro de téléphone à la page 11.

Si vous exploitez une entreprise agricole dans une province autre que celles indiquées plus haut, n'utilisez pas le formulaire T1273 (État A). Communiquez avec l'administration de votre PCSRA à l'une des adresses suivantes pour obtenir des renseignements sur les formulaires et les guides utilisés dans votre province :

- Pour l'Alberta, communiquez avec :

Agriculture Financial Services Corporation  
5718 56<sup>e</sup> avenue  
Lacombe AB T4L 1B1  
Téléphone : **1 877 744-7900**  
Télécopieur : (403) 782-8348  
Site Web : **www.afsc.ca**  
Courriel : **caisp@afsc.ca**

- Pour l'Île-du-Prince-Édouard, communiquez avec :

P.E.I. Agricultural Insurance Corporation  
C.P. 2000  
Charlottetown PE C1A 7N8  
Téléphone : **(902) 368-4842**  
Télécopieurs : (902) 368-4857

- Pour l'Ontario, communiquez avec :

PCSRA, Ministère de l'agriculture et de l'alimentation  
1, route Stone, 4<sup>e</sup> étage  
Guelph ON N1G 4Y2  
Téléphone : **1 877 838-5144**  
Télécopieur : (519) 826-4334  
Courriel : **cais@omaf.gov.on.ca**  
Site Web : **www.omaf.gov.on.ca**

- Pour le Québec, communiquez avec :

La financière agricole du Québec  
Téléphone : **1 800 749-3646**  
Site Web : **www.financiereagricole.qc.ca**

Si vous ne voulez pas participer au PCSRA cette année, **n'utilisez pas le formulaire T1273 (État A)**. Procurez-vous le guide T4003, *Revenus d'agriculture* et remplissez le formulaire T2042, *État des résultats des activités d'une entreprise agricole*.

## Formulaires et publications

Vous trouverez les formulaires suivants au milieu de ce guide :

- T1273, *État A – Renseignements harmonisés pour le PCSRA et état des résultats des activités d'une entreprise agricole pour particuliers;*
- T1274, *État B – Renseignements harmonisés pour le PCSRA et état des résultats des activités d'une entreprise agricole supplémentaire;*
- T1175, *Agriculture – Calcul de la déduction pour amortissement (DPA) et des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise;*
- T1275, *Renseignements supplémentaires sur le PCSRA et demande de redressement pour 2005.*

**Vous devez jeter l'enveloppe que vous avez reçue avec votre déclaration de revenus. Utilisez l'enveloppe au milieu de ce guide pour envoyer votre déclaration de revenus et vos formulaires T1273, T1274 et T1175 au Centre fiscal de Winnipeg. Nous traitons ces formulaires uniquement au Centre fiscal de Winnipeg.**

**N'incluez pas de lettre ni aucun autre formulaire à l'intention du PCSRA avec votre formulaire T1273, (État A). Remplissez plutôt le formulaire T1275, Renseignements supplémentaires sur le PCSRA et demande de redressement pour 2005, joignez-le à votre envoi et**

**postez le tout à l'administration du PCSRA, à l'adresse indiquée sur le formulaire ou à la page 11 de ce guide.**

Dans ce guide, nous mentionnons aussi d'autres formulaires et publications. Pour en obtenir des exemplaires, **visitez notre site Web à [www.arc.gc.ca](http://www.arc.gc.ca)**. Pour accéder à notre site plus rapidement, marquez-le d'un signet. Vous pouvez aussi obtenir nos formulaires et publications en composant le **1 800 959-3376**.

Lorsque nous mentionnons une circulaire d'information ou un bulletin d'interprétation, nous faisons référence à la version courante de la publication. Nous avons supprimé les numéros de version. Par exemple, le bulletin IT-309R2 est maintenant le IT-309.

## Pénalités

Vous devez inclure tous vos revenus dans le calcul de votre impôt sur le revenu. Une omission de déclarer tous vos revenus peut entraîner une pénalité égale à 10 % des montants omis après une première omission.

Une autre pénalité pourrait être imposée si, volontairement ou en cas de négligence flagrante, vous participez à la présentation d'un faux énoncé ou si vous omettez certains revenus dans votre déclaration de revenus. Dans ce cas, la pénalité sera égale à 50% de l'impôt attribuable au montant omis ou au faux énoncé (minimum 100 \$).

# Table des matières

	Page		Page
<b>Chapitre 1 – Renseignements généraux</b> .....	6	Catégories de biens amortissables .....	53
Qu'est-ce qu'un revenu d'agriculture? .....	6	Règles spéciales .....	55
Comment déclarer votre revenu d'agriculture.....	6	<b>Chapitre 6 – Dépenses en capital admissibles</b> .....	60
Registres d'entreprise.....	7	Qu'est-ce qu'une dépense en capital admissible?.....	60
Acompte provisionnel.....	8	Qu'est-ce que la déduction annuelle permise?.....	60
Dates à retenir .....	8	Qu'est-ce que le compte du montant cumulatif des immobilisations admissibles (MCIA)?.....	60
Dates limites pour le PCSRA.....	9	Comment calculer votre déduction annuelle permise ...	60
Inscription à la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) .....	9	Vente des immobilisations admissibles – Exercice se terminant en 2005 .....	61
Traitement du revenu d'une société de personnes .....	9	Revenus agricoles provenant de la vente d'immobilisations admissibles et donnant droit à la déduction pour gains en capital .....	62
<b>Chapitre 2 – Votre PCSRA</b> .....	10	Bien de remplacement .....	65
Qui peut participer? .....	10	<b>Chapitre 7 – Pertes agricoles</b> .....	65
Comment participer au PCSRA .....	10	Pertes agricoles déductibles en entier.....	65
Formulaire T1273, État A – Renseignements harmonisés pour le PCSRA et état des résultats des activités d'une entreprise agricole pour particuliers .....	11	Pertes agricoles restreintes (partiellement déductibles) .....	66
Formulaire T1274, État B – Renseignements harmonisés pour le PCSRA et état des résultats des activités d'une entreprise agricole supplémentaire .....	12	Pertes agricoles non déductibles .....	67
Production des formulaires.....	12	<b>Chapitre 8 – Gains en capital</b> .....	67
<b>Chapitre 3 – Calcul de votre revenu ou de votre perte agricole</b> .....	14	Qu'est-ce qu'un gain en capital? .....	67
Paiement en nature.....	14	Qu'est-ce qu'une perte en capital? .....	67
Section 4 : Revenus .....	14	Définitions.....	67
Paiements provenant de programmes.....	18	Comment calculer votre gain ou votre perte en capital.....	68
Autres revenus agricoles .....	18	Pertes agricoles restreintes.....	69
Sommaire des revenus .....	21	Biens agricoles admissibles et déduction cumulative pour gains en capital.....	69
Section 5 : Dépenses .....	21	Transfert de biens agricoles à un enfant .....	70
Achats de produits .....	23	Transfert de biens agricoles à l'époux ou au conjoint de fait .....	72
Primes d'assurance pour le bétail.....	24	Autres dispositions spéciales.....	72
Remboursements de paiements provenant de programmes.....	24	<b>Liste des produits</b> .....	73
PCSRA – dépenses admissibles .....	24	<b>Listes des paiements provenant de programmes</b> .....	76
PCSRA – dépenses non admissibles .....	26	<b>Codes de stocks – Liste A</b> .....	78
Section 6 : Sommaire des revenus et des dépenses .....	35	<b>Codes de stocks – Liste B</b> .....	85
Renseignements sur la société de personnes .....	39	<b>Liste de codes des unités de mesure</b> .....	105
<b>Chapitre 4 – Chapitre 4 – Stocks, comptes débiteurs et comptes créditeurs</b> .....	40	<b>Liste des codes de dépenses</b> .....	105
Remplir vos formulaires du PCSRA .....	40	<b>Liste des codes régionaux</b> .....	106
Section 7 : Valeur des stocks de culture.....	41	<b>Taux de la déduction pour amortissement (DPA)</b> .....	113
Section 8 : Valeur des stocks de bétail.....	43	<b>Comment calculer le rajustement obligatoire de l'inventaire</b> .....	114
Données supplémentaires sur le bétail .....	44	<b>Taux de la TPS/TVH</b> .....	115
Section 9 : Autres renseignements.....	45	<b>Index</b> .....	117
Partie A : Valeur des intrants achetés .....	45		
Partie B : Produits reportés et comptes débiteurs .....	46		
Partie C : Comptes créditeurs .....	47		
<b>Chapitre 5 – Déduction pour amortissement (DPA)</b> ....	48		
Qu'est-ce que la DPA? .....	48		
Montant de la DPA que vous pouvez demander.....	49		
Formulaire T1175, Agriculture – Calcul de la déduction pour amortissement (DPA) et des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise .....	50		

# Chapitre 1 – Renseignements généraux

## Qu'est-ce qu'un revenu d'agriculture?

Le revenu d'agriculture comprend les revenus provenant des activités suivantes :

- la culture du sol;
- l'élevage ou l'exposition d'animaux de ferme;
- l'entretien de chevaux de course;
- l'élevage de la volaille;
- la production laitière;
- l'élevage des animaux à fourrure;
- la sylviculture;
- l'arboriculture fruitière;
- l'apiculture;
- la culture dans l'eau ou la culture hydroponique;
- la production d'arbres de Noël;
- l'exploitation d'une réserve de chasse;
- l'exploitation d'un élevage de poulets;
- l'exploitation de parcs d'engraissement.

Dans certains cas, votre revenu d'agriculture peut aussi provenir de :

- la pisciculture;
- la culture maraîchère;
- l'exploitation de pépinières et de serres;
- l'exploitation d'une érablière (y compris les activités de transformation de la sève d'érable en produits de l'érable, si cette activité est considérée comme secondaire aux activités de base d'une érablière, tel que l'extraction et la collecte de la sève d'érable, qui sont des activités agricoles).

### Remarque

Les revenus provenant de ventes de bois (voir « Ventes de bois », à la page 17) ne sont pas admissibles aux fins du PCSRA. De la même manière, les revenus provenant de l'aquaculture et de la mousse de tourbe n'y sont pas admissibles non plus, mais ils doivent être déclarés aux fins de l'impôt sur le revenu à la ligne 9600, « Autres (précisez) », du formulaire T1273 (État A) ou du formulaire T1274 (État B).

Le revenu d'agriculture **ne comprend pas** le salaire que vous recevez en tant qu'employé d'une personne qui exploite une entreprise agricole, ni le revenu que vous tirez du piégeage.

### Vous vous demandiez...

Q. Quand commence une entreprise agricole? Puis-je déduire les dépenses que j'engage avant et pendant le démarrage de mon entreprise agricole?

R. Chaque situation doit être examinée à la lumière des faits. En général, nous considérons qu'une entreprise agricole débute lorsqu'une activité significative commence. Cette activité peut être une activité normale de l'entreprise agricole ou une activité nécessaire au démarrage de celle-ci.

Supposons par exemple que vous décidez d'acheter suffisamment de volaille pour lancer une entreprise agricole. Une telle décision indique que l'entreprise agricole a démarré. Vous pouvez normalement déduire toutes les dépenses que vous avez engagées à partir de ce moment-là pour gagner un revenu d'agriculture. Vous pouvez les déduire même si, après tous les efforts déployés, vous devez mettre fin aux activités de votre entreprise agricole. Par ailleurs, si vous étudiez différentes activités agricoles dans l'espoir de lancer un jour une entreprise, nous ne pouvons pas conclure qu'une entreprise agricole a débuté. Dans ce cas, vous ne pouvez déduire aucune des dépenses que vous avez engagées.

Pour en savoir plus sur le démarrage d'une entreprise, consultez le bulletin d'interprétation IT-364, *Début de l'exploitation d'une entreprise*.

La loi autorise Statistique Canada à accéder aux renseignements d'entreprises recueillis par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Statistique Canada peut maintenant partager avec les agences statistiques provinciales, aux seules fins de recherche et d'analyse, des données liées aux activités commerciales réalisées dans leur province respective.

## Comment déclarer votre revenu d'agriculture

Vous pouvez avoir un revenu d'agriculture en tant que travailleur indépendant qui exploite une entreprise agricole ou en tant qu'associé d'une société de personnes agricole. Généralement, les mêmes règles s'appliquent dans les deux cas. Si vous êtes associé d'une société de personnes agricole, nous vous conseillons de lire la section « Traitement du revenu d'une société de personnes », à la page 9.

Vous déclarez votre revenu agricole selon un **exercice**. L'exercice est la période comptable qui commence la première journée de votre année d'exploitation et qui prend fin la journée où se termine votre année d'exploitation. Un exercice compte généralement 12 mois civils consécutifs et ne doit pas dépasser ce nombre. Il peut arriver, cependant, qu'il compte moins de 12 mois, par exemple lorsque vous commencez ou cessez l'exploitation de votre entreprise.

Les travailleurs indépendants doivent normalement utiliser un exercice se terminant le 31 décembre. Toutefois, il existe une méthode facultative qui permet aux particuliers admissibles de conserver un exercice qui ne se termine pas le 31 décembre. Pour savoir si vous pouvez avoir un exercice qui ne se termine pas le 31 décembre, consultez le guide RC4015, *Conciliation du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt*. Ce guide comprend le formulaire T1139, *Conciliation au 31 décembre 2005 du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt*.

Ce guide explique comment calculer le revenu d'agriculture que vous devez déclarer dans votre déclaration de revenus de 2005. Il vous indique aussi si vous devez remplir le formulaire T1139 pour 2005. Si vous avez envoyé ce formulaire avec votre déclaration de revenus de 2004, vous devez normalement l'envoyer aussi avec celle de 2005.

## Méthodes pour calculer votre revenu d'agriculture

Vous avez le choix entre la méthode de comptabilité de caisse et la méthode de comptabilité d'exercice pour déclarer votre revenu d'agriculture.

Selon la méthode de **comptabilité de caisse**, vous devez :

- déclarer vos revenus dans l'exercice où vous les recevez;
- déduire vos dépenses dans l'exercice où vous les payez.

Il existe des règles spéciales concernant les dépenses payées d'avance. Lisez la section « Dépenses payées d'avance », à la page 23.

Si vous utilisez la méthode de comptabilité de caisse et qu'on vous remet un chèque postdaté comme garantie à l'égard d'une dette, vous devez inclure le montant du chèque dans votre revenu à la date où le chèque est payable.

Si on vous remet un chèque postdaté comme paiement intégral, vous devez inclure le montant du chèque dans votre revenu à la date où vous recevez le chèque. Si la banque refuse d'honorer le chèque, vous pouvez corriger votre revenu en conséquence.

### Remarque

Les règles concernant les chèques postdatés visent seulement les transactions de nature à produire un revenu (p. ex., la vente de grain). Elles ne concernent pas les transactions touchant les immobilisations (p. ex., la vente d'un tracteur).

Lorsque vous adoptez la méthode de comptabilité de caisse, vous n'avez pas à tenir compte des inventaires dans le calcul de votre revenu. Il y a cependant deux exceptions à cette règle. Pour en savoir plus, lisez les sections « Ligne 9941 – Rajustement facultatif de l'inventaire – année courante », et « Ligne 9942 – Rajustement obligatoire de l'inventaire – année courante », à la page 36.

Pour en savoir plus sur la méthode de comptabilité de caisse, consultez le bulletin d'interprétation IT-433, *Agriculture ou pêche – Utilisation de la méthode de comptabilité de caisse*.

Selon la méthode de **comptabilité d'exercice**, vous devez :

- déclarer vos revenus dans l'exercice où vous les gagnez, peu importe quand vous les recevez;
- déduire vos dépenses dans l'exercice où vous les engagez, peu importe si vous les payez au cours du même exercice.

Vous devez tenir compte de la valeur de vos inventaires d'animaux, de récoltes, de nourriture d'animaux et d'engrais lorsque vous utilisez cette méthode pour calculer votre revenu. Établissez une liste de tous vos éléments

d'inventaire à la fin de votre exercice, et conservez-la avec vos livres comptables.

Vous pouvez choisir l'une des trois méthodes d'évaluation suivantes :

- l'évaluation de l'inventaire à sa juste valeur marchande (la définition de l'expression « juste valeur marchande » se trouve à la page 49);
- l'évaluation de chaque élément selon le moins élevé des montants suivants : son prix coûtant ou sa juste valeur marchande (vous pouvez évaluer par catégorie les éléments qui se distinguent difficilement les uns des autres);
- la méthode du prix unitaire (pour le bétail seulement). Vous devez alors remplir le formulaire T2034, *Choix d'établir des prix unitaires des animaux aux fins d'inventaire*.

Continuez à utiliser la même méthode d'évaluation que pour les années passées. La valeur de votre inventaire au début de votre exercice 2005 est la même qu'à la fin de votre exercice 2004. Vous n'aurez pas d'inventaire d'ouverture dans la première année d'exploitation de votre entreprise agricole.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-473, *Évaluation des biens figurant à un inventaire*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

## Comment changer de méthode de comptabilité

Vous pouvez décider de passer de la méthode de comptabilité d'exercice à la méthode de comptabilité de caisse. Pour cela, soumettez votre déclaration de revenus selon la méthode de comptabilité de caisse. Joignez-y un état indiquant les rajustements apportés à vos revenus et à vos dépenses en raison du changement de méthode.

Pour passer de la méthode de comptabilité de caisse à la méthode de comptabilité d'exercice, vous devez d'abord obtenir l'autorisation du directeur de votre bureau des services fiscaux. Présentez votre demande par écrit, en y indiquant les raisons pour lesquelles vous voulez changer de méthode. Faites votre demande avant la date où vous devez soumettre votre déclaration de revenus.

Étant donné que la méthode de comptabilité d'exercice et la méthode de comptabilité de caisse sont différentes, vous devez, la première fois que vous soumettez votre déclaration de revenus selon la méthode de comptabilité d'exercice, préparer un état indiquant les rajustements que vous avez dû apporter à vos revenus et à vos dépenses.

Pour en savoir plus sur la déclaration de vos revenus et de vos dépenses aux fins du PCSRA et aux fins de l'impôt, lisez la section « Méthode de comptabilité », à la page 14.

## Registres d'entreprise

Vous devez tenir un registre quotidien de vos revenus et de vos dépenses. Nous ne publions pas de livres de comptabilité ni ne recommandons l'emploi d'un type de livre ou d'un système de livres en particulier. Il existe de nombreux livres et systèmes de comptabilité que vous pouvez utiliser. Vous pouvez, par exemple, utiliser un livre à colonnes contenant des pages distinctes pour les revenus

et les dépenses. De plus, certains ministères provinciaux de l'agriculture publient des livres comptables que vous pouvez utiliser.

Conservez vos livres avec vos reçus, vos bordereaux de dépôt, vos relevés bancaires et vos chèques oblitérés. Si vous désirez tenir des registres informatisés, ils doivent être clairs et lisibles. Vous devez tenir des livres comptables distincts pour chacune des entreprises que vous exploitez.

#### **Remarque**

N'envoyez pas vos registres avec votre déclaration de revenus. Vous devez cependant les conserver au cas où nous vous les demanderions. Si vous ne conservez pas tous les renseignements requis, nous devons peut-être calculer votre revenu en utilisant d'autres méthodes. Nous pourrions également réduire les dépenses que vous demandez.

### **Registre des revenus**

Vous devez conserver le détail du revenu brut réalisé par votre entreprise agricole. Le revenu brut est le total des revenus avant la déduction des dépenses. Vos registres doivent indiquer la date, le montant et la source du revenu. Vous devez inscrire toutes les transactions, qu'elles soient faites pour de l'argent, des biens ou des services.

Vous devez être capable d'appuyer chaque écriture avec un document original. Il peut s'agir, par exemple, d'un billet d'achat au comptant provenant de la vente de céréales, d'un talon de chèque reçu d'un bureau de mise en marché ou d'une facture établie lors de la vente de bétail, de semences ou de plantes.

### **Registre des dépenses**

Demandez toujours des reçus ou d'autres pièces justificatives pour appuyer chaque élément de dépense. Les reçus doivent comprendre tous les renseignements suivants :

- la date de l'achat;
- le nom et l'adresse du vendeur ou du fournisseur;
- le nom et l'adresse de l'acheteur;
- une description complète des biens ou des services.

Conservez un registre de tous les biens que vous avez achetés. Ce registre doit indiquer qui vous a vendu le bien, le coût et la date d'achat du bien. Cette information vous sera utile lors du calcul de votre déduction pour amortissement. Le chapitre 5 explique comment faire ce calcul.

Si vous vendez ou échangez un bien, conservez un registre indiquant la date de la vente ou de l'échange et le montant que vous avez reçu ou la valeur du bien donné en échange.

### **Conservation de vos registres**

Selon la situation, voici les règles à suivre pour conserver vos livres, registres et pièces justificatives :

- Si vous avez soumis votre déclaration de revenus à temps, conservez-les pendant au moins six ans après la fin de l'année d'imposition à laquelle ils se rapportent.

- Si vous avez soumis votre déclaration de revenus en retard, conservez-les pendant au moins six ans après la date où vous avez soumis cette déclaration.
- Si vous avez présenté une opposition ou fait un appel, conservez-les jusqu'à la dernière des dates suivantes :
  - la date à laquelle la question se règle ou la date d'expiration du délai pour faire un appel;
  - la date à laquelle la période de six ans mentionnée ci-dessus expire.

Ces périodes de conservation ne s'appliquent pas à certains documents. Pour en savoir plus, consultez la circulaire d'information 78-10, *Conservation et destruction des livres et des registres*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Si vous désirez détruire vos livres, registres ou pièces justificatives avant l'expiration du délai de six ans, vous devez d'abord obtenir l'autorisation écrite du directeur de votre bureau des services fiscaux. Vous pouvez lui écrire ou remplir un formulaire T137, *Demande d'autorisation de détruire des livres et registres*.

### **Acompte provisionnel**

En tant que travailleur indépendant qui exploite une entreprise agricole, vous pouvez être tenu de verser un acompte provisionnel d'impôt le 31 décembre 2006. Si nos dossiers indiquent que vous devez payer vos impôts par acomptes provisionnels, nous vous enverrons un *Rappel d'acomptes provisionnels* à la fin novembre vous indiquant le montant que nous vous suggérons de payer.

Pour en savoir plus sur les acomptes provisionnels ou sur les intérêts sur acomptes provisionnels, consultez la brochure P110, *Le paiement de l'impôt par acomptes provisionnels*.

### **Dates à retenir**

**Le 28 février 2006** – Si vous avez des employés, soumettez vos formulaires T4 *Sommaire* et T4A *Sommaire* de 2005. Remettez aussi à vos employés leurs exemplaires des feuillets T4 et T4A.

**Le 31 mars 2006** – La plupart des sociétés de personnes agricoles doivent soumettre une déclaration de renseignements des sociétés de personnes au plus tard le 31 mars 2006. Il existe toutefois des exceptions, qui sont expliquées dans la circulaire d'information 89-5, *Déclaration de renseignements des sociétés*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte, ainsi que dans le guide T4068, *Guide pour la déclaration de renseignements des sociétés de personnes*.

**Le 30 avril 2006** – Vous devez payer votre solde d'impôt. Soumettez votre déclaration de revenus pour 2005 au plus tard le 30 avril 2006 si vos dépenses d'entreprise agricole représentent principalement des abris fiscaux.

**Le 15 juin 2006** – Vous devez soumettre votre déclaration de revenus pour 2005 au plus tard le 15 juin 2006 lorsque vous exploitez une entreprise agricole (ou que vous êtes l'époux ou le conjoint de fait d'une personne qui en exploite une), à moins que vos dépenses d'entreprise représentent principalement des abris fiscaux. Toutefois, dans tous les cas, vous devez quand même payer votre solde d'impôt au plus tard le 30 avril 2006 pour éviter de payer des intérêts.

**Le 31 décembre 2006** – Vous devez verser votre acompte provisionnel d'impôt et vos cotisations au Régime de pensions du Canada pour 2006.

#### **Remarque**

Si l'une des dates mentionnées ci-dessus tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, vous avez jusqu'au jour ouvrable suivant pour soumettre les déclarations ou faire votre paiement.

## **Dates limites pour le PCSRA**

Pour participer au PCSRA pour l'année du programme 2005, vous devez respecter certains délais ainsi que les conditions suivantes :

- avoir choisi votre niveau de protection pour l'année de programme 2005 au plus tard le 31 mai 2005 (si vous avez déjà participé au PCSRA et que vous n'avez pas abandonné le programme);
- envoyer le formulaire T1273 (État A) de 2005 au Centre fiscal de Winnipeg au plus tard le **15 juin 2006**;

Pour avoir le droit de recevoir les avantages du PCSRA, vous devez respecter toutes les dates limites établies par l'administration de votre PCSRA. Vous pouvez choisir de ne pas participer au programme pour une année. Par contre, vous devrez respecter les dates limites mentionnées ci-dessus pour l'année suivante, sinon, vous ne pourrez pas participer au PCSRA pendant les deux prochaines années du programme.

Si vous avez reçu une avance pour l'année du programme 2005, vous devez respecter les dates limites mentionnées ci-dessus, **sinon, vous devrez rembourser l'avance.**

N'incluez aucun dépôt ou paiement de frais d'administration du PCSRA ni aucun autre montant destiné au PCSRA avec votre déclaration de revenus. Autrement, l'ARC créditera dans votre compte d'impôt tout chèque envoyé avec votre déclaration de revenus.

#### **Remarque**

Si l'une des dates limites mentionnées ci-dessus tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, vous avez jusqu'au jour ouvrable suivant pour soumettre les renseignements demandés.

## **Inscription à la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)**

Vous devez vous inscrire à la TPS/TVH si le total de vos revenus bruts provenant de la vente de produits et services taxables (aux taux de 0 %, 7 % et 15 %) dépasse 30 000 \$ pour un trimestre ou pour quatre trimestres civils consécutifs.

Si le total de vos revenus bruts est de 30 000 \$ ou moins, vous n'êtes pas tenu de vous inscrire, mais vous pouvez choisir de le faire. Cela peut être avantageux pour vous, puisque les inscrits à la TPS/TVH peuvent demander des crédits de taxe sur les intrants.

Vous trouverez à la page 115 la liste des produits et services agricoles taxés, des produits agricoles détaxés et des achats détaxés liés à l'exploitation agricole.

#### **Remarque**

La Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador ont harmonisé la TPS avec leur taxe de vente provinciale pour créer la TVH. Le taux de la TVH dans ces provinces est de 15 %, et le taux de la TPS dans le reste du Canada est de 7 %.

## **Traitement du revenu d'une société de personnes**

Les sociétés de personnes ne paient pas d'impôt sur le revenu qu'elles tirent de leurs activités et elles ne produisent pas de déclaration de revenus. À la place, chacun des associés produit une déclaration de revenus, dans laquelle il indique sa part du revenu net ou de la perte nette de la société de personnes. L'associé doit déclarer cette part, peu importe s'il l'a reçue en argent ou sous forme d'un crédit porté à son compte capital.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-90, *Qu'est-ce qu'une société?*

## **Déclaration de renseignements des sociétés de personnes**

Une société de personnes qui compte six associés ou plus, à un moment donné au cours de l'exercice, est tenue de soumettre une *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes*. C'est aussi le cas si elle compte cinq associés ou moins pendant tout l'exercice et qu'au moins un d'entre eux est une autre société de personnes.

Voici une autre situation où une société de personnes doit soumettre une telle déclaration : elle a investi dans des actions accréditatives d'une société exploitant une entreprise principale qui a contracté des frais de ressources canadiennes et qui a renoncé à ces frais au profit de la société de personnes.

Si vous êtes associé d'une société de personnes qui est tenue de soumettre une déclaration de renseignements, celle-ci doit vous fournir deux exemplaires du feuillet T5013, *État des revenus d'une société de personnes*. Si vous n'avez pas reçu ce feuillet, communiquez avec la personne responsable de la préparation des formulaires pour la société de personnes. Pour en savoir plus, consultez le guide T4068, *Guide pour la déclaration de renseignements des sociétés de personnes*.

Inscrivez le revenu brut de la société de personnes ainsi que votre part de son revenu net ou de sa perte nette dans votre déclaration de revenus. Ces montants figurent sur votre feuillet T5013 ou sur les états financiers de la société de personnes. Joignez la copie 2 de ce feuillet à votre déclaration de revenus, mais n'y joignez pas l'état des revenus et dépenses de la société de personnes.

Vous devrez peut-être aussi rajuster votre part du revenu net ou de la perte nette de la société de personnes figurant sur le feuillet T5013. Vous pouvez utiliser le formulaire T1274 (État B) pour déduire des dépenses d'entreprise que vous avez engagées et qui ne vous ont pas été remboursées par la société de personnes. Pour en savoir plus, lisez la section « Dépenses supplémentaires (société de personnes) », à la page 12.

## Déduction pour amortissement (DPA)

En tant qu'associé, vous ne pouvez pas demander la DPA pour des biens qui appartiennent à la société de personnes dont vous faites partie. Elle seule peut demander la DPA pour un bien amortissable qu'elle possède. Elle calcule la DPA et vous l'attribue selon la part que vous possédez dans la société de personnes. Cependant, la DPA qu'elle vous attribue réduit le revenu net qui vous est alloué.

La société de personnes doit soustraire les montants suivants du coût en capital des biens amortissables :

- tout crédit d'impôt à l'investissement attribué aux associés (nous considérons que cette attribution se fait à la fin de l'exercice de la société de personnes);
- toute forme d'aide gouvernementale.

Pour en savoir plus sur la DPA et les rajustements du coût en capital, lisez le chapitre 5.

Le gain en capital ou la récupération qui provient de la vente d'un bien amortissable appartenant à la société de personnes doit être inclus dans le revenu de la société de personnes. De même, les pertes en capital ou les pertes finales qui découlent de la vente d'un bien appartenant à la société de personnes sont des pertes de la société de personnes. Pour en savoir plus sur les gains et les pertes en capital, consultez le chapitre 8. Pour en savoir plus sur la récupération et les pertes finales, lisez le chapitre 5.

## Dépenses en capital admissibles

Une société de personnes peut aussi posséder une immobilisation admissible et demander une déduction annuelle permise pour ce bien. Les gains qu'elle fait en vendant une immobilisation admissible qui lui appartient vont dans ses revenus. Pour en savoir plus sur les dépenses en capital admissibles, lisez le chapitre 6.

## Crédit d'impôt à l'investissement (CII)

Le CII vous permet de déduire de votre impôt à payer une partie du coût d'un bien que vous avez acheté ou d'une dépense que vous avez engagée. Vous pouvez avoir droit à ce crédit si :

- vous avez acheté un bien admissible;
- vous avez engagé des dépenses admissibles, y compris les sommes d'argent versées à des organismes agricoles sous forme de contributions, de prélèvements ou d'aide financière;
- vous avez reçu des frais d'exploration qui ont fait l'objet d'une renonciation au Canada.

Vous pourriez aussi avoir droit à ce crédit si vous avez des CII inutilisés provenant des années avant 2005.

Pour en savoir plus sur les CII, consultez le formulaire T2038(IND), *Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers)*.

## Remboursement de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)

Si vous êtes associé d'une société de personnes et que vous déduisez des dépenses dans votre déclaration de revenus,

vous avez peut-être droit à un remboursement de la TPS/TVH que vous avez payée sur ces dépenses.

Vous devez toutefois répondre aux **deux** conditions suivantes :

- vous êtes associé d'une société de personnes inscrite à la TPS/TVH;
- vous déduisez, dans votre déclaration de revenus, des dépenses que vous avez engagées et qui ne vous ont pas été remboursées par la société de personnes.

Le remboursement est calculé en fonction du total des dépenses que vous déduisez dans votre déclaration de revenus et qui sont assujetties à la TPS/TVH.

Pour en savoir plus sur le remboursement de la TPS/TVH, consultez le guide RC4091, *Remboursement de la TPS/TVH à l'intention des associés*. Ce guide comprend le formulaire GST370, *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés*.

## Chapitre 2 – Votre PCSRA

En tant que participant au PCSRA, vous êtes tenu de connaître les dates limites que comporte le programme et de bien comprendre ses politiques. Vous pouvez obtenir le *Manuel du PCSRA*, qui contient ces renseignements, sur le site Web du PCSRA ou en le demandant à l'administration du PCSRA. Vous trouverez l'adresse et le numéro de téléphone à la page 11.

## Qui peut participer?

Généralement, vous pouvez participer au PCSRA si vous remplissez toutes les conditions suivantes pour l'année du programme 2005 :

- vous soumettez une déclaration de revenus du Canada pour 2005 dans laquelle vous déclarez des revenus ou des pertes d'une entreprise agricole. Si vous êtes un Indien inscrit qui exploite une entreprise agricole dans une réserve, communiquez avec l'administration du PCSRA pour obtenir le guide et le formulaire destinés aux sociétés et aux particuliers de catégories spéciales;
- vous avez exercé des activités agricoles pendant au moins six mois consécutifs;
- vous avez terminé un cycle de production;
- vous respectez toutes les exigences du programme et ce, à l'intérieur des dates limites. Consultez le *Manuel du PCSRA* pour plus de renseignements.

## Comment participer au PCSRA

Pour participer au PCSRA, vous devez avoir choisi votre niveau de protection avant la date limite. Si vous avez participé au PCSRA dans le passé (sans interruption), le niveau de protection que vous aviez choisi avant sera transféré et appliqué à l'année de programme 2005. De plus, vous devez avoir rempli le formulaire T1273 (État A) et l'avoir envoyé au Centre fiscal de Winnipeg avec votre déclaration de revenus. Le centre fiscal transmettra les renseignements nécessaires à l'administration du PCSRA.

Celle-ci vous enverra un **calcul des avantages du programme** une fois qu'elle aura traité vos formulaires. Si votre marge de production a baissé, vous pourrez recevoir des fonds gouvernementaux, qui vous seront versés directement. Déclarez ces paiements à la ligne 9544, « Gestion des risques de l'entreprise (GRE) et programme d'aide en cas de catastrophe » du formulaire T1273 (État A).

Si vous n'accomplissez pas toutes les étapes mentionnées ci-dessus, il se pourrait que vous n'ayez pas droit à des contributions gouvernementales pour cette année du programme. Pour en savoir plus sur les conséquences de ne pas soumettre les formulaires nécessaires chaque année, consultez le *Manuel du PCSRA*.

Vous trouverez le formulaire T1273 (État A) au milieu de ce guide. Nous expliquons comment le remplir sur cette page.

L'administration du PCSRA publie un guide et un formulaire distincts à l'intention des sociétés, des coopératives et des particuliers appartenant à des catégories spéciales. Pour en obtenir des exemplaires, consultez la section « Comment communiquer avec l'administration du PCSRA », sur cette page.

### **Part des frais d'administration (PFA)**

Vous devez verser des frais d'administration chaque année à l'administration de votre PCSRA. Communiquez avec elle pour en savoir plus au sujet de la façon de payer votre PFA.

Si la PFA a été déduite du paiement que vous avez reçu du PCSRA, inscrivez le montant net du paiement reçu à la ligne 9544, « Gestion des risques de l'entreprise (GRE) et programme d'aide en cas de catastrophe ». Par contre, si la PFA **n'a pas** été déduite du paiement que vous avez reçu du PCSRA, inscrivez le montant du paiement reçu à la ligne 9544 et inscrivez le montant de la PFA comme dépense agricole à la ligne 9807, « Cotisations de membre et abonnements », tel qu'il est expliqué à la page 30.

### **Fermeture volontaire de votre compte PCSRA**

Si vous voulez fermer votre compte du PCSRA, vous devez en aviser l'administration du PCSRA par écrit. Dès que votre compte sera fermé, vous ne pourrez pas participer au PCSRA pour cette année. De plus, vous ne serez pas non plus admissible aux deux années de programme suivantes. Pour en savoir plus à ce sujet, communiquez avec votre administration du PCSRA.

Un *Formulaire de demande de retrait du programme* est disponible sur demande en communiquant avec l'Administration du PCSRA ou en visitant le site Web du PCSRA à l'adresse indiquée sur cette page.

### **Comment communiquer avec l'administration du PCSRA**

Pour en savoir plus sur le PCSRA, communiquez avec l'administration du PCSRA à l'adresse suivante :

Administration du PCSRA  
C.P. 3200  
Winnipeg MB R3C 5R7

Téléphone : 1 866 367-8506, de 8 h à 18 h (heure du Centre)

Vous pouvez aussi visiter le site Web du PCSRA à : [www.agr.gc.ca/pcsra](http://www.agr.gc.ca/pcsra)

## **Formulaire T1273, État A – Renseignements harmonisés pour le PCSRA et état des résultats des activités d'une entreprise agricole pour particuliers**

Si vous êtes un travailleur indépendant qui exploite une entreprise agricole, vous devez nous fournir un état fidèle des activités de cette entreprise. Nous utilisons le formulaire T1273 (État A) aux fins de l'impôt sur le revenu et du PCSRA. Nous avons conçu ce formulaire en fonction des différences entre les renseignements que vous devez fournir à l'administration de votre PCSRA et ceux qui nous sont destinés. Ce formulaire fournit également des détails au PCSRA concernant votre entreprise agricole, comme les inventaires, les comptes débiteurs et créditeurs, les reports et les achats. Vous trouverez le formulaire T1273 (État A) au milieu de ce guide.

### **Participant décédé**

Dans le cas d'un particulier décédé qui avait un revenu d'agriculture ou une perte agricole, remplissez le formulaire T1273 (État A) en son nom. Inscrivez en lettres majuscules le mot « succession » dans la section réservée au nom et à l'adresse. Pour les calculs, utilisez les revenus et les dépenses indiqués dans la déclaration de revenus finale du particulier pour 2005.

Annexez à la déclaration de revenus finale une copie du certificat de décès du particulier et de son testament homologué (ou des lettres d'administration).

Si vous produisez une deuxième déclaration de revenus d'un participant au PCSRA dans l'année de son décès, comme une déclaration facultative pour les revenus provenant de droits ou biens selon le paragraphe 70(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'ARC n'enverra pas les renseignements sur les revenus et dépenses agricoles contenus dans cette déclaration à l'administration de votre PCSRA. Communiquez directement avec l'administration de votre PCSRA pour obtenir le formulaire *État A – Sociétés/coopératives et particuliers (catégorie spéciale)*. L'administration combinera les renseignements fournis dans ce formulaire à ceux contenus dans la déclaration qui inclut le revenu jusqu'à la date du décès.

Si l'époux ou le conjoint de fait survivant continue l'exploitation de l'entreprise agricole du particulier, remplissez un autre formulaire T1273 (État A) au nom de l'époux ou du conjoint de fait survivant. Si une fiducie en faveur de l'époux ou du conjoint de fait avait été créée pour l'époux ou le conjoint de fait survivant, communiquez avec l'administration de votre PCSRA pour obtenir le formulaire *État A – Sociétés/coopératives et particuliers (catégorie spéciale)*. Utilisez alors les revenus et les dépenses indiqués dans la déclaration de revenus de l'époux ou du conjoint de fait survivant pour 2005. Communiquez avec l'administration de votre PCSRA pour ouvrir un compte au nom de la fiducie.

## Formulaire T1274, État B – Renseignements harmonisés pour le PCSRA et état des résultats des activités d'une entreprise agricole supplémentaire

Il se peut que vous exploitiez plus d'une entreprise agricole. Par exemple, vous pouvez exploiter une entreprise individuelle tout en étant un associé d'une ou de plusieurs sociétés de personnes. Si vous exploitez plus d'une entreprise agricole, vous devez remplir le formulaire T1273 (État A) pour l'une d'entre elles et un formulaire T1274 (État B) pour chaque entreprise supplémentaire. N'utilisez pas le formulaire T2042, *État des résultats des activités d'une entreprise agricole*, si vous participez au PCSRA.

### Dépenses supplémentaires (société de personnes)

Vous devez également soumettre le formulaire T1274 (État B) si vous avez déclaré dans le formulaire T1273 (État A) votre part des résultats d'une entreprise exploitée par une société de personnes et que vous voulez déduire d'autres dépenses que la société de personnes ne vous a pas remboursées. Par exemple, il pourrait s'agir de la partie de vos frais d'automobile déductibles qui se rapporte à votre entreprise agricole ou des frais d'utilisation de votre résidence aux fins de l'entreprise.

Si vous remplissez le formulaire T1274 (État B) afin de déduire les frais d'utilisation de votre résidence aux fins de l'entreprise, procédez comme suit :

- laissez en blanc les espaces réservés à l'inscription des revenus;
- indiquez vos dépenses sur les lignes appropriées;
- inscrivez le total de vos dépenses à la ligne 9968;
- ne remplissez pas la section « Renseignements sur la société de personnes »;
- n'inscrivez aucun montant à la ligne 9934, « Rajustement des frais d'utilisation de votre résidence aux fins de l'entreprise »;
- remplissez le formulaire T1175, *Agriculture – Calcul de la déduction pour amortissement (DPA) et des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise*.

Le montant que vous déduisez réduit votre revenu net à la ligne 141 de votre déclaration de revenus. Par contre, vous ne pouvez pas utiliser ces frais pour créer ou augmenter une perte agricole.

#### Remarque

Les instructions dans la remarque de la section B au bas du formulaire T1175 ne s'appliquent pas si vous déduisez seulement les frais d'utilisation de votre résidence aux fins de l'entreprise.

Vous pouvez aussi demander une réduction de votre revenu d'entreprise si vous êtes un associé d'une société de personnes qui a vendu des immobilisations admissibles et que vous avez soumis pour 1994 un choix pour gains en capital relativement à votre participation dans la société de personnes. Pour en savoir plus, consultez le chapitre 6.

## Production des formulaires

En remplissant les formulaires T1273 (État A) et T1274 (État B), vous autorisez l'ARC à partager les renseignements de votre déclaration de revenus.

Lisez la remarque « Renseignements confidentiels et déclaration du participant » à la page 2 du formulaire T1273 (État A) pour connaître tous les détails.

Vous trouverez une enveloppe au milieu de ce guide. **Utilisez-la pour envoyer votre déclaration de revenus et vos formulaires T1273, T1274 et T1175 au Centre fiscal de Winnipeg**, à l'adresse suivante :

Centre fiscal de Winnipeg  
66, chemin Stapon  
Winnipeg MB R3C 3M3

N'utilisez pas l'enveloppe que vous avez reçue avec votre déclaration de revenus. Le Centre fiscal de Winnipeg traite toutes les déclarations de revenus qui contiennent les formulaires T1273, T1274 et T1175.

### Demande de modification

Pour modifier les renseignements que vous avez indiqués dans les formulaires T1273 (État A) ou T1274 (État B), y compris votre adresse, vous devez remplir le formulaire T1275, *Renseignements supplémentaires sur le PCSRA et demande de redressement pour 2005* et l'envoyer l'administration du PCSRA. Ce formulaire, ainsi que le T1273 (État A) est disponible au milieu de ce guide

Si vous souhaitez obtenir un redressement de vos renseignements fiscaux, l'ARC fera parvenir les renseignements pertinents à l'administration du PCSRA dès que le redressement sera accepté.

Pour obtenir plus de renseignements concernant les modifications et le PCSRA, consultez le *Manuel du PCSRA*. Vous pouvez l'obtenir auprès de l'administration de votre PCSRA ou en visitant son site Web. Vous trouverez l'adresse et le numéro de téléphone à la page 11.

Le texte qui suit explique comment remplir le formulaire T1273 (État A). Certaines parties s'expliquent d'elles-mêmes.

## Section 1 : Participant au PCSRA

### Nom et adresse de la personne-ressource concernant le PCSRA

Remplissez cette section si vous consentez à ce qu'une autre personne (par exemple, votre époux ou conjoint de fait ou votre comptable) fournisse ou demande des renseignements supplémentaires en votre nom concernant le PCSRA. **Les chèques et les renseignements sur votre compte** vous seront envoyés directement, à l'adresse que vous avez inscrite à la page 1 de votre déclaration de revenus.

## Section 2 : Profil du participant

Si vous prenez part au PCSRA, inscrivez dans l'espace prévu votre **numéro d'identification de participant**.

Pour participer au PCSRA, vous devez indiquer votre NAS.

À partir de la liste suivante, indiquez le **code industriel** qui correspond à votre exploitation agricole. Si l'une de vos activités agricoles compte pour plus de 50 % de vos activités agricoles totales, choisissez le code industriel qui correspond à cette activité. Par contre, si aucune de vos activités agricoles ne compte pour plus de 50 % de vos activités totales, choisissez le code correspondant à votre exploitation mixte. Voici la liste de ces codes, par groupe :

### Fermes d'élevage

- 112110 Bovins de boucherie, y compris parcs d'engraissement
- 112120 Bovins laitiers pour production laitière
- 112210 Porcs
- 112310 Oeufs de poule (y compris les œufs d'incubation)
- 112320 Poulets à griller et autres volailles d'abattage
- 112330 Dindons
- 112340 Couvoirs
- 112391 Volailles y compris la production d'œufs
- 112399 Autres volailles et œufs
- 112410 Moutons
- 112420 Chèvres
- 112510 Aquaculture animale (telle que grenouilles, poissons, crustacés et mollusques)
- 115210 Activités de soutien à l'élevage (services d'élevage des animaux)
- 112991 Élevage mixte de bétail et élevage de bétail avec cultures agricoles secondaires

### Autres types d'élevage

- 112910 Apiculture (l'élevage d'abeilles)
- 112920 Chevaux et autres équidés
- 112930 Animaux à fourrure et lapins
- 112999 Autres types d'élevage divers

### Culture

- 111110 Soja
- 111120 Plantes oléagineuses (y compris le canola, le lin, la moutarde et les tournesols)
- 111130 Légumineuses (telles que pois, haricots et lentilles secs de grande culture)
- 111140 Blé
- 111150 Maïs
- 111190 Céréales (telles que l'orge, l'avoine, le seigle et le riz sauvage)
- 111211 Pommes de terre
- 111219 Autres cultures de légumes et de melons (sauf les pommes de terre)
- 111330 Noix et fruits (sauf les agrumes)

- 111411 Champignons
- 111419 Autres cultures vivrières en serre
- 111421 Pépinière et arboriculture
- 111422 Floriculture
- 111910 Tabac
- 111940 Foin
- 111993 Culture mixte de fruits et de légumes
- 111999 Cultures diverses, cultures mixtes et cultures mixtes avec élevage secondaire de bétail, y compris les activités d'exploitation d'une érablière
- 115110 Activités de soutien aux cultures agricoles (préparation du sol, élagage, pulvérisation, moissonnage, cueillette des fruits, défrichage, le triage, classement) à contrat

### Province où se situe la ferme principale

Inscrivez la province dans laquelle a eu lieu la totalité ou la majeure partie de l'exploitation de votre entreprise agricole. Pour obtenir plus de renseignements concernant les modifications et le PCSRA, consultez le *Manuel du PCSRA*.

### Titulaire de charge publique ou fonctionnaire fédéral

Indiquez si le participant est présentement titulaire d'une charge publique ou fonctionnaire, ou s'il l'a déjà été. Si le participant est une société, une coopérative/commune ou associé d'une société de personnes, cochez « oui » si un ou plusieurs actionnaires, membres ou associés sont présentement titulaires d'une charge publique ou fonctionnaires, ou s'ils l'ont déjà été.

Si le participant, les actionnaires, les membres ou les associés ont répondu oui à la question précédente, indiquez s'ils respectent le Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat dans la fonction publique. Des renseignements supplémentaires sur ce sujet sont disponibles sur le site Web du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada à l'adresse suivante : [www.tbs-sct.gc.ca](http://www.tbs-sct.gc.ca).

### Endroit où se situe la ferme principale

Une liste détaillée des juridictions provinciales (municipalités, comtés, districts, etc.) est disponible dans la Liste des codes régionaux à la page 106 de ce guide.

#### Remarque

Les producteurs de Terre-Neuve n'ont pas à remplir cette section.

### Regroupements

Dans certains cas, des exploitations qui sont traitées séparément aux fins de l'impôt doivent être **regroupées** pour satisfaire l'« approche de soutien de l'ensemble de l'exploitation agricole » du PCSRA. Cette approche garantit que les diminutions de revenus, et non les procédures de comptabilité financière, entraîneront l'émission d'un paiement. En général, vous devriez répondre « oui » à cette question si vous faites une demande pour des exploitations qui :

- ne sont pas légalement, financièrement ou opérationnellement indépendantes l'une de l'autre;
- sont engagées dans des transactions significatives, supérieures ou inférieures à la juste valeur marchande.

Les particuliers membres d'une société de personnes n'ont pas à se regrouper. Plus de détails au sujet des marges des parties regroupées sont disponibles dans le *Manuel du PCSRA*.

### Pour soumettre des renseignements supplémentaires

Si vous souhaitez faire parvenir des renseignements nécessaires au traitement de votre demande au PCSRA en complément au T1273 (État A), ne les envoyez pas à l'ARC avec votre formulaire T1273. Remplissez plutôt le formulaire T1275, *Renseignements supplémentaires sur le PCSRA et demande de redressement pour 2005* et joignez-y vos renseignements. Envoyez le tout à l'administration du PCSRA, à l'adresse indiquée à la page 11. Ce formulaire est disponible au milieu de ce guide, tout comme le formulaire T1273 (État A).

Si ces renseignements sont nécessaires lors du traitement de votre demande, ils devraient être envoyés à l'administration du PCSRA (par l'entremise de l'ARC) en même temps que votre formulaire T1273 (État A).

## Section 3 : Identification

Inscrivez dans cette section du formulaire T1273 (État A) les renseignements concernant votre entreprise agricole principale (activité n° 1). Si vous exploitez plus d'une entreprise agricole, vous devez remplir un formulaire T1274 (État B) pour chacune des autres entreprises agricoles. Identifiez chaque entreprise agricole par des numéros d'activité consécutifs que vous inscrivez dans la case située au coin supérieur droit de chaque page.

### Exercice

Indiquez l'exercice de l'entreprise agricole, en inscrivant l'année, le mois et le jour du début et de la fin de son année d'exploitation. La fin de l'exercice 2005 de l'entreprise doit tomber au cours de votre année d'imposition 2005.

### Méthode de comptabilité

Aux fins du PCSRA, vous devez utiliser la même méthode de comptabilité (de caisse ou d'exercice) que vous utilisez pour déclarer votre revenu aux fins de l'impôt.

Inscrivez l'un des codes suivants :

- 1, si vous suivez la méthode de comptabilité d'exercice aux fins de l'impôt et du PCSRA;
- 2, si vous suivez la méthode de comptabilité de caisse aux fins de l'impôt et du PCSRA.

### Votre entreprise agricole se livrait-elle aux activités suivantes :

Cochez les cases appropriées si vous exploitiez une entreprise à titre de membre d'une association d'engraisateurs ou en vertu d'une entente de métayage, comme propriétaire ou locataire. Inscrivez les renseignements concernant votre entreprise agricole principale (activité n° 1) sur le formulaire T1273 (État A).

Si vous exploitez plus d'une entreprise, vous devez remplir un formulaire T1274 (État B) pour chacune des autres entreprises.

## Chapitre 3 – Calcul de votre revenu ou de votre perte agricole

Inscrivez le montant de **tous** les postes de revenus et de dépenses qui s'appliquent dans votre formulaire T1273 (État A). Si vous exploitez plus d'une entreprise agricole, vous devez remplir et soumettre, pour chaque entreprise supplémentaire, un formulaire T1274 (État B). **Les instructions de ce chapitre s'appliquent à ces deux formulaires.**

### Paiement en nature

Un paiement en nature est un bien ou un service, plutôt que de l'argent, que vous remettez à une personne ou que celle-ci vous remet. Vous pouvez par exemple payer quelqu'un pour une dépense d'entreprise en lui donnant un produit de la ferme plutôt qu'une somme d'argent. Lorsque vous faites un paiement en nature pour une dépense d'entreprise, incluez la juste valeur marchande du bien ou du service dans votre revenu en indiquant le code du produit et déduisez-la ensuite comme dépense.

#### Exemple

Vous devez 1 000 \$ en loyer à un propriétaire. Vous lui donnez des semences d'une valeur de 1 000 \$ plutôt que de le payer en argent. Vous devez inclure dans votre revenu la juste valeur marchande des semences (1 000 \$). Ce revenu est inscrit comme vente de produit. (Nous considérons que vous avez bénéficié du loyer en échange de vos semences.) Vous pouvez déduire 1 000 \$ en tant que dépense au titre des loyers à la ligne 9811.

Lorsque vous recevez un paiement en nature pour un produit que vous vendriez normalement, incluez la juste valeur marchande de ce produit dans votre revenu.

## Section 4 : Revenus

Aux fins du PCSRA, un revenu d'agriculture provient de la vente de tout produit agricole, qu'il soit végétal ou animal, que vous produisez dans une entreprise agricole.

#### Exemple

Vous avez vendu 50 000 \$ de pommes de terre de semence. Vous inscrivez donc :

147	pommes de terre	50 000 \$
-----	-----------------	-----------

Si vous recevez un chèque pour la vente de produits et que le montant du chèque est égal au prix **net** de ces produits, c'est-à-dire à leur prix après déduction de dépenses comptabilisées dans le calcul du revenu (ou de la perte) agricole, vous devez déclarer comme vente la valeur entière de ces produits.

### Exemple

Le reçu que vous a remis le transformateur indique que vous avez livré des pommes d'une valeur brute de 10 000 \$, mais que vous deviez payer 1 000 \$ pour les coûts d'emballage et 500 \$ en droits exigibles par l'office de commercialisation. Le prix **net** est donc de 8 500 \$, soit le montant du chèque qui accompagne le reçu. Vous devez alors déclarer aux lignes appropriées une vente brute de pommes de 10 000 \$ et des dépenses de 1 500 \$.

### Dons

Vous devez inclure dans votre revenu la juste valeur marchande du bétail ou d'autres biens que vous donnez, mais que vous auriez habituellement vendu. L'expression la juste valeur marchande est définie à la page 49.

Une fois le don de bétail ou d'autres biens effectué, vous ne pouvez plus déduire comme dépenses les frais engagés pour leur élevage ou leur entretien.

### Comment utiliser la liste des produits

Dans la liste à la page 73, repérez la rangée où figure le nom de votre produit. Les codes de produits figurent sur chaque ligne.

Si vous avez plus d'une entreprise agricole, utilisez le formulaire T1273 (État A) pour l'une d'entre elles et un formulaire T1274 (État B) distinct pour chaque autre entreprise.

### Revenus de métayage

Si vous êtes **locataire** et que les ventes brutes doivent comprendre la part des récoltes qui revient au propriétaire, vous devez indiquer cette part comme un achat des mêmes produits.

Les revenus du propriétaire, qu'ils soient sous forme de loyer en argent comptant ou de paiements en nature, réalisés par l'entremise de métayage, de location de bétail ou de contrat de location, doivent être déclarés comme des revenus de location aux fins de l'impôt. Ainsi, ils ne sont pas admissibles au titre du PCSRA. Par contre si les arrangements constituent une co-entreprise, de sorte que les parts respectives des dépenses admissibles du propriétaire foncier et du bailleur équivalent approximativement à leurs parts respectives de revenus admissibles, ces revenus et dépenses pourraient être considérés admissibles. Déclarez seulement votre part des revenus et dépenses.

### Contrats à terme de produits

Vous pouvez comptabiliser comme une vente de produits aux fins du PCSRA toute opération génératrice de revenu comportant un contrat à terme qui se rapporte à un produit agricole primaire de votre entreprise agricole, dans la mesure où l'opération est considérée comme une stratégie de couverture.

Comptabilisez l'opération comme suit :

- Dans le cas d'une opération à terme déclarée selon le montant brut, consignez le revenu comme la vente d'un

produit en indiquant le code du produit. Consignez chaque achat connexe comme l'achat d'un produit en indiquant le code du produit.

- Dans le cas d'une opération à terme déclarée selon le montant net, consignez le gain net comme la vente d'un produit en indiquant le code du produit. Consignez la perte nette comme l'achat d'un produit en indiquant le code du produit.

Si vous avez réalisé des opérations à terme sur des produits que vous n'avez pas produits ou que ces opérations n'étaient pas considérées comme une stratégie de couverture, consignez-en le revenu à la ligne 9600, sous la rubrique « Autres revenus agricoles », et les pertes à la ligne 9896, sous la rubrique « Dépenses non admissibles ».

### Céréales, oléagineux et cultures spéciales

Si vous avez vendu du grain directement ou par l'intermédiaire de divers organismes, vous devez inclure dans votre revenu tous les montants reçus pour ces ventes. Ces montants comprennent, entre autres, les paiements reçus de la Commission canadienne du blé pour la vente de blé, de blé dur et d'orge.

### Reçus d'entreposage et bons d'achat au comptant

Lorsque vous avez livré du grain à un silo-élevateur public autorisé ou à un silo-élevateur de conditionnement, vous avez reçu un bon de paiement au comptant, un reçu d'entreposage ou un bon de paiement au comptant différé.

Si vous avez obtenu un **reçu d'entreposage**, cela signifie **qu'il n'y a pas eu de vente**. Vous ne devez donc pas inclure de montant dans votre revenu.

Si vous avez reçu un **bon de paiement au comptant**, cela signifie **qu'il y a eu une vente**. Nous considérons alors que vous avez reçu le paiement au moment où vous avez reçu ce bon. Vous devez donc inclure le paiement dans votre revenu.

Si vous avez reçu un **bon de paiement au comptant différé**, vous pourriez avoir le droit de reporter ce revenu à un exercice suivant. Vous pouvez le faire si le bon indique que le paiement sera effectué après la fin de l'exercice au cours duquel vous avez livré le grain. Ce report de revenu n'est permis que dans des circonstances particulières, qui sont expliquées dans le bulletin d'interprétation IT-184, *Bons différés émis pour du grain*.

### Paiements anticipés

Selon la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole*, vous pourriez avoir droit à des paiements anticipés pour les récoltes entreposées à votre nom. Nous considérons ces paiements comme des prêts. Par conséquent, vous ne devez pas les inclure dans le revenu de l'exercice où vous les recevez. Vous devez plutôt inclure le montant total de la vente de ces récoltes dans le revenu de l'exercice où la vente a effectivement eu lieu.

### Bétail

Inscrivez dans la colonne de vos ventes, sur le formulaire T1273 (État A) ou T1274 (État B), les indemnités d'assurance que vous avez reçues pour vos pertes de bétail et le code du produit.

Si votre entreprise agricole était située dans une région frappée de sécheresse visée par règlement en 2005, vous pourriez avoir le droit de reporter à plus tard l'inclusion dans votre revenu imposable de vos ventes d'animaux reproducteurs. Lisez la section « Région frappée de sécheresse visée par règlement » à la page 16 pour en savoir plus. Le report n'est pas permis si, à la fin de l'année d'imposition, vous étiez un non-résident qui n'avait pas de lieu fixe d'affaires et qui n'exploitait pas d'entreprise agricole au Canada. Il est également interdit pour l'année du décès de l'agriculteur.

Si vous avez reçu un paiement provenant du programme national de redressement de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), déclarez le montant qui vous a été versé en utilisant le code de paiements provenant de programmes 468.

### Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) – Destruction volontaire de bétail

Vous devez inclure dans vos revenus tous les paiements que vous avez reçus conformément à la *Loi sur la santé des animaux* pour avoir détruit des animaux. Utilisez pour cela le code de paiements provenant de programmes 469 – Indemnité de l'ACIA. Vous pouvez choisir de déduire la totalité ou une partie de ces paiements comme dépenses pour l'exercice. Toutefois, si vous choisissez de procéder ainsi, vous devez inclure dans votre revenu, du prochain exercice, le montant que vous aurez déduit pour l'exercice 2005. Si, dans votre exercice de 2004, vous avez reporté un montant, vous devez l'inclure dans votre revenu de 2005.

Vous devez déclarer le total des paiements reçus comme vente de produits en utilisant le code de paiements provenant de programmes 469. Si vous choisissez de déduire la totalité ou une partie de ces paiements en tant que dépenses pour l'exercice, vous devez alors inscrire ce montant comme achat de produits, en utilisant l'un des codes qui figure dans le tableau intitulé « Codes de montants reportés pour bétail – région frappée de sécheresse visée par règlement et ACIA », à la page 17. Vous devrez aussi utiliser ces codes dans votre prochain exercice pour déclarer le montant dans vos revenus.

### Région frappée de sécheresse visée par règlement

Vous pouvez peut-être reporter à un exercice suivant les montants que vous avez reçus pendant votre exercice 2005 par suite de la vente d'animaux de reproduction.

Vous devez toutefois remplir les deux conditions suivantes :

- avoir exploité votre entreprise agricole dans une région qui a été frappée de sécheresse au cours de votre exercice 2005;
- avoir réduit votre troupeau reproducteur d'au moins 15 %.

Pour obtenir la liste de ces régions, communiquez avec l'ARC ou avec le bureau d'Agriculture et Agroalimentaire Canada. Vous trouverez les adresses et les numéros de téléphone dans la section de votre annuaire téléphonique réservée aux gouvernements.

On entend par « animaux de reproduction » :

- les bovins;
- les bisons;
- les chèvres;
- les moutons;
- les cerfs, les élans et les autres ongulés de pâturage semblables que vous gardez pour la reproduction;
- les chevaux qui sont élevés pour la production commerciale d'urine de jument gravide.

Tous vos animaux de reproduction doivent avoir plus de 12 mois.

Remplissez les parties 1 et 2 du tableau suivant pour déterminer combien vous aviez d'animaux de reproduction à la fin votre exercice 2005.

<b>Tableau de troupeau reproducteur</b>	
<b>Partie 1</b>	
Combien de bovins femelles de plus de 12 mois ayant déjà mis bas aviez-vous à la fin de l'exercice 2005?	_____ <b>A</b>
Combien de bovins femelles de plus de 12 mois n'ayant <b>jamais</b> mis bas aviez-vous à la fin de l'exercice 2005?	_____ <b>B</b>
Inscrivez la moitié du chiffre de la ligne A	_____ <b>C</b>
Inscrivez le chiffre le moins élevé de la ligne B ou ligne C	_____ <b>D</b>
<b>Partie 2</b>	
Combien d'animaux de reproduction aviez-vous à la fin de votre exercice 2005?	_____ <b>E</b>
Inscrivez le chiffre de la ligne B	_____ <b>F</b>
Inscrivez le chiffre de la ligne D	_____ <b>G</b>
Ligne F <b>moins</b> ligne G	_____ <b>H</b>
Nombre d'animaux de reproduction dans votre troupeau reproducteur à la fin de votre exercice 2005 :	
Ligne E <b>moins</b> ligne H	_____ <b>I</b>
Si le chiffre de la ligne I <b>ne dépasse pas</b> 85 % du nombre d'animaux dans votre troupeau reproducteur de la fin de votre exercice 2004, vous pouvez reporter à plus tard une partie du revenu que vous avez tiré en 2005 de la vente d'animaux de reproduction.	

Avant de déterminer le montant que vous pouvez reporter, vous devez faire quelques calculs. Soustrayez du montant reçu pour les animaux de reproduction que vous avez vendus durant votre exercice 2005 les provisions demandées à l'égard de ces ventes.

Vous avez droit à une **provision** lorsque vous vendez un bien et que vous ne recevez pas le paiement total au moment de la vente. Dans ce cas, le paiement est réparti sur plusieurs années, ce qui vous permet de reporter une partie du produit de la vente à l'année où vous le recevez. Pour en savoir plus, consultez les bulletins d'interprétation IT-154, *Réserves ou provisions spéciales*.

Lorsque vous avez déterminé le montant que vous avez reçu de la vente d'animaux de reproduction, soustrayez de ce montant le coût des animaux de reproduction que vous avez achetés pendant votre exercice 2005. Le résultat est le montant net que vous avez tiré de la vente.

Déterminez quelle partie de ce montant vous pouvez reporter, de la façon suivante :

- si le chiffre de la ligne I représente plus de 70 % du nombre d'animaux dans votre troupeau reproducteur à la fin de votre exercice 2004, sans toutefois dépasser 85 % de ce nombre, vous pouvez reporter jusqu'à 30 % du montant net reçu de la vente;
- si le chiffre de la ligne I représente de 0 % à 70 % du nombre d'animaux dans votre troupeau reproducteur à la fin de votre exercice 2004, vous pouvez reporter jusqu'à 90 % du montant net reçu de la vente.

Vous pouvez, si vous le préférez, inclure une partie ou la totalité du produit net de la vente dans votre revenu de 2005. Le montant reporté devra toutefois être déclaré dans le revenu de l'exercice se terminant, selon le cas, durant :

- l'année commençant après l'exercice au cours duquel la région cesse d'être considérée comme une région frappée de sécheresse visée par règlement;
- l'année où l'agriculteur décède;
- la première année à la fin de laquelle l'agriculteur ne réside plus au Canada et n'y a plus de lieu fixe d'affaires où il exploite une entreprise agricole.

Vous pouvez aussi choisir de déclarer le montant reporté dans l'année qui suit le report.

Déclarez le montant que vous avez reçu de la vente d'animaux de reproduction comme une vente de produits, en utilisant le code de produits approprié (lisez la page 73). Inscrivez le montant que vous reportez comme un achat de produits, en utilisant l'un des codes de montants reportés pour bétail qui figure dans le tableau suivant. L'année où vous déclarez le montant reporté, vous devez alors l'inscrire comme une vente de produits, en utilisant le même code de montant reporté pour bétail que vous avez utilisé avant.

<b>Codes de montants reportés pour bétail – région frappée de sécheresse visée par règlement et ACIA</b>	
Montant reporté pour les bovins	150
Montant reporté pour les bisons	151
Montant reporté pour les chèvres	152
Montant reporté pour les moutons	153
Montant reporté pour les cerfs	154
Montant reporté pour les élan	155
Montant reporté pour les chevaux élevés pour la production commerciale d'urine de jument gravide	156
Montant reporté pour les autres animaux de reproduction	157

Si votre entreprise agricole n'était pas située dans une région frappée de sécheresse visée par règlement au cours

de votre exercice 2005, vous ne pouvez pas reporter le montant que vous avez reçu au moment de la vente d'animaux de reproduction. De plus, vous devez inclure dans votre revenu de 2005 les montants que vous avez reportés les années précédentes.

Toutefois, si votre entreprise agricole était située dans une région frappée de sécheresse visée par règlement au cours de votre exercice 2005, vous n'êtes pas obligé d'inclure dans votre revenu les montants que vous avez reportés au cours des années précédentes.

### **Ventes de bois**

Les revenus et les dépenses liés à la culture d'arbres doivent être générés dans le cadre d'activités agricoles pour être admissibles dans le cadre du PCSRA. Les revenus et les dépenses générés par la coupe d'arbres qui seront utilisés comme bois de chauffage, matériaux de construction, poteaux, fibre, pulpe et papier ou pour le reboisement ne sont pas considérés comme admissibles dans le cadre du PCSRA. Le revenu produit des ventes est exclu des calculs de marge de production.

**Les opérations arbre-productrices** admissibles comprennent l'ensemencement normal et la coupe des arbres, arbustes, pluriannuels herbacés ou annuels, y compris les plantes ornementales, les fruits et les arbres de Noël. Ces opérations incluent les coûts normaux de mise en terre et de moisson; la récolte est considérée comme un produit agricole. L'administration du PCSRA considère les revenus et les dépenses liés à ces produits comme admissibles.

Si vous exploitez une terre boisée ou que vous faites régulièrement la coupe d'arbres, vous devez inclure dans votre revenu le produit de la vente d'arbres, de bois d'œuvre, de billots, de poteaux et de bois de chauffage. Ce revenu n'est pas admissible aux fins du PCSRA, mais il doit être déclaré comme une vente de produits en utilisant le code de produits 259.

Vous pouvez, pour réduire ce revenu, demander un genre de déduction pour amortissement appelé déduction pour épuisement. Vous trouverez des renseignements sur ce sujet dans le bulletin d'interprétation IT-481, *Avoirs forestiers et concessions forestières*.

Dans certains cas, nous considérons comme des entrées de capital les sommes que vous pouvez recevoir lorsque vous permettez, à l'occasion, à d'autres personnes d'enlever du bois sur pied de votre terre boisée. Il peut donc en résulter un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible. Pour en savoir plus sur les gains et les pertes en capital, consultez le chapitre 7 ainsi que le guide T4037, *Gains en capital*.

Pour en savoir plus sur les revenus de coupe, consultez le bulletin d'interprétation IT-373, *Boisés*, ainsi que le communiqué spécial qui s'y rapporte.

### **Produits d'assurance pour des éléments de dépenses admissibles**

Utilisez le code 406 pour inscrire les produits d'assurance que vous avez reçus pour des éléments de dépenses admissibles, comme les engrais, les engrais chimiques, le carburant, les ficelles, etc.

## Paiements provenant de programmes

Vous devriez recevoir un feuillet AGR-1, *Relevé des paiements de soutien agricole*, qui vous aidera à déterminer les paiements de soutien agricole imposables que vous avez reçus en 2005. Selon le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, vous devez fournir votre numéro d'assurance sociale aux organisations qui vous versent de tels paiements.

Si vous avez reçu un paiement provenant d'un programme figurant dans les listes à la page 76, inscrivez le nom du programme, le code et le montant de chaque paiement reçu dans la section « Ventes de produits et paiements provenant de programmes » du formulaire T1273 (État A).

Si vous soustrayez les paiements provenant de programmes indiqués dans vos registres des dépenses admissibles dans le calcul de votre revenu (ou de votre perte) agricole, rajustez vos revenus afin d'inclure le montant total des paiements.

### Exemple

Paul avait droit à un paiement de 6 000 \$ d'un programme d'assurance contre la grêle pour sa récolte de blé. Les gestionnaires du programme ont déduit 2 000 \$ en primes, de sorte que le chèque net était de 4 000 \$. Paul inscrit 6 000 \$ comme paiement provenant d'un programme d'assurance-récolte/grêle pour les céréales, oléagineux et cultures spéciales en utilisant le code 401. De plus, à la ligne 9665 « Primes d'assurance-récolte et d'assurance-production », il demande 2 000 \$ comme dépense admissible.

Vous devriez recevoir un feuillet AGR-1 pour tous les programmes de soutien agricole pour lesquels vous avez reçu un montant de plus de 100 \$. De tels programmes peuvent relever d'une administration fédérale, provinciale ou municipale, ou d'une association de producteurs. **Vous devriez aussi recevoir un feuillet AGR-1 chaque fois que vous retirez de l'argent du Fonds 2 de votre compte CSRN.**

Vous devez déclarer tous les paiements que vous avez reçus de tels programmes au cours de votre exercice 2005, même si les montants reçus sont de 100 \$ ou moins.

Si vous êtes un associé d'une société de personnes qui exploite une entreprise agricole, un seul des associés doit joindre le feuillet AGR-1 à sa déclaration de revenus. Par contre, si votre société de personnes doit produire une *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes*, vous devez joindre le feuillet AGR-1 à cette déclaration.

Si la période d'un an couverte par le feuillet AGR-1 est différente de l'exercice de votre entreprise agricole, déclarez uniquement la partie des paiements que vous avez reçus durant l'exercice habituel de votre entreprise. Par exemple, si votre exercice se termine le 30 juin 2005, que la case 14 de votre feuillet AGR-1 indique un revenu de 10 000 \$ et que, au 30 juin 2005, vous aviez reçu seulement 6 000 \$, vous devez inclure ces 6 000 \$ dans vos revenus pour l'exercice de 2005. Vous déclarerez le solde, soit 4 000 \$, dans votre prochain exercice. Par contre, vous devez joindre le feuillet AGR-1 établi pour l'année civile 2005 à votre déclaration de revenus pour 2005.

## Paiements provenant de votre compte CSRN

Si vous avez reçu un feuillet AGR-1 indiquant un montant positif à la case 18, inscrivez ce montant comme revenu à la ligne 130 de votre déclaration de revenus. La case 18 donne le total des montants imposables retirés du Fonds 2 de votre compte CSRN.

Pour savoir comment déclarer les montants inscrits dans les diverses cases du feuillet AGR-1, lisez le verso du feuillet.

## Paiements provenant du PCSRA ou versés au PCSRA

Si vous avez reçu un feuillet AGR-1 indiquant un montant positif à la case 14, inscrivez ce montant comme revenu à la ligne 9544, « Gestion des risques de l'entreprise (GRE) et programme d'aide en cas de catastrophe », de votre formulaire T1273 (État A). La case 14 donne le total des montants imposables versés par le PCSRA comme contributions gouvernementales.

Si vous avez reçu un feuillet AGR-1 indiquant un montant négatif à la case 14, n'ajoutez pas ce montant à la ligne 9544 de votre formulaire T1273 (État A). Le montant de la case 14 peut être négatif si vous avez remboursé au PCSRA un montant pour lequel vous aviez reçu un feuillet AGR-1 pour une année précédente. Puisque nous ne considérons pas un montant négatif comme un revenu, inscrivez-le plutôt à la ligne 9896, « Autres (précisez) ». Annexe le feuillet AGR-1 à votre déclaration de revenus pour appuyer cette déduction.

## Autres revenus agricoles

Les instructions concernant la façon de remplir la section « Autres revenus agricoles » s'appliquent aux formulaires T1273 (État A) et T1274 (État B).

## Revenus de location

Sauf dans le cas des baux visés à la ligne 9613, à la page 20, vous n'avez pas normalement à inclure votre revenu de location dans vos revenus d'agriculture. Pour calculer votre revenu de location, utilisez le formulaire T776, *État des loyers de biens immeubles*, qui est inclus dans le guide T4036, *Revenus de location*. Inscrivez le revenu net de location à la ligne 126 de votre déclaration de revenus.

Si vous êtes **propriétaire** d'une terre sur laquelle est exploitée une entreprise agricole en régime de métayage, nous considérons les paiements comptants ou en nature que vous avez reçus comme un revenu de location à la fois aux fins de l'impôt et du PCSRA. Par contre si les arrangements constituent une co-entreprise, selon la description sous la rubrique « Revenus de métayage » à la page 15, on pourrait considérer ces revenus admissibles dans le cadre du programme PCSRA.

## Ligne 9540 – Autres paiements provenant de programmes

Inscrivez à cette ligne tous les paiements que vous avez reçus des programmes provinciaux suivants :

- Programme sur l'innovation en agroalimentaire à Terre-Neuve-et-Labrador;
- Programme Canada-Alberta d'aide aux agriculteurs;

- Programme Canada–Colombie-Britannique;
- Programme de rajustement Canada–Manitoba (PACM et PACM-2);
- Programme Canada–Nouveau-Brunswick d’aide aux agriculteurs;
- Programme Canada–Ontario des produits horticoles comestibles;
- Programme de rajustement Canada–Saskatchewan;
- Programme d’ajustement du revenu agricole à l’Île-du-Prince-Édouard;
- Programme d’assurance-stabilisation des revenus agricoles (ASRA) au Québec;
- Programme de soutien du revenu agricole en Nouvelle-Écosse.

Si vous avez reçu un paiement en trop provenant des programmes d’aide énumérés ci-dessus, inscrivez à la ligne 9896, « Autres (précisez) », les montants que vous avez remboursés. Pour en savoir plus, lisez la page 35.

N’inscrivez pas les paiements d’assurance-récolte ici. Consultez la liste des produits à la page 73 pour connaître le code de la ligne approprié.

### **Ligne 9544 – Gestion des risques de l’entreprise (GRE) et programme d’aide en cas de catastrophe**

Inscrivez tous les paiements que vous avez reçus du gouvernement fédéral ou provincial dans le cadre des programmes de Gestion des risques de l’entreprise (GRE) et d’aide en cas de catastrophe suivants. **N’inscrivez pas les paiements d’assurance-récolte et d’assurance-production figurant dans les listes à la page 76 :**

- Programme canadien de stabilisation du revenu agricole (PCSRA), y compris les versements anticipés;
- Programme canadien du revenu agricole (PCRA) en Saskatchewan, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Nouveau-Brunswick, à l’Île-du-Prince-Édouard et au Québec;
- Programme d’assurance pour l’ensemble de l’exploitation (PAEE) en Colombie-Britannique;
- Programme de soutien du revenu en cas de calamité (PSRC) en Alberta;
- Programme de secours global à l’exploitation agricole de l’Ontario (PSGEO) et le programme ontarien de protection du revenu agricole en cas de catastrophe (POPRAC) en Ontario.

Si vous avez reçu un paiement en trop provenant des programmes d’aide énumérés ci-dessus, inscrivez à la ligne 9896, « Autres (précisez) », les montants que vous avez remboursés. Pour en savoir plus, lisez la page 35.

**N’inscrivez pas les versements d’assurance bétail ou d’assurance production sur cette ligne. Utilisez plutôt les codes de la page 76.**

### **Ligne 9574 – Reventes, remises, TPS/TVH pour dépenses admissibles**

Inscrivez le total des reventes et des remises de dépenses admissibles, y compris les remboursements de TPS/TVH, à moins que vous n’ayez déjà soustrait ces montants de vos dépenses.

### **Ligne 9575 – Reventes, remises, TPS/TVH pour dépenses non admissibles et récupération de la déduction pour amortissement (DPA)**

Inscrivez le total des reventes et des remises de dépenses non admissibles, y compris les remboursements de TPS/TVH, à moins que vous n’ayez déjà soustrait ces montants de vos dépenses.

### **Récupération de la déduction pour amortissement (DPA)**

Vous devez inclure dans votre revenu le montant de la récupération de la DPA qui résulte de la vente de biens amortissables comme les outils et la machinerie.

Remplissez le tableau « Calcul de la déduction pour amortissement (DPA) » du formulaire T1175, *Agriculture – Calcul de la déduction pour amortissement (DPA) et des frais d’utilisation de la résidence aux fins de l’entreprise*, pour déterminer si vous devez ajouter à votre revenu un montant à titre de récupération de la DPA. Pour en savoir plus, consultez le chapitre 5.

### **Ligne 9601 – Travail agricole à contrat**

Indiquez toutes les sommes que vous avez reçues par suite de travaux agricoles occasionnels comme les travaux à contrat, le remorquage, le camionnage, la récolte, l’épandage et la vaporisation, l’ensemencement, le séchage, l’emballage, le nettoyage et le traitement de semences. N’inscrivez pas sur cette ligne le revenu que vous avez reçu du louage de machinerie agricole. Consultez la section « Ligne 9614 – Louage de machinerie », sur cette page.

### **Ligne 9605 – Ristournes**

Vous devez inclure toutes les ristournes, sauf celles qui sont liées à des services ou à des biens personnels, dans le revenu de votre exercice 2005. Nous considérons comme un revenu les ristournes reçues sous forme d’actions ou de reconnaissance de dette.

### **Ligne 9607 – Intérêts**

Inscrivez le total des intérêts gagnés sur les comptes d’affaires liés à votre entreprise agricole. N’incluez pas les intérêts gagnés sur vos comptes personnels ou vos placements.

### **Ligne 9610 – Gravier**

Vous devez inclure dans votre revenu le produit de la vente de terre, de sable, de gravier ou de pierre. Cependant, vous pouvez demander une déduction pour épuisement à l’égard de certains de ces produits.

## Ligne 9611 – Camionnage (lié à l'agriculture seulement)

Inscrivez toutes les sommes que vous avez reçues pour le camionnage lié à votre entreprise agricole.

## Ligne 9612 – Reventes de produits achetés

Inscrivez le total des ventes de produits que vous n'avez pas produits dans votre entreprise (c'est-à-dire que vous avez achetés en vue de les revendre). Inscrivez le montant des mêmes produits que vous avez achetés à la ligne 9827, « Achats de produits revendus ». Pour en savoir plus, lisez la page 33.

## Ligne 9613 – Contrat-location (gaz, puits de pétrole, baux de surfaces, etc.)

Si vous louez une surface de terrain habituellement réservée à votre exploitation agricole afin d'y permettre l'exploration pour la découverte de pétrole ou de gaz naturel, les sommes reçues en échange peuvent être considérées comme un revenu ou une entrée de capital.

Si c'est le cas, vous devez inclure, dans votre revenu, les sommes reçues chaque année comme loyer, dédommagement ou compensation pour la privation d'usage d'un terrain.

Habituellement, le paiement initial prévu dans le bail est plus élevé que les paiements annuels suivants. Il arrive toutefois que le bail ne précise pas les parties du paiement initial qui correspondent au loyer de la première année, aux améliorations foncières, au dédommagement ou à la privation d'usage du terrain. Dans ce cas, vous devez inclure dans le revenu de l'année où vous recevez le paiement initial, un montant égal aux paiements prévus pour les années suivantes. Le reste du paiement initial constitue alors une rentrée de capital et peut donner lieu à un gain ou à une perte en capital. Pour en savoir plus sur les gains en capital, consultez le chapitre 8.

## Ligne 9614 – Louage de machinerie

Inscrivez le montant total que vous avez reçu pour le louage de machinerie agricole.

## Ligne 9617 – Revenus d'engraissement à façon

Inscrivez le montant total que vous avez reçu pour l'engraissement à façon de bétail.

Pour des renseignements sur l'admissibilité des parcs d'engraissement à façon, consultez le *Manuel du PCSRA*.

## Ligne 9600 – Autres (précisez)

Indiquez le total des revenus agricoles que vous avez reçus et qui ne figurent pas à une autre ligne. Ensuite, inscrivez les différents genres de revenus sur les lignes en blanc prévues à cette fin.

Dans cette section, vous devez inscrire tous vos autres revenus d'agriculture qui ne se rapportent pas à des produits. Tous les montants inscrits à cette ligne seront considérés comme étant non admissibles aux fins du PCSRA.

Les paragraphes suivants portent sur quelques-uns des revenus que vous devez inscrire à la ligne 9600.

### Produits d'assurance

Indiquez le montant de tous les produits d'assurance bruts que vous avez reçus comme indemnités pour les pertes ou les dommages touchant certains genres de biens. Par exemple, vous avez peut-être reçu un tel montant par suite de la perte d'un bâtiment à cause d'un incendie.

Inscrivez le total des produits d'assurance bruts sur cette ligne si vous avez reçu l'un des montants suivants à titre de remboursement :

- le coût d'un bien non amortissable que vous aviez déjà déduit comme dépense;
- le coût d'un bien qui était commercialisable.

Inscrivez en majuscules « produits d'assurance » sur l'une des lignes suivant la ligne 9600. Si vous avez reçu une indemnité pour des **dommages** à un bien amortissable et que vous l'avez utilisée pour **réparer** ce bien dans un laps de temps raisonnable, inscrivez-la comme revenu sur cette ligne et comme dépense à la ligne visée dans la section « Dépenses », à la page 4 du formulaire.

Lorsqu'il s'agit d'une réparation à un bien amortissable tel que la machinerie, inscrivez le montant à la ligne 9760. Inscrivez le coût des réparations à un véhicule à moteur à la ligne 9819. Si vous n'avez pas entièrement utilisé l'indemnité pour effectuer les réparations dans un laps de temps raisonnable, vous devez inclure le montant inutilisé comme produit de disposition. Pour en savoir plus, lisez la section « Colonne 4 – Produit des dispositions de l'année », à la page 51.

Si vous avez reçu une **indemnité** pour remplacer la **perte** ou la **destruction** d'un bien amortissable, cette indemnité est considérée comme un produit de disposition de ce bien amortissable. N'incluez pas ce genre d'indemnité à la ligne 9600. Pour en savoir plus sur ce sujet, consultez le chapitre 5. Pour en savoir plus sur les produits d'assurance et le prix de base rajusté, consultez le chapitre 8.

N'incluez pas les indemnités d'assurance reçues dans le cadre de programmes agricoles fédéraux, provinciaux ou municipaux. Consultez les listes des programmes à la page 76 pour savoir quels codes vous devez utiliser pour les programmes agricoles gouvernementaux.

### Divers

Vous pouvez déduire comme dépense 100 % du coût des biens (par exemple, des petits outils) que vous avez payés moins de 200 \$. Si vous avez déduit le coût d'un tel achat comme dépense et que vous vendez ensuite le bien en question, vous devez aussi inclure dans votre revenu le produit de cette vente.

Incluez dans votre revenu les prix gagnés à des foires ou à des expositions agricoles. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-213, *Loteries, paris collectifs et concours où des prix ou récompenses sont accordés*.

Déclarez à la ligne 9574 les reventes et les remises des dépenses admissibles au PCSRA.

## Sommaire des revenus

Reportez les deux totaux A et B sous la rubrique « Sommaire des revenus », à la page 3 du formulaire. Additionnez-les et inscrivez le résultat à la ligne « Revenu agricole brut ». Ce résultat représente tous vos revenus d'agriculture avant la déduction des dépenses.

## Section 5 : Dépenses

Utilisez la page 4 du formulaire T1273 (État A) pour inscrire vos dépenses agricoles. Si vous avez plus d'une entreprise agricole, remplissez un formulaire T1274 (État B) pour chaque entreprise agricole supplémentaire.

Vous ne pouvez pas déduire la partie d'une dépense qui correspond à votre **utilisation personnelle** d'un des biens ou services suivants :

- un bien de votre entreprise agricole;
- un bien ou un service de votre société de personnes agricole.

De plus, vous ne pouvez pas déduire comme dépenses les montants suivants :

- le coût des produits ou services que vous auriez pu vendre mais que vous, votre famille ou vos associés et leurs familles avez consommés (cela peut inclure les denrées suivantes : produits laitiers, œufs, fruits, légumes, volailles et viandes);
- les dons de bienfaisance et les contributions politiques;

- les intérêts et les pénalités qui s'appliquent à votre impôt sur le revenu;
- la plupart des primes d'assurance-vie (pour en savoir plus, consultez la section « Ligne 9804 – Autres assurances », à la page 27).

Aux fins du PCSRA, les dépenses se divisent en deux catégories :

- les dépenses admissibles;
- les dépenses non admissibles.

Les **dépenses admissibles** sont les coûts d'exploitation et le coût des facteurs de production que vous avez payés afin de produire vos produits. Les **dépenses non admissibles** comprennent les intérêts et les frais liés à des immobilisations, ainsi que les coûts qui n'ont pas de lien direct avec la production de vos produits.

## Dépenses courantes ou en capital

Les rénovations et les dépenses importantes que vous faites en vue de prolonger la durée d'utilisation d'un bien ou de l'améliorer au-delà de son état initial sont habituellement des dépenses en capital. Cependant, l'augmentation de la valeur marchande du bien une fois que vous avez fait la dépense n'est pas un des facteurs importants à considérer pour déterminer si une dépense est une dépense courante ou une dépense en capital. Pour ce faire, vous devez plutôt répondre aux questions indiquées dans le tableau suivant.

<b>Dépenses courantes ou en capital</b>		
<b>Critères</b>	<b>Dépenses en capital</b>	<b>Dépenses courantes</b>
<b>La dépense procure-t-elle un avantage durable?</b>	Une dépense en capital procure généralement un avantage de longue durée. Par exemple, vous faites une dépense en capital si vous remplacez le revêtement de bois sur un bâtiment par un revêtement de vinyle.	Une dépense courante est habituellement à refaire après une période plus ou moins courte. Par exemple, les frais que vous engagez pour faire repeindre le revêtement de bois d'un bâtiment sont des dépenses courantes.
<b>La dépense vise-t-elle l'entretien ou l'amélioration de votre bien?</b>	Une dépense qui améliore un bien au-delà de son état initial est une dépense en capital. Si vous remplacez des marches de bois par des marches de ciment, vous faites une dépense en capital.	Une dépense que vous faites en vue de remettre un bien dans son état initial est normalement une dépense courante. Par exemple, les dépenses que vous faites pour renforcer des marches de bois sont des dépenses courantes.
<b>La dépense s'applique-t-elle à une partie d'un bien ou à un bien distinct?</b>	Si le bien remplacé est en soi un bien distinct, il s'agira d'une dépense en capital. Par exemple, l'achat d'un compresseur que vous utilisez dans votre entreprise est une dépense en capital, puisque le compresseur est un bien distinct et ne fait pas partie de l'immeuble.	Une dépense faite pour réparer un bien en remplaçant une de ses parties est habituellement considérée comme une dépense courante. Par exemple, l'installation électrique d'un immeuble est considérée comme faisant partie de l'immeuble. Les dépenses faites pour la remplacer sont habituellement considérées comme des dépenses courantes, si elles n'améliorent pas le bien au-delà de son état original.
<b>Quelle est la valeur de la dépense?</b> (Répondez à cette question seulement si les trois questions précédentes ne vous permettent pas de déterminer le genre de dépense.)	Comparez le montant de la dépense à la valeur du bien pour lequel vous avez fait la dépense. De façon générale, s'il est considérablement élevé par rapport à la valeur du bien, il s'agit d'une dépense en capital.	Cette question n'est pas nécessairement un facteur déterminant. Si vous dépensez d'un seul coup une somme importante pour des travaux d'entretien et de réparation qui n'ont pas été faits lorsqu'ils étaient nécessaires, vous pouvez déduire ces dépenses d'entretien à titre de dépenses courantes.
<b>La dépense de réparation a-t-elle été faite pour remettre en bon état un bien usagé acquis afin qu'il puisse être utilisé?</b>	La dépense de réparation faite pour remettre en bon état un bien usagé acquis afin de l'utiliser dans votre entreprise est considérée comme une dépense en capital, même si dans d'autres circonstances la dépense serait traitée comme une dépense d'exploitation courante.	Une dépense de réparation faite pour l'entretien normal d'un bien que vous possédez déjà dans votre entreprise est généralement une dépense courante.
<b>La dépense de réparation d'un bien a-t-elle été faite dans une perspective de vente?</b>	Nous considérons les réparations faites en prévision de la vente d'un bien ou comme condition de vente à titre de dépenses en capital.	Si les réparations ont été faites de toute façon et que la vente a été négociée pendant les réparations ou après, leur coût doit être classé comme une dépense courante.

Pour obtenir plus de renseignements, lisez le chapitre 5 et le bulletin d'interprétation IT-128, *Déduction pour amortissement – Biens amortissables*.

### **Admissibilité des modifications apportées à un édifice pour subvenir aux besoins d'une personne handicapée**

Les frais et dépenses admissibles encourus pour des modifications apportées à un édifice pour subvenir aux besoins d'une personne handicapée peuvent être considérées comme des dépenses courantes. Vous n'avez pas à les ajouter au coût en capital de votre édifice. Vous pouvez aussi déduire les dépenses encourues pour l'installation ou l'achat de dispositifs et d'équipements pour personnes handicapées. Les modifications admissibles pour les personnes handicapées incluent les changements que vous effectuez pour permettre l'accès en chaise roulante.

### **Subventions, crédits ou dégrèvements**

Vous devez soustraire les subventions, crédits ou dégrèvements que vous avez reçus des dépenses auxquelles ils s'appliquent.

Si la subvention, le crédit ou le dégrèvement que vous avez reçu vise un bien amortissable, vous devez soustraire le montant reçu du coût en capital du bien avant de calculer la déduction pour amortissement. Pour en savoir plus, consultez le chapitre 5. Si le bien donne droit au crédit d'impôt à l'investissement, la réduction du coût en capital aura une répercussion sur votre demande. Pour en savoir plus, consultez le formulaire T2038(IND), *Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers)*.

Si vous ne pouvez pas appliquer la subvention, le crédit ou le dégrèvement que vous avez reçu pour réduire une dépense en particulier ou le coût en capital d'un bien, incluez-en le montant à la ligne 9574 ou 9575. Incluez seulement le montant que vous n'avez pas utilisé pour réduire le coût d'un bien ou le montant d'une dépense.

### **Crédit de taxe sur les intrants aux fins de la TPS/TVH**

Lorsque vous demandez un crédit de taxe sur les intrants pour la TPS/TVH que vous avez payée sur vos dépenses d'entreprise agricole, soustrayez le montant du crédit de taxe sur les intrants de la dépense à laquelle il se rapporte. Inscrivez le montant net de la dépense à la ligne appropriée du formulaire T1273 (État A) ou T1274 (État B). Effectuez cette opération lorsque vous demandez le crédit de taxe sur les intrants, que le montant soit reçu ou à recevoir.

Si le crédit de taxe sur les intrants vise un bien amortissable, soustrayez le montant reçu du coût en capital du bien. Cela aura une répercussion sur la déduction pour amortissement (DPA) que vous pourrez demander pour ce bien. Si vous ne pouvez pas appliquer le crédit de taxe sur les intrants pour réduire une dépense ou le coût en capital d'un bien, inscrivez-en le montant comme revenu à la ligne 9574 ou 9575, du formulaire T1273 (État A) ou T1274 (État B).

Pour en savoir plus sur les répercussions que les crédits de taxe sur les intrants ont sur la DPA, lisez la section « Colonne 2 – Fraction non amortie du coût en capital (FNACC) au début de l'année », à la page 50.

### **Dépenses payées d'avance**

On entend par « dépenses payées d'avance » le coût des services que vous payez à l'avance, mais dont vous bénéficiez seulement durant l'exercice suivant, comme les primes d'assurance, les impôts fonciers et le loyer.

Si vous utilisez la méthode de comptabilité d'exercice, vous devez déduire la partie des dépenses payées d'avance qui se rapporte à l'année où vous avez reçu les services.

Si vous utilisez la méthode de comptabilité de caisse pour déclarer vos revenus, vous ne pouvez pas déduire les dépenses payées d'avance (sauf celles qui sont faites au titre de l'inventaire) qui se rapportent à une année d'imposition qui vient au moins deux années d'imposition après l'année du paiement. Toutefois, les sommes payées au cours d'une année passée sont déductibles dans le calcul du revenu agricole pour l'année d'imposition courante, si ces sommes n'ont pas été déduites dans une autre année et qu'elles se rapportent à l'année courante.

Par exemple, si vous avez payé 600 \$ en 2005 pour un bail de trois ans, vous pouvez déduire 400 \$ en 2005. Ce montant représente la partie de la dépense applicable aux années 2005 et 2006. Vous pourrez ensuite déduire 200 \$ pour le loyer qui se rapporte à 2007 dans votre déclaration de revenus pour 2007.

### **Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise**

Vous pouvez déduire vos frais pour l'utilisation d'un local situé dans votre domicile et utilisé aux fins de votre

entreprise agricole si l'une des conditions suivantes s'applique à votre situation :

- le local constitue votre principal lieu d'affaires;
- vous utilisez le local uniquement pour gagner votre revenu d'entreprise agricole et vous vous en servez de façon régulière et continue pour rencontrer des clients.

Vous pouvez déduire une partie de vos dépenses comme :

- le chauffage;
- l'assurance;
- l'électricité;
- les produits d'entretien;
- les impôts fonciers;
- l'intérêt hypothécaire;
- l'amortissement.

Pour déterminer la partie que vous pouvez déduire, utilisez une base raisonnable, comme la superficie du local divisée par la superficie totale.

Si vous déduisez l'amortissement parmi vos frais d'utilisation d'un bureau à domicile et que vous vendez ensuite votre domicile, les règles sur le gain en capital et la récupération s'appliqueront. Pour en savoir plus sur ces règles, consultez les chapitres 5 et 8.

Si vous louez votre domicile, vous pouvez déduire la partie du loyer ainsi que toutes les dépenses engagées qui sont liées au local de travail.

Incluez les frais d'utilisation d'un bureau à domicile à la ligne 9896, « Autres (précisez) », du formulaire T1273 (État A) ou T1274 (État B). Pour en savoir plus, lisez la section « Dépenses supplémentaires (société de personnes) », à la page 12, et la section « Ligne 9934 – Rajustement des frais d'utilisation de votre résidence aux fins de l'entreprise », à la page 39.

### **Exemple**

Ayant fait ses calculs, Marjolaine estime que la partie de sa maison utilisée pour son entreprise agricole lui a coûté 85 \$ en électricité. Les autres bâtiments de son entreprise agricole lui ont coûté 1 200 \$ en frais d'électricité. Elle inscrit donc 1 200 \$ à la ligne 9799 et 85 \$ à la ligne 9896.

Vous ne pouvez pas utiliser les frais d'utilisation d'un bureau à domicile pour créer ou augmenter une perte agricole aux fins de l'impôt. Si vous avez déduit un montant pour ces frais et que vous déclarez une perte agricole à la ligne 9944, vous devez donc faire un rajustement à votre perte pour fins d'impôt à la ligne 9934. Pour en savoir plus, lisez les instructions concernant la ligne 9934, à la page 39.

Les frais d'utilisation d'un bureau à domicile sont des dépenses non admissibles aux fins du PCSRA.

### **Achats de produits**

Indiquez les produits achetés, sans oublier les semences, les plants, les greffons, le bétail et les produits

commercialisables. Par exemple, si vous êtes pomiculteur et que vous remplacez des arbres morts ou endommagés, enregistrez les achats de pommiers en indiquant le code des pommes. Si l'achat d'arbres vise à agrandir le verger, nous le considérons comme une dépense en capital et non comme un achat de produit. Ne comptez pas ici le coût des semences et des plants que vous avez utilisés dans votre jardin potager ou votre jardin de fleurs. Par ailleurs, comptez dans les achats de produits, les dépenses liées à l'utilisation de produits. Par exemple, comptez dans les achats d'abeilles, les dépenses liées aux services de pollinisation.

Lorsque vous faites un **paiement en nature** pour l'achat de produits agricoles, déduisez la valeur du paiement comme un achat. Pour en savoir plus, lisez la définition de « paiement en nature » à la page 14.

Si vous êtes locataire et que les ventes brutes comptabilisées dans votre revenu comprennent la part des récoltes qui revient au propriétaire, indiquez cette part comme un achat des mêmes produits.

Si vous avez encouru des dépenses pour l'achat d'eau utilisée dans la production de vos cultures et que ces dépenses ne sont pas incluses dans vos taxes municipales, indiquez-les dans les achats de produits. Par exemple, si vous achetez de l'eau pour arroser votre bétail, inscrivez cette dépense dans l'achat de bétail. Les dépenses encourues pour le transport ou le transfert de l'eau ne sont pas admissibles.

## Primes d'assurance pour le bétail

Utilisez le code 463 pour indiquer le montant total des primes payées pour assurer le bétail.

N'indiquez pas les primes payées pour les assurances privées, d'entreprise (pertes d'exploitation) ou de véhicules. Consultez la « Ligne 9804 – Autres primes d'assurance » à la page 27 pour en savoir plus sur les autres types de primes d'assurances.

## Remboursements de paiements provenant de programmes

Si vous avez remboursé un paiement provenant d'un programme, indiquez ce remboursement comme achat en utilisant le code du programme. Vous devriez recevoir un feuillet AGR-1, *Relevé des paiements de soutien agricole*, qui indique à la case 17 les montants des remboursements de paiements provenant de programmes.

Si vous avez reçu un paiement en trop provenant des programmes énumérés aux lignes 9540 et 9544, inscrivez à la ligne 9896, « Autres (précisez) », les montants que vous avez remboursés dans l'année d'imposition.

## PCSRA – dépenses admissibles

### Ligne 9661 – Contenants et ficelles

Inscrivez le montant total que vous avez payé pour l'emballage, les contenants et l'expédition de vos produits agricoles.

Si vous exploitez une serre ou une pépinière, incluez le coût des pots et contenants pour les plantes que vous avez vendues.

### Ligne 9662 – Engrais et supplément de sol

Inscrivez le montant total que vous avez payé pour vos achats d'engrais et de chaux pour votre entreprise agricole.

Si vous utilisez des suppléments de sol ou d'autres supports de croissance, inscrivez les montants que vous avez payés ici. Les exemples des suppléments de sol incluent le paillis, la sciure et les nattes de mauvaises herbes.

### Ligne 9663 – Pesticides et produit chimiques

Inscrivez le montant total que vous avez payé pour vos achats d'herbicides, d'insecticides et de fongicides. Les insecticides incluent des produits chimiques pour le contrôle des parasites ainsi que tous les prédateurs ou parasites introduits pour cet usage. Enregistrez aussi le montant total que vous avez payé pour les produits chimiques utilisés dans le traitement de l'eau, du fumier ou de la boue, ainsi que ceux utilisés pour désinfecter les équipements et les installations.

Si le traitement de semences figurait séparément dans votre facture d'achats de semences, incluez le coût de ce traitement comme une dépense admissible. Autrement, considérez ce coût comme faisant partie de l'achat du produit même.

### Ligne 9665 – Primes d'assurance (récolte ou production)

Inscrivez le montant total de vos primes payées à un programme d'assurance-récolte, y compris vos primes d'assurance contre la grêle. N'incluez pas vos primes versées pour une assurance liée à votre entreprise ou à vos véhicules à moteur, ni pour l'assurance-vie. Pour en savoir plus, lisez les explications de la ligne 9804, « Autres assurances », à la page 27. Le terme « assurance-production » veut dire la même chose que « assurance-récolte ».

### Ligne 9713 – Honoraires de vétérinaire, médicaments et honoraires de droits de monte

Inscrivez le montant total des frais de médicaments pour animaux, des honoraires de vétérinaire et des droits de monte que vous avez payés. Incluez notamment ce que vous avez payé pour obtenir une insémination artificielle, le sperme d'un étalon, une transplantation d'embryons, une épreuve vétérinaire ou une stérilisation. Si vous avez utilisé des fournitures vétérinaires jetables dans votre entreprise agricole, inscrivez-en le coût ici.

### Ligne 9714 – Minéraux et sel

Inscrivez le montant total de vos achats de sel, de minéraux, de vitamines et de prémélanges (qui consistent surtout en minéraux et en vitamines).

## **Ligne 9764 – Machinerie (essence, carburant diesel, huile)**

Inscrivez le montant total que vous avez payé pour l'essence, le carburant diesel et l'huile nécessaires au fonctionnement de votre machinerie.

## **Ligne 9799 – Électricité**

Seule la partie de vos frais d'électricité qui se rapporte à votre entreprise agricole est déductible. Pour calculer ce montant, vous devez répartir le coût de l'électricité entre les dépenses de la maison et celles des autres bâtiments agricoles. Par exemple, la partie des frais d'électricité que vous pouvez déduire comme dépense d'entreprise dépend de la quantité d'électricité utilisée pour les bâtiments agricoles ou les ateliers.

La partie de ces frais qui se rapporte à la maison est une dépense personnelle, à moins que vous ne demandiez une déduction pour bureau à domicile. Pour en savoir plus, lisez la section « Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise », à la page 23. Incluez vos frais d'utilisation d'un bureau à domicile à la ligne 9896, « Autres (précisez) ».

N'incluez pas les frais d'électricité qui se rapportent à une maison que vous louez à quelqu'un d'autre. Vous devez déclarer votre revenu et vos dépenses de location séparément. Pour cela, vous pouvez utiliser le formulaire T776, *État des loyers de biens immeubles*, qui est inclus dans le guide T4036, *Revenus de location*.

## **Ligne 9801 – Transport et envoi**

Inscrivez les dépenses que vous avez faites pour la livraison des fournitures agricoles à votre lieu d'exploitation et pour le transport de marchandises au marché. N'incluez pas les frais de camionnage à forfait à cette ligne. Vous devez plutôt inscrire cette dépense non admissible à la ligne 9798, « Travail agricole à contrat ».

Vous devez aussi inscrire sur cette ligne les dépenses que vous avez faites pour éliminer les carcasses d'animaux.

## **Ligne 9802 – Chauffage**

Inscrivez le total de vos dépenses de gaz naturel, de charbon ou de mazout pour vos bâtiments agricoles. Incluez vos dépenses de combustible utilisé pour le séchage du tabac ou des récoltes, ainsi que pour les serres.

Vous pouvez déduire seulement la partie de ces coûts qui se rapporte à votre entreprise agricole. Pour calculer ce montant, gardez des registres distincts pour les frais de chauffage de la maison et pour ceux des bâtiments agricoles. Par exemple, déterminez la partie des frais de chauffage que vous pouvez déduire comme dépense d'entreprise selon la quantité de combustible utilisée pour les bâtiments agricoles ou les ateliers.

Étant donné que vous ne pouvez pas déduire la partie de ces frais qui se rapporte à la maison, à moins que vous ne remplissiez les conditions expliquées dans la section « Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise », à la page 23. Incluez vos frais d'utilisation d'un bureau à domicile à la ligne 9896, « Autres (précisez) ».

N'incluez pas dans vos dépenses agricoles les frais de chauffage d'une maison que vous louez à quelqu'un d'autre. Vous devez déclarer votre revenu et vos dépenses de location séparément. Pour cela, vous pouvez utiliser le formulaire T776, *État des loyers de biens immeubles*, qui est inclus dans le guide T4036, *Revenus de location*.

## **Ligne 9815 – Salaires versés à des personnes sans lien de dépendance**

Inscrivez le total des salaires bruts que vous avez payés à vos employés. Incluez dans ce total le coût du logement et des repas fournis à votre main-d'œuvre agricole salariée. N'incluez pas les salaires payés à des personnes à qui vous êtes lié (lisez la définition ci-dessous). Si vous avez payé des salaires à des personnes à qui vous êtes lié, lisez la section « Ligne 9816 – Salaires versés à des personnes avec lien de dépendance », à la page 30.

Les personnes liées entre elles sont :

- des particuliers unis par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption;
- une société et :
  - une personne, un groupe de personnes ou une entité qui contrôle la société,
  - un personne, un groupe de personnes ou un membre d'un groupe lié qui contrôle la société,
  - toute personne liée à une personne décrite ci-dessus.

Vous ne pouvez pas déduire de vos revenus pour fins d'impôt les salaires et les retraits que vous vous êtes versés à vous-même. Incluez dans ce montant votre part, comme employeur, des cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec, de même que votre part des cotisations à l'assurance-emploi que vous avez payées. Par contre, ne déduisez pas les retenues que vous avez faites sur la paie de vos employés, car ces montants sont déjà compris dans votre déduction pour les salaires bruts que vous avez versés.

Lorsque vous payez vos employées en nature (p. ex., vous lui donnez du bétail ou du grain au lieu de lui payer un salaire en espèces) et que vous déduisez le salaire comme dépense, les règles suivantes s'appliquent :

- vos employées doivent inclure la valeur du bétail ou du grain reçu dans leur revenu pour l'année;
- vous devez inclure le même montant dans vos ventes brutes pour l'année.

Tenez un registre détaillé des montants versés à tous vos employés. Inscrivez-y leur nom, leur adresse et leur numéro d'assurance sociale.

## **Ligne 9822 – Entreposage et séchage**

Inscrivez le total de vos dépenses pour l'entreposage et le séchage de vos produits. Ces dépenses incluent par exemple les montants payés pour l'entreposage et les services de séchage, les dépenses de traitement d'air, et l'achat des inhibiteurs de germination et d'autres agents de préservatifs. Les coûts de l'électricité et de chauffage encourus pour l'entreposage et les produits de séchage

devraient être inscrits sur la ligne 9799, « Électricité », et 9802 « Chauffage », respectivement.

### **Ligne 9830 – Aliments préparés**

Inscrivez le total de vos dépenses pour l'achat de nourriture pour votre bétail.

### **Ligne 9831 – Engraissement à forfait**

Inscrivez le total de vos dépenses pour l'engraissement à forfait de votre bétail.

### **Ligne 9836 – Commissions et redevances**

Inscrivez le montant que vous avez payé en commissions et redevances encourues pour la vente, l'achat, ou le marketing des produits. Incluez aussi les montants payés en prélèvement aux offices de commercialisation, excepté ceux qui sont dus en raison de pénalités ou d'amendes que vous avez contractées.

Les producteurs qui vendent des fruits ou des légumes par l'entremise d'une coopérative devraient inscrire leurs dépenses d'emballage et de vente sur cette ligne.

## **PCSRA – Dépenses non admissibles**

### **Ligne 9760 – Machinerie (réparations, permis, assurances)**

Inscrivez le montant total que vous avez payé pour les réparations, les permis et les primes d'assurance liés à votre machinerie. Si vous avez reçu des indemnités d'assurance pour couvrir des réparations, lisez la section « Produits d'assurance », à la page 20.

### **Ligne 9765 – Contrat-location de machinerie**

Inscrivez le total des dépenses encourues pour la location de la machinerie que vous utilisez dans votre entreprise agricole. Si vous louez une voiture de tourisme, lisez la section « Ligne 9829 – Intérêts et frais de location d'un véhicule à moteur », à la page 33.

Dans le cas des contrats de location conclus après le 26 avril 1989, un autre choix vous est offert. Vous pouvez traiter les paiements de frais de location comme des paiements combinés de capital et d'intérêt sur le prêt. Cependant, il doit être entendu entre vous et la personne de qui vous louez la machinerie que vous traiterez ainsi ces paiements. Dans un tel cas, nous considérons que :

- vous avez acheté la machinerie au lieu de la louer;
- vous avez emprunté un montant égal à la juste valeur marchande de la machinerie louée. Vous trouverez la définition de « juste valeur marchande » à la page 49.

Vous pouvez déduire comme dépense la partie correspondant à l'intérêt et demander la déduction pour amortissement (DPA) pour la machinerie. Pour en savoir plus sur la DPA, consultez le chapitre 5. Ce choix est possible lorsque la juste valeur marchande totale de la machinerie louée selon le contrat dépasse 25 000 \$. Par exemple, une moissonneuse-batteuse dont la juste valeur marchande est de 35 000 \$ est admissible, tandis que l'ameublement de bureau et les automobiles ne le sont habituellement pas.

Pour exercer ce choix, vous devez annexer l'un des formulaires suivants à votre déclaration de revenus pour l'année où vous avez conclu le contrat de location :

- le formulaire T2145, *Choix relatif à la location d'un bien*;
- le formulaire T2146, *Choix relatif à la cession d'un bail ou à la sous-location d'un bien*.

Les deux formulaires expliquent quels biens de location peuvent faire l'objet de ce traitement.

### **Ligne 9792 – Publicité et promotion**

Inscrivez le montant total que vous avez payé pour la publicité et la promotion de vos produits agricoles.

Les producteurs qui vendent des fruits ou des légumes par l'entremise d'une coopérative **ne devraient pas** inscrire leurs dépenses d'emballage et de vente sur cette ligne. Ces dépenses doivent plutôt être inscrites à la ligne 9836, « Commissions et redevances ».

### **Ligne 9795 – Réparations de bâtiments ou de clôtures**

Inscrivez le coût des réparations faites aux clôtures et à tous les bâtiments (sauf votre résidence) qui servent à votre entreprise agricole. Vous ne pouvez cependant pas inclure la valeur de votre travail. Lorsque les réparations améliorent sensiblement le bien par rapport à son état original, vous devez considérer ces dépenses comme des dépenses en capital. Par conséquent, vous devez ajouter le coût des réparations au coût des bâtiments et des clôtures dans vos tableaux de la déduction pour amortissement (DPA), du formulaire T1175, *Agriculture – Calcul de la déduction pour amortissement (DPA) et des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise*. Vous trouverez les explications concernant la DPA au chapitre 5.

Pour en savoir plus au sujet des dépenses en capital, consultez le bulletin d'interprétation IT-128, *Déduction pour amortissement – Biens amortissables*.

#### **Remarque**

Vous avez peut-être reçu une indemnité d'assurance pour couvrir le coût de réparations par suite de dommages touchant des biens amortissables, tels que les bâtiments ou les clôtures. Si vous avez utilisé l'indemnité au complet dans un laps de temps raisonnable pour réparer les biens en question, vous pouvez en inscrire le montant à la ligne 9795. Vous devez toutefois inclure dans votre revenu, à la ligne 9600, l'indemnité d'assurance que vous avez reçue. Si vous n'avez pas entièrement utilisé l'indemnité pour effectuer les réparations dans un laps de temps raisonnable, vous devez inclure le montant inutilisé comme produit de disposition à la colonne 4 de la section A « Calcul de la déduction pour amortissement » du formulaire T1175. Pour en savoir plus, lisez la section « Colonne 4 – Produit des dispositions de l'année », à la page 51.

### **Ligne 9796 – Défrichage et drainage de terrains**

Vous pouvez déduire de votre revenu agricole le montant total des dépenses suivantes :

- l'enlèvement d'arbustes, d'arbres, de racines et de pierres;
- le premier labourage destiné à rendre la terre productive;
- la construction d'un chemin non revêtu;
- l'installation de tuyaux de drainage.

Vous n'êtes pas tenu de déduire le plein montant de ces frais dans l'année du paiement. Vous pouvez en déduire une partie dans l'année où ils ont été payés et reporter le reste à une année future.

Toutefois, lorsque vous louez une terre à quelqu'un, vous ne pouvez pas déduire ces frais. Vous devez alors ajouter le coût de ces travaux :

- au coût des terrains visés;
- au coût du bâtiment si vous prévoyez faire construire un bâtiment sur le terrain dans les plus brefs délais.

Dans ce dernier cas, vous devez également inclure le coût de l'installation de tuyaux de drainage dans la catégorie 8 de vos tableaux de la DPA du formulaire T776, *État des loyers de biens immeubles*, qui est inclus dans le guide T4036, *Revenus de location*.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-485, *Coût du défrichement ou du nivellement*.

Vous ne pouvez pas déduire comme dépense le coût du pavage d'un chemin. Vous devez plutôt l'inclure dans la catégorie 17 de vos tableaux de la DPA du formulaire T1175. Vous trouverez des explications sur la DPA au chapitre 5.

Vous pouvez déduire les frais de forage ou d'excavation des puits d'eau dans l'année où vous faites ces travaux. Par contre, vous devez inclure certains frais dans la catégorie 8 de vos tableaux de la DPA. Ces frais sont les coûts d'achat et d'installation :

- du coffrage et du couvage des puits;
- du système de distribution d'eau, y compris la pompe et le tuyautage.

Déduisez les frais que vous avez payés pour faire raccorder vos installations agricoles aux services publics, si les installations demeurent la propriété des entreprises de services publics.

Vous pouvez enfin déduire toute somme que vous avez versée à une coopérative selon la *Loi sur les associations coopératives du Canada* pour la construction d'un système de distribution suivant un contrat de service de gaz.

### Ligne 9798 – Travail agricole à contrat

Inscrivez le total de vos dépenses pour les travaux à façon et à contrat. Par exemple, vous avez engagé ce genre de dépenses si vous aviez un contrat avec quelqu'un qui nettoyait, vaporisait, triait et classait les œufs produits par vos poules, ou avec le propriétaire des installations où vous faites vieillir le fromage que vous avez produit. Vous pourriez aussi avoir un contrat avec quelqu'un qui fait les récoltes ou qui assure le moissonnage-battage, le poudrage de récoltes ou le nettoyage des semences.

Le travail agricole à contrat est une dépense non admissible aux fins du PCSRA. Par contre, vous avez peut-être des reçus détaillés de dépenses liées à des travaux que vous avez donnés à contrat. Dans ce cas, inscrivez comme dépense admissible, aux lignes appropriées, les montants qui sont admissibles (par exemple l'essence et l'engrais). Inscrivez à la ligne 9798 tous les montants qui sont des dépenses non admissibles.

### Ligne 9804 – Autres assurances

Inscrivez le montant des primes payées pour assurer les bâtiments ainsi que l'équipement (sauf la machinerie et les véhicules à moteur) que vous utilisez pour votre entreprise agricole. Inscrivez aussi les primes pour les assurances contre les pertes d'exploitation. **N'inscrivez pas** à cette ligne les primes d'assurance contre la grêle ou les primes payées pour assurer le bétail.

En général, vous ne pouvez pas déduire vos primes d'assurance-vie. Par contre, si vous utilisez votre police d'assurance-vie comme garantie à l'égard d'un prêt se rapportant à votre entreprise agricole, vous pourriez déduire une partie restreinte des primes que vous avez payées. Pour en savoir plus, lisez le bulletin d'interprétation IT-309, *Primes d'une police d'assurance-vie utilisée comme garantie*.

Habituellement, vous ne pouvez pas déduire les primes payées pour assurer des biens personnels comme votre maison ou votre auto. Cependant, vous pouvez déduire comme dépense la partie de ces frais qui se rapporte à votre entreprise agricole. Pour en savoir plus, lisez les sections « Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise », à la page 23, et « Ligne 9819 – Dépenses relatives aux véhicules à moteur », à la page 31.

### Primes versées à un régime privé d'assurance-maladie

Vous pouvez déduire les montants payés ou payables à titre de primes versées à un régime privé d'assurance-maladie (RPAS) si les conditions suivantes sont réunies :

- votre revenu net tiré d'un travail indépendant (sauf les pertes et la déduction des primes versées à un RPAS) pour l'année courante ou pour l'année passée représente plus de 50 % de votre **revenu total\***, ou votre **revenu tiré de sources autres qu'un travail indépendant\*\*** pour l'année courante ou pour l'année passée ne dépasse pas 10 000 \$;
- vous exploitez activement une entreprise agricole sur une base régulière et continue, en tant que propriétaire unique ou associé d'une société de personnes;
- les primes sont versées pour vous-même, votre époux ou conjoint de fait ou une personne habitant chez vous.

\* Aux fins de cette déduction, le revenu total se calcule de la façon suivante :

- le montant inscrit à ligne 150 de votre déclaration de revenus pour l'année 2004 ou 2005, selon le cas, avant la déduction des primes versées à un RPAS; **moins**
- les montants inscrits aux lignes 207, 212, 217, 221, 229, 231 et 232 de votre déclaration de revenus de 2004 ou 2005, selon le cas.

\*\* Aux fins de cette déduction, le **revenu tiré de sources autres qu'un travail indépendant** se calcule de la façon suivante :

- le montant inscrit à ligne 150 de votre déclaration de revenus pour l'année 2004 ou 2005, selon le cas, avant la déduction des primes versées à un RPAS; **moins**
- les montants inscrits aux lignes 135, 137, 139, 141 et 143 (sauf les pertes d'entreprises ayant servi à réduire le montant net déclaré sur ces lignes), ainsi qu'aux lignes 207, 212, 217, 221, 229, 231 et 232 de votre déclaration de revenus de 2004 ou 2005, selon le cas.

Vous ne pouvez pas déduire les primes versées à un RPAS si une autre personne a demandé cette déduction, ou si vous ou une autre personne les avez déduites comme frais médicaux. Pour que les primes soient déductibles, elles doivent être payées ou payables aux termes d'un contrat conclu avec une des entités suivantes :

- une compagnie d'assurance;
- un fiduciaire;
- une personne ou une société de personne autorisée à gérer des RPAS;
- un syndicat dont le revenu est exonéré d'impôt et dont vous ou la majorité de vos employés êtes membres;
- une organisation commerciale ou professionnelle dont le revenu est exonéré d'impôt et dont vous êtes membre.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-339, *Signification de « Régime privé d'assurance-maladie »*.

### Définitions

Pour calculer le montant de primes déductible, vous devez connaître la signification des termes suivants :

- Les **employés admissibles** sont des employés à temps plein qui n'ont aucun lien de dépendance avec vous et qui comptent au moins trois mois de service dans votre entreprise, dans une entreprise dont vous êtes un associé détenant une participation majoritaire ou dans une société affiliée à votre entreprise. Les employés temporaires ou saisonniers ne sont pas admissibles.
- Les **employés sans lien de dépendance** sont généralement des personnes qui n'ont aucun lien de parenté avec vous et qui ne sont pas liées à votre entreprise comme associés. La définition de « transaction avec lien de dépendance » est donnée à la page 49.
- Les **personnes assurées** sont des personnes protégées par l'assurance et sont :
  - des employés admissibles;
  - des employés qui seraient admissibles s'ils avaient travaillé trois mois au sein de votre entreprise;
  - des personnes qui exploitent votre entreprise (y compris vous-même ou un associé).

### Comment calculer votre déduction maximale pour les primes versées à un RPAS

Les sections suivantes vous expliquent comment calculer votre déduction maximale, selon que vous aviez ou non des employés et que vous les avez assurés toute l'année ou une

partie de l'année. Déterminez quelle section correspond à votre situation et effectuez le calcul indiqué.

#### Vous n'aviez aucun employé en 2005

La déduction pour les primes versées à un RPAS est limitée aux montants annuels suivants :

- 1 500 \$ pour vous-même;
- 1 500 \$ pour votre époux ou conjoint de fait et les personnes habitant chez vous qui étaient âgées de 18 ans et plus avant le début de la période d'assurances;
- 750 \$ pour les personnes habitant chez vous qui étaient âgées de moins de 18 ans avant le début de la période d'assurances.

La déduction maximale est aussi limitée par le nombre de jours où la personne a été assurée. Le maximum que vous pouvez déduire est le résultat du calcul suivant :

$$\frac{A}{365} \times (B + C)$$

Dans ce calcul, les lettres ont les valeurs suivantes :

- A représente le nombre de jours au cours de la période de l'année où vous et les personnes habitant chez vous, s'il y a lieu, étiez assurés et où moins de 50 % de vos employés étaient assurés;
- B représente 1 500 \$ × le nombre de personnes assurées qui habitaient chez vous et qui avaient 18 ans et plus durant cette période;
- C représente 750 \$ × le nombre de personnes assurées qui habitaient chez vous et qui avaient moins de 18 ans durant cette période.

#### Exemple 1

Marc a exploité sa ferme en 2005 comme propriétaire unique. Il n'avait aucun employé et n'a versé aucune prime pour les personnes habitant chez lui. Marc a également versé 2 000 \$ à un RPAS en 2005. Toutefois, il a été assuré du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2005, pour un total de 183 jours. Le maximum que Marc peut déduire est calculé de la façon suivante :

$$\frac{183}{365} \times 1\,500 \$ = 752 \$$$

Même si Marc a versé 2 000 \$ en primes en 2005, il peut déduire seulement 752 \$, puisque la limite annuelle est de 1 500 \$ et qu'il a été assuré pendant une partie de l'année seulement. S'il avait été assuré toute l'année, sa déduction maximale serait de 1 500 \$.

#### Exemple 2

Christophe a exploité sa ferme en 2005 comme propriétaire unique. Il n'avait aucun employé. Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, il a versé des primes pour lui-même, son épouse et ses deux fils. Christophe a versé 1 800 \$ pour lui-même, 1 800 \$ pour son épouse et 1 000 \$ pour chacun de ses fils. Un de ses fils a 15 ans, et l'autre a eu 18 ans le 1<sup>er</sup> septembre 2005. Les déductions maximales qu'il peut demander sont les suivantes :

- 1 500 \$ pour lui-même;
- 1 500 \$ pour son épouse;

- 750 \$ pour son fils de 15 ans;
- 750 \$ pour son fils qui a eu 18 ans. Nous appliquons la limite de 750 \$, puisque son fils avait moins de 18 ans avant le début de la période d'assurance.

#### **Vous aviez des employés pendant toute l'année en 2005**

Si vous aviez au moins un employé admissible au régime pendant toute l'année en 2005 et qu'au moins 50 % des personnes assurées dans votre entreprise sont des employés admissibles, le montant que vous pouvez déduire est assujéti à une autre limite. Cette limite est basée sur le coût le plus bas d'une protection équivalente à celle que vous offrez à chacun de vos employés admissibles. (L'expression « employés admissibles » est définie à la page 28.)

Les étapes suivantes vous permettent de calculer la limite de votre déduction maximale admissible pour les primes payées ou payables pour vous-même, votre époux ou conjoint de fait ou une personne habitant chez vous.

Pour chacun de vos employés admissibles, vous devez faire le calcul suivant :

$$X \times Y = Z$$

Dans ce calcul, les lettres ont les valeurs suivantes :

X représente le montant de la prime que vous paieriez pour vous-même, votre époux ou conjoint de fait et une personne habitant chez vous pour avoir une protection équivalente à celle d'un employé en particulier, son époux ou conjoint de fait, et une personne habitant chez lui;

Y représente le pourcentage de la prime que vous payez pour cet employé en particulier;

Z représente la limite pour cet employé en particulier.

#### **Exemple**

Vous avez seulement un employé admissible. Pour vous procurer une protection équivalente à celle de l'employé, vous payez une prime de 1 800 \$. Vous payez 60 % de la prime de l'employé. Le maximum que vous pouvez déduire pour vous-même est de 1 080 \$, calculé de la façon suivante :

$$1\ 800 \$ (\text{montant } X) \times 60 \% (\text{montant } Y) = 1\ 080 \$ (\text{montant } Z).$$

Le maximum que vous pouvez déduire si vous avez seulement un employé admissible est de 1 080 \$.

Si vous avez plus d'un employé admissible, vous devez faire ce calcul ( $X \times Y = Z$ ) pour chaque employé. Le maximum est alors le moins élevé des montants que vous calculez pour chacun des employés.

#### **Exemple**

Vous avez trois employés admissibles : Nicolas, Normand et Stéphanie. Le tableau suivant indique la prime que vous payez pour une protection équivalente à celle de l'employé en particulier et le pourcentage de la prime que vous payez.

Nom de l'employé	Coût d'une protection équivalente pour vous-même	Pourcentage de la prime de l'employé que vous payez
Nicolas	1 500 \$	20 %
Normand	1 800 \$	50 %
Stéphanie	1 400 \$	40 %

Vous devez faire les trois calculs suivants :

$$\text{Nicolas : } 1\ 500 \$ (X) \times 20 \% (Y) = 300 \$ (Z)$$

$$\text{Normand : } 1\ 800 \$ (X) \times 50 \% (Y) = 900 \$ (Z)$$

$$\text{Stéphanie : } 1\ 400 \$ (X) \times 40 \% (Y) = 560 \$ (Z)$$

Votre maximum est de 300 \$, ce qui représente la protection la moins élevée des trois employés.

#### **Remarque**

Si vous avez un employé admissible qui n'est pas assuré, vous ne pouvez pas déduire vos primes versées à un RPAS de votre revenu tiré d'un travail indépendant. Par contre, vous pouvez peut-être les déduire comme frais médicaux.

Si vous aviez des employés pendant toute l'année en 2005, mais que les employés assurables **sans lien de dépendance** avec vous représentaient moins de 50 % de toutes les personnes assurables dans votre entreprise, le maximum que vous pouvez déduire est le **moins élevé** des deux montants calculés ci-dessous :

#### **Montant 1**

C'est le résultat de la formule suivante :

$$\frac{A}{365} \times (B + C)$$

Dans ce calcul, les lettres ont les valeurs suivantes :

A représente le nombre de jours au cours de la période de l'année où vous et les personnes habitant chez vous, s'il y a lieu, étiez assurés et où moins de 50 % de vos employés étaient assurés;

B représente 1 500 \$ × le nombre de personnes assurées qui avaient 18 ans et plus et qui habitaient chez vous durant cette période;

C représente 750 \$ × le nombre de personnes assurées qui avaient moins de 18 ans et qui habitaient chez vous durant cette période.

#### **Montant 2**

Si vous avez au moins un employé admissible, la déduction maximale est le montant 2, c.-à-d. le coût le moins élevé (pour une protection équivalente pour chacun des employés admissibles) calculé en utilisant la formule  $X \times Y = Z$  à la page 29. Si vous n'avez pas au moins un employé admissible, c'est le montant 1 qui est la déduction maximale.

#### **Vous avez des employés pour une partie de l'année**

Il peut y avoir une période de l'année où vous avez au moins un employé admissible et où vos employés assurés sans lien de dépendance représentent au moins 50 % de

toutes les personnes assurables de votre entreprise. Dans ce cas, votre montant maximum déductible **pour cette période** est calculé en utilisant la méthode décrite dans la section « Vous aviez des employés pendant toute l'année en 2005 », à la page 29.

**Pour le reste de l'année**, lorsque vous n'avez aucun employé ou que vos employés assurables sans lien de dépendance représentent moins de 50 % de toutes les personnes assurables de votre entreprise, le maximum que vous pouvez déduire est le moins élevé des deux montants suivants :

#### Montant 1

C'est le résultat de la formule suivante :

$$\frac{A}{365} \times (B + C)$$

Dans ce calcul, les lettres ont les valeurs suivantes :

- A représente le nombre de jours au cours de l'année où vous et les personnes habitant chez vous, s'il y a lieu, étiez assurés et où moins de 50 % de vos employés étaient assurés;
- B représente 1 500 \$ × le nombre de personnes assurées qui avaient 18 ans et plus et qui habitaient chez vous durant cette période;
- C représente 750 \$ × le nombre de personnes assurées qui avaient moins de 18 ans et qui habitaient chez vous durant cette période.

#### Montant 2

Si vous avez au moins un employé admissible, la déduction maximale est le montant 2, c.-à-d. le coût le moins élevé (pour une protection équivalente pour chacun des employés admissibles) calculé en utilisant la formule  $X \times Y = Z$  à la page 29. Si vous n'avez pas au moins un employé admissible, c'est le montant 1 qui est la déduction maximale.

#### Primes non déduites

Si vous avez déduit seulement une partie des primes à la ligne 9804 et que vous avez payé ces primes dans l'année, vous pouvez demander la partie non déduite comme crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux. Pour en savoir plus, consultez le guide 5100-G, *Guide général d'impôt et de prestations*, à la ligne 330.

### Ligne 9805 – Intérêts (hypothèque, immobilier et autres)

Vous pouvez déduire les intérêts sur les sommes d'argent que vous avez empruntées pour gagner votre revenu agricole, par exemple pour acheter de la machinerie agricole. Toutefois, n'ajoutez pas les frais d'intérêt payés pour une voiture de tourisme utilisée dans l'exploitation de votre entreprise agricole. Entrez ce montant à la ligne 9829 « Intérêts et frais de location d'un véhicule à moteur », à la page 30.

Il se peut que vous puissiez déduire des frais d'intérêts à l'égard d'un bien que vous avez utilisé pour votre entreprise agricole, même si vous n'utilisez plus à cette fin parce que vous n'exploitez plus cette entreprise agricole. Pour plus d'information, appelez-nous au 1 800 959-7775.

Vous pouvez déduire l'intérêt que vous payez sur une hypothèque immobilière pour gagner un revenu agricole. Ne déduisez pas la partie « capital » de vos paiements hypothécaires. Ne déduisez pas l'intérêt sur les sommes que vous avez empruntées à des fins personnelles ou pour payer votre impôt en souffrance.

### Ligne 9807 – Cotisations de membre et abonnements

Inscrivez le montant des cotisations annuelles que vous versez pour demeurer membre d'une association commerciale agricole. Vous ne pouvez pas déduire les cotisations (y compris les droits d'adhésion) que vous avez versées à un club dont les activités principales sont des services de restauration, de loisirs ou de sport.

Vous pouvez déduire les frais d'abonnement à des publications agricoles utilisées dans vos activités agricoles.

Si vous avez reçu un feuillet AGR-1 indiquant un montant positif à la case 14, inscrivez à cette ligne le montant que vous avez payé pour votre PFA si ce montant n'a pas déjà été déduit de votre paiement du PCSRA.

### Ligne 9808 – Frais de bureau

Inscrivez le montant payé pour vos fournitures de bureau comme la papeterie, les livres de comptes, les livres de reçus et les photocopies.

### Ligne 9809 – Frais comptables et juridiques

Dans la plupart des cas, vous pouvez déduire le total des frais comptables et juridiques que vous avez payés et qui se rapportent à votre entreprise agricole. Cela comprend les frais que vous avez payés pour que quelqu'un s'occupe de votre comptabilité et de la tenue de vos livres et pour faire préparer votre déclaration de revenus et vos déclarations de TPS/TVH.

Vous pouvez aussi déduire les frais juridiques et comptables que vous avez payés pour une opposition ou un appel fait à la suite d'une cotisation établie selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur l'assurance-chômage*, la *Loi sur l'assurance-emploi*, le Régime de pensions du Canada ou le Régime de rentes du Québec. Cependant, n'inscrivez pas ces frais à cette ligne, mais plutôt à la ligne 232 de votre déclaration de revenus. Si une partie de ces frais vous a été remboursée, déduisez seulement le montant qui n'a pas été remboursé. Si vous avez reçu, en 2005, un remboursement pour de tels frais que vous aviez déduits dans une année passée, déclarez-le à la ligne 130 de votre déclaration de revenus.

Ne déduisez pas les frais juridiques et autres frais que vous avez payés pour acheter un terrain, un bâtiment ou de la machinerie, par exemple. Ajoutez-les plutôt au coût du bien si vous l'utilisez dans votre entreprise agricole.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-99, *Frais juridiques et comptables*.

### Ligne 9810 – Impôts fonciers

Inscrivez le montant total que vous avez payé pour les taxes municipales et l'impôt foncier sur le fonds de terre et la propriété que vous avez utilisés pour votre entreprise

agricole. Les taxes municipales qui se rapportent à votre résidence sont des frais personnels. Vous ne pouvez donc pas les déduire, à moins que vous ne remplissiez l'une des conditions décrites à la section « Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise », à la page 23. Si votre paiement d'impôt foncier comprend le remboursement d'un emprunt (par exemple, un emprunt pour l'installation de tuyaux de drainage), vous ne pouvez pas inclure ce remboursement dans vos dépenses d'impôt foncier.

### **Ligne 9811 – Loyers (terrains, bâtiments, pâturages)**

Inscrivez les loyers que vous payez pour des terrains, des bâtiments ou des pâturages que vous utilisez pour exploiter votre entreprise agricole.

Si vous exploitez votre entreprise agricole en régime de métayage, ajoutez à votre revenu, comme vente de produits, la juste valeur marchande des récoltes que vous donnez au propriétaire. Ce montant représente ce que vous auriez payé en argent pour le loyer. Indiquez le même montant comme achat de produits. Nous définissons la juste valeur marchande à la page 49.

### **Ligne 9816 – Salaires versés à des personnes avec lien de dépendance**

Tenez un registre détaillé des montants versés à chaque personne à qui vous êtes lié. Vous trouverez la définition de « personnes liées entre elles » à la section « Ligne 9815 – Salaires versés à des personnes sans lien de dépendance », à la page 25. Ajoutez à ces montants votre part, comme employeur, des cotisations que vous avez payées au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec, ainsi qu'à l'assurance-emploi. Par contre, ne déduisez pas les retenues que vous avez faites sur la paie des personnes à votre charge, car ces montants sont déjà compris dans votre déduction pour les salaires bruts que vous avez versés. N'incluez pas non plus la valeur du logement et des repas fournis aux personnes à votre charge.

Vous pouvez déduire le salaire que vous payez à votre enfant si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez payé le salaire en espèces ou en nature;
- les services rendus par l'enfant étaient nécessaires pour produire un revenu agricole;
- le salaire est raisonnable, compte tenu de l'âge de l'enfant;
- le salaire que vous avez payé à votre enfant est équivalent à celui que vous auriez payé à une autre personne pour le même travail.

Vous devez conserver des documents à l'appui du salaire payé à votre enfant. Si vous payez le salaire par chèque, conservez le chèque encaissé comme preuve de paiement. Si vous payez le salaire en espèces, conservez dans vos registres un reçu signé par votre enfant.

- Si vous versiez des salaires en nature à des employés sans lien de dépendance (y compris votre conjoint ou vos enfants), rappelez-les salaires de la même manière que celle décrite dans la section « Salaires versés à des personnes sans lien de dépendance », à la page 25.

Vous pouvez déduire, selon les mêmes règles, le salaire que vous payez à votre époux ou conjoint de fait, si celui-ci n'est pas un associé dans votre entreprise. Si votre époux ou conjoint de fait (ou l'époux ou conjoint de fait de votre associé) reçoit un salaire comme employé d'une société de personnes agricole dont vous êtes un associé, cette société de personnes peut déduire ce salaire s'il constitue une dépense engagée pour produire un revenu agricole. De plus, le salaire doit être raisonnable.

### **Ligne 9819 – Dépenses relatives aux véhicules à moteur**

#### **Véhicule à moteur utilisé pour l'exploitation de votre entreprise**

Si vous utilisez votre véhicule à moteur à la fois pour votre entreprise agricole et pour votre usage personnel, vous pouvez déduire la partie des dépenses qui correspond à l'usage pour l'entreprise. Cet usage comprend les déplacements effectués pour aller chercher des pièces et des fournitures agricoles ou pour livrer du grain. Si vous ne résidez pas sur votre exploitation agricole, cet usage ne comprend pas la distance parcourue pour vous y rendre et pour en revenir.

Pour justifier vos frais de véhicule à moteur, vous devez tenir un registre du nombre de kilomètres parcourus pour votre entreprise agricole et du nombre total de kilomètres parcourus. Vous devez aussi établir le total des dépenses payées pour le véhicule durant votre exercice.

N'incluez aucun des montants suivants :

- l'intérêt sur l'argent emprunté pour acheter un véhicule à moteur;
- les frais de location d'un véhicule à moteur;
- la déduction pour amortissement (DPA).

Lisez les explications concernant la ligne 9829, à la page 33, pour en savoir plus sur l'intérêt et les frais de location, et le chapitre 5 pour en savoir plus sur la DPA.

Le genre de véhicule que vous possédez détermine les dépenses que vous pouvez déduire. Pour les fins d'impôt, il existe trois genres de véhicules :

- les véhicules à moteur;
- les automobiles;
- les voitures de tourisme.

Un **véhicule à moteur** est un véhicule motorisé qui est conçu ou aménagé pour circuler dans les rues et sur les routes.

Une **automobile** est un véhicule à moteur conçu ou aménagé principalement pour transporter des passagers sur les voies publiques et dans les rues, et qui compte au maximum neuf places assises, y compris celle du conducteur. Une automobile ne comprend pas les véhicules suivants :

- une ambulance;
- un véhicule d'urgence clairement identifié à l'usage de la police et des pompiers;

- un véhicule à moteur acheté pour servir à plus de 50 % comme taxi ou comme corbillard dans une entreprise funéraire, ou comme autobus dans une entreprise de transport de passagers;
- un véhicule à moteur acheté pour être loué ou revendu dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou de location de véhicules à moteur;
- un véhicule à moteur, sauf un corbillard, acheté pour transporter des passagers dans le cadre d'une entreprise funéraire;
- une camionnette, une fourgonnette ou un véhicule semblable conçu pour transporter, au maximum, le conducteur et deux passagers, et qui, dans l'année de l'acquisition ou de la location, sert à plus de 50 % au transport de matériel ou de marchandises pour produire un revenu;
- une camionnette, une fourgonnette ou un véhicule semblable qui, au cours de l'année où il est acquis ou loué, sert à 90 % ou plus au transport de marchandises, de matériel ou de passagers pour produire un revenu;

- une camionnette qui, au cours de l'année où elle est acquise ou louée, sert à plus de 50 % au transport de marchandises, de matériel ou de passagers dans le but de gagner ou de produire un revenu dans un lieu de travail éloigné ou particulier se situant à au moins 30 kilomètres de la plus proche communauté urbaine ayant une population d'au moins 40 000 personnes.

Une **voiture de tourisme** est une automobile que vous avez achetée après le 17 juin 1987 ou que vous avez louée par un contrat de location conclu, prolongé ou renouvelé après le 17 juin 1987.

En règle générale, nous considérons les automobiles, les familiales, les fourgonnettes et certaines camionnettes comme des voitures de tourisme. Elles sont soumises aux limites concernant la DPA, les frais d'intérêt et les frais de location.

Le tableau suivant vous aidera à déterminer si vous avez un véhicule à moteur, une automobile ou une voiture de tourisme. Il ne couvre pas toutes les situations, mais il devrait vous aider à déterminer à quelle définition correspond votre voiture.

Définitions des véhicules			
Genre de véhicule	Places assises, y compris celle du conducteur	Utilisation à des fins commerciales dans l'année d'acquisition ou de location	Définition du véhicule
Coupé, sedan, familiale, voiture sport ou de luxe	1 à 9	1 à 100 %	Voiture de tourisme
Camionnette utilisée pour le transport de marchandises ou d'équipement	1 à 3	Plus de 50 %	Véhicule à moteur
Camionnette (autre que ci-dessus)	1 à 3	1 à 100 %	Voiture de tourisme
Camionnette à cabine allongée utilisée pour le transport de marchandises, d'équipement ou de passagers	4 à 9	90 % et plus	Véhicule à moteur
Camionnette à cabine allongée (autre que ci-dessus)	4 à 9	1 à 100 %	Voiture de tourisme
Utilitaire sportif à quatre roues motrices utilisé pour le transport de marchandises, d'équipement ou de passagers	4 à 9	90 % et plus	Véhicule à moteur
Utilitaire sportif à quatre roues motrices (autre que ci-dessus)	4 à 9	1 à 100 %	Voiture de tourisme
Fourgonnette, mini-fourgonnette utilisée pour le transport de marchandises ou d'équipement	1 à 3	Plus de 50 %	Véhicule à moteur
Fourgonnette, mini-fourgonnette (autre que ci-dessus)	1 à 3	1 à 100 %	Voiture de tourisme
Fourgonnette, mini-fourgonnette utilisée pour le transport de marchandises, d'équipement ou de passagers	4 à 9	90 % et plus	Véhicule à moteur
Fourgonnette, mini-fourgonnette (autre que ci-dessus)	4 à 9	1 à 100 %	Voiture de tourisme

### Exemple

L'exercice de l'entreprise agricole de Louis se termine le 31 décembre. Louis possède un camion qui n'est pas une voiture de tourisme. Il a utilisé le camion pour aller chercher des fournitures et du matériel agricole. Pour son

exercice 2005, Louis a inscrit les renseignements suivants concernant son camion :

Kilomètres parcourus pour affaires ..... 27 000 km  
 Nombre total de kilomètres parcourus ..... 30 000 km

### Dépenses :

Essence et huile .....	3 500 \$
Réparations et entretien .....	500 \$
Primes d'assurance .....	1 000 \$

Immatriculation et permis de conduire .....	<u>100 \$</u>
Total des dépenses pour le camion .....	<u>5 100 \$</u>

Louis calcule les frais de véhicule à moteur qu'il peut déduire pour son exercice 2005, comme suit :

$$\frac{27\,000 \text{ (kilomètres pour affaires)}}{30\,000 \text{ (total des kilomètres)}} \times 5\,100 \$ = 4\,590 \$$$

Louis peut déduire 4 590 \$ à la ligne 9819 du formulaire comme frais de véhicule à moteur pour son exercice 2005. Il déduit les frais d'intérêt sur l'argent emprunté pour acheter son camion à la ligne 9829.

### Remarque

Vous avez peut-être reçu une indemnité d'assurance pour couvrir le coût de réparations par suite de dommages touchant des biens amortissables, tels qu'un véhicule à moteur. Si vous avez utilisé l'indemnité au complet dans un laps de temps raisonnable pour réparer le véhicule, inscrivez le coût des réparations à la ligne 9819. Vous devez toutefois inclure dans votre revenu, à la ligne 9600, l'indemnité que vous avez reçue. Si vous n'avez pas entièrement utilisé l'indemnité pour effectuer les réparations dans un laps de temps raisonnable, vous devez inclure le montant inutilisé comme produit de disposition à la colonne 4 de la section A, « Calcul de la déduction pour amortissement (DPA) » du formulaire T1175, *Agriculture – Calcul de la déduction pour amortissement (DPA) et des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise*. Pour en savoir plus, lisez la section « Colonne 4 – Produit des dispositions de l'année », à la page 51.

Pour en savoir plus sur les frais de véhicule à moteur, consultez le bulletin d'interprétation IT-521, *Frais de véhicule à moteur déduits par des travailleurs indépendants*.

### Plus d'un véhicule

Si vous utilisez plus d'un véhicule à moteur pour votre entreprise agricole, calculez les frais de véhicule à moteur pour chacun d'eux. À cette fin, inscrivez dans un registre distinct pour chaque véhicule le nombre de kilomètres parcourus pour votre entreprise agricole, le nombre total de kilomètres parcourus et les dépenses effectuées.

### Ligne 9820 – Petit outillage

Vous pouvez déduire en entier le coût des outils de moins de 200 \$. Quant aux outils de 200 \$ ou plus, qui se retrouvent dans la catégorie 8, vous devez en ajouter le coût dans votre tableau de la DPA du formulaire T1175. Vous trouverez des explications sur la DPA au chapitre 4.

### Ligne 9821 – Analyse des sols

Inscrivez le total payé pour les analyses d'échantillons de sol.

### Ligne 9823 – Licences et permis

Vous pouvez déduire les frais annuels que vous avez engagés pour obtenir les licences et permis requis pour exploiter votre entreprise.

### Ligne 9824 – Téléphone

Vous ne pouvez pas déduire le coût du service de base d'un téléphone résidentiel. Toutefois, vous pouvez déduire les frais d'interurbain qui se rapportent à votre entreprise agricole.

Si vous utilisez un téléphone strictement pour votre entreprise, vous pouvez déduire le coût du service de base de ce téléphone.

### Ligne 9825 – Location de contingents (tabac, lait)

Inscrivez le montant total que vous avez payé pour la location de contingents pour votre exercice.

### Ligne 9826 – Gravier

Inscrivez le montant total que vous avez payé pour le gravier utilisé dans l'exploitation de votre entreprise agricole pour votre exercice.

### Ligne 9827 – Achats de produits revendus

Inscrivez ici le montant total des produits que vous avez achetés en vue de les revendre et que vous avez revendus. Inscrivez le montant des ventes des mêmes produits à la ligne 9612, « Reventes de produits achetés ». Pour en savoir plus, lisez la page 20.

Inscrivez aussi les achats de produits destinés à la revente qui n'ont pas encore été vendus.

### Ligne 9829 – Intérêts et frais de location d'un véhicule à moteur

Inscrivez les frais de location de votre véhicule à moteur ou les intérêts sur l'argent emprunté pour acheter un véhicule à moteur.

Vous pouvez déduire, jusqu'à une certaine limite, les intérêts sur l'argent emprunté pour acheter une voiture de tourisme utilisée pour votre entreprise agricole. Lisez la définition de « voiture de tourisme », à la page 32.

Que vous utilisiez la méthode de comptabilité de caisse ou la méthode de comptabilité d'exercice, remplissez le tableau de la page suivante pour calculer les frais d'intérêt que vous pouvez déduire. Si vous utilisez votre voiture de tourisme pour votre entreprise agricole et pour votre usage personnel, remplissez ce tableau avant de calculer la partie des frais que vous pouvez déduire comme dépense.

### Tableau des intérêts

Inscrivez le total des intérêts payés (comptabilité de caisse) ou payables (comptabilité d'exercice) pour votre exercice \_\_\_\_\_ \$ **A**

10 \$\* x \_\_\_\_\_ le nombre de jours durant votre exercice pour lesquels des intérêts ont été payés ou étaient payables \_\_\_\_\_ \$ **B**

Frais d'intérêt admissibles : le moins élevé de la ligne A ou B \_\_\_\_\_ \$

\*Pour les voitures de tourisme achetées :

- du 1<sup>er</sup> septembre 1989 au 31 décembre 1996 et de 2001 à 2005, inscrivez 10 \$;
- de 1997 à 2000, inscrivez 8,33 \$.

### Exemple

L'exercice de l'entreprise agricole de Michel se termine le 31 décembre. Le 1<sup>er</sup> janvier 2005, il a acheté une nouvelle voiture de tourisme qu'il utilise pour son usage personnel et pour affaires. Michel a emprunté de l'argent pour acheter la voiture, et les frais d'intérêt qu'il a payés en 2005 s'élèvent à 2 200 \$.

Comme Michel a acheté une voiture de tourisme, il y a une limite aux frais d'intérêt qu'il peut déduire. Les frais d'intérêt déductibles correspondent au moins élevé des montants suivants :

- 2 200 \$ (le total des intérêts payés pour l'exercice 2005);
- 3 650 \$ (10 \$ x 365 jours).

Michel a parcouru durant son exercice 2005 un total de 25 000 kilomètres, dont 20 000 pour affaires. Michel calcule les frais d'intérêts qu'il peut déduire pour son exercice 2005 comme suit :

$$\frac{20\,000 \text{ (kilomètres pour affaires)}}{25\,000 \text{ (total des kilomètres)}} \times 2\,200 \$ = 1\,760 \$$$

Michel peut déduire 1 760 \$ à la ligne 9829 comme frais d'intérêt sur un véhicule à moteur pour son exercice 2005.

Lorsque vous louez une voiture de tourisme pour l'utiliser dans l'exploitation de votre entreprise agricole, il y a une limite aux frais de location que vous pouvez déduire comme dépenses. Remplissez le tableau suivant intitulé « Frais de location admissibles pour les voitures de tourisme » pour faire le calcul.

Le contrat de location de votre voiture de tourisme peut inclure des frais comme l'assurance, l'entretien et les taxes. Vous devez alors les inclure dans le montant global des frais de location, à la ligne A du tableau ci-après.

### Remarque

Habituellement, les frais de location incluent les taxes (TPS et TVP ou TVH). Si c'est le cas, incluez-les à la ligne A. Si vous payez les frais tels que l'assurance et l'entretien séparément, n'incluez pas ces frais à la ligne A. Vous devez plutôt les inscrire à part, sur les lignes appropriées du formulaire T1273 (État A).

### Frais de location admissibles pour les voitures de tourisme

Total des frais de location engagés au cours de l'exercice 2005 pour le véhicule .....	_____ \$	<b>A</b>
Total des paiements de location déduits avant l'exercice 2005 pour le véhicule.....	_____ \$	<b>B</b>
Nombre total de jours où le véhicule a été loué en 2005 et avant 2005 .....	_____	<b>C</b>
Prix de détail suggéré par le fabricant.....	_____ \$	<b>D</b>
Le montant le plus élevé de la ligne D ou [35 294 \$ + (TPS et TVP ou TVH sur 35 294 \$)]		
_____ \$ x 85 % = .....	_____ \$	<b>E</b>
$\frac{[(800 \$ + \text{TPS et TVP ou TVH sur } 800 \$) \times \text{ligne C}] - \text{ligne B}}{30}$ .....	_____ \$	<b>F</b>
$\frac{[(30\,000 \$ + \text{TPS et TVP ou TVH sur } 30\,000 \$) \times \text{ligne A}]}{\text{ligne E}}$ .....	_____ \$	<b>G</b>
<b>Frais de location admissibles : le moins élevé des montants de la ligne F ou de la ligne G</b> .....	_____ \$	

Si le contrat de location a été conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, vous devez faire les changements suivants sur le tableau :

Exercice où le contrat de location a été conclu	Après 1990 mais avant 1997	1997	1998 et 1999	2000
■ à la ligne E, remplacez 35 294 \$ par :	28 235 \$	29 412 \$	30 588 \$	31 765 \$
■ à la ligne F, remplacez 800 \$ par :	650 \$	550 \$	650 \$	700 \$
■ à la ligne G, remplacez 30 000 \$ par :	24 000 \$	25 000 \$	26 000 \$	27 000 \$

### Dépôts remboursables et intérêt gagné

Si vous louez une voiture de tourisme, vous avez peut-être droit au remboursement des dépôts faits ou à de l'intérêt gagné. Dans ce cas, vous ne pouvez pas utiliser le tableau.

L'intérêt gagné est l'intérêt qui peut vous être payable lorsque vous faites des dépôts pour louer une voiture de tourisme. Vous devez calculer l'intérêt gagné si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes :

- vous avez fait un ou plusieurs dépôts pour la voiture de tourisme louée;
- le ou les dépôts vous sont remboursables;
- le total des dépôts dépasse 1 000 \$.

Pour obtenir plus de renseignements, consultez le bulletin d'interprétation IT-521, *Frais de véhicule à moteur déduits par des travailleurs indépendants*.

### Copropriété d'une voiture de tourisme

Si vous possédez ou louez une voiture de tourisme avec une autre personne, les limites relatives à la DPA, aux frais d'intérêt et aux frais de location s'appliquent toujours. La déduction totale à laquelle ont droit des copropriétaires ne peut pas dépasser la déduction permise dans le cas d'un seul propriétaire. La déduction doit être attribuée dans la même proportion que les droits des copropriétaires sur la voiture, qui sont déterminés selon leurs mises de fonds lors de l'achat ou selon le contrat de location.

### Ligne 9935 – Déduction annuelle pour les immobilisations admissibles

Vous trouverez des explications au sujet de cette déduction et de la façon de la calculer au chapitre 6.

### Ligne 9936 – Déduction pour amortissement

Inscrivez le montant calculé de la déduction pour amortissement (DPA) sur les biens admissibles qui servent à votre entreprise agricole. Pour calculer la DPA, utilisez les tableaux du formulaire T1175, *Agriculture – Calcul de la déduction pour amortissement (DPA) et des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise*. Pour en savoir plus, consultez le chapitre 5.

### Ligne 9937 – Rajustement obligatoire de l'inventaire – année précédente

Dans le calcul de votre revenu agricole de votre exercice 2005, déduisez à la ligne 9937 tout montant pour rajustement obligatoire de l'inventaire que vous avez inclus à la ligne 9942 dans votre exercice de 2004. N'incluez pas à cette ligne la valeur de vos inventaires si vous avez utilisé la méthode de comptabilité d'exercice pour vos états financiers. Pour en savoir plus au sujet de la méthode de comptabilité d'exercice, consultez les sections suivantes :

- « Méthodes pour calculer votre revenu d'agriculture », à la page 7;
- « Méthode de comptabilité », à la page 14.

### Ligne 9938 – Rajustement facultatif de l'inventaire – année précédente

Dans le calcul de votre revenu agricole pour l'exercice 2005, déduisez à la ligne 9938 tout montant pour rajustement facultatif de l'inventaire que vous avez inclus à la ligne 9941 dans votre exercice de 2004. Pour en savoir plus, lisez les explications concernant la ligne 9941, à la page suivante.

N'incluez pas la valeur de vos inventaires si vous avez utilisé la méthode de comptabilité d'exercice pour vos états financiers. Pour en savoir plus au sujet de la méthode de comptabilité d'exercice, consultez les sections suivantes :

- « Méthodes pour calculer votre revenu d'agriculture », à la page 7;
- « Méthode de comptabilité », à la page 14.

### Ligne 9896 – Autres (précisez)

Seules les dépenses les plus courantes sont mentionnées dans le formulaire. Si vous avez d'autres dépenses agricoles non admissibles aux fins du PCSRA que le formulaire ne mentionne pas, inscrivez-en le total à la ligne 9896. Ensuite, précisez les différentes dépenses qui forment ce total, en utilisant les lignes sous la ligne 9896. Vous trouverez des renseignements au sujet d'autres dépenses dans le guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

Inscrivez à la ligne 9896 les montants reçus en trop que vous avez payés et qui proviennent des programmes d'aide qui sont énumérés aux lignes 9540 et 9544. Pour en savoir plus, lisez la page 18.

### Sommaire des dépenses

Reportez les totaux C, D et E du bas de chacun des tableaux. Additionnez-les pour obtenir vos dépenses totales.

## Section 6 : Sommaire des revenus et des dépenses

### Ligne 9959 – Revenu agricole brut

Reportez à la ligne 168 de votre déclaration de revenus le montant de vos revenus d'agriculture bruts qui figure à la ligne 9959. Toutefois, si vous avez rempli au moins un formulaire T1274 (État B), additionnez d'abord les montants qui figurent à la ligne 9959 de chacun de vos formulaires T1273 (État A) et T1274 (État B), puis inscrivez le résultat à la ligne 168 de votre déclaration de revenus.

### Ligne 9969 – Revenu net (perte nette) avant rajustements

Si vous êtes un associé d'une société de personnes, n'oubliez pas que ce montant représente le revenu net d'une société de personnes de l'entreprise agricole. Si le montant est négatif, inscrivez le montant entre parenthèses.

## Ligne 9940 – Autres montants à déduire

Vous pouvez inclure dans ce total toutes les dépenses liées à l'utilisation de votre résidence pour l'entreprise que vous avez reportées d'un exercice précédent, si l'une des conditions suivantes s'applique à votre situation :

- le local constitue votre principal lieu d'affaires;
- vous utilisez le local uniquement pour gagner votre revenu d'entreprise agricole et vous vous en servez de façon régulière et continue pour rencontrer des clients.

Pour en savoir plus, lisez les explications concernant la ligne 9934, à la page 39.

## Ligne 9941 – Rajustement facultatif de l'inventaire – année courante

Lisez cette section si vous désirez inclure un montant dans votre revenu pour l'inventaire.

Ce rajustement facultatif vous permet d'inclure dans votre revenu un montant qui ne dépasse pas la juste valeur marchande de votre inventaire, moins le montant du rajustement obligatoire de l'inventaire. Le rajustement facultatif s'applique seulement si vous utilisez la méthode de comptabilité de caisse. Les termes « inventaire » et « juste valeur marchande » sont expliqués ci-dessous, à la ligne 9942.

Contrairement au rajustement obligatoire, l'inventaire ne doit pas nécessairement être l'inventaire acheté. Il s'agit plutôt de tous les éléments d'inventaire en votre possession à la fin de votre exercice 2005.

Inscrivez à la ligne 9941 votre montant de rajustement facultatif de l'inventaire. Vous pourrez le déduire comme dépense pour l'exercice suivant.

## Ligne 9942 – Rajustement obligatoire de l'inventaire – année courante

Le rajustement obligatoire de l'inventaire réduit votre perte nette si vous possédiez un inventaire à la fin de votre exercice. Même si vous n'avez pas à faire de rajustement obligatoire, vous devriez lire cette section. Nous vous y expliquons comment déterminer la valeur des éléments d'inventaire que vous avez achetés et que vous possédiez toujours à la fin de votre exercice 2005. Ces renseignements vous seront utiles si vous devez faire ce rajustement cette année ou dans une année future.

Vous devez faire le rajustement obligatoire de l'inventaire si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes :

- vous utilisez la méthode de comptabilité de caisse pour calculer votre revenu. N'incluez pas à la ligne 9942 la valeur de vos inventaires si vous avez utilisé la méthode de comptabilité d'exercice pour vos états financiers. Pour en savoir plus au sujet de la méthode de comptabilité d'exercice, consultez les sections suivantes :
  - « Méthodes pour calculer votre revenu d'agriculture », à la page 7,
  - « Méthode de comptabilité », à la page 14,
- vous obtenez une perte nette à la ligne 9969 du formulaire;

- vous avez acheté des éléments d'inventaire, et ils étaient toujours en votre possession à la fin de votre exercice 2005. Il s'agit ici des éléments d'inventaire achetés en 2005, ainsi que de l'inventaire acheté auparavant et toujours en votre possession à la fin de l'exercice 2005.

Votre rajustement obligatoire de l'inventaire correspond au moins élevé des montants suivants :

- la perte nette avant rajustements de la ligne 9969;
- la valeur de l'inventaire acheté qui est toujours en votre possession à la fin de votre exercice 2005.

Pour calculer votre rajustement, vous devez d'abord remplir les tableaux 1, 2, 3 et 4 à la page 114. Inscrivez le montant obtenu au tableau 4 à la ligne 9942. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-526, *Entreprise agricole – Méthode de comptabilité de caisse : redressements d'inventaire*.

Pour le prochain exercice, vous déduirez de votre revenu agricole le montant que vous additionnez à votre perte nette de l'exercice 2005.

### Remarque

Si vous avez acquis un animal déterminé (lisez la définition sur cette page) dans le cadre d'une transaction avec lien de dépendance, nous considérons que vous l'avez acquis la même année que le vendeur l'avait acheté et pour le même prix qu'il l'avait payé. Lisez la définition de « Transaction avec lien de dépendance », à la page 49.

### Définitions

Pour évaluer votre inventaire, vous devez connaître la signification des termes suivants :

L'**inventaire** est un groupe d'éléments ou d'articles qu'une entreprise détient en vue de les vendre à des consommateurs ou de les consommer dans son exploitation.

L'**inventaire d'un agriculteur** se compose des biens corporels que l'entreprise agricole :

- détient en vue de les vendre (par exemple, le grain récolté);
- utilise pour produire des produits destinés à la vente (par exemple, des semences ou du fourrage);
- est en train de produire (par exemple, des récoltes sur pied ou du bétail d'embouche).

Les semences qui ont été utilisées et les engrais et produits chimiques qui ont été épandus n'en font pas partie, mais sont inclus en valeur des récoltes sur pied qui peuvent être incluses dans le rajustement obligatoire de l'inventaire.

L'**inventaire acheté** regroupe les éléments d'inventaire que vous avez achetés et payés.

Les **animaux déterminés** sont des chevaux. Vous pouvez choisir de traiter comme des animaux déterminés des bovins enregistrés selon la *Loi sur la généalogie des animaux*. Si vous faites ce choix, indiquez-le dans votre déclaration de revenus pour chaque animal. Nous le traiterons alors comme tel jusqu'à ce que vous le vendiez.

Le **coût en argent** est le montant payé pour acheter un élément d'inventaire.

La **juste valeur marchande** est le montant le plus élevé que vous pourriez obtenir pour un bien si celui-ci était mis en vente dans un marché ouvert qui n'est soumis à aucune restriction, entre un acheteur et un vendeur informés et consentants, sans lien de dépendance entre eux. Nous définissons « Transaction avec lien de dépendance », à la page 49.

### Valeur de l'inventaire acheté

Les prochains paragraphes vous indiquent comment établir la valeur de votre inventaire acheté. Ils comprennent des tableaux, ainsi que des exemples pour les remplir. Vous trouverez à la page 114 de ce guide des tableaux en blanc pour faire vos calculs. Conservez ces tableaux avec vos registres. Mis à part les animaux déterminés, vous devez évaluer l'inventaire que vous avez acheté avant ou pendant votre exercice 2005, au moins élevé des montants suivants :

- le coût en argent;
- la juste valeur marchande.

Considérez séparément chaque élément ou chaque groupe d'éléments pour déterminer le montant le moins élevé.

Pour les animaux déterminés que vous avez achetés **pendant** votre exercice 2005 et qui étaient toujours en votre possession à la fin de l'exercice, établissez leur valeur à l'un des montants suivants :

- leur coût en argent;
- 70 % de leur coût en argent;
- tout montant qui se situe entre ces deux valeurs.

Pour les animaux déterminés que vous avez achetés **avant** votre exercice 2005 et qui étaient toujours en votre possession à la fin de l'exercice, établissez leur valeur à l'un des montants suivants :

- leur coût en argent;
- 70 % de :
  - leur valeur déterminée pour le rajustement obligatoire de l'inventaire à la fin de votre exercice 2004; **plus**
  - tout montant payé sur leur prix d'achat pendant votre exercice 2005;
- tout montant qui se situe entre ces deux valeurs.

### Exemple

Amélie possède une entreprise agricole dont l'exercice se termine le 31 décembre. Elle a commencé à exploiter son entreprise en 1994 et déclare ses revenus et ses dépenses selon la méthode de comptabilité de caisse. Amélie indique une perte nette de 55 000 \$ à la ligne 9969. À la fin de son exercice 2005, elle possédait un inventaire acheté. Par conséquent, elle doit soustraire de sa perte nette le montant du rajustement obligatoire de l'inventaire. Elle a enregistré les renseignements suivants au sujet du coût en argent de l'inventaire acheté qu'elle possédait à la fin de son exercice 2005.

### Bétail acheté

Exercice de l'achat	Montant de l'achat	Montant payé à la fin de l'exercice 2005
2005	30 000 \$	25 000 \$
2004	26 000 \$	26 000 \$ *
2003	22 000 \$	22 000 \$
2002	20 000 \$	20 000 \$

\* Amélie a payé 19 000 \$ en 2004 et 7 000 \$ en 2005 pour le bétail acheté pendant son exercice 2004.

Les autres éléments d'inventaire d'Amélie sont des engrais, des semences et du combustible. Le coût en argent et la juste valeur marchande de ces éléments sont identiques. Leurs valeurs sont les suivantes :

- éléments achetés au cours de l'exercice 2005 ..... 15 000 \$
- éléments achetés au cours de l'exercice 2004 ..... 6 000 \$
- éléments achetés au cours de l'exercice 2003 ..... 5 000 \$

À la fin de son exercice 2005, Amélie ne possédait aucun autre élément d'inventaire acheté avant son exercice 2003. Son bétail est enregistré selon la *Loi sur la généalogie des animaux*, et elle choisit le traitement qui s'applique aux animaux déterminés. Elle remplit le tableau 1 comme suit :

Tableau 1 Coût en argent de l'inventaire acheté	
Amélie inscrit le montant payé à la fin de son exercice 2005 pour les animaux déterminés qu'elle a achetés :	
Exercice	Coût en argent
■ au cours de son exercice 2005	25 000 \$ <b>A</b>
■ au cours de son exercice 2004	26 000 \$ <b>B</b>
■ au cours de son exercice 2003	22 000 \$ <b>C</b>
■ au cours de son exercice 2002	20 000 \$ <b>D</b>
■ avant son exercice 2002	0 \$ <b>E</b>
Amélie inscrit le montant payé à la fin de son exercice 2005 pour tous les autres éléments d'inventaire achetés :	
■ au cours de son exercice 2005	15 000 \$ <b>F</b>
■ au cours de son exercice 2004	6 000 \$ <b>G</b>
■ au cours de son exercice 2003	5 000 \$ <b>H</b>
■ au cours de son exercice 2002	0 \$ <b>I</b>
■ avant son exercice 2002	0 \$ <b>J</b>

Maintenant qu'Amélie a calculé le coût en argent de son inventaire acheté, y compris les animaux déterminés, elle utilise ces montants pour calculer la valeur de son inventaire acheté à la fin de son exercice 2005. Pour ce faire, elle remplit les tableaux 2, 3 et 4 comme suit :

**Tableau 2**  
**Valeur de l'inventaire acheté**  
**pour les animaux déterminés**

Les lettres minuscules qui précèdent les montants de la colonne de droite renvoient aux paragraphes d'explications qui suivent ce tableau.

**Inventaire acheté au cours de**

**l'exercice 2005**

Amélie inscrit un montant qui ne dépasse pas le montant de la ligne A, sans toutefois être inférieur à 70 % de ce montant.

a) 20 000 \$ K

**Inventaire acheté au cours de**

**l'exercice 2004**

Amélie inscrit un montant qui ne dépasse pas le montant de la ligne B, sans toutefois être inférieur à 70 % du total de la valeur de l'inventaire déterminée à la fin de son exercice 2004 et du montant payé en acompte du prix d'achat des animaux pendant son exercice 2005.

b) 14 210 \$ L

**Inventaire acheté au cours de**

**l'exercice 2003**

Amélie inscrit un montant qui ne dépasse pas le montant de la ligne C, sans toutefois être inférieur à 70 % du total de la valeur de l'inventaire déterminée à la fin de son exercice 2004 et du montant payé en acompte du prix d'achat des animaux pendant son exercice 2005.

c) 7 546 \$ M

**Inventaire acheté au cours de**

**l'exercice 2002**

Amélie inscrit un montant qui ne dépasse pas le montant de la ligne D, sans toutefois être inférieur à 70 % du total de la valeur de l'inventaire déterminée à la fin de son exercice 2004 et du montant payé en acompte du prix d'achat des animaux pendant son exercice 2005

d) 4 802 \$ N

**Inventaire acheté avant**

**l'exercice 2002**

e) 0 \$ O

- a) Amélie a inscrit 20 000 \$, qui se situe entre le coût en argent de l'inventaire (25 000 \$) et 70 % de ce coût (17 500 \$).
- b) Amélie a choisi de fixer la valeur de l'inventaire acheté en 2004 à 70 % de son coût en argent. La valeur de cet inventaire à la fin de son exercice 2004 est donc de 13 300 \$ (19 000 \$ × 70 %). Souvenez-vous qu'Amélie a versé 19 000 \$ en 2004 et 7 000 \$ en 2005 pour ces animaux déterminés.
- Pour son exercice 2005, Amélie choisit de fixer la valeur de l'inventaire acheté en 2004 à 70 % du total de sa valeur à la fin de l'exercice 2004 et du montant payé sur le prix d'achat pendant son exercice 2005. Le montant qu'elle doit inscrire à la ligne L est de 14 210 \$ [(13 300 \$ + 7 000 \$) × 70 %]. Elle aurait pu choisir tout montant situé entre le coût en argent de l'inventaire (26 000 \$) et sa valeur acceptable la plus basse (14 210 \$).
- c) Amélie a choisi de fixer la valeur de l'inventaire acheté en 2003 à 70 % de son coût en argent. La valeur de cet

inventaire à la fin de son exercice 2003 est donc de 15 400 \$ (22 000 \$ × 70 %).

Pour son exercice 2004, Amélie a choisi de fixer la valeur de l'inventaire acheté en 2003 à 70 % de sa valeur à la fin de son exercice 2003. La valeur de cet inventaire à la fin de son exercice 2004 est donc de 10 780 \$ (15 400 \$ × 70 %).

Pour son exercice 2005, Amélie choisit de nouveau de fixer la valeur de l'inventaire acheté en 2003 à 70 % de sa valeur à la fin de son exercice 2004. Le montant qu'elle doit inscrire à la ligne M est donc de 7 546 \$ (10 780 \$ × 70 %). Elle aurait pu choisir tout montant situé entre le coût en argent de l'inventaire (22 000 \$) et sa valeur acceptable la plus basse (7 546 \$).

- d) Amélie a choisi de fixer la valeur de l'inventaire acheté en 2002 à 70 % de son coût en argent. La valeur de cet inventaire à la fin de son exercice 2002 est donc de 14 000 \$ (20 000 \$ × 70 %).

Pour son exercice 2003, Amélie a choisi de fixer la valeur de l'inventaire acheté en 2002 à 70 % de sa valeur à la fin de son exercice 2002. La valeur de cet inventaire à la fin de son exercice 2003 est donc de 9 800 \$ (14 000 \$ × 70 %).

Pour son exercice 2004, Amélie a encore choisi de fixer la valeur de l'inventaire acheté en 2002 à 70 % de sa valeur à la fin de son exercice 2003. La valeur de cet inventaire à la fin de son exercice 2004 est donc de 6 860 \$ (9 800 \$ × 70 %).

Enfin, pour son exercice 2005, Amélie choisit de nouveau de fixer la valeur de l'inventaire acheté en 2002 à 70 % de sa valeur à la fin de son exercice 2004. Le montant qu'elle doit inscrire à la ligne N est donc de 4 802 \$ (6 860 \$ × 70 %). Elle aurait pu choisir tout montant situé entre le coût en argent de l'inventaire (20 000 \$) et sa valeur acceptable la plus basse (4 802 \$).

- e) Amélie ne possédait aucun autre élément d'inventaire acheté avant son exercice 2002.

**Tableau 3**  
**Valeur de l'inventaire acheté**  
**pour les autres éléments d'inventaire**

**Inventaire acheté au cours de l'exercice 2005**

Amélie inscrit le montant le moins élevé de la ligne F et de la juste valeur marchande 15 000 \$ P

**Inventaire acheté au cours de l'exercice 2004**

Amélie inscrit le montant le moins élevé de la ligne G et de la juste valeur marchande 6 000 \$ Q

**Inventaire acheté au cours de l'exercice 2003**

Amélie inscrit le montant le moins élevé de la ligne H et de la juste valeur marchande 5 000 \$ R

**Inventaire acheté au cours de l'exercice 2002**

Amélie inscrit le montant le moins élevé de la ligne I et de la juste valeur marchande 0 \$ S

**Inventaire acheté avant l'exercice 2002**

Amélie inscrit le montant le moins élevé de la ligne J et de la juste valeur marchande 0 \$ T

**Tableau 4**  
**Calcul du rajustement obligatoire**  
**de l'inventaire**

Amélie inscrit le montant de sa perte nette figurant à la ligne 9969	55 000 \$	<b>U</b>
Elle inscrit la valeur des éléments d'inventaire établie dans les tableaux 2 et 3 :		
■ le montant de la ligne K	20 000 \$	
■ le montant de la ligne L	14 210 \$	
■ le montant de la ligne M	7 546 \$	
■ le montant de la ligne N	4 802 \$	
■ le montant de la ligne O	0 \$	
■ le montant de la ligne P	15 000 \$	
■ le montant de la ligne Q	6 000 \$	
■ le montant de la ligne R	5 000 \$	
■ le montant de la ligne S	0 \$	
■ le montant de la ligne T	0 \$	
Total de la valeur des éléments d'inventaire	72 558 \$	<b>72 558 \$ V</b>
Amélie inscrit le montant le moins élevé : ligne U ou ligne V	55 000 \$	<b>W</b>

Le rajustement obligatoire de l'inventaire qu'Amélie utilise pour son exercice 2005 est le même montant qu'elle déduira de son revenu agricole lorsqu'elle calculera son revenu pour son prochain exercice.

Inscrivez le montant de la ligne W du tableau 4, à la ligne 9942 du formulaire T1273 (État A).

### Renseignements sur la société de personnes – Votre quote-part du montant de la ligne a

Inscrivez votre quote-part du montant indiqué à la ligne a. Dans le tableau « Renseignements sur la société de personnes » indiquez les renseignements suivants :

- les nom et adresse de tous les associés;
- leur numéro d'assurance sociale ou numéro d'entreprise;
- leur quote-part respective du revenu;
- leur quote-part respective du revenu en pourcentage.

### Ligne 9934 – Rajustement des frais d'utilisation de votre résidence aux fins de l'entreprise

Si, dans le calcul de votre revenu net (ou de votre perte nette), vous avez déduit des dépenses liées à l'utilisation de votre résidence pour l'entreprise (y compris un report d'une année précédente qui a été déduit à la ligne 9940) et que le montant à la ligne 9944 est négatif (ce qui représente une perte), vous devez faire un rajustement à la ligne 9934.

Le rajustement est le moins élevé des deux montants suivants :

- le montant que vous avez déduit pour l'exercice au titre des dépenses liées à l'utilisation de votre résidence pour

l'entreprise, qu'il s'agisse de dépenses de l'exercice même ou de dépenses reportées d'exercices précédents;

- le montant de votre perte indiqué à la ligne 9944.

Vous ne perdez pas votre déduction pour les frais d'utilisation de votre résidence pour l'entreprise. Le montant du rajustement apporté ici constitue un montant inutilisé pour l'exercice 2005 à ce titre. Vous pourrez déduire ce montant inutilisé pour un exercice futur si, pour cet exercice, l'une des conditions suivantes s'applique à votre situation :

- le local constitue votre principal lieu d'affaires;
- vous utilisez le local uniquement pour gagner votre revenu d'entreprise agricole et vous vous en servez de façon régulière et continue pour rencontrer des clients.

Pour calculer votre déduction pour les frais d'utilisation de votre résidence pour l'entreprise, vous pouvez utiliser le tableau du formulaire T1175. Vous devez inclure dans la section B la partie du montant de DPA sur ces frais.

Pour obtenir plus de renseignements, consultez le bulletin d'interprétation IT-514, *Frais de local de travail à domicile*.

### Ligne 9946 – Revenu net (perte nette) agricole

Reportez à la ligne 141 de votre déclaration de revenus le montant de vos revenus agricoles nets (ou de vos pertes agricoles nettes) qui figure à la ligne 9946, si les conditions suivantes s'appliquent à votre situation :

- votre exercice prend fin le 31 décembre 2005;
- vous n'avez pas soumis avec votre déclaration de revenus de 2004 le formulaire T1139, *Conciliation au 31 décembre 2004 du revenu d'entreprise aux fins d'impôt*.

#### Remarque

Additionnez les montants des lignes 9946 des formulaires T1273 (État A) et T1274 (État B) si vous avez plus d'une entreprise agricole ou si vous avez des dépenses additionnelles liées à votre société de personnes. Inscrivez le total à la ligne 141 de votre déclaration de revenus.

S'il s'agit de pertes, inscrivez le montant entre parenthèses. Consultez le chapitre 7 pour obtenir des précisions sur les pertes.

Il se peut que vous deviez rajuster le montant de la ligne 9946 avant de l'inscrire dans votre déclaration de revenus si votre exercice ne se termine pas le 31 décembre 2005. Lisez le guide RC4015, *Conciliation du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt* pour savoir comment calculer les revenus d'agriculture à indiquer dans votre déclaration de 2005. Ce guide contient le formulaire T1139. Si vous avez soumis le formulaire T1139 avec votre déclaration de 2004, vous devez probablement encore le soumettre pour 2005.

### Renseignements sur la société de personnes

Vous devez remplir ce tableau si vous êtes un associé d'une société de personnes. Inscrivez d'abord votre propre nom, puis les noms des autres associés.

## Noms des associés

En commençant par votre nom, inscrivez le nom de chaque associé, qu'il s'agisse d'un particulier, d'une société ou d'une coopérative. Si l'un des associés est une autre société de personnes, énumérez les noms des associés de cette société.

## Quote-part (%)

Indiquez la part en pourcentage de chaque associé, qui correspond à la répartition du revenu net (ou de la perte nette) que la société de personnes nous a déclaré, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

- des intérêts ont été payés aux associés sur leurs parts dans le capital de la société de personnes;
- des salaires ont été payés aux associés.

Si l'une de ces conditions est remplie, vous devez d'abord soustraire ces intérêts et ces salaires, puis déterminer les pourcentages du revenu net (ou de la perte nette) qui reviennent aux associés.

Si l'un des associés est une autre société de personnes, déterminez le pourcentage qui revient à chaque associé particulier de cette société de personnes (lisez l'exemple ci-dessous).

### Exemple

La société de personnes Claude et Marie Simard (participation à parts égales) possède 60 % de la société de personnes Ciel bleu. Claude et Marie possèdent donc chacun une participation directe de 30 % dans Ciel bleu.

## Numéro d'assurance sociale (NAS), numéro d'entreprise (NE) ou numéro de compte de fiducie

Inscrivez le NAS de chaque particulier associé. Inscrivez le NE de chaque société ou coopérative associée. Pour les associés d'une fiducie, inscrivez le numéro de compte de la fiducie.

## Chapitre 4 – Stocks, comptes débiteurs et comptes créditeurs

### Remplir vos formulaires du PCSRA

Tous les participants doivent remplir les sections 7, 8 et 9 du formulaire T1273 (État A) et si nécessaire, le formulaire T1274 (État B). Si vous déclarez vos revenus à l'ARC selon la méthode de comptabilité d'exercice à chaque année, vous devez compléter seulement certaines sections des parties « Valeurs des stocks de culture » et « Valeurs des stocks de bétail ». Veuillez vous référer aux instructions présentes sur chacune des pages du formulaire pour des renseignements supplémentaires.

#### Remarque

S'il manque des renseignements ou que votre demande est incomplète, cette dernière pourrait être considérée comme non-admissible ou le traitement du formulaire

pourrait être retardé. Il est de votre responsabilité, même si un tiers s'occupe de remplir vos formulaires en votre nom, de vous assurer que votre demande est complète et qu'elle a été envoyée au centre fiscal de Winnipeg (par la poste, par télécopieur ou par transmission électronique) avant la date limite.

## Codes du PCSRA

Pour remplir les sections 7, 8 et 9 du formulaire T1273 (État A), vous devez utiliser les listes de codes suivantes :

- **Les codes de stocks** (listes A et B), qui débutent à la page 78 de ce guide, vous permettront d'identifier les codes et les descriptions à inscrire aux sections 7 et 8.
- **La liste de codes des unités de mesure**, qui se trouve à la page 105, sert à remplir la colonne c de la section 7, « Valeurs des stocks de culture ».
- **La liste des codes de dépenses**, qui se trouve à la page 105, sert à remplir les parties A et C de la section 9.
- **La liste des produits**, qui débute à la page 73, sert à identifier les codes et la description des produits à inscrire comme revenus à la section 4 et à la partie B de la section 9.
- **La liste des paiements provenant de programmes**, qui débute à la page 76, sert à identifier les codes et la description des revenus à inscrire à la section 4 et à la partie B de la section 9.

### Juste valeur marchande (JVM) pour les produits qui font partie des Codes de stocks – Liste A

Vous n'avez pas à fournir de JVM aux sections 7 et 8 de vos formulaires si les produits que vous déclarez font partie des « Codes de stocks – Liste A ».

Une *Liste de prix du PCSRA* vous sera envoyée plus tard par l'administration du PCSRA. Dans cette liste, vous trouverez la JVM des produits de la « Liste A ». L'administration du PCSRA utilisera cette JVM lors du traitement de votre demande.

Quand vous aurez reçu la *Liste de prix du PCSRA*, si vous pensez que la JVM n'est pas appropriée pour votre exploitation agricole, vous pourrez en utiliser une autre à condition de démontrer que l'un ou l'autre des énoncés suivants s'applique :

- votre produit est sensiblement différent de celui apparaissant sur cette liste;
- votre méthode de commercialisation du produit est sensiblement différente de celle généralement utilisée pour établir le prix apparaissant sur cette liste.

Dans l'un ou l'autre des deux cas, vous pouvez utiliser la JVM établie en fonction des ventes ou des achats du produit à votre nom et qui ont eu lieu dans les 30 jours avant ou après la date de la fin de votre exercice. Pour que votre propre JVM soit acceptée, vous devez joindre à votre demande une copie des bordereaux et des pièces justificatives qui attestent ces prix. Vous devez envoyer ces renseignements à l'administration du PCSRA en même temps que vous soumettez vos formulaires au centre fiscal de Winnipeg ou avant la date limite qui vous est imposée pour un redressement. Pour obtenir des renseignements sur

les redressements, consultez le *Manuel du PCSRA*, disponible auprès de l'administration du PCSRA ou sur le site Web. L'adresse et le numéro de téléphone sont disponibles à la page 11.

L'administration du PCSRA se réserve le droit de déterminer si la JVM que vous proposez est raisonnable pour l'ensemble de votre inventaire.

### **JVM pour les produits qui font partie des Codes de stocks – Liste B**

Vous devez fournir la JVM des produits que vous déclarez aux sections 7 et 8 de vos formulaires s'ils font partie des « Codes de stocks – Liste B ». La JVM que vous devez entrer est basée sur la valeur marchande estimative du produit en question à la fin de votre exercice. Il n'est pas obligatoire de fournir les pièces justificatives qui confirment le prix des produits non-listés. Cependant, si vous le faites, vous aiderez l'Administration dans le traitement de votre demande et vous augmenterez les chances que votre JVM soit acceptée. Les pièces justificatives peuvent être :

- des bordereaux de ventes ou d'achats du produit;
- des renseignements spécifiques au sujet du produit provenant d'agences de commercialisation compétentes.

Pour que les pièces justificatives soient acceptées, elles doivent être soumises à l'administration du PCSRA en même temps que vos formulaires sont envoyés au centre fiscal de Winnipeg ou avant la date limite qui vous est imposée pour un redressement. De cette manière, l'administration du PCSRA aura tous les renseignements en main lors du traitement de vos formulaires. Dans tous les cas, l'administration du PCSRA se réserve le droit de déterminer si la JVM proposée est raisonnable pour l'ensemble de votre inventaire.

Les prix par province sont compilés par Statistiques Canada, Agriculture et Agroalimentaire Canada, la Commission canadienne du blé, les ministères provinciaux de l'agriculture et les organismes représentant divers secteurs de production.

### **Produits biologiques**

Les producteurs qui déclarent des produits de culture biologique doivent être en mesure de fournir, sur demande, la certification biologique à l'administration du PCSRA.

## **Section 7 : Valeur des stocks de culture**

**Vous devez remplir cette partie du formulaire T1273 si l'un ou l'autre des critères suivants s'applique à vous :**

- vous avez produit des cultures ou du fourrage pendant l'année du programme;
- vous avez acheté ou vendu des cultures ou du fourrage pendant l'année du programme;
- vous avez reporté des stocks de culture ou de fourrage d'un exercice à un autre.

Cette partie du formulaire sert à calculer les changements de stocks des cultures ou du fourrage pendant l'année du programme et à établir que votre entreprise agricole a complété un cycle de production. Référez-vous à vos

registres de production, à vos registres de vente et d'alimentation, à vos calculs d'assurance production et à vos registres de stocks pour remplir cette partie.

Si vous avez une assurance production (récolte) qui couvre les cultures listées dans cette partie du formulaire, indiquez le numéro de contrat.

Si vous cochez « Oui » en réponse à la question portant sur la diminution de votre capacité de production, cela signifie que vous estimez que votre exploitation a subi un changement structurel à la baisse pendant l'année du programme, spécifiquement en raison d'une catastrophe. Une diminution de la capacité de production entraîne une baisse générale de la quantité produite.

Par exemple, un producteur qui décide, pour une raison ou pour une autre, de vendre ou de louer une partie de ses terres pendant l'année du programme, choisit de réduire sa capacité de production. Par conséquent, il devrait cocher « Non » en réponse à la question au sujet de la diminution de la capacité de production en raison d'une catastrophe. Par contre, un producteur qui était dans l'impossibilité de semer ou de récolter une partie de ses terres en raison d'inondations ou de sécheresse devrait cocher « Oui » en réponse à cette question.

### **Remarque**

Si vous avez produit vos déclarations à l'ARC selon la méthode de comptabilité d'exercice **à toutes les années**, vous n'avez pas à remplir les colonnes (l), (m) et (n).

### **Propriétaires fonciers/métayers**

Si vous êtes un propriétaire foncier qui participe à un régime de métayage, inscrivez seulement votre part des acres et des stocks. Les propriétaires ne sont pas admissibles à ce programme, à moins que leur part de revenus corresponde à la part des dépenses admissibles au titre du PCSRA. Il s'agit alors d'une coentreprise.

Par exemple, Jean loue de Robert 300 acres. En contrepartie, Jean reçoit 2/3 de la récolte, et Robert paie 1/3 des dépenses admissibles. En 2005, la partie des terres louée produit 300 tonnes de blé. Jean, le métayer, déclare 200 acres et 200 tonnes de blé (2/3 de la superficie et de la production). Robert, le propriétaire, déclarera 100 acres et 100 tonnes de blé (1/3 de la superficie et de la production).

### **Cultures horticoles périssables**

Pour les produits qui sont considérés comme faisant partie de cultures horticoles périssables aux fins du PCSRA (c'est-à-dire les cultures horticoles qui pourrissent ou moisissent facilement et qui ne peuvent pas être entreposées pour plus de 10 mois, comme entre autres, les pommes de terre, les pommes et les carottes), des redressements sont faits en fonction des comptes débiteurs et non en fonction de la valeur des stocks. **Ne déclarez pas les stocks de début et les stocks de fin des cultures périssables. Déclarez les quantités produites et les quantités vendues de votre production de l'exercice 2005.** Si une partie de la production de l'année du programme a été détruite ou jetée, déclarez le montant à la ligne « Quantité utilisée comme semence ». Si une partie de votre récolte de l'année du programme a été conservée pour servir de semence pour votre propre exploitation, déclarez la quantité à la ligne « Quantité utilisée comme semence ».

### **Ne déclarez pas la production des exercices précédents.**

Référez-vous aux « Produits reportés et comptes débiteurs », à la section 9 du formulaire T1273 (État A) pour déclarer les revenus provenant de la vente de cultures horticoles périssables produites dans l'année précédente mais reçues pendant l'année du programme, ainsi que les ventes de récoltes de 2004 reçues en 2005.

### **Densité des plantations de cerises et de pommes en Colombie-Britannique**

#### **Pommes**

Densité faible : moins de 500 arbres par acre

Densité moyenne : de 500 à 999 arbres par acre

Densité forte : 1 000 arbres et plus par acre

#### **Cerises**

Densité faible : moins de 500 arbres par acre

Densité forte : 500 arbres et plus par acre

### **Acres non-ensemencés**

Assurez-vous de déclarer tous les acres que vous auriez normalement semés pendant l'année du programme mais que vous n'avez pas pu semer en raison d'un sol trop humide ou trop sec sur la ligne « Nombre d'acres non-ensemencés », au bas du tableau « Valeur des stocks de culture ». Déclarez le nombre d'acres en jachère, de pâturage et de terres inutilisables aux lignes appropriées.

### **Acres non-récoltables**

Si vous avez cultivé un produit que vous vous attendiez à récolter dans l'année de programme mais qu'il vous a été impossible de le faire pour des raisons hors de votre contrôle, déclarez ce produit ainsi que le nombre d'acres dans vos stocks de cultures et inscrivez « 0 » comme quantité produite.

### **Cultures sur pied**

Si la fin de votre exercice correspond à une date où vous avez toujours des cultures sur pied (par exemple, le 31 juillet), ne les incluez pas dans vos stocks. S'il arrive que vos cultures soient encore sur pied à la fin de votre exercice, parce que la récolte n'a pu être complétée (par exemple le 30 septembre), incluez-les dans vos stocks. Les récoltes d'automne et d'hiver devraient aussi être déclarées dans cette catégorie.

### **Cultures sous neige**

Les cultures sous neige sont considérées comme faisant partie des stocks et elles doivent être inscrites sur une ligne distincte de cette page. Inscrivez la quantité récoltée une fois la moisson complétée. Toutefois, si la culture est irrécupérable, inscrivez « 0 ». Nous calculerons la JVM des cultures sur pied et des cultures sous neige en soustrayant l'indemnité prévue par le PCSRA.

### **Producteurs de baies**

Dans certaines exploitations où la récolte de baies est possible, il peut y avoir une seconde récolte d'un autre produit sur la même surface. Si vous vous attendez à récolter les deux cultures dans la même année de programme, vous devriez déclarer la production et le nombre d'acres pour chaque culture sur la page des stocks de cultures.

### **Comment remplir les colonnes**

Colonne a : Servez-vous des listes de prix et de codes A et B pour identifier chaque grade et chaque variété. Laissez le code en blanc si le produit ne fait pas partie de la Liste de codes.

Colonne b : Faites la liste des toutes les cultures que vous avez produites, achetées, vendues ou que vous déteniez au début et à la fin de l'exercice 2005. Entrez chaque grade et chaque variété de culture séparément [par exemple, inscrivez séparément blé n° 1 (15 %) et blé n° 1 (12,5 %)].

Colonne c : Entrez le code qui correspond à l'unité de mesure utilisée pour le produit que vous déclarez. Les produits doivent être déclarés selon leur unité de mesure (par exemple en tonnes), et non leur valeur monétaire. Conservez la même unité de mesure pour toutes les entrées sur une ligne. La liste de codes des unités de mesure est disponible à la page 105 de ce guide.

Colonne d : Indiquez le nombre d'acres utilisées pour produire chaque culture. Inscrivez seulement les acres de culture qui ont produit ou qui auraient dû produire pendant l'année du programme. Pour les produits qui ne sont pas mesurables en acres, choisissez l'unité de mesure normalement utilisée pour ce produit.

Colonne e : Indiquez la quantité de produits que vous possédiez au début de l'exercice 2005.

Colonne f : Indiquez la quantité de culture produite pendant l'année du programme.

Colonne g : Indiquez la quantité de produits de culture que vous avez achetée pendant votre exercice 2005. Si vous n'avez pas encore payé vos achats à la fin de l'exercice 2005, cette dépense devra être ajoutée à la Partie C – Comptes créditeurs de la page 9. Toutefois, vous devez quand même déclarer la quantité de produits achetés, afin de démontrer l'augmentation de vos stocks. Si vous décidez de déclarer ici la quantité de semence achetée, ne l'inscrivez pas dans la Partie A – Valeur des intrants achetés.

Colonne h : Indiquez la quantité de produits de culture que vous avez vendue au cours de l'exercice 2005. Si vous avez reporté les revenus de la vente, la quantité devrait être inscrite ici; le revenu correspondant devrait être inscrit à la Partie B – Produits reportés et comptes débiteurs du formulaire T1273.

Colonne i : Indiquez la quantité de produits de culture que vous avez utilisée pour nourrir votre bétail.

Colonne j : Indiquez la quantité de produits de culture que vous avez utilisée comme semence.

Colonne k : Calculez la quantité de chaque produit que vous possédiez à la fin de l'exercice de la façon suivante : Valeur des stocks en début d'exercice + quantité produite + quantité achetée – quantité vendue – quantité utilisée en alimentation animale – quantité utilisée comme semence = stocks de fin.

Colonne l : La variation de la quantité se calcule de la façon suivante : Stocks de fin **MOINS** stocks de début. Le résultat peut être négatif.

Colonne m : Vous aurez besoin d'une JVM pour déterminer la valeur des cultures qui font partie des

« Codes de stocks – Liste B ». Si le produit que vous déclarez fait partie des « Codes de stocks – Liste A », laissez la colonne de la JVM vide.

Colonne n : Remplissez cette colonne seulement si les produits que vous déclarez font partie des « Codes de stocks – Liste B ». La variation de la valeur est calculée de la façon suivante : variation de quantité **MULTIPLIÉE PAR** JVM. Le résultat peut être négatif ou positif. Vous n'êtes pas obligé de remplir cette colonne.

Faites le total de la colonne (n) pour déterminer l'augmentation ou la diminution nette de la valeur de vos stocks de cultures. Un nombre positif indique une augmentation nette de la valeur de vos stocks. Un nombre négatif indique une diminution nette de la valeur de vos stocks.

### Exemple

Vous avez débuté votre exercice 2005 avec 25 tonnes de blé CWRS numéro 2 en stock. Vous avez utilisé 10 tonnes de ce blé pour ensemercer 200 acres de terre et à l'automne, vous avez récolté 300 tonnes de blé. La moitié de la récolte était composée de blé de grade numéro 2 (13.0) et l'autre moitié de blé de grade numéro 3 (13.0). Avant la fin de l'exercice 2005, vous avez vendu tout votre blé numéro 2 CWRS et nourri votre bétail avec 50 tonnes de blé numéro 3 CWRS. Le résultat est un stock de 100 tonnes de blé numéro 3 CWRS.

## Section 8 : Valeur des stocks de bétail

**Vous devez remplir cette page du formulaire T1273 (État A) si l'un ou l'autre des critères suivants s'applique à vous :**

- vous avez fait l'élevage de bétail pendant l'année du programme;
- vous avez acheté ou vendu du bétail pendant l'année du programme;
- vous avez reporté des stocks de bétail d'un exercice à un autre.

Si vous avez déclaré vos revenus à l'ARC selon la méthode de comptabilité d'exercice, vous n'avez pas à remplir les colonnes (k), (l) et (m).

Cette section du formulaire T1273 (État A) est utilisée pour évaluer la variation de stocks de bétail pendant l'année du programme et pour confirmer que votre entreprise agricole a complété un cycle de production. Référez-vous aux registres de production, de ventes, d'inventaires, ainsi qu'aux bordereaux d'achats de bétail pour remplir cette section.

Si vous cochez « Oui » en réponse à la question portant sur la réduction de la capacité de production, cela signifie que vous croyez que votre exploitation a subi un changement structurel à la baisse en raison d'une catastrophe survenue pendant l'année du programme. Une réduction de la capacité de production indique une diminution générale de la quantité de la production.

Par exemple, un producteur qui choisit, pour une raison ou pour une autre, de vendre une partie de son cheptel reproducteur pendant l'année du programme prend la décision de diminuer sa production agricole et par conséquent, devrait cocher « Non » en réponse à la question portant sur la réduction en raison d'une catastrophe. Toutefois, un producteur qui était incapable de vendre son bétail, en raison d'une maladie ou d'un problème de marché, devrait cocher « Oui » en réponse à cette question.

### Bail à cheptel

Si vous participez à un régime de bail à cheptel ou si vous êtes copropriétaire d'un animal, indiquez seulement votre part (par exemple la moitié d'un bœuf). Si vous louez un cheptel reproducteur mais que vous ne gardez qu'un pourcentage des veaux produits, inscrivez seulement votre part de la production de veaux et indiquant le code 8134.

Par exemple, si vous louez 100 vaches mais que vous ne gardez que 60 % des veaux produits, inscrivez seulement 60 vaches sous le code 8134, vaches louées, et le nombre correspondant de veaux avec leur code respectif, dans cette partie.

### Animaux destinés à la consommation à la ferme

Ne déclarez pas ces animaux dans la partie « Valeur des stocks de bétail ». Si vous les avez enregistrés à cet endroit dans les années précédentes, entrez-les dans la colonne « Décès » pour corriger vos stocks annuels.

### Comment remplir les colonnes

Colonnes a et b : Inscrivez le nombre d'animaux que vous avez élevés, achetés, vendus, ou que vous possédiez au début et à la fin de votre exercice 2005. Entrez chaque type de bétail séparément, selon les listes A et B des « Codes de stocks », qui débutent à la page 78 de ce guide, en utilisant le code de produit approprié pour chaque classe de bétail dans la colonne (a).

Colonne c : Indiquez le nombre de têtes par classe de bétail que vous avez en stock au début de votre exercice 2005.

#### Remarque

Vous devez utiliser le nombre réel de têtes.

N'arrondissez pas les nombres et n'entrez pas de valeur monétaire.

Colonne d : Indiquez le nombre de naissances dans cette classe de bétail. N'inscrivez pas les naissances à la ligne des animaux reproducteurs.

Colonne e : Indiquez le nombre d'animaux de cette classe que vous avez achetés en 2005. Si vous n'avez pas encore payé vos achats à la fin de l'exercice 2005, cette dépense doit aussi être déclarée dans la Partie C – Comptes créditeurs. Toutefois, vous devez quand même déclarer le nombre d'animaux achetés dans la colonne (e), car ils font partie de vos stocks.

Colonne f : Indiquez le nombre d'animaux de cette classe que vous avez vendus en 2005. Si vous avez reporté le revenu des ventes, ce revenu devrait être déclaré dans la Partie B – Produits reportés et comptes créditeurs. Cependant, vous devez quand même déclarer le nombre de têtes vendues dans la colonne f, car ces animaux ne font plus partie de vos stocks.

Colonne g : Indiquez le nombre de décès d'animaux faisant partie de cette classe.

Colonnes h et i : On qualifie d'entrées et de sorties les situations où un certain nombre d'animaux est transféré d'une classe de bétail à une autre au cours de l'exercice 2005. Par exemple, vous avez débuté votre exercice avec 20 veaux d'engraissement de 450 lb chacun et ils ont atteint le poids de 1 250 lb à la fin de l'exercice. Vous déclarez une sortie de 20 têtes de la classe des veaux d'engraissement de 400 à 500 lb et une entrée de 20 têtes dans la classe des bouvillons d'engraissement de 1 201 à 1 300 lb. Dans la colonne (h), indiquez le nombre d'animaux entrés dans une classe de bétail particulière au cours de l'exercice 2005. Dans la colonne (i), indiquez le nombre d'animaux sortis d'une classe de bétail particulière au cours de l'exercice 2005. **Le nombre d'entrées doit être égal au nombre de sorties.**

Colonne j : Indiquez le nombre de têtes que vous possédiez dans chaque classe de bétail à la fin de votre exercice 2005. Le nombre d'animaux dans vos stocks de fin se calcule de la façon suivante : stocks de début + naissances + achats – ventes – décès + entrées – sorties = stocks de fin.

Colonne k : La variation de la quantité se calcule de la façon suivante : Stocks de fin **moins** stocks de début. Le résultat peut être négatif.

Colonne l : Vous aurez besoin d'une JVM pour déterminer la valeur de chaque classe et espèce d'animaux de bétail, s'ils font partie des « Codes de stocks – Liste B ». Si la catégorie de bétail que vous déclarez fait partie des « Codes de stocks – Liste A », laissez la colonne de la JVM vide.

Colonne m : Remplissez cette colonne seulement si le bétail que vous déclarez fait partie des « Codes de stocks – Liste B ». La variation de la valeur se calcule de la façon suivante : variation de la quantité **multipliée par** la JVM. Le résultat peut être négatif ou positif. Vous n'êtes pas obligé de remplir cette colonne.

Faites le total de la colonne (m) pour déterminer la valeur de vos stocks de bétail. Un résultat positif indique une augmentation de la valeur nette de vos stocks. Un résultat négatif indique une diminution de la valeur nette de vos stocks.

### Exemple

Vous avez débuté votre exercice 2005 avec un taureau de reproduction et 20 vaches de reproduction. Au cours de l'année, 17 veaux sont nés, dont 15 qui ont survécu (7 bouvillons et 8 génisses). Avant la fin de votre exercice 2005, vous avez vendu les veaux lorsqu'ils ont atteint la classe de poids de 401 à 500 lb. Vous déclarerez donc la sortie de 15 animaux de la catégorie des veaux et l'entrée de 7 animaux dans la catégorie des bouvillons d'engraissement de 401 à 500 lb et de 8 animaux dans la catégorie des génisses d'engraissement de 401 à 500 lb. De plus, vous avez réformé et vendu 2 vaches de reproduction. Vous déclarerez la sortie de 2 animaux de la catégorie des vaches de reproduction et leur entrée dans la catégorie des vaches de réforme. Par conséquent, vos stocks de fin devraient indiquer 1 taureau de reproduction et 18 vaches de reproduction.

## Données supplémentaires sur le bétail

Le PCSRA se sert des renseignements de cette section pour redresser vos marges de référence afin de tenir compte, s'il y a lieu, de changements structurels qui ont pu survenir dans votre exploitation agricole. Si vous participez au PCSRA pour la première fois cette année ou si vous avez sauté une année, veuillez communiquer avec l'administration du PCSRA pour obtenir la trousse destinée aux nouveaux participants, si vous ne l'avez pas déjà reçue.

### Bail à cheptel

Si vous louez des animaux mais que vous ne touchez pas 100 % des revenus générés par ceux-ci, déclarez seulement votre part, selon l'entente établie. Par exemple, si vous louez 100 vaches mais que vous gardez seulement 60 % des veaux produits, déclarez 60 vaches et suivez les instructions ci-dessous concernant les éleveurs-naisseur.

**Dans le cas de produits qui ne sont pas listés**, veuillez vous référer aux « Codes de stocks » – Liste A ou Liste B, et reportez ces items dans la catégorie « Autres ».

### Production animale

**Lorsque vous déclarez** des porcs et des bovins, indiquez le nombre de femelles qui ont mis bas pendant l'année. Les veaux et porcelets qui sont nés pendant l'année du programme sont automatiquement inclus dans la catégorie des vaches et des truies.

**Les éleveurs-naisseur** qui vendent leurs veaux après le sevrage (vente directe sur le marché après le sevrage) doivent déclarer le nombre de vaches qui ont vêlé. La vente des veaux sevrés ne doit pas apparaître dans cette section. Les éleveurs-naisseur qui conservent une partie ou la totalité de leurs veaux sevrés pour la finition, mais qui les vendent dans l'année de leur naissance, ne devraient pas non plus déclarer la vente de ces animaux dans cette section. Les éleveurs-naisseur qui conservent une partie ou la totalité des veaux sevrés pour la finition mais qui les vendent dans une année suivant celle de leur naissance devraient déclarer ces animaux à titre de bovins d'engraissement (bovins d'engraissement de moins ou de plus de 900 lb) et également déclarer le nombre de vaches qui ont vêlé.

### Nombre d'animaux d'engraissement – bovins

Indiquez le nombre d'animaux nourris. Pour être considéré à titre d'engraisseur, le producteur doit avoir **contribué de manière significative** à l'élevage et à la maturation des animaux pendant l'année du programme (sauf pour les animaux reproducteurs, les animaux de réforme, les animaux non-sevrés et les animaux sevrés nés pendant l'année du programme). Pour les animaux de réforme, une contribution significative implique un gain de poids de 90 kg (200 lb) en un minimum de 60 jours d'engraissement.

Classez les animaux engraisés selon leur poids au moment de la vente, s'ils sont vendus pendant l'année du programme, ou selon leur poids prévu, s'ils ne sont pas vendus pendant l'année du programme.

### Exemple

Considérant que tous les animaux ont connu un gain de poids significatif pendant l'année du programme, vous

avez nourri et vendu 50 bovins d'engraissement (de moins de 900 lb) et vous en avez nourri 50 autres que vous prévoyez vendre durant l'exercice suivant. Vous devez inscrire 100 bovins d'engraissement (de moins de 900 lb). Par contre, si vous avez nourri et vendu 50 bovins d'engraissement (de moins de 900 lb) au cours de l'année, que vous en avez nourri 50 autres et que vous prévoyez vendre ces animaux durant l'exercice suivant, lorsqu'ils pèseront plus de 900 lb, vous devez inscrire 50 bovins d'engraissement (de moins de 900 lb) et 50 bovins gras (de plus de 900 lb).

#### Remarque

Les catégories de bovins d'engraissement comprennent les animaux nés sur la ferme et ceux achetés. Déclarez les animaux nourris à façon dans la catégorie « Animaux nourris à façon ».

#### Nombre d'animaux d'engraissement – porcs

Entrez le nombre d'animaux nourris. Les animaux d'engraissement n'incluent pas les animaux reproducteurs, les animaux de réforme, les animaux non-sevrés et les animaux sevrés nés pendant l'année du programme. Les animaux nourris sont classés selon leur poids lors de la vente, s'ils sont vendus pendant l'année du programme, ou selon leur poids prévu, s'ils ne sont pas vendus dans la même année.

#### Exemple

Considérant que tous les animaux ont connu un gain de poids significatif pendant l'année du programme, vous avez acheté, nourri et vendu 100 porcelets sevrés en isolement (de 8 à 50 lb) et vous avez nourri 100 porcs d'engraissement (de 50 lb à l'abattage). Vous devriez déclarer 100 porcs de croissance (de 50 lb et moins) et 100 porcelets d'engraissement (de plus de 50 lb).

#### Animaux engraisés à façon

Entrez le nombre de jours animaux d'engraissement. Le nombre de jours animaux d'engraissement se calcule de la façon suivante : nombre d'animaux × nombre de jours d'engraissement. Par exemple, 100 animaux engraisés pendant 30 jours =  $100 \times 30 = 3\ 000$  jours animaux d'engraissement.

#### Produits soumis à la gestion de l'offre

Entrez le contingent annuel total.

#### Autres (spécifiez)

Pour les autres exploitations d'animaux de reproduction, entrez le nombre de femelles qui ont mis bas (comme pour les éleveurs-naisseur).

Pour les autres animaux engraisés, entrez le nombre total d'animaux nourris, lorsqu'il y a eu un gain de poids appréciable après le sevrage. Pour tout autre animal engraisé à façon, entrez le nombre d'animaux nourris par jour d'engraissement (comme pour l'engraissement de bovins ou l'engraissement de bovins à façon).

Pour tout autre type de bétail, entrez le nombre d'unités produites (par exemple, pour les abeilles, entrez le nombre

de ruches; pour les wapitis velours, entrez le nombre de mâles producteurs).

## Section 9 : Autres renseignements

### Partie A : Valeur des intrants achetés

Tous les participants, sauf ceux qui ont déclaré leurs revenus à l'ARC selon la méthode de comptabilité d'exercice, doivent remplir cette section du formulaire T1273 (État A). Cette section sert à relier les achats d'intrants avec l'année durant laquelle ils ont été utilisés. Entre autres, l'essence, les produits chimiques et les semences achetées sont des exemples d'intrants.

### Comment remplir les colonnes :

#### Code

Pour chaque produit sur la liste, veuillez entrer le code approprié qui correspond à la description. Référez-vous à la « Liste des codes de dépenses » à la page 105 ou à la « Liste de produits » à la page 73 de ce guide. Si votre produit ne fait pas partie de la liste, laissez l'espace en blanc.

#### Description

Faites la liste de tous les intrants que vous aviez en stock au début et à la fin de votre exercice 2005, y compris les produits chimiques étendus en automne (s'il y a lieu) et les dépenses pré-payées. Si vous décidez de déclarer les semences achetées dans cette partie, ne les inscrivez pas de nouveau dans les valeurs des stocks de culture.

#### Colonne a : Valeur des stocks en début d'exercice 2005

Inscrivez la valeur monétaire de vos stocks au début de votre exercice 2005. Incluez les produits chimiques étendus à l'automne 2004, ainsi que tous les montants qui correspondent aux dépenses pré-payées de 2004 mais qui sont destinées à l'exercice 2005.

#### Colonne b : Valeur des stocks en fin d'exercice 2005

Indiquez la valeur monétaire de vos stocks à la fin de votre exercice 2005. Incluez les produits chimiques étendus à l'automne 2005 ainsi que les dépenses pré-payées de 2005 mais qui sont destinées à l'exercice 2006.

#### (c) Augmentation (diminution) de la valeur des intrants achetés

Faites le total de la colonne (b) moins le total de la colonne (a). Un résultat positif indique une augmentation nette de la valeur de vos stocks d'intrants, alors qu'un résultat négatif indique une diminution nette de la valeur de vos stocks d'intrants.

#### Exemple

Pour un exercice qui se termine le 31 décembre :

En octobre 2004, vous avez acheté des fertilisants pour un montant de 40 000 \$. La moitié de ce montant a été utilisé durant cet automne, et le reste du stock a été transféré à l'exercice 2005. Même si la quantité de fertilisants étendue à l'automne ne fait plus partie des stocks au début de l'exercice 2005, elle a été utilisée pour produire les récoltes de 2005; par conséquent, elle doit être incluse à titre de stocks de début de l'exercice 2005. Pour déclarer ceci

correctement, inscrivez 40 000 \$ dans la colonne (a). En octobre 2005, vous avez acheté des fertilisants pour un montant de 45 000 \$. De nouveau, vous avez étendu la moitié de la quantité durant cet automne et reporté l'autre moitié du stock à l'exercice 2006. Par conséquent, vous inscrivez un total de 45 000 \$ dans la colonne (b).

De plus, au début de l'exercice 2005, vous aviez en stock des pesticides d'une valeur de 15 000 \$, et vous aviez payé d'avance un montant de 5 000 \$. Bien que le montant pré-payé ne fasse pas partie des stocks au début de l'exercice 2005, les pesticides ont été utilisés dans la production des récoltes de 2005; par conséquent, ce montant doit être inclus dans les stocks de début de 2005. Pour déclarer ce montant correctement, entrez un total de 20 000 \$ dans la colonne (a). À la fin de l'exercice 2005, vous aviez des pesticides d'une valeur de 10 000 \$ en stock, et aucune dépense pré-payée. Vous déclarez donc un total de 10 000 \$ dans la colonne (b).

## Partie B : Produits reportés et comptes débiteurs

Tous les participants, sauf ceux qui ont déclaré leurs revenus à l'ARC selon la méthode de comptabilité d'exercice, doivent remplir cette partie du formulaire T1273 (État A). Cette partie sert à déterminer la variation nette des produits reportés et des comptes débiteurs de votre exercice 2005. Les produits reportés sont des revenus que vous avez choisi de reporter à l'année d'imposition suivante. Les comptes débiteurs sont des revenus que l'on vous doit en contrepartie de biens vendus ou de services rendus durant une année d'imposition, mais qui seront payés seulement dans l'année d'imposition suivante.

Pour être admissibles au PCSRA, les produits reportés et les comptes débiteurs doivent être associés à un revenu qui est admissible au programme (par exemple, un compte débiteur pour un produit destiné à la vente est admissible, alors qu'un compte débiteur pour la location de machinerie ne l'est pas). Consultez le *Manuel du PCSRA* pour plus de détails sur les revenus et les dépenses admissibles.

### Paiements de la Commission canadienne du blé

Aux fins du PCSRA, les ajustements en cours de campagne, les paiements provisoires et les ajustements de fin de campagne de la CCB, ou tout paiement reçu d'un syndicat de mise en marché, ne doivent pas être déclarés comme comptes débiteurs dans cette partie du formulaire, sauf si vous avez demandé à la CCB que ces paiements soient reportés à l'exercice suivant.

### Programme de retrait des bovins gras

Si vous avez reçu ou que vous prévoyez recevoir un paiement du Programme de retrait des bovins gras pour des bovins que vous n'avez pas vendus à la fin de votre exercice 2005, vous devez déclarer la portion de ce revenu attribuable à l'exercice 2005 comme compte débiteur de 2005 dans cette partie du formulaire.

### Exemple

Pour un exercice se terminant le 31 décembre, si la date de retrait est fixée au 1<sup>er</sup> décembre 2005 et que le montant par tête est 1,50 \$ (selon le prix à l'encan), le compte débiteur du producteur sera 31 jours × 1,50 \$ = 46,50 \$ par animal. Cette somme devra être inscrite dans cette partie du formulaire.

### Programme de retrait des veaux d'engraissement

Les paiements provenant de ce programme sont considérés comme un revenu pour l'année au cours de laquelle ils sont versés.

### Report des paiements versés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et au titre d'une région frappée de sécheresse visée par règlement

Si vous avez reporté un de ces paiements à votre exercice 2005 ou de l'exercice 2005 au suivant, déclarez le montant reporté dans la partie B.

## Comment remplir les colonnes :

### Code

Pour chaque produit de la liste, entrez le code qui correspond à la description. Si votre produit ne fait pas partie de la liste, laissez cet espace en blanc.

### Description

Décrivez le type de compte débiteur ou de produit reporté.

### Colonne a : Comptes débiteurs en début d'exercice et produits reportés à 2005

Inscrivez la valeur monétaire des comptes débiteurs ou des produits reportés qui vous sont dus au début de votre exercice 2005.

### Colonne b : Comptes débiteurs de 2005 et produits reportés à 2006

Inscrivez la valeur monétaire des comptes débiteurs ou des produits reportés qui vous sont dus à la fin de votre exercice 2005.

### (c) Augmentation (diminution) nette des des comptes débiteurs et des produits reportés

Faites le total de la colonne (b) moins le total de la colonne (a). Un résultat positif indique une augmentation nette de vos produits reportés et de vos comptes débiteurs. Un résultat négatif indique une diminution nette de vos produits reportés et de vos comptes débiteurs.

### Cultures horticoles périssables

Pour un produit considéré comme culture horticole périssable aux fins du PCSRA (par exemple, une culture horticole qui pourrit ou moisit facilement et qui ne peut pas être entreposée plus de 10 mois, comme entre autres les pommes de terre, les pommes et les carottes) des redressements peuvent être effectués en fonction des comptes débiteurs, et non en fonction de la valeur des stocks.

Inscrivez le total des ventes provenant de la récolte de 2004 qui ont été conclues pendant l'année de programme 2005 inscrites à titre de comptes débiteurs en début d'exercice. Inscrivez le total des ventes provenant de la récolte de l'année de programme 2005 mais qui a été payé en 2006 à titre de compte débiteur de fin, une fois que votre récolte de 2005 a été entièrement écoulée.

Nous devons recevoir toutes les sections remplies de votre formulaire T1273 à la date limite du programme, soit le 15 juin 2006. Si vous n'avez pas vendu votre récolte de 2005 au complet ou si vous n'avez pas reçu tous les montants qui vous sont dus dans l'année de programme 2005 au moment de remplir le formulaire T1273, n'inscrivez rien sous « Compte débiteur de fin d'exercice » pour cette culture. Inscrivez une note dans la partie B pour indiquer que la totalité de votre récolte de 2005 n'a pas encore été vendue. Lorsque la valeur des comptes débiteurs de fin sera connue, communiquez cette donnée à l'administration du PCSRA. Votre demande ne pourra pas être traitée tant que vous n'aurez pas fourni ce montant. Toutefois, un paiement partiel peut être versé en fonction d'une estimation, si vous remplissez la *Feuille de calcul pour les produits périssables*.

### **Feuille de calcul pour les produits périssables**

La feuille de calcul pour les produits périssables a été conçue pour permettre aux producteurs de produits périssables de faire une demande au PCSRA pour 2005. Il ne s'agit pas d'un document obligatoire. Si vous le soumettez avec votre formulaire T1273 (État A) de 2005, vous pourrez faire une demande pour l'année de programme 2005 avant d'avoir vendu ou écoulé vos récoltes de produits périssables de 2005. Les producteurs qui mettent en vente une partie ou la totalité de leurs produits par l'entremise d'un syndicat de mise en marché et qui sont en attente d'un paiement final ne peuvent pas utiliser cette feuille de calcul parce que le montant de ce paiement ne peut être estimé avec exactitude.

Si vous n'avez pas écoulé la totalité de votre récolte de 2005 au moment de soumettre votre formulaire T1273 (État A) de 2005 et que vous décidez de ne pas utiliser la feuille de calcul pour les produits périssables, vous devrez laisser le montant des comptes débiteurs de fin en blanc et le faire parvenir à l'administration du PCSRA quand vous le connaîtrez. Lorsque cette dernière recevra les renseignements, votre demande pourra être traitée.

Pour plus de renseignements sur cette feuille de calcul, communiquez avec l'administration du PCSRA.

### **Partie C : Comptes créditeurs**

Tous les participants, sauf ceux qui ont déclaré leurs revenus à l'ARC selon la méthode de comptabilité d'exercice à chaque année, doivent remplir cette partie de la demande. Cette partie sert à déterminer la variation nette des comptes créditeurs au cours de l'exercice 2005. Un compte créditeur est une dépense reliée à des biens ou des services reçus mais que vous n'avez pas payés lorsque votre exercice se termine.

Pour qu'un compte créditeur soit admissible au PCSRA, il doit être associé à une dépense qui est considérée comme admissible au PCSRA (par exemple un compte créditeur

pour l'achat de bétail est admissible, alors qu'un compte créditeur pour la construction d'une étable ne l'est pas).

Inscrivez dans cette partie :

- Tous les intrants qui n'étaient pas payés mais qui faisaient partie de vos stocks au début ou à la fin de votre exercice 2005 (ils doivent aussi être dûment déclarés dans la partie A).
- Tous les aliments pour animaux ou toutes les têtes qui n'étaient pas payés mais qui faisaient partie de vos stocks au début ou à la fin de votre exercice 2005 (ils doivent aussi être dûment déclarés aux sections 7 et 8).

N'inscrivez pas dans la partie C :

- les intérêts sur les comptes créditeurs;
- les montants dus pour des produits achetés à l'aide de prêts, marges de crédit ou cartes de crédit qui avaient déjà été déclarés comme dépenses auprès de l'ARC;
- les versements anticipés de la CCB.

### **Comment remplir les colonnes :**

#### **Code et description**

Pour chaque produit sur la liste, veuillez entrer le code approprié qui correspond à la description. Consultez la « Liste des codes de dépenses » disponible à la page 105, la « Liste des produits » à la page 73 et la « Liste des paiements de programmes » à la page 76 de ce guide. Si votre produit ne fait pas partie de ces listes, laissez l'espace en blanc.

#### **Colonne a : Comptes créditeurs en début d'exercice 2005**

Indiquez la valeur monétaire de vos comptes créditeurs au début de votre exercice 2005.

#### **Colonne b : Comptes créditeurs en fin d'exercice 2005**

Indiquez la valeur monétaire de vos comptes créditeurs à la fin de votre exercice 2005.

#### **(c) Diminution (augmentation) nette des comptes créditeurs**

Faites le total de la colonne (a) MOINS le total de la colonne (b). Un résultat positif indique une diminution nette des vos comptes créditeurs. Un résultat négatif indique une augmentation nette de vos comptes créditeurs.

### **Première année de participation au PCSRA**

Si vous n'avez pas déjà reçu votre trousse du PCSRA, communiquez avec l'administration du PCSRA.

### **Feuilles de travail disponibles auprès de l'administration du PCSRA**

Vous pouvez commander les feuilles de travail suivantes en communiquant avec l'administration du PCSRA ou les télécharger en visitant le site Web du PCSRA.

#### **Méthode de comptabilité d'exercice modifiée (MCEM) (optionnel)**

À cause de la nature même de la comptabilité de caisse, les revenus et les dépenses peuvent être inclus dans la marge

de production sans que cela reflète correctement les revenus gagnés durant cette année. C'est une situation qui se produit lorsqu'un producteur reporte à l'année suivante des revenus ou des dépenses, ou lorsqu'un producteur élargit ses opérations et achète des quantités importantes de stocks.

La MCEM est un outil optionnel qui permet aux producteurs de redresser leur année de référence en utilisant la même méthode de redressement de revenus et dépenses que pour l'année de programme actuelle. Cette méthode inclut les redressements qui reflètent les variations de stocks, les achats, les reports, les comptes débiteurs et les comptes créditeurs, et ce du début à la fin de chaque année de référence. Dès que le participant utilise la MCEM, sa marge de référence sera modifiée en fonction de la comptabilité d'exercice, pour tout le temps de sa participation au PCSRA.

### Feuille de calcul pour les produits périssables

Il s'agit d'une feuille de calcul **facultative**, destinée aux producteurs de cultures horticoles périssables, et qui leur permet de faire une demande pour l'année de programme 2005 avant d'avoir vendu leur récolte de 2005.

### Feuille de conversion de la comptabilité d'exercice à la comptabilité de caisse

Cette feuille de travail sert à redresser les revenus et dépenses admissibles selon la méthode de comptabilité de caisse, lorsque nécessaire. Pour plus de renseignements, consultez la section 6.1 du *Manuel du PCSRA*.

### Feuille de conversion de la comptabilité de caisse à la comptabilité d'exercice

Cette feuille de travail sert à redresser les revenus et dépenses admissibles selon la méthode de comptabilité d'exercice, lorsque nécessaire. Pour plus de renseignements, consultez la section 6.1 du *Manuel du PCSRA*.

## Chapitre 5 – Déduction pour amortissement (DPA)

### Qu'est-ce que la DPA?

Vous avez peut-être acquis des biens amortissables, comme un immeuble, de la machinerie ou de l'équipement, pour les utiliser dans votre entreprise agricole. Vous ne pouvez pas déduire le coût initial de ces biens dans le calcul du revenu agricole net de l'année. Toutefois, comme ces biens peuvent se détériorer ou devenir désuets au fil des ans, vous pouvez en déduire le coût sur plusieurs années. Cette déduction est appelée la déduction pour amortissement (DPA).

### Définitions

Pour calculer la DPA, vous devez connaître la signification des termes suivants.

### Règles de mise en service

Vous pouvez demander la DPA sur un bien seulement lorsqu'il est prêt à être mis en service.

Un **bien autre qu'un immeuble** est habituellement prêt à être mis en service à la première des dates suivantes :

- la date où vous l'avez utilisé pour la première fois pour gagner un revenu;
- la deuxième année d'imposition suivant l'année où vous avez acquis le bien;
- le jour précédant celui où vous avez disposé du bien;
- le moment où le bien vous est livré ou est mis à votre disposition et où il peut produire un produit ou fournir un service qui est commercialisable ou qui peut servir aux fins auxquelles vous l'avez acquis.

### Exemple

Si vous achetez un tracteur qui vous est livré en 2005, mais qui ne sera pas en état de fonctionner avant 2006, vous ne pouvez pas demander de DPA avant 2006. Cependant, si vous achetez un tracteur qui vous est livré en 2005 en état de fonctionner, mais que vous ne l'utilisez pas avant 2006, vous pouvez demander une DPA en 2005 parce que le bien était prêt à être mis en service.

Un **bâtiment ou une partie d'un bâtiment** est habituellement prêt à être mis en service à la première des dates suivantes :

- la date où 90 % ou plus du bâtiment était utilisé dans votre entreprise;
- la date où la construction est terminée;
- la deuxième année d'imposition suivant l'année où vous avez acquis le bâtiment;
- le jour précédant celui où vous avez disposé du bâtiment.

Un bâtiment que vous **construisez, rénovez ou modifiez** est considéré comme un bâtiment distinct aux fins des règles de mise en service.

### Coût en capital

Le coût en capital est le montant que vous utilisez la première année afin de calculer la DPA. Le coût en capital d'un bien amortissable correspond habituellement à la somme des montants suivants :

- le prix d'achat du bien – n'incluez pas le coût du terrain, car ce dernier n'est pas un bien amortissable (lisez la section « Terrain », à la page 51);
- la partie des frais juridiques et comptables, des frais d'ingénierie et d'installation et des autres frais qui se rapporte à l'achat ou à la construction du bien amortissable (sans la partie attribuable au terrain);
- le coût de toutes les acquisitions ou améliorations que vous avez apportées aux biens amortissables une fois que vous les avez acquis, sauf si vous l'avez déduit comme dépense courante;
- les coûts accessoires (tels que les intérêts, les frais juridiques et comptables ou l'impôt foncier) qui se

rapportent à la période où vous construisez, rénovez ou transformez un bâtiment, sauf si vous les avez déduits comme dépenses courantes.

### Biens amortissables

Les biens amortissables sont les biens pour lesquels vous pouvez demander la DPA. Ils sont habituellement regroupés en catégories. Par exemple, les excavatrices, les perceuses et les outils coûtant 200 \$ ou plus sont regroupés dans la catégorie 8. Votre demande de DPA est établie selon le taux qui s'applique à chaque catégorie.

Vous trouverez les principales catégories de biens agricoles et leurs taux dans la section « Catégories de biens amortissables », à la page 53, et dans la liste « Taux de la déduction pour amortissement (DPA) », à la page 113.

### Juste valeur marchande (JVM)

La juste valeur marchande est généralement le montant le plus élevé que vous pourriez obtenir pour un bien agricole si ce dernier était mis en vente dans un marché ouvert qui n'est soumis à aucune restriction, entre un acheteur et un vendeur informés et consentants, qui n'ont aucun lien de dépendance.

### Transaction avec lien de dépendance

Une transaction avec lien de dépendance est une transaction qui est faite entre deux parties qui sont liées, comme des membres d'une même famille. Par exemple, une transaction avec lien de dépendance serait la vente d'un bien entre époux ou entre un parent et son enfant. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-419, *Définition de l'expression « sans lien de dépendance »*.

### Produit de disposition

En général, on entend par produit de disposition le prix de vente du bien. Habituellement, le produit de disposition est le montant que vous avez reçu ou que nous considérons que vous avez reçu quand vous vendez votre bien. Ce montant peut également représenter une somme que vous avez reçue pour un bien détruit, exproprié, volé ou endommagé. Pour en savoir plus, consultez les bulletins d'interprétation IT-220, *Déduction pour amortissement – Produits de disposition de biens amortissables*, (et le communiqué spécial qui s'y rapporte), et IT-285, *Déduction pour amortissement – Généralités*.

### Fraction non amortie du coût en capital (FNACC)

Généralement, la FNACC est le solde du coût en capital du bien qui reste à amortir après la DPA. Ainsi, la DPA que vous demandez chaque année diminue la FNACC du bien.

## Montant de la DPA que vous pouvez demander

Le montant de la DPA est calculé selon votre exercice et non selon l'année civile. Le montant que vous pouvez demander dépend du genre de bien que vous possédez et de la date à laquelle vous l'avez acquis. Vous devez donc grouper vos biens amortissables en catégories. Un taux de DPA s'applique à chacune des catégories. Vous trouverez les principales catégories de biens agricoles, ainsi que leur taux, dans la section « Catégories de biens amortissables »,

à la page 53, et dans la liste « Taux de la déduction pour amortissement (DPA) », à la page 113.

## Autres précisions sur la DPA :

- En général, la DPA se calcule selon la méthode de valeur résiduelle. Cela signifie qu'elle se calcule sur le coût en capital du bien, moins la DPA demandée les années passées, s'il y a lieu. Le solde de la catégorie diminue au fil des ans à mesure que vous utilisez la DPA.
- Vous n'êtes pas tenu de déduire le montant maximal de la DPA dans une année donnée. Vous pouvez déduire n'importe quel montant, de zéro jusqu'à concurrence du maximum permis pour l'année. Par exemple, si vous n'avez pas d'impôt sur le revenu à payer pour l'année, vous n'avez pas à demander la DPA. Chaque fois que vous demandez la DPA pour une année, le solde de la catégorie est réduit de ce montant, ce qui diminue la DPA disponible pour les années suivantes.
- L'année où vous avez acquis votre bien agricole, vous ne pouvez habituellement demander la DPA que sur la moitié des acquisitions nettes de la catégorie. C'est ce que nous appelons la règle des 50 %. Pour en savoir plus sur cette règle, lisez la section « Colonne 6 – Rajustement pour les acquisitions de l'année », à la page 52. Les règles de mise en service, définies sur cette page, pourraient aussi toucher la DPA que vous pouvez demander. Lisez la définition de « mise en service » à la page 48.
- Vous ne pouvez pas demander de DPA sur la plupart des terrains et des espèces naturelles comme les arbres, les arbustes et les animaux. Cependant, vous pouvez demander la DPA sur les concessions forestières, les droits de coupe et les avoirs forestiers. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-481, *Avoirs forestiers et concessions forestières*.
- Si vous recevez un revenu provenant d'un boisé ou d'une carrière de pierre, de sable ou de gravier, vous pouvez demander un genre de DPA appelée « déduction pour épuisement ». Pour en savoir plus, consultez les bulletins d'interprétation IT-373, *Boisés*, et son communiqué spécial et IT-492, *Déduction pour amortissement – Mines de minéral industriel*.
- Si vous demandez la DPA et que, plus tard, vous disposez du bien amortissable, vous devrez peut-être ajouter un montant à votre revenu comme récupération de la DPA. Par contre, il se peut aussi que vous puissiez déduire un montant additionnel de votre revenu comme perte finale. Pour en savoir plus, lisez la section « Colonne 5 – FNACC après les acquisitions et dispositions », à la page 52.
- Si vous utilisez pendant votre exercice 2005 des biens amortissables que vous avez utilisés dans votre entreprise agricole avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972, remplissez la section A « Biens de la partie XVII » du formulaire T1175, *Agriculture – Calcul de la déduction pour amortissement (DPA) et des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise*.

- Si vous êtes associé d'une société de personnes qui exploite une entreprise et que vous recevez un feuillet T5013, *État des revenus d'une société de personnes*, vous ne pouvez pas demander de DPA dans votre déclaration. Ce feuillet tient compte de votre fraction de la DPA qui se rapporte aux biens amortissables en question.

#### **Vous vous demandiez...**

- Q. Si je démarre une entreprise agricole le 1<sup>er</sup> juin 2005, comment dois-je calculer la DPA au 31 décembre 2005?
- R. Si votre exercice compte moins de 365 jours, vous devez calculer votre DPA proportionnellement. Faites vos calculs en suivant les indications fournies dans ce chapitre et demandez votre DPA selon le nombre de jours de votre exercice par rapport à 365 jours.

Dans cet exemple, la période est de 214 jours. Si le montant calculé de la DPA est de 3 500 \$, le montant de la DPA que vous pouvez demander sera de 2 052 \$ ( $3\,500 \$ \times 214/365$ ).

## **Formulaire T1175, Agriculture – Calcul de la déduction pour amortissement (DPA) et des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise**

### **Section A – Calcul de la déduction pour amortissement (DPA)**

Utilisez la section A du formulaire T1175 pour calculer votre DPA. Additionnez les lignes i) et ii) du tableau et inscrivez le résultat à la ligne 9936 du formulaire T1273 (État A) ou du formulaire T1274 (État B). Si la DPA que vous demandez comprend des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise, inscrivez dans la section B du formulaire T1175 la partie de la DPA qui s'applique à ces frais. Pour en savoir plus, lisez la « Section B – Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise », à la page 59.

Si vous avez acquis un bien ou de l'équipement durant l'année ou que vous en avez disposé, vous devez, selon le cas, remplir les sections C, D, E ou F avant de remplir la section A. Même si vous ne demandez pas la DPA pour votre exercice 2005, vous devriez remplir les différentes sections pour indiquer les acquisitions et dispositions durant l'année, s'il y a lieu. Vous trouverez plus de précisions sur la façon de remplir ces sections aux pages suivantes.

#### **Colonne 1 – Numéro de la catégorie**

Si c'est la première année que vous demandez la DPA, lisez la section « Catégories de biens amortissables », à la page 53, pour savoir à quelle catégorie vos biens appartiennent. Vous trouverez également un tableau des biens amortissables les plus utilisés dans une entreprise agricole à la section « Taux de la déduction pour amortissement (DPA) », à la page 113.

Si vous avez demandé la DPA l'an dernier, vous pouvez utiliser les numéros de catégories inscrits sur le formulaire T1175 que vous avez rempli l'an dernier. En général, lorsque vous avez plusieurs biens d'une même

catégorie, vous devez additionner leurs coûts en capital et inscrire le montant total dans la section A.

#### **Colonne 2 – Fraction non amortie du coût en capital (FNACC) au début de l'année**

Si c'est la première année que vous demandez la DPA, ne remplissez pas cette colonne. Sinon, inscrivez-y la FNACC de chacune des catégories à la fin de l'année passée. Si vous avez rempli la section A du formulaire T1175, ces montants étaient inscrits à la colonne 10.

Si vous avez reçu, en 2004, un crédit de taxe sur les intrants pour la TPS/TVH payée sur une voiture de tourisme que vous utilisez à moins de 90 % du temps pour votre entreprise, soustrayez ce crédit de votre FNACC au début de votre exercice 2005. Vous trouverez plus de précisions à la section « Aide, subventions ou remboursements », à la page 56.

Vous devez soustraire de votre FNACC, au début de votre exercice 2005, tout crédit d'impôt à l'investissement que vous avez déduit ou qui vous a été remboursé en 2004, ou tout crédit d'impôt à l'investissement de 2004 que vous avez reporté à une année avant 2004.

#### **Remarque**

En 2005, il se peut que vous demandiez un crédit d'impôt à l'investissement, que vous reportiez un tel crédit à une année passée ou que vous obteniez un remboursement à ce titre. S'il reste des biens amortissables dans la catégorie, vous devrez, en 2006, rajuster la FNACC de la catégorie à laquelle appartient le bien visé. Pour ce faire, vous soustrairez le crédit d'impôt à l'investissement de la FNACC au début de 2006. S'il ne reste aucun bien dans la catégorie, vous ajouterez le crédit d'impôt à l'investissement à vos revenus de 2006, à la ligne 9600.

#### **Colonne 3 – Coût des acquisitions de l'année**

Si vous achetez des biens amortissables ou que vous faites des améliorations pendant l'année à vos biens amortissables, nous considérons qu'il s'agit d'additions à la catégorie de biens visés. Vous trouverez une exception à cette règle dans la section « Catégorie 3 (5 %) », à la page 53.

Inscrivez les détails de vos additions de 2005 sur votre formulaire de la façon suivante :

- remplissez la section C ou D (selon le cas) à la page 2 du formulaire T1175;
- inscrivez dans la colonne 3 de la section A, pour chaque catégorie, le montant qui figure dans la colonne 5 de chaque catégorie des sections C et D.

Lorsque vous remplissez les sections C et D (lisez ci-après), inscrivez dans la colonne 4 la partie que vous utilisez à des fins personnelles seulement. Par exemple, si vous utilisez 25 % de votre résidence pour l'entreprise agricole, votre partie personnelle est de 75 %.

N'incluez pas le coût de votre propre travail dans le coût du bien que vous construisez ou améliorez. S'il y a lieu, incluez les frais d'expertise ou d'évaluation du bien que vous avez acquis dans le coût en capital du bien. Notez, cependant, que vous pouvez demander la DPA, en général, seulement lorsque le bien est prêt à être mis en service.

Lisez la définition des « règles de mise en service », à la page 48.

#### Remarque

Si vous avez reçu des produits d'assurance pour compenser la **perte** ou la **destruction** d'un bien amortissable, inscrivez à la colonne 3 de la section C ou D (selon le cas) et de la section A le montant que vous avez déboursé pour **remplacer** le bien. Inscrivez à la colonne 3 de la section E ou F (selon le cas) et à la colonne 4 de la section A les produits d'assurance considérés comme des produits de disposition. Pour en savoir plus, consultez la section « Produits d'assurance », à la page 20.

Si vous avez remplacé un bien perdu ou détruit dans l'année, des règles spéciales concernant le bien de remplacement peuvent s'appliquer. Pour en savoir plus, consultez les bulletins d'interprétation IT-259, *Échange de biens*, et IT-491, *Ancien bien d'entreprise*, ainsi que le communiqué spécial qui se rapporte à chacun.

### Section C – Détails des acquisitions d'équipement durant l'année

Inscrivez les détails des acquisitions ou des améliorations touchant les équipements, la machinerie et les véhicules à moteur, que vous avez faites en 2005. Regroupez l'équipement entre différentes catégories et inscrivez chaque catégorie sur une ligne distincte. **Inscrivez à la ligne 9925** la partie du coût total représentant l'usage commercial de l'équipement.

### Section D – Détails des acquisitions d'immeubles durant l'année

Inscrivez les détails des acquisitions ou des améliorations touchant les immeubles, que vous avez faites en 2005. Regroupez les immeubles selon les différentes catégories et inscrivez chaque catégorie sur une ligne distincte. **Inscrivez à la ligne 9927** la partie du coût total représentant l'usage commercial des immeubles. Le coût de l'immeuble comprend le prix d'achat du bâtiment, plus tous les frais capitalisables tels que les frais juridiques, la taxe de transfert de propriété et les frais d'hypothèque.

Pour savoir si des règles spéciales s'appliquent dans votre cas lors de l'acquisition de biens, consultez la section « Règles spéciales », à la page 55.

#### Terrain

Comme les terrains ne sont pas des biens amortissables, vous ne pouvez pas demander de DPA. Si vous avez acheté un bien agricole qui comprend un terrain et un bâtiment, inscrivez dans la colonne 3 de la section D la partie du coût qui se rapporte au bâtiment seulement. Pour calculer le coût en capital, vous devez répartir les frais d'acquisition du bien entre le terrain et le bâtiment. Ces frais peuvent comprendre notamment les frais juridiques et les frais comptables.

Voici comment calculer la partie des frais que vous pouvez inclure dans le coût en capital du bâtiment :

Valeur du <u>bâtiment</u>	×	Frais juridiques,	=	Partie des frais qui peut être incluse dans
---------------------------	---	-------------------	---	---

Prix total de l'achat	comptables ou autres	le coût en capital du bâtiment
-----------------------	----------------------	--------------------------------

Ne répartissez pas les frais d'acquisition de votre bien lorsqu'ils se rapportent seulement au terrain ou au bâtiment. Selon le cas, vous devez ajouter les frais au coût du terrain ou au coût du bâtiment.

### Colonne 4 – Produit des dispositions de l'année

Si vous avez disposé d'un bien amortissable durant votre exercice 2005, indiquez les détails de la façon suivante :

- remplissez la section E et F (selon le cas) à la page 2 du formulaire T1175;
- inscrivez à la colonne 4 de la section A, pour chaque catégorie, les montants de la colonne 5 de chaque catégorie des sections E et F.

Pour remplir les sections E et F, le montant que vous inscrivez dans la colonne 3 est le moins élevé des montants suivants :

- le produit de disposition (lisez la définition à la page 49), moins toutes les dépenses directement liées à la disposition du bien;
- le coût en capital du bien amortissable.

#### Remarque

Si vous avez reçu des produits d'assurance pour compenser la **perte** ou la **destruction** d'un bien amortissable, inscrivez à la colonne 3 de la section E ou F (selon le cas) et à la colonne 4 de la section A le montant que vous avez reçu pour **remplacer** le bien. Inscrivez à la colonne 3 de la section C ou D (selon le cas) et de la section A le montant que vous avez déboursé pour remplacer le bien. Pour en savoir plus, consultez la section « Produits d'assurance », à la page 20.

Si vous avez remplacé un bien perdu ou détruit dans l'année, des règles particulières pour un bien de remplacement peuvent s'appliquer à vous. Pour en savoir plus, consultez les bulletins d'interprétation IT-259, *Échange de biens*, et IT-491, *Ancien bien d'entreprise*, ainsi que le communiqué spécial qui se rapporte à chacun.

Des règles spéciales s'appliquent si vous avez disposé d'un bâtiment pour un montant inférieur à sa FNACC et à son coût en capital. Pour en savoir plus, lisez la section « Règles spéciales pour la disposition d'un bâtiment durant l'année », à la page 57.

Vous réalisez un gain en capital lorsque vous vendez un bien à un prix plus élevé que ce qu'il vous a coûté. Pour en savoir plus, consultez le chapitre 7. Vous ne pouvez pas subir une perte en capital en vendant un bien amortissable. Vous pouvez toutefois avoir une perte finale. Vous trouverez plus de renseignements à ce sujet à la section « Colonne 5 – FNACC après les acquisitions et dispositions », sur cette page.

#### Remarque

Lorsque vous remplissez les sections E et F (lisez ci-après), inscrivez dans la colonne 4 la partie que vous utilisez à des fins personnelles seulement. Par exemple, si vous utilisez 25 % de votre résidence pour l'entreprise agricole, votre partie personnelle est de 75 %.

Vous pouvez également consulter le bulletin d'interprétation IT-220, *Déduction pour amortissement – Produits de disposition de biens amortissables*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte, si vous avez besoin de renseignements supplémentaires.

## Section E – Détails des dispositions d'équipement durant l'année

Inscrivez les détails de tout l'équipement (y compris la machinerie et les véhicules à moteur) dont vous avez disposé en 2005. Regroupez l'équipement dans les catégories appropriées et inscrivez chaque catégorie sur une ligne distincte. **Inscrivez à la ligne 9926** le total des produits de disposition représentant l'usage commercial d'équipement, de machinerie et de véhicules à moteur.

## Section F – Détails des dispositions d'immeubles durant l'année

Inscrivez dans cette section les détails de tous les immeubles dont vous avez disposé en 2005. Regroupez les immeubles dans les catégories appropriées et inscrivez chaque catégorie sur une ligne distincte. **Inscrivez à la ligne 9928** la partie du produit de disposition représentant l'usage commercial des immeubles.

**Colonne 5 – FNACC après les acquisitions et dispositions**  
Vous ne pouvez pas demander la DPA si le montant inscrit à la colonne 5 est :

- négatif (lisez « Récupération de la DPA », ci-après);
- positif, mais qu'il ne reste aucun bien dans la catégorie à la fin de votre exercice 2005 (lisez « Perte finale » ci-après).

Dans chacun de ces cas, inscrivez « 0 » dans la colonne 10.

### Récupération de la DPA

Si le montant de la colonne 5 est négatif, il constitue une récupération de la DPA. Vous devez l'inclure dans votre revenu à la ligne 9600 du formulaire T1273 (État A) ou T1274 (État B). Une récupération de la DPA peut avoir lieu si vous recevez une aide gouvernementale ou si vous demandez un crédit d'impôt à l'investissement. Il peut aussi y avoir récupération de la DPA lorsque le produit de disposition réalisé lors de la vente d'un bien amortissable est plus élevé que le total des deux montants suivants :

- la valeur de la FNACC de la catégorie au début de l'année;
- le coût en capital des acquisitions durant l'année.

Dans certaines situations, vous pouvez reporter à une autre année l'inclusion dans votre revenu d'une récupération de la DPA. Ces situations comprennent la vente d'un bien que vous remplacez par un bien semblable, l'expropriation d'un bien ou son transfert à votre enfant, à une société ou à une société de personnes.

### Perte finale

Si un montant positif figure à la colonne 5 et que vous n'avez plus aucun bien dans cette catégorie, vous avez peut-être une perte finale. Cela peut être le cas lorsque, à la fin de votre exercice, vous n'avez plus de biens dans une

catégorie, mais qu'il reste un montant pour lequel vous n'avez pas demandé de DPA. Vous pouvez habituellement déduire cette perte finale de vos revenus bruts d'entreprise agricole dans l'exercice où vous vendez le bien. Inscrivez la perte finale à la ligne 9896 du formulaire T1273 (État A) ou T1274 (État B).

Pour en savoir plus sur la récupération de la DPA et sur la perte finale, consultez le bulletin d'interprétation IT-478, *Déduction pour amortissement – Récupération et perte finale*.

### Remarque

Les règles relatives à la récupération de la DPA et à la perte finale ne s'appliquent pas aux voitures de tourisme de la catégorie 10.1. Lisez la section « Colonne 7 – Montant de base pour la DPA », sur cette page, pour calculer la DPA que vous pouvez demander.

### Colonne 6 – Rajustement pour les acquisitions de l'année

L'année où vous avez acquis un bien amortissable ou y avez fait des additions, vous ne pouvez habituellement demander la DPA que sur la moitié des acquisitions et additions nettes (colonne 3 moins colonne 4) d'une catégorie. Cette limite est appelée la **règle des 50 %**.

Calculez votre DPA d'après le montant net rajusté. Ne réduisez pas le coût des acquisitions indiqué dans la colonne 3, ni le taux de la DPA indiqué dans la colonne 8. Par exemple, si vous avez acquis en 2005 un bien d'une valeur de 30 000 \$, vous devez calculer votre DPA sur 15 000 \$ (30 000 \$ × 50 %).

Si, en 2005, vous avez acquis et vendu des biens amortissables de la même catégorie, le calcul que vous faites dans la colonne 6 limite la DPA que vous pouvez demander. Voici comment calculer la DPA pour ces biens :

- Prenez le moins élevé des montants suivants :
  - le produit de disposition de votre bien **moins** les dépenses directement liées à sa disposition;
  - son coût en capital.
- Soustrayez ce montant du coût en capital de votre acquisition.
- Inscrivez 50 % du montant obtenu à la colonne 6. Si le résultat est négatif, inscrivez « 0 ».

Dans certaines situations, vous ne devez pas faire de rajustement à la colonne 6. C'est le cas lorsque vous achetez, dans le cadre d'une transaction avec lien de dépendance, un bien amortissable qui a appartenu de façon continue au vendeur à compter d'une date précédant d'au moins 364 jours la fin de votre exercice 2005 jusqu'à la date de l'achat du bien. Cependant, si vous transférez un bien à usage personnel (p. ex., une automobile ou un ordinateur personnel) dans votre entreprise, la règle des 50 % s'applique au bien transféré.

De plus, certains biens ne sont pas soumis à la règle des 50 %, comme par exemple les biens des catégories 13, 14, 23, 24, 27, 29 et 34, ainsi que certains biens de la catégorie 12, comme les outils qui ont coûté moins de 200 \$.

La règle des 50 % ne s'applique pas lorsque les règles de mise en service (lisez la définition à la page 48) ne permettent pas de demander la DPA avant la deuxième

année d'imposition suivant l'année où vous avez acquis un bien.

Pour en savoir plus sur la règle des 50 %, consultez le bulletin d'interprétation IT-285, *Déduction pour amortissement – Généralités*.

### **Colonne 7 – Montant de base pour la DPA**

Calculez votre DPA à partir de ce montant.

Vous avez peut-être vendu ou échangé un véhicule de la catégorie 10.1 pendant votre exercice 2005. Dans ce cas, vous pouvez peut-être demander 50 % de la DPA que vous auriez pu demander si vous aviez possédé le véhicule à la fin de votre exercice 2005. Cette limite s'appelle la **règle de la demi-année pour les ventes**.

Vous pouvez utiliser cette règle si, en 2005, vous avez vendu ou échangé un véhicule de la catégorie 10.1 que vous possédiez à la fin de votre exercice 2004. Vous devez alors inscrire 50 % du montant de la colonne 2 dans la colonne 7.

### **Colonne 8 – Taux (%)**

Inscrivez dans cette colonne le taux de chaque catégorie de biens indiquée dans la section A du formulaire T1175. Vous trouverez ces taux à la section « Taux de la déduction pour amortissement (DPA) », à la page 113. Pour en savoir plus sur certains genres de biens, lisez la section « Catégories de biens amortissables » à la page suivante.

### **Colonne 9 – DPA de l'année**

Inscrivez dans la colonne 9 la DPA que vous demandez pour 2005. Vous pouvez déduire n'importe quel montant qui ne dépasse pas la déduction maximale. Pour connaître la déduction maximale que vous pouvez demander, multipliez le montant de la colonne 7 par le taux de la colonne 8.

S'il s'agit de votre premier exercice où vous demandez la DPA, vous devrez peut-être calculer votre DPA proportionnellement. Lisez la section « Vous vous demandiez... », à la page 50.

Pour les biens de la partie XI, additionnez tous les montants de la colonne 9 et inscrivez le total à la ligne i). Pour les biens de la partie XVII, additionnez tous les montants de la colonne 6 et inscrivez le total à la ligne ii). Par la suite, additionnez les montants de ces deux lignes **moins** la DPA pour l'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise, et inscrivez le total à la ligne 9936 du formulaire T1273 (État A) ou T1274 (État B). Inscrivez dans la section B du formulaire T1175 tout montant de DPA pour l'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise. Pour en savoir plus, consultez la « Section B – Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise », à la page 59.

Lisez la section « Utilisation personnelle d'un bien », à la page 55, pour savoir comment calculer votre DPA lorsque vous utilisez un bien à des fins commerciales ainsi que pour votre usage personnel.

### **Colonne 10 – FNACC à la fin de l'année**

Ce montant représente la FNACC à la fin de votre exercice 2005. L'an prochain, vous l'inscrirez dans la colonne 2 pour calculer votre DPA.

Si vous avez une perte finale ou une récupération de la DPA pour une catégorie donnée, inscrivez « 0 » à la colonne 10. Il n'y aura aucun solde dans la colonne 10 pour une voiture de tourisme de la catégorie 10.1 si vous la vendez dans l'année.

L'exemple donné à la toute fin de ce chapitre résume les règles de calcul de la DPA.

## **Catégories de biens amortissables**

Voici les principales catégories de biens amortissables et les taux correspondants.

### **Bâtiments (immeubles)**

Votre bâtiment peut faire partie de la catégorie 1, 3 ou 6, selon les matériaux de construction utilisés et la date où vous l'avez acquis. Ces catégories comprennent aussi les éléments qui composent les bâtiments, comme :

- l'installation électrique;
- les appareils d'éclairage;
- la plomberie;
- les installations d'extinction automatique d'incendie;
- le matériel de chauffage;
- le matériel de climatisation, sauf les climatiseurs de fenêtre;
- les ascenseurs;
- les escaliers roulants.

#### **Remarque**

Le terrain n'est pas un bien amortissable. Vous devez inclure dans les sections A et F seulement le prix total d'achat que vous avez payé pour le bâtiment.

### **Catégorie 1 (4 %)**

La plupart des bâtiments que vous avez acquis après 1987 font partie de la catégorie 1, sauf s'ils font partie spécifiquement d'une autre catégorie. De plus, vous devez inclure dans la catégorie 1 certaines additions ou transformations que vous avez faites à un bâtiment de la catégorie 3 après 1987. Vous trouverez plus de renseignements à ce sujet à la section suivante.

### **Catégorie 3 (5 %)**

La plupart des bâtiments que vous avez acquis avant 1988 font partie de la catégorie 3 ou de la catégorie 6. Cependant, si vous avez acquis avant 1990 un bâtiment que vous ne pouvez pas inclure dans la catégorie 6, vous pouvez l'inclure dans la catégorie 3 si l'**une** des deux conditions suivantes s'applique à vous :

- vous avez acquis le bâtiment selon une entente écrite conclue avant le 18 juin 1987;
- le bâtiment était en construction par vous ou pour vous le 18 juin 1987.

Si vous avez acquis un bien qui faisait partie de la catégorie 3, vous ne devez pas le transférer à la catégorie 1. Vous devez cependant inclure dans la catégorie 1 le coût des additions et des transformations que vous avez faites

après 1987 à des bâtiments de la catégorie 3, si ce coût est supérieur au moins élevé des montants suivants :

- 500 000 \$;
- 25 % du coût en capital du bâtiment (y compris les additions ou transformations à un bâtiment inclus dans la catégorie 3, la catégorie 6 ou la catégorie 20, avant 1988).

N'incluez dans la catégorie 1 que la partie du coût des additions ou des transformations qui dépasse le moins élevé de ces montants.

### Catégorie 6 (10 %)

Incluez votre bâtiment dans la catégorie 6 si vous l'avez acquis avant 1988 et s'il est construit en bois, en bois rond, en stuc sur pans de bois, ou en tôle galvanisée ou ondulée. Si vous avez acquis le bâtiment après 1987, il doit être construit en bois, en bois rond, en stuc sur pans de bois, en tôle galvanisée ou en tout autre métal ondulé.

De plus, le bâtiment doit répondre à l'une des conditions suivantes :

- il est utilisé pour produire un revenu d'agriculture ou de pêche;
- il n'a aucune semelle ni autre appui en fondation sous le niveau du sol.

Si l'une de ces conditions s'applique, incluez dans la catégorie 6 le coût total des additions ou des transformations.

Si aucune de ces conditions ne s'applique, vous pouvez inclure le bâtiment dans la catégorie 6 dans un des cas suivants :

- vous avez acquis le bâtiment avant 1979;
- vous avez acquis le bâtiment selon une entente écrite conclue avant 1979, et l'installation d'une semelle ou d'un autre genre d'appui en fondation a commencé avant 1979;
- vous avez commencé la construction du bâtiment avant 1979 (ou elle a été commencée selon les conditions d'une entente écrite que vous avez conclue avant 1979), et l'installation de la semelle du bâtiment ou d'un autre genre d'appui en fondation a commencé avant 1979.

Pour les additions et transformations à un tel bâtiment :

- Ajoutez ce qui suit à la catégorie 6 :
  - le coût des additions faites avant 1979;
  - la première tranche de 100 000 \$ pour les additions ou les transformations faites après 1978.
- Ajoutez ce qui suit à la catégorie 3 :
  - la partie du coût des additions ou des transformations de plus de 100 000 \$ faites après 1978 et avant 1988;
  - la partie du coût des additions ou des transformations de plus de 100 000 \$ faites après 1987, jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants : 500 000 \$ ou 25 % du coût du bâtiment.
- Ajoutez à la catégorie 1 la partie du coût des additions ou des transformations qui dépasse ces limites.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-79, *Déduction pour amortissement – Immeubles et autres structures*.

### Autres biens – Catégorie 8 (20 %)

La catégorie 8 comprend les biens qui ne font pas partie des autres catégories. C'est le cas du mobilier, des appareils ménagers, des installations fixes et de la plupart des machineries, de l'équipement et du matériel que vous utilisez dans votre entreprise.

### Installations d'entreposage de fruits et de légumes frais – Catégorie 8 (20 %)

Vous devez inclure les bâtiments servant à l'entreposage de fruits ou de légumes frais à une température contrôlée dans la catégorie 8 au lieu des catégories 1, 3 ou 6. Incluez aussi dans la catégorie 8 les bâtiments servant à l'ensilage.

### Matériel électronique de bureau – Catégories 8 (20 %), 10 (30 %), 12 (100 %), 45 (45 %) et 46 (30 %)

L'équipement, comme le matériel électronique et informatique, les photocopieurs, l'équipement téléphonique et les télécopieurs, peut devenir désuet avant que son coût soit complètement amorti aux fins de l'impôt sur le revenu. Si vous avez acquis de tels biens après le 26 avril 1993, vous pouvez choisir de les inclure dans une catégorie distincte. Ce choix est permis pour les biens de 1 000 \$ et plus. Cette catégorie distincte ne modifie pas le taux de DPA applicable aux biens. Ce choix vous permet de calculer une DPA distincte pour une période de cinq ans. De cette manière, lorsque vous aurez disposé de tous les biens de la catégorie, la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) des biens sera entièrement déductible à titre de perte finale. Pour en savoir plus sur la perte finale, lisez la section « Colonne 5 – FNACC après les acquisitions et dispositions », à la page 52.

Vous devez exercer ce choix par écrit en joignant une lettre à votre déclaration de revenus pour l'année d'imposition où vous avez acquis les biens.

#### Remarque

Il est possible que vous possédiez encore le matériel électronique de bureau au début de la cinquième année d'imposition suivant l'année d'imposition où les biens sont devenus prêts à être mis en service. Si c'est le cas, vous devrez transférer la FNACC de chaque catégorie distincte visée par règlement à la catégorie générale où elle aurait été inscrite normalement.

Une nouvelle catégorie 45 à un taux de 45 % a été établie pour l'équipement informatique acquis après le 22 mars 2004. Le choix de la catégorie distincte ne s'applique pas à cette nouvelle catégorie. Si vous faites ce choix, l'équipement informatique acheté avant 2005 peut être inclus dans la catégorie 10 au taux de 30 %. Ainsi, il serait admissible au choix de la catégorie distincte.

### Voitures de tourisme – Catégorie 10.1 (30 %)

Votre voiture de tourisme peut appartenir à la catégorie 10 ou à la catégorie 10.1. La définition de « voiture de tourisme » est donnée à la page 32. Incluez-la dans la

catégorie 10, à moins qu'elle remplisse les conditions de la catégorie 10.1. Indiquez chaque voiture de la catégorie 10.1 séparément.

Incluez votre voiture de tourisme dans la catégorie 10.1 si vous l'avez achetée en 2005 ou en 2004 et si elle a coûté plus de 30 000 \$. Nous considérons son coût en capital comme étant de 30 000 \$, plus la TPS et la TVP ou TVH.

Le montant de 30 000 \$ est le coût en capital maximum pour une voiture de tourisme. Afin de déterminer la catégorie à laquelle une voiture appartient, vous devez utiliser le prix de la voiture avant d'y ajouter la TPS et la TVP ou TVH.

### Exemple

André exploite une entreprise agricole. Il a acheté, le 21 juin 2005, deux voitures de tourisme qu'il utilise pour son entreprise agricole. Le taux de la TVP est de 8 %. André a inscrit les renseignements suivants pour 2005 :

	Coût	TPS	TVP	Total
Voiture 1	33 000 \$	2 310 \$	2 640 \$	37 950 \$
Voiture 2	28 000 \$	1 960 \$	2 240 \$	32 200 \$

La voiture 1 appartient à la catégorie 10.1 parce qu'André l'a achetée en 2005 et qu'elle lui a coûté plus de 30 000 \$. Avant d'inscrire le coût de la voiture à la colonne 3 de la section C, André doit calculer la TPS et la TVP qu'il aurait payées sur 30 000 \$ de la façon suivante :

- TPS :  $30\,000 \$ \times 7\% = 2\,100 \$$
- TVP :  $30\,000 \$ \times 8\% = 2\,400 \$$

Par conséquent, le coût en capital qu'André inscrira à la colonne 3 de la section C pour cette voiture sera de 34 500 \$ (30 000 \$ + 2 100 \$ + 2 400 \$).

La voiture 2 appartient à la catégorie 10 parce qu'André l'a achetée en 2005 et que son coût ne dépasse pas 30 000 \$. Le coût en capital qu'André inscrira à la colonne 3 de la section C pour cette voiture sera de 32 200 \$ (28 000 \$ + 1 960 \$ + 2 240 \$).

### Remarque

Le taux de la TPS est de 7 %, tandis que le taux de la TVP est de 8 % pour l'exemple ci-dessus. Pour calculer la TVP, utilisez le taux en vigueur dans votre province ou territoire. Dans les provinces participantes, utilisez la taxe de vente harmonisée (TVH) de 15 %. Pour en savoir plus sur la TVH, consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

## Règles spéciales

### Changement d'utilisation d'un bien

Si vous avez acheté un bien pour votre usage personnel et avez commencé à l'utiliser pour exploiter une entreprise agricole pendant votre exercice 2005, il y a un changement d'utilisation. Vous devez établir quel est le coût en capital du bien aux fins de l'entreprise.

Inscrivez la juste valeur marchande (JVM) du bien à la colonne 3 de la section C ou D, selon le cas, si elle était

inférieure à son coût d'origine au moment du changement d'utilisation.

Lorsque vous commencez à utiliser un bien pour exploiter une entreprise agricole, nous considérons que vous l'avez vendu à ce moment. Si sa JVM est plus élevée que son coût, vous pourriez avoir un gain en capital à moins que vous exerciez un choix. Pour en savoir plus sur les gains en capital, lisez le chapitre 8.

Remplissez le tableau suivant pour calculer le montant à inscrire à la colonne 3 lorsque la JVM est plus élevée que le coût d'origine du bien.

<b>Calcul du coût en capital</b>			
Coût réel du bien		_____	\$ A
JVM du bien	_____ \$	B	
Montant de la ligne A	_____ \$	C	
Ligne B moins ligne C (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »)	_____ \$	D	
Déduction pour gains en capital demandée à l'égard du montant de la ligne D*	_____ \$ × 2 =	E	
Ligne D moins ligne E (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »)	_____ \$ × 1/2 =	F	
<b>Coût en capital :</b>			
Ligne A plus ligne F		_____	\$ G
* Inscrivez le montant qui s'applique au bien amortissable seulement.			
Inscrivez le coût en capital du bien, qui figure à la ligne G, dans la colonne 3 de la section C ou D.			

Lorsque vous changez l'utilisation d'un terrain, nous considérons que vous l'achetez à un prix égal à sa JVM. Inscrivez la JVM à la ligne 9923 de la section G.

### Utilisation personnelle d'un bien

Si vous achetez un bien à des fins commerciales ainsi que pour votre usage personnel, il y a deux façons d'inscrire la partie qui se rapporte à l'entreprise dans la section C ou D :

- Si l'utilisation à des fins commerciales demeure la même d'une année à l'autre, inscrivez le coût total du bien à la colonne 3, la partie de son coût en capital qui se rapporte à l'utilisation personnelle dans la colonne 4 et la partie de son coût en capital qui se rapporte à l'utilisation commerciale dans la colonne 5. Reportez le montant de la colonne 5 dans la colonne 3 de la section A pour calculer votre DPA.
- Si l'utilisation à des fins commerciales varie d'une année à l'autre, inscrivez le coût total du bien aux colonnes 3 et 5. Inscrivez « 0 » à la colonne 4. Reportez le montant de la colonne 5 dans la colonne 3 de la section A pour calculer votre DPA. Lorsque vous demandez la DPA, vous devez calculer la partie qui est déductible à des fins commerciales.

## Exemple

Andréanne est propriétaire d'une entreprise. En 2005, elle a acheté une auto qu'elle utilise à la fois à des fins commerciales et personnelles. Son coût total, y compris les taxes, se chiffre à 20 000 \$. Andréanne inclut donc l'auto dans la catégorie 10. L'utilisation commerciale de l'auto varie d'une année à l'autre. Andréanne calcule sa DPA à l'égard de l'auto pour son exercice 2005 de la façon suivante :

Elle indique 20 000 \$ dans les colonnes 3 et 5 de la section C. Elle indique aussi 20 000 \$ dans la colonne 3 de la section A. En remplissant les autres colonnes du tableau, elle calcule une DPA de 3 000 \$. Étant donné qu'Andréanne utilise aussi son auto à des fins personnelles, elle calcule son montant de DPA de la façon suivante :

$$\frac{12\,000 \text{ (km parcourus pour affaires)}}{18\,000 \text{ (km parcourus au total)}} \times 3\,000 \$ = 2\,000 \$$$

Andréanne indique 2 000 \$ à la ligne 9936 de son formulaire T1273 (État A) ou T1274 (État B).

## Remarque

Les maximums pour les véhicules de la catégorie 10.1 (voitures de tourisme) s'appliquent aussi lorsque vous répartissez le coût entre l'usage commercial et l'usage personnel. Vous trouverez plus de renseignements à la section « Voitures de tourisme – Catégorie 10.1 », à la page 54.

## Aide, subventions ou remboursements

Vous avez peut-être reçu d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental une subvention, une aide financière ou un remboursement pour vous aider à acheter un bien amortissable. Vous devez déduire le montant reçu du coût total du bien avant d'inscrire le coût en capital dans la colonne 3 de la section C ou D.

Si le remboursement est plus élevé que la fraction non amortie du coût en capital de la catégorie, vous devez inscrire le surplus à la ligne 9574 ou 9575.

On vous a peut-être facturé un montant pour la TPS ou la TVH à l'achat de biens amortissables. Si vous avez fait ces achats dans le but de gagner un revenu d'entreprise, vous avez probablement demandé un crédit de taxe sur les intrants.

Ce crédit est une forme d'aide gouvernementale. Vous devez soustraire le crédit reçu du coût en capital du bien avant d'inscrire ce coût en capital à la colonne 3 de la section C ou D. Lorsque vous recevez un crédit de taxe sur les intrants par suite de l'achat d'une voiture de tourisme, vous devez utiliser l'une des méthodes suivantes :

- Si vous utilisez votre voiture de tourisme plus de 90 % du temps à des fins commerciales, vous devez soustraire le montant du crédit de taxe sur les intrants du coût du bien avant d'inscrire ce coût à la colonne 3 de la section C.
- Si vous utilisez votre voiture de tourisme moins de 90 % du temps à des fins commerciales, ne faites aucun rajustement en 2005. En 2006, vous devrez soustraire le

montant du crédit de taxe sur les intrants de la FNACC calculée au début de l'année pour ce bien.

Si vous avez reçu un encouragement financier d'un organisme non gouvernemental pour l'achat d'un bien amortissable, vous pouvez inclure ce montant dans votre revenu ou diminuer le coût en capital du bien.

Pour en savoir plus sur l'aide gouvernementale, consultez le bulletin d'interprétation IT-273, *Aide gouvernementale – Observations générales*, ainsi que le communiqué spécial qui s'y rapporte.

## Transaction avec lien de dépendance

Lorsque vous achetez un bien dans le cadre d'une transaction avec lien de dépendance (lisez la définition à la page 49), des règles spéciales s'appliquent au calcul du coût en capital du bien. Toutefois, ces règles ne s'appliquent pas si le bien a été acquis à la suite du décès d'une personne.

Vous pouvez acheter un bien amortissable, dans le cadre d'une transaction avec lien de dépendance, des personnes suivantes :

- d'un résident du Canada;
- d'une société de personnes dont au moins un des associés est un particulier résident du Canada;
- d'une société de personnes dont au moins un des associés est une autre société de personnes.

Si le montant que vous avez payé pour acheter le bien est plus élevé que le montant payé par le vendeur pour acheter ce bien, vous devez calculer le coût en capital comme suit :

Calcul du coût en capital	
Coût en capital du bien pour le vendeur	_____ \$ <b>A</b>
Produit de disposition pour le vendeur	_____ \$ <b>B</b>
Montant de la ligne A	_____ \$ <b>C</b>
Ligne B moins ligne C (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »)	_____ \$ <b>D</b>
Déduction pour gains en capital demandée à l'égard du montant de la ligne D _____ \$ × 2 =	_____ \$ <b>E</b>
Ligne D moins ligne E (si le montant est négatif, inscrivez « 0 ») _____ \$ × 1/2 =	_____ \$ <b>F</b>
<b>Coût en capital :</b> Ligne A plus ligne F	_____ \$ <b>G</b>
Reportez ce montant dans la colonne 3 de la section C ou D, selon le cas.	
N'incluez pas le coût d'un terrain; inscrivez-le plutôt sur la ligne 9923, « Coût total de toutes les acquisitions de terrains durant l'année », à la section G.	

Lorsque vous changez l'utilisation d'un terrain, nous considérons que vous l'achetez à un prix égal à sa JVM. Inscrivez la JVM à la ligne 9923 de la section G.

De plus, il y a une limite au coût en capital d'une voiture de tourisme que vous achetez d'une personne avec laquelle

vous avez un lien de dépendance. Dans ce cas, le coût en capital est le **moins élevé** des montants suivants :

- la JVM du véhicule à la date où vous l'avez acheté;
- 30 000 \$, **plus** la TPS et la TVP ou TVH que vous auriez payées sur 30 000 \$ si vous aviez acheté la voiture de tourisme en 2005 ou en 2004;
- le coût du véhicule pour le vendeur au moment où vous l'avez acheté.

Le coût du véhicule peut varier selon l'usage qu'en a fait le vendeur juste avant de vous le vendre. Si le vendeur utilisait le véhicule dans le but de gagner un revenu, le coût sera la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) juste avant l'achat. Si le vendeur n'utilisait pas le véhicule pour gagner un revenu, le coût sera normalement le coût payé à l'origine pour l'achat du véhicule.

Vous pouvez également acheter un bien amortissable dans le cadre d'une transaction avec lien de dépendance d'une société, d'un particulier qui n'est pas résident du Canada, d'une société de personnes dont aucun des associés n'est un particulier résident du Canada ou d'une société de personnes dont aucun des associés n'est une autre société de personnes. Si le montant que vous avez payé est plus élevé que le montant qu'avait payé le vendeur, vous devez calculer le coût en capital comme suit :

<b>Calcul du coût en capital</b>			
Coût en capital du bien pour le vendeur	_____	\$	<b>A</b>
Produit de disposition pour le vendeur	_____	\$	<b>B</b>
Montant de la ligne A	_____	\$	<b>C</b>
Ligne B <b>moins</b> ligne C (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »)	_____	\$	<b>D</b>
_____ \$ × 1/2 =	_____	\$	<b>D</b>
<b>Coût en capital :</b> Ligne A <b>plus</b> ligne D	_____	\$	<b>E</b>
Reportez ce montant dans la colonne 3 de la section C ou D, selon le cas.			
N'incluez pas le coût d'un terrain; inscrivez-le plutôt à la ligne 9923, « Coût total de toutes les acquisitions de terrains durant l'année », à la section G.			

Dans une transaction avec lien de dépendance, si le coût en capital du bien amortissable est moins élevé pour vous que pour le vendeur, nous considérons que votre coût est égal à celui du vendeur. De même, nous considérons que vous avez déduit la différence entre ces deux montants comme DPA. Inscrivez le montant que vous avez payé dans la colonne 3 de la section A et de la section C ou D, selon le cas.

Pour en savoir plus sur les transactions avec lien de dépendance, consultez le bulletin d'interprétation IT-419, *Définition de l'expression « sans lien de dépendance »*.

## Règles spéciales pour la disposition d'un bâtiment durant l'année

Des règles spéciales peuvent s'appliquer si vous avez disposé d'un bâtiment dans l'année. Dans certains cas, nous considérons que le produit de disposition est différent du produit de disposition réel. Il en est ainsi lorsque les deux conditions suivantes s'appliquent :

- vous avez disposé du bâtiment pour un montant inférieur au coût indiqué du bâtiment, calculé ci-dessous, et au coût en capital de votre bâtiment;
- vous, ou une personne ayant un lien de dépendance avec vous (lisez la définition à la page 49), étiez propriétaire d'un terrain sur lequel le bâtiment était situé ou propriétaire d'un terrain avoisinant et nécessaire à l'utilisation du bâtiment.

Calculez le coût indiqué du bâtiment comme suit :

- Si le bâtiment est le seul bien de la catégorie, la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) de la catégorie avant la disposition constitue le coût indiqué.
- Si la catégorie comprend plusieurs biens, le coût indiqué de chaque bâtiment se calcule comme suit :

$$\frac{\text{Coût en capital du bâtiment}}{\text{Coût en capital de tous les biens de la catégorie dont vous n'avez pas déjà disposé}} \times \text{FNACC de la catégorie} = \text{Coût indiqué du bâtiment}$$

### Remarque

Lorsqu'un bâtiment acquis lors d'une transaction avec lien de dépendance n'était pas initialement utilisé pour gagner un revenu ou que la partie du bâtiment utilisé pour produire un revenu a changé, le coût en capital d'un tel bien devra être calculé de nouveau afin de déterminer le coût indiqué de l'immeuble.

Si vous disposez d'un bâtiment dans l'une des situations décrites ci-dessus et que vous, ou une autre personne ayant un lien de dépendance avec vous, avez disposé du terrain la même année, calculez votre produit de disposition réputé à l'aide du calcul A, à la page 58.

Si vous, ou une autre personne ayant un lien de dépendance avec vous, n'avez pas disposé du terrain la même année où vous avez disposé du bâtiment, calculez votre produit de disposition réputé à l'aide du calcul B, à la page 58.

### Calcul A

#### Terrain et bâtiment vendus dans la même année

JVM du bâtiment au moment où vous en avez disposé	_____	\$	A
JVM du terrain juste avant que vous en disposiez	_____	\$	B
Ligne A <b>plus</b> ligne B	_____	\$	C
Coût indiqué du terrain pour le vendeur	_____	\$	D
Total des gains en capital (sans tenir compte des provisions) pour les dispositions du terrain (par exemple un changement d'utilisation) effectuées dans les trois années précédant la date de disposition du bâtiment par vous, ou par une personne qui vous est liée, en faveur de vous-même ou d'une autre personne qui vous est liée	_____	\$	E
Ligne D <b>moins</b> ligne E (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »)	_____	\$	F
Montant le moins élevé : ligne B ou ligne F	_____	\$	G
Ligne C <b>moins</b> ligne G (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »)	_____	\$	H
Coût indiqué du bâtiment juste avant que vous en disposiez	_____	\$	I
Coût en capital du bâtiment juste avant que vous en disposiez	_____	\$	J
Montant le moins élevé : ligne I ou ligne J	_____	\$	K
Montant le plus élevé : ligne A ou ligne K	_____	\$	L
<b>Produit de disposition réputé du bâtiment</b> Inscrivez le montant le moins élevé : ligne H ou ligne L. Reportez le montant de la ligne M dans la colonne 3 de la section F et dans la colonne 4 de la section A.	_____	\$	M
<b>Produit de disposition réputé du terrain</b> Produit de disposition du terrain et du bâtiment	_____	\$	N
Montant de la ligne M	_____	\$	O
Ligne N <b>moins</b> ligne O. Reportez le montant de la ligne P sur la ligne 9924 de la section G.	_____	\$	P
Si vous avez une perte finale à l'égard du bâtiment, inscrivez ce montant à la ligne 9896 de votre formulaire.			

### Calcul B

#### Terrain et bâtiment vendus dans des années distinctes

Coût indiqué du bâtiment juste avant que vous en disposiez	_____	\$	A
JVM du bâtiment juste avant que vous en disposiez	_____	\$	B
Montant le plus élevé : ligne A ou ligne B	_____	\$	C
Produit de disposition réel, s'il y a lieu	_____	\$	D
Ligne C <b>moins</b> ligne D	_____	\$	E
Montant de la ligne E _____ \$ × 1/2 =	_____	\$	F
Montant de la ligne D	_____	\$	G
<b>Produit de disposition réputé du bâtiment</b> Ligne F <b>plus</b> ligne G. Reportez le montant de la ligne H dans la colonne 3 de la section F et dans la colonne 4 de la section A.	_____	\$	H
Si vous avez une perte finale à l'égard du bâtiment, inscrivez ce montant à la ligne 9896 de votre formulaire.			

Habituellement, vous pouvez déduire la totalité de votre perte finale, mais seulement une partie de votre perte en capital. Le calcul B vous assure que le facteur utilisé pour calculer la perte finale sur le bâtiment est le même que celui qui est utilisé pour calculer la perte en capital sur le terrain. En utilisant le calcul B, vous ajoutez une partie du montant de la ligne E au produit de disposition réel de votre bâtiment. Si vous avez une perte finale, lisez la section « Perte finale », à la page 52.

### Bien de remplacement

Il y a quelques situations où vous pouvez reporter ou différer l'inclusion dans votre revenu d'un gain en capital ou d'une récupération de la DPA. C'est le cas, par exemple, lorsque vous vendez un bien d'entreprise puis le remplacez par un autre semblable, ou lorsque votre bien a été volé, détruit ou exproprié et que vous le remplacez par un autre semblable. Vous pouvez différer l'impôt sur le produit de la vente si vous l'investissez de nouveau, dans un délai raisonnable, dans un bien de remplacement. Pour pouvoir différer le gain en capital ou une récupération de la DPA, vous devez acquérir le bien de remplacement et vous ou une personne qui vous est liée devez l'utiliser de la même façon que le bien qui a été remplacé.

Pour en savoir plus, consultez les bulletins d'interprétation IT-259, *Échange de biens*, et IT-491, *Ancien bien d'entreprise*, ainsi que le communiqué spécial qui se rapporte à chacun.

Vous pouvez aussi différer un gain en capital ou une récupération de la DPA lorsque vous transférez un bien à une société, à une société de personnes ou à votre enfant. Pour en savoir plus sur le transfert d'un bien à votre enfant, lisez la page 70.

Pour obtenir plus de renseignements sur les transferts à une société ou à une société de personnes, consultez :

- la circulaire d'information 76-19, *Transfert de biens à une société en vertu de l'article 85*;
- le bulletin d'interprétation IT-291, *Transfert d'un bien à une société en vertu du paragraphe 85(1)*;
- le bulletin d'interprétation IT-378, *Liquidation d'une société en nom collectif*;
- le bulletin d'interprétation IT-413, *Choix exercé par les membres d'une société en vertu du paragraphe 97(2)*.

## Section B – Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise

Utilisez la section B du formulaire T1175 pour détailler les frais admissibles et tout montant de DPA pour l'utilisation de votre résidence aux fins de l'entreprise. Inscrivez ces dépenses et la DPA liées à l'utilisation de votre résidence pour l'entreprise à la ligne 9896, « Autres (précisez) », du formulaire T1273 (État A) ou T1274 (État B). Vous pouvez également inscrire dans le tableau le report des frais d'utilisation de la résidence d'une année précédente. Le tableau peut vous aider à faire un rajustement à la ligne 9934 si vous avez subi une perte dans l'année. Lisez la page 39 pour en savoir plus.

## Section G – Détails des acquisitions et dispositions de terrains durant l'année

Inscrivez dans cette section le coût total des acquisitions de terrains en 2005. Le coût comprend le prix d'achat des terrains, plus tous les frais capitalisables tels que les frais juridiques, la taxe de transfert de propriété et les frais pour l'obtention d'une hypothèque. **Inscrivez à la ligne 9923** le total de vos acquisitions de terrains dans l'année. Vous ne pouvez pas demander la DPA pour un terrain. **N'inscrivez pas** le coût d'un terrain dans la colonne 3 de la section A.

**Inscrivez à la ligne 9924** le total de tous les montants que vous avez reçus ou que vous recevrez pour la disposition de terrains durant l'année.

## Section H – Détails des acquisitions et dispositions de contingents durant l'année

**Inscrivez à la ligne 9929** du formulaire T1175 le coût total des acquisitions de contingents durant l'année.

**Inscrivez à la ligne 9930** du formulaire T1175 le total de tous les montants que vous avez reçus ou que vous recevrez pour la disposition de contingents durant l'année.

## Section I – Détail du capital de l'entreprise

### Ligne 9931 – Total du passif de l'entreprise

Un élément de passif est une dette ou une obligation de l'entreprise. Le total du passif de l'entreprise est le total de tous les montants que votre entreprise agricole doit à des créanciers à la fin de l'exercice. Cela comprend les comptes fournisseurs, billets à payer, taxes à payer, salaires et traitements à payer, intérêts à payer, revenus différés, emprunts, prêts hypothécaires ou autres montants à payer par votre entreprise.

## Ligne 9932 – Retraits de l'entreprise en 2005

Un retrait est un prélèvement sous forme d'argent ou d'autres biens et services par le propriétaire et ses associés dans l'entreprise. Cela inclut les transactions faites par ces personnes (y compris les membres de leurs familles), comme un retrait d'argent pour un usage personnel et l'utilisation personnelle de biens et services appartenant à l'entreprise.

## Ligne 9933 – Apports de capital à l'entreprise en 2005

Un apport de capital à l'entreprise est une mise de fonds en argent ou autres biens durant l'exercice de l'entreprise. Cela comprend : mettre des fonds personnels dans le compte bancaire de l'entreprise; payer des dépenses ou des dettes de l'entreprise avec des fonds personnels; et transférer des biens personnels dans l'entreprise agricole.

L'exemple suivant résume le chapitre sur la DPA.

### Exemple

En 2005, Paul a acheté un bâtiment pour exploiter son entreprise agricole. Il a payé 95 000 \$. Le prix d'achat était de 90 000 \$, et les dépenses liées à l'achat étaient de 5 000 \$. Voici les détails :

Valeur du bâtiment .....	75 000 \$
Valeur du terrain .....	15 000
Prix d'achat total .....	<u>90 000 \$</u>

### Dépenses liées à cet achat :

Frais juridiques .....	3 000 \$
Taxe de transfert de propriété .....	2 000
Total des dépenses .....	<u>5 000 \$</u>

L'exercice de l'entreprise agricole de Paul se termine le 31 décembre. En 2005, son revenu agricole était de 6 000 \$, et ses dépenses de 4 900 \$. Son revenu net avant la DPA est donc de 1 100 \$, soit 6 000 \$ – 4 900 \$.

Avant de remplir son tableau de la DPA, Paul doit calculer le coût en capital du bâtiment. Il calcule d'abord la partie des dépenses qui ne s'applique qu'à l'achat du bâtiment, car il ne peut pas demander de DPA pour le terrain, qui n'est pas un bien amortissable. Il utilise donc la formule suivante, que nous expliquons à la page 51, dans la section « Terrain » :

$$\frac{75\,000\ \$}{90\,000\ \$} \times 5\,000\ \$ = 4\,166,67\ \$$$

Les 4 166,67 \$ représentent la partie des 5 000 \$ de frais juridiques et de taxes de transfert de propriété qui se rapporte à l'achat du bâtiment, alors que les 833,33 \$ qui restent se rapportent à l'achat du terrain. Le coût en capital du bâtiment se calcule donc comme suit :

Valeur du bâtiment .....	75 000,00 \$
Dépenses connexes .....	<u>4 166,67 \$</u>
Coût en capital du bâtiment .....	<u>79 166,67 \$</u>

Paul inscrit 79 166,67 \$ dans la colonne 3 de la section D, et 15 833,33 \$ (15 000 \$ + 833,33 \$) à la ligne 9923 de la section G, comme coût en capital pour le terrain.

### Remarque

Paul n'avait pas de bien agricole amortissable avant 2005. Cela signifie qu'il n'a pas de FNACC à inscrire dans la colonne 2 de la section A.

Paul a acquis son bien agricole en 2005. Il doit donc appliquer la règle des 50 %, expliquée à la section « Colonne 6 – Rajustement pour les acquisitions de l'année », à la page 52.

## Chapitre 6 – Dépenses en capital admissibles

### Qu'est-ce qu'une dépense en capital admissible?

Vous pouvez parfois acheter un bien qui n'a pas d'existence physique réelle, mais qui vous procure un avantage économique durable. Les contingents de production de lait et d'œufs sont des exemples de tels biens. Ils sont généralement appelés **immobilisations admissibles**, et le prix que vous payez pour acheter de tels biens constitue une **dépense en capital admissible**.

### Qu'est-ce que la déduction annuelle permise?

Vous ne pouvez pas déduire en totalité le montant d'une dépense en capital admissible. Cependant, comme cette dépense est, par définition, une dépense en capital et qu'elle procure un avantage durable, vous pouvez en déduire une partie chaque année. Le montant que vous pouvez déduire est la **déduction annuelle permise**.

### Qu'est-ce que le compte du montant cumulatif des immobilisations admissibles (MCIA)?

Il s'agit du compte que vous établissez pour calculer votre déduction annuelle permise ainsi que pour comptabiliser vos achats et vos ventes de biens. Les biens qui figurent dans votre compte du MCIA constituent vos immobilisations admissibles. Votre déduction annuelle permise est fondée sur le solde de votre compte à la fin de votre exercice. Vous devez tenir un compte séparé pour chaque entreprise.

### Comment calculer votre déduction annuelle permise

Remplissez le tableau suivant pour calculer votre déduction annuelle permise et le solde de votre compte du MCIA à la fin de votre exercice 2005.

#### Calcul de la déduction annuelle permise et du solde du compte du MCIA à la fin de l'exercice 2005

Solde du compte au début de votre exercice 2005	_____	A
Dépenses en capital admissibles que vous avez faites au cours de votre exercice 2005	_____	B
Ligne B × 75 %	_____	C
Ligne A plus ligne C	_____	D
Tous les montants que vous avez reçus ou avez le droit de recevoir pour les immobilisations admissibles que vous avez vendues au cours de votre exercice 2005	_____	E
Tous les montants à recevoir au cours de votre exercice 2005 pour les immobilisations admissibles que vous avez vendues avant le 18 juin 1987	_____	F
Ligne E plus ligne F	_____	G
Ligne G × 75 %	_____	H
<b>Solde du compte du MCIA</b> Ligne D moins ligne H	_____	I
<b>Déduction annuelle permise</b> Ligne I × 7 %	_____	J
<b>Solde du compte du MCIA à la fin de votre exercice 2005</b> Ligne I moins ligne J	_____	K

### Remarque

Vous devez déduire des dépenses en capital admissibles toute aide gouvernementale que vous avez reçue ou devez recevoir. De plus, si vous bénéficiez (ou êtes en droit de bénéficier) d'une remise sur un prêt gouvernemental concernant une dépense en capital admissible, cela réduit votre MCIA.

Des règles spéciales s'appliquent aux transactions avec lien de dépendance. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-123, *Transactions mettant en jeu des immobilisations admissibles*.

Si votre exercice est de moins de 365 jours, vous devez calculer votre déduction annuelle permise proportionnellement. Calculez-la selon le nombre de jours dans votre exercice par rapport à 365 jours.

Si le solde du compte du MCIA est **positif** à la fin de votre exercice 2005, vous pouvez demander une déduction annuelle allant jusqu'à 7 % de ce montant. Vous n'êtes pas obligé de demander le maximum de la déduction annuelle permise pour une année donnée. Cependant, si le solde du compte du MCIA est **négatif**, lisez la section « Vente des immobilisations admissibles – Exercice se terminant en 2005 », à la page 61.

## Exemple

Stéphanie a commencé à exploiter son entreprise agricole le 1<sup>er</sup> janvier 2005. L'exercice de son entreprise prend fin le 31 décembre. En 2005, Stéphanie a acheté un contingent de lait pour 135 000 \$. Pour calculer sa déduction annuelle et son solde du compte du MCIA à la fin de son exercice, elle remplit le tableau de la façon suivante :

### Compte du MCIA de Stéphanie

Solde de son compte au début de son exercice 2005	0 \$	A
Coût du contingent de lait acheté au cours de son exercice 2005	135 000 \$	B
Ligne B × 75 %	101 250	C
Ligne A plus ligne C	101 250	D
Stéphanie n'a aucun montant aux lignes E à H. Son solde du compte du MCIA est donc le montant à la ligne D.	101 250	I
Déduction annuelle permise : ligne I × 7 %	7 087 \$	J
Solde à la fin de 2005 : ligne I moins ligne J	94 163 \$	K

## Choix

Vous pouvez choisir de traiter la vente d'une immobilisation admissible comme un gain en capital au lieu de l'inclure dans le tableau « Calcul de la déduction annuelle permise et du solde du compte du MCIA à la fin de l'exercice 2005 » à la page 60.

Si vous faites ce choix, les produits de disposition aux lignes E et F du tableau sont considérés comme étant égaux au coût d'origine du bien.

Vous pouvez alors déclarer un gain en capital égal à votre produit de disposition réel **moins** le coût d'acquisition. Inscrivez ces montants à la ligne « Biens immeubles, biens amortissables et autres biens » de l'annexe 3, *Gains (ou pertes) en capital en 2005*.

Vous pouvez faire ce choix seulement si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- vous avez vendu une immobilisation admissible;
- le coût de votre immobilisation admissible peut être déterminé;
- le produit de disposition excède le coût;
- l'immobilisation admissible que vous avez vendue n'est pas de l'achalandage;
- vous n'avez pas de solde des gains exonérés.

Ce choix vous permet d'appliquer les pertes en capital, s'il y a lieu, en réduction de ce gain en capital.

Ce choix peut aussi être avantageux pour vous si vous avez droit à une déduction pour gains en capital et que l'immobilisation admissible que vous avez vendue était un bien agricole admissible. Dans ce cas, nous considérons que le gain en capital que vous déclarez selon le choix expliqué ci-dessus provient aussi de la vente d'un bien agricole admissible. Dans ce cas, vous devez inscrire les montants nécessaires à la ligne « Biens agricoles admissibles » de l'annexe 3, *Gains (ou pertes) en capital en 2005*, au lieu de la ligne « Biens immeubles, biens amortissables et autres biens ». Consultez la section « Biens agricoles admissibles et déduction cumulative pour gains en capital », à la page 69. Annexe une note à votre déclaration de revenus nous indiquant que vous faites un choix selon le paragraphe 14(1.01) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

## Vente des immobilisations admissibles – Exercice se terminant en 2005

Lorsque vous vendez une immobilisation admissible, vous devez soustraire de votre compte du MCIA une partie du produit de disposition.

Vous devez faire ce calcul si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous avez vendu une immobilisation admissible pendant votre exercice 2005;
- vous avez vendu une immobilisation admissible avant le 18 juin 1987, et le produit de disposition est exigible pendant votre exercice 2005.

Pour 2005, le montant que vous devez soustraire de votre compte est égal à 75 % du **total** des deux montants suivants :

- le produit de disposition total des immobilisations admissibles que vous avez vendues pendant votre exercice 2005 (incluez le montant total du produit de disposition, même si vous ne le recevez pas au complet en 2005);
- tous les montants que vous aviez le droit de recevoir pendant votre exercice 2005 pour les immobilisations admissibles que vous avez vendues avant le 18 juin 1987.

Si le solde de votre compte du MCIA est négatif après la soustraction du montant requis, calculez la partie de ce montant que vous devez inclure dans votre revenu agricole.

La partie du montant négatif de votre compte du MCIA qui excède les déductions annuelles demandées est multiplié par 2/3. Au produit obtenu, vous additionnez le moins élevé de l'excédent et des déductions annuelles demandées. Le résultat de cette addition est le montant à inclure dans votre revenu agricole. L'exemple suivant explique comment calculer le montant à inclure au revenu agricole.

### Exemple

Martin exploite une entreprise agricole depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999. Son exercice se termine le 31 décembre. En 1999, il a acheté un contingent d'œufs pour 25 000 \$. Martin a vendu son entreprise agricole le 1<sup>er</sup> septembre 2005. Il a également vendu son contingent d'œufs pour 65 000 \$ et ne possède aucune autre immobilisation admissible. Il a déduit la déduction annuelle permise chaque année comme suit :

1999	1 313 \$
2000	1 220
2001	1 135
2002	1 056
2003	982
2004	<u>913</u>
Total	<u>6 619</u> \$

Le montant que Martin doit inclure comme revenu d'agriculture à la ligne 9600, « Autres revenus », est le total des montants A et C calculés comme suit :

#### Calcul du montant A

Le moins élevé de i) et ii) :

i) Excédent calculé de la façon suivante :	
Produit de disposition : 65 000 \$	
65 000 \$ × 75 %	48 750 \$
<b>Plus</b> : total des déductions annuelles demandées	<u>6 619</u>
	55 369 \$
<b>Moins</b> : 75 % des dépenses en capital admissibles	
25 000 \$ × 75 %	<u>18 750</u> \$
Excédent	36 619 \$ <b>i</b>
ii) Total des déductions annuelles demandées	6 619 \$ <b>ii</b>
Le moins élevé de i) ou ii) est :	6 619 \$ <b>A</b>

#### Calcul du montant B

Excédent	36 619 \$	
<b>Moins</b> : total des déductions annuelles demandées	<u>6 619</u>	30 000 \$ <b>B</b>

#### Calcul du montant C

Ligne B × 2/3	20 000 \$ <b>C</b>
Ligne A plus ligne C	<u>26 619</u> \$

Le montant que Martin doit inscrire à la ligne 9600, « Autres revenus » est 26 619 \$.

Dans cet exemple, Martin n'a pas de solde des gains en capital exonérés puisqu'il n'a pas produit le formulaire T664, *Choix de déclarer un gain en capital sur un bien possédé en fin de journée le 22 février 1994*. Si vous avez produit le formulaire T664, consultez le chapitre 5 du guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale* pour obtenir des renseignements au sujet des immobilisations admissibles.

Si l'immobilisation est un bien agricole admissible, une partie du revenu agricole peut donner droit à la déduction pour gains en capital. Pour en savoir plus, lisez la section suivante.

## Revenus agricoles provenant de la vente d'immobilisations admissibles et donnant droit à la déduction pour gains en capital

Une partie de votre produit de disposition provenant de la vente d'immobilisations admissibles qui sont des biens agricoles admissibles peut vous donner droit à la déduction pour gains en capital. Vous trouverez la définition de **bien agricole admissible (BAA)** à la page 70. Si vous exploitez plus d'une entreprise, il faut faire un calcul distinct pour chacune. Remplissez un des tableaux suivants pour calculer le montant qui vous donne droit à la déduction pour gains en capital. Si vous êtes propriétaire unique, utilisez le tableau 1, et si votre entreprise agricole est une société de personnes, utilisez le tableau 2.

**Tableau 1 – Propriétaire unique  
Revenu agricole donnant droit à la  
déduction pour gains en capital**

Revenu agricole provenant de la vente d'immobilisations admissibles (autre que la récupération des déductions annuelles permises demandées les années précédentes) pour 2005, avant d'utiliser votre solde des gains exonérés\* \_\_\_\_\_ **A**

Totalité ou partie de votre solde des gains en capital exonérés, pour réduire le montant inscrit à la ligne A pour 2005 \_\_\_\_\_ **B**

Ligne A **moins** ligne B \_\_\_\_\_ **C**

Produits de disposition, pour les exercices qui ont commencé après 1987 et qui se sont terminés avant le 28 février 2000, provenant de la vente d'immobilisations admissibles qui sont des BAA \_\_\_\_\_ **D**

Dépenses en capital admissibles engagées ou effectuées au titre des BAA vendus pour les exercices qui ont commencé après 1987 et qui se sont terminés avant le 28 février 2000 \_\_\_\_\_ **E**

Dépenses effectuées ou engagées pour les dispositions visées à la ligne D, que vous n'avez pas déduites dans le calcul de votre revenu \_\_\_\_\_ **F**

Ligne E **plus** ligne F \_\_\_\_\_ **G**

Ligne D **moins** ligne G \_\_\_\_\_ **H**

Montant de la ligne H \_\_\_\_\_ × 3/4 = \_\_\_\_\_ **I**

Produits de disposition, pour les exercices qui se sont terminés après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 provenant de la vente d'immobilisations admissibles qui sont des BAA \_\_\_\_\_ **J**

Dépenses en capital admissibles engagées ou effectuées au titre des BAA vendus pour les exercices qui se sont terminés après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 \_\_\_\_\_ **K**

Dépenses effectuées ou engagées pour les dispositions visées à la ligne J, que vous n'avez pas déduites dans le calcul de votre revenu \_\_\_\_\_ **L**

Ligne K **plus** ligne L \_\_\_\_\_ **M**

Ligne J **moins** ligne M \_\_\_\_\_ **N**

...suite à la colonne suivante

**Tableau 1 – Propriétaire unique  
Revenu agricole donnant droit à la  
déduction pour gains en capital  
(suite)**

Montant de la ligne N \_\_\_\_\_ × 2/3 = \_\_\_\_\_ **O**

Produits de disposition, pour les exercices qui se sont terminés après le 17 octobre 2000, provenant de la vente d'immobilisations admissibles qui sont des BAA \_\_\_\_\_ **P**

Dépenses en capital admissibles engagées ou effectuées au titre des BAA vendus pour les exercices qui se sont terminés après le 17 octobre 2000 \_\_\_\_\_ **Q**

Dépenses effectuées ou engagées pour les dispositions visées à la ligne P, que vous n'avez pas déduites dans le calcul de votre revenu \_\_\_\_\_ **R**

Ligne Q **plus** ligne R \_\_\_\_\_ **S**

Ligne P **moins** ligne S \_\_\_\_\_ **T**

Montant de la ligne T \_\_\_\_\_ × 1/2 = \_\_\_\_\_ **U**

Ligne I **plus** ligne O **plus** ligne U \_\_\_\_\_ **V**

Gains en capital imposables provenant de la vente d'immobilisations admissibles de l'entreprise agricole qui sont des BAA, pour les exercices qui ont commencé après 1987 et qui se sont terminés avant le 23 février 1994 \_\_\_\_\_ **W**

Revenu agricole donnant droit à la déduction pour gains en capital et provenant de la vente d'immobilisations admissibles qui sont des BAA, pour les exercices qui ont commencé après le 22 février 1994 et se sont terminés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 \_\_\_\_\_ **X**

Ligne W **plus** ligne X \_\_\_\_\_ **Y**

Ligne V **moins** ligne Y \_\_\_\_\_ **Z**

**Revenu agricole donnant droit à la déduction pour gains en capital pour 2005**  
(montant le moins élevé : ligne C ou ligne Z) \_\_\_\_\_ **AA**

Inscrivez le montant de la ligne **AA** à la ligne 173 de l'annexe 3, *Gains (ou pertes) en capital en 2005*, que vous pouvez obtenir dans la trousse du *Guide général d'impôt et de prestations*. Pour demander la déduction pour gains en capital, utilisez le formulaire T657, *Calcul de la déduction pour gains en capital pour 2005*.

\* Vous avez un solde des gains en capital exonérés seulement si vous avez rempli le formulaire T664, *Choix de déclarer un gain en capital sur un bien possédé en fin de journée le 22 février 1994*. Pour savoir comment utiliser ce solde, consultez le guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

**Tableau 2 – Société de personnes  
Revenu agricole donnant droit à la  
déduction pour gains en capital**

Revenu agricole provenant de la vente d'immobilisations admissibles (autre que la récupération des déductions annuelles permises demandées les années précédentes) pour 2005	_____	<b>A</b>
Produits de disposition, pour les exercices qui ont commencé après 1987 et qui se sont terminés avant le 28 février 2000, provenant de la vente d'immobilisations admissibles qui sont des BAA	_____	<b>B</b>
Dépenses en capital admissibles engagées ou effectuées au titre des BAA vendus pour les exercices qui ont commencé après 1987 et qui se sont terminés avant le 28 février 2000	_____	<b>C</b>
Dépenses effectuées ou engagées pour les dispositions visées à la ligne B, que vous n'avez pas déduites dans le calcul de votre revenu	_____	<b>D</b>
Ligne C plus ligne D	_____	<b>E</b>
Ligne B moins ligne E	_____	<b>F</b>
Montant de la ligne F _____ × 3/4 =	_____	<b>G</b>
Produits de disposition, pour les exercices qui se sont terminés après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, provenant de la vente d'immobilisations admissibles qui sont des BAA	_____	<b>H</b>
Dépenses en capital admissibles engagées ou effectuées au titre des BAA vendus pour les exercices qui se sont terminés après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000	_____	<b>I</b>
Dépenses effectuées ou engagées pour les dispositions visées à la ligne H, que vous n'avez pas déduites dans le calcul de votre revenu	_____	<b>J</b>
Ligne I plus ligne J	_____	<b>K</b>
Ligne H moins ligne K	_____	<b>L</b>
Montant de la ligne L _____ × 2/3 =	_____	<b>M</b>
Produits de disposition, pour les exercices qui se sont terminés après le 17 octobre 2000, provenant de la vente d'immobilisations admissibles qui sont des BAA	_____	<b>N</b>

...suite à la colonne suivante

**Tableau 2 – Société de personnes  
Revenu agricole donnant droit à la  
déduction pour gains en capital (suite)**

Dépenses en capital admissibles engagées ou effectuées au titre des BAA vendus pour les exercices qui se sont terminés après le 17 octobre 2000	_____	<b>O</b>
Dépenses effectuées ou engagées pour les dispositions visées à la ligne N, que vous n'avez pas déduites dans le calcul de votre revenu	_____	<b>P</b>
Ligne O plus ligne P	_____	<b>Q</b>
Ligne N moins ligne Q	_____	<b>R</b>
Montant de la ligne R _____ × 1/2 =	_____	<b>S</b>
Ligne G plus ligne M plus ligne S	_____	<b>T</b>
Gains en capital imposables provenant de la vente d'immobilisations admissibles de l'entreprise agricole qui sont des BAA, pour les exercices qui ont commencé après 1987 et se sont terminés avant le 23 février 1994	_____	<b>U</b>
Revenu agricole donnant droit à la déduction pour gains en capital et provenant de la vente d'immobilisations admissibles qui sont des BAA, pour les exercices qui ont commencé après le 22 février 1994 et se sont terminés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2005	_____	<b>V</b>
Ligne U plus ligne V	_____	<b>W</b>
Ligne T moins ligne W	_____	<b>X</b>
Revenu agricole donnant droit à la déduction pour gains en capital pour 2005 (montant le moins élevé : ligne A ou ligne X)	_____	<b>Y</b>
Votre quote-part de la ligne Y	_____	<b>Z</b>
Montant que vous avez demandé comme réduction du revenu d'entreprise pour 2005*	_____	<b>AA</b>
<b>Votre quote-part du revenu agricole donnant droit à la déduction pour gains en capital (ligne Z moins ligne AA)</b>	_____	<b>BB</b>

Inscrivez le montant de la ligne **BB** à la ligne 173 de l'annexe 3, *Gains ou (pertes) en capital en 2005*. Pour demander la déduction pour gains en capital, utilisez le formulaire T657, *Calcul de la déduction pour gains en capital pour 2005*.

\* Vous avez une réduction du revenu d'entreprise seulement si vous avez rempli le formulaire T664, *Choix de déclarer un gain en capital sur un bien possédé en fin de journée le 22 février 1994*. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le guide T4037, *Gains en capital*.

## Bien de remplacement

Lorsque vous vendez une immobilisation admissible et que vous la remplacez par une autre pour en faire le même usage ou un usage similaire, vous pouvez reporter à une année future la totalité ou une partie du gain que vous réalisez. Toutefois, vous devez acquérir le bien de remplacement dans un certain laps de temps, soit un an suivant la fin de l'année d'imposition où vous avez vendu le bien initial. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, consultez le bulletin d'interprétation IT-259, *Échange de biens*.

Pour en savoir plus sur les dépenses en capital admissibles, consultez les bulletins d'interprétation IT-123, *Transactions mettant en jeu des immobilisations admissibles*, et IT-143, *Sens de l'expression « dépense en immobilisations admissible »*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

## Chapitre 7 – Pertes agricoles

Vous subissez une perte nette d'entreprise lorsque vos dépenses d'entreprise agricole dépassent vos revenus agricoles pour l'année. Toutefois, pour déterminer votre perte agricole nette pour l'année, vous devez peut-être tenir compte de certains rajustements qui sont expliqués aux sections « Ligne 9941 – Rajustement facultatif de l'inventaire – année courante », et « Ligne 9942 – Rajustement obligatoire de l'inventaire – année courante », à la page 36. Ces rajustements peuvent augmenter ou diminuer votre perte nette d'entreprise.

Si vos activités agricoles ont donné lieu à une perte nette dans l'année, lisez attentivement ce chapitre afin de déterminer comment vous pouvez traiter votre perte. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-322, *Pertes agricoles*.

Le montant de la perte agricole nette que vous pouvez déduire dépend de la nature et de l'étendue de vos activités agricoles. Votre perte agricole peut être, selon le cas :

- déductible en entier;
- partiellement déductible (perte agricole restreinte);
- non déductible.

### Pertes agricoles déductibles en entier

Si votre principale source de revenu était l'agriculture, c'est-à-dire que vous exploitiez une entreprise agricole pour gagner votre vie, vous pouvez déduire le plein montant de votre perte agricole de vos revenus d'autres sources. Ces autres revenus comprennent notamment les revenus de placements et le salaire d'un travail à temps partiel. L'agriculture était peut-être votre principale source de revenu même si vous ne tiriez aucun bénéfice de votre entreprise agricole.

Pour déterminer si l'agriculture constituait votre principale source de revenu, vous devez tenir compte des éléments suivants :

- le revenu brut;
- le revenu net;
- les capitaux investis;
- les fonds générés par l'entreprise agricole;
- le travail personnel;
- les possibilités de bénéfices actuelles et futures de votre entreprise agricole;
- vos projets concernant le maintien et l'expansion de votre entreprise agricole et la façon de réaliser ces projets.

Si vous étiez un associé dans une entreprise agricole, vous devez déterminer individuellement si l'agriculture était votre principale source de revenu.

Si c'était votre principale source de revenu et que vous avez subi une perte agricole nette en 2005, vous devrez peut-être faire un rajustement. C'est le cas si vous aviez d'autres revenus en 2005. Si votre perte est plus élevée que vos autres revenus, la différence est votre perte agricole pour 2005.

### Exemple

Jacques exploite une entreprise agricole comme principale source de revenu. L'exercice de son entreprise se termine le 31 décembre. Sa perte agricole avant rajustement est de 50 000 \$. Il veut diminuer sa perte par le rajustement facultatif de l'inventaire. Jacques a inscrit les renseignements suivants pour 2005 :

Perte agricole nette avant rajustement .....	50 000 \$
Rajustement facultatif de l'inventaire.....	15 000 \$
Autres revenus .....	2 000 \$
Jacques réduit sa perte par le rajustement facultatif de l'inventaire et calcule sa perte agricole de 2005 de la façon suivante :	
Perte agricole avant rajustement .....	(50 000 \$)
<b>Plus</b> : rajustement facultatif de l'inventaire.....	<u>15 000 \$</u>
Perte agricole après rajustement .....	(35 000 \$)
<b>Plus</b> : autres revenus.....	<u>2 000 \$</u>
Perte agricole de 2005 .....	<u>(33 000 \$)</u>

### Report de vos pertes agricoles de 2005

Vous pouvez reporter votre perte agricole subie en 2005 jusqu'à la troisième année précédente et jusqu'à la dixième année suivante, et la déduire des revenus de toutes autres sources pour ces années-là.

Si vous choisissez de reporter votre perte agricole de 2005 à votre déclaration de revenus de 2002, de 2003 ou de 2004, remplissez le formulaire T1A, *Demande de report rétrospectif d'une perte*, et joignez-le à votre déclaration de revenus de 2005. **Ne soumettez pas** de déclaration modifiée pour l'année à laquelle vous désirez reporter la perte.

## Report de vos pertes agricoles des années avant 2005

Vous pouvez peut-être demander une déduction, dans votre déclaration de revenus de 2005, pour toute perte agricole que vous avez subie de 1995 à 2004 et que vous n'avez pas déjà déduite de votre revenu. Vous devez cependant avoir un revenu net en 2005 pour demander cette déduction.

Vous devez déduire vos pertes agricoles dans l'ordre où vous les avez subies, en commençant par la plus ancienne. Inscrivez le montant que vous voulez déduire à la ligne 252 de votre déclaration de revenus.

## Pertes autres que des pertes en capital

Si vous avez subi en 2005 une perte provenant d'une autre entreprise (qui n'est pas une entreprise agricole) et que le total de cette perte dépasse vos autres revenus pour l'année, vous pourriez avoir une perte autre qu'une perte en capital. Vous pouvez utiliser le formulaire T1A, *Demande de report rétrospectif d'une perte*, pour calculer votre perte autre qu'une perte en capital de 2005.

Vous pouvez reporter une perte autre qu'en capital de 2005 jusqu'à la troisième année précédente et jusqu'à la dixième année suivante. Ceci s'applique aux pertes autres qu'en capital qui s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004.

Si vous choisissez de la reporter à votre déclaration de revenus de 2002, de 2003 ou de 2004, remplissez le formulaire T1A et joignez-le à votre déclaration de revenus de 2005. **Ne soumettez pas** de déclaration modifiée pour l'année à laquelle vous désirez reporter la perte.

Pour en savoir plus sur ces pertes, consultez le bulletin d'interprétation IT-232, *Déductibilité des pertes dans l'année de la perte ou dans d'autres années*.

## Pertes agricoles restreintes (partiellement déductibles)

Vous pourriez avoir exploité vos activités agricoles comme une entreprise. Pour que vos activités agricoles soient considérées comme une entreprise, vous devez les exercer avec l'intention de réaliser des profits et vous devez pouvoir prouver cette intention.

Si l'agriculture ne constituait pas votre principale source de revenu, c'est-à-dire que vous ne comptiez pas seulement sur votre entreprise agricole pour gagner votre vie, vous pouvez déduire une partie seulement de votre perte agricole.

Chaque année où vous subissez une perte agricole, vous devez examiner les éléments servant à déterminer si l'agriculture est votre principale source de revenu. Il est important de faire cette vérification, car si une perte agricole est restreinte une année donnée, elle ne le sera pas nécessairement une autre année.

## Comment calculer votre perte agricole restreinte

Si l'agriculture ne constitue pas votre principale source de revenu et que vous avez subi une perte agricole nette, le

montant que vous pouvez déduire dépend de votre perte agricole nette.

Si votre perte agricole nette est de 15 000 \$ ou plus, vous pouvez déduire 8 750 \$ de vos autres revenus. La différence est votre perte agricole restreinte.

Si votre perte agricole nette est inférieure à 15 000 \$, le montant de la perte que vous pouvez déduire du revenu d'autres sources pour l'année est le **moins élevé** des deux montants suivants :

- A) votre perte agricole nette pour l'année;
- B)  $2\,500 \$ \text{ plus } 50 \% \times (\text{votre perte agricole nette moins } 2\,500 \$)$ .

Le solde est votre perte agricole restreinte.

### Remarque

Lorsque la perte agricole que vous déduisez diffère de votre perte agricole réelle en raison du calcul ci-dessus, vous devez l'indiquer dans votre déclaration de revenus. Par exemple, vous pouvez inscrire « Perte agricole restreinte » ou « Article 31 » à la gauche de la ligne 168, « Revenus d'agriculture ».

### Exemple

Robert exploite une entreprise agricole avec l'intention de réaliser un profit. Cependant, cette entreprise n'est pas sa principale source de revenu en 2005. En effet, durant l'année, il a reçu un revenu d'emploi et a subi une perte agricole de 9 200 \$, comme l'indique la ligne 9946 de son formulaire T1273 (État A).

La partie de la perte agricole qu'il peut déduire en 2005 est égale au **moins élevé** des montants suivants :

- A) 9 200 \$;
- B)  $2\,500 \$ \text{ plus } 50 \% \times (9\,200 \$ - 2\,500 \$)$   
 $2\,500 \$ \text{ plus } 50 \% \times 6\,700 \$$

Le montant B = 5 850 \$ (2 500 \$ + 3 350 \$).

La partie de la perte agricole que Robert peut déduire de ses autres revenus est donc de 5 850 \$, soit le **moins élevé** des montants A ou B ci-dessus. Il inscrit ce montant à la ligne 141 de sa déclaration de revenus et le déduit de ses autres revenus pour 2005. Robert doit indiquer sur sa déclaration que la perte qu'il déduit résulte d'une perte agricole restreinte, en indiquant « Article 31 » à la gauche de la ligne 168. Le montant qu'il ne peut pas déduire, soit 3 350 \$ (9 200 \$ **moins** 5 850 \$), représente sa perte agricole restreinte.

## Report de votre perte agricole restreinte de 2005

Vous pouvez reporter la perte agricole restreinte que vous avez subie en 2005 jusqu'à la troisième année précédente et jusqu'à la dixième année suivante. Vous ne pouvez cependant pas déduire une telle perte pour une année où vous n'avez pas de revenu agricole. De plus, vous ne pouvez pas déduire un montant qui dépasse le revenu agricole net de l'année visée.

Si vous choisissez de reporter votre perte agricole restreinte de 2005 à votre déclaration de revenus de 2002, de 2003 ou de 2004, remplissez le formulaire T1A, *Demande de report rétrospectif d'une perte*, et joignez-le à votre déclaration de revenus de 2005. **Ne soumettez pas** une déclaration modifiée pour l'année à laquelle vous désirez reporter la perte.

## Report à 2005 de vos pertes agricoles restreintes des années précédentes

Vous pouvez déduire dans votre déclaration de revenus de 2005 toute partie d'une perte agricole restreinte que vous avez subie de 1995 à 2004 et que vous n'avez pas déjà déduite de votre revenu agricole. Vous devez cependant avoir un revenu agricole net en 2005 pour demander cette déduction. La perte agricole restreinte que vous pouvez déduire ne peut pas dépasser votre revenu agricole net de 2005. Vous devez déduire vos pertes agricoles restreintes en commençant par la plus ancienne. Vous déduisez ce montant à la ligne 252 de votre déclaration de revenus.

Si vous vendez une terre agricole et que vous avez toujours des pertes agricoles restreintes inutilisées, vous pourrez peut-être diminuer le gain en capital résultant de la vente. Pour en savoir plus, lisez la section « Pertes agricoles restreintes », à la page 69.

## Pertes agricoles non déductibles

Si vos activités agricoles ne sont pas considérées comme une entreprise, vous ne pouvez déduire aucune partie de votre perte agricole nette. Pour que vos activités agricoles soient considérées comme une entreprise, vous devez les exercer avec l'intention de réaliser des profits et vous devez pouvoir prouver cette intention.

Vous pouvez avoir une perte agricole non déductible si vous exercez de façon suivie une activité agricole dont l'importance et l'étendue ne permettent pas de réaliser des profits. Nous considérons alors votre activité agricole comme une activité personnelle, et les dépenses que vous engagez comme des frais personnels non déductibles.

## Chapitre 8 – Gains en capital

Ce chapitre traite de certaines dispositions concernant les gains en capital et l'agriculture. Le guide T4037, *Gains en capital* explique plus en détail les règles générales touchant les gains en capital.

Nous utilisons dans ce chapitre des mots comme **vente**, **vendre**, **achat** et **acheter**. Ces mots correspondent à la majorité des transactions. Toutefois, les règles présentées ici s'appliquent également à d'autres types de dispositions ou d'acquisitions présumées. Ainsi, lorsque vous lirez **prix de vente**, vous pourrez y substituer **produit de disposition** et remplacer **acheter** par **acquérir**, si ces dernières expressions décrivent davantage votre situation.

Vous devez utiliser l'annexe 3, *Gains (ou pertes) en capital en 2005*, pour déclarer tous vos gains en capital imposables et toutes vos pertes en capital déductibles. Pour obtenir des formulaires ou des publications, visitez notre site Web à

[www.arc.gc.ca](http://www.arc.gc.ca). Vous pouvez aussi obtenir nos formulaires et publications en composant le 1 800 959-3376.

Si vous êtes associé d'une société de personnes qui a réalisé un gain en capital sur un bien, la société vous attribuera une partie de ce gain en capital. Elle inscrira votre part dans ses états financiers ou sur le feuillet T5013, *État des revenus d'une société de personnes*, que vous recevrez.

## Qu'est-ce qu'un gain en capital?

Il y a un gain en capital lorsque vous vendez ou que nous considérons que vous avez vendu une immobilisation à un prix **plus élevé** que son prix de base rajusté, **plus** les dépenses que vous avez engagées pour vendre le bien. Il s'agit plus précisément de la différence entre, d'une part, le produit de disposition et, d'autre part, le prix de base rajusté et les dépenses.

Les immobilisations comprennent habituellement les terrains, les bâtiments et le matériel que vous utilisez dans une entreprise agricole. Elles comprennent donc à la fois des biens amortissables et des biens non amortissables.

Vous n'avez pas à inclure la totalité de votre gain en capital dans vos revenus. Vous devez inclure seulement sa partie imposable. Pour 2005, la partie imposable de votre gain en capital représente la moitié du gain en capital.

Une récupération de la déduction pour amortissement (DPA) peut se produire lorsque vous vendez un bien amortissable. Vous trouverez des explications à ce sujet à la page 52.

## Qu'est-ce qu'une perte en capital?

Vous subissez une perte en capital lorsque vous vendez ou que nous considérons que vous avez vendu une immobilisation non amortissable à un prix **moins élevé** que son prix de base rajusté, **plus** les dépenses que vous avez engagées lors de la vente. La perte équivaut plus précisément à la différence entre, d'une part, le prix de base rajusté et les dépenses et, d'autre part, le produit de disposition.

Vous ne pouvez pas déduire la totalité de votre perte en capital. Pour 2005, la partie déductible de la perte en capital est la moitié de la perte en capital totale. Vous pouvez généralement déduire de votre perte en capital déductible seulement des gains en capital imposables.

La vente d'un bien amortissable qui résulte en une perte donne lieu seulement à une perte finale. Vous trouverez des explications concernant les pertes finales à la page 52.

## Définitions

Avant de calculer votre gain ou votre perte en capital, vous devez connaître la signification des termes suivants.

Le **produit de disposition** est habituellement le prix de vente du bien. Nous définissons ce terme à la page 49.

Le **prix de base rajusté** est le coût d'origine du bien (y compris les dépenses engagées lors de l'achat, telles que les commissions et les frais juridiques). Le prix de base rajusté inclut aussi d'autres coûts, tels que le coût des rénovations effectuées et des améliorations apportées.

Les **dépenses engagées lors de la vente** comprennent les commissions, les frais d'arpentage, les taxes de transfert de propriété et les frais de publicité.

La **juste valeur marchande (JVM)** représente le montant le plus élevé que vous pourriez obtenir pour un bien. Nous définissons ce terme à la page 49.

## Comment calculer votre gain ou votre perte en capital

Calculez votre gain ou votre perte en capital de la façon suivante :

Produit de disposition	_____	\$	<b>A</b>
Prix de base rajusté	_____	\$	<b>B</b>
Ligne A moins ligne B	_____	\$	<b>C</b>
Dépenses engagées lors de la vente	_____	\$	<b>D</b>
Gain en capital (perte)	_____		
Ligne C moins ligne D	_____	\$	<b>E</b>

### Remarque

Vous devez faire un calcul séparé du gain ou de la perte en capital pour chaque bien.

## Avez-vous vendu en 2005 des immobilisations que vous possédiez avant 1972?

Si c'est le cas, vous devez appliquer des règles particulières pour calculer votre gain ou perte en capital, car vous n'aviez pas à payer d'impôt sur les gains en capital avant 1972. Pour vous faciliter le calcul, nous vous conseillons d'utiliser le formulaire T1105, *État supplémentaire des dispositions d'immobilisations acquises avant 1972*.

## Disposition d'une terre agricole qui comprend votre résidence principale

Votre maison est habituellement considérée comme votre résidence principale. Si vous avez utilisé votre maison comme résidence principale pendant toutes les années où vous en avez été le propriétaire, vous n'avez pas généralement à payer d'impôt sur le gain en capital réalisé à sa disposition.

Si vous avez vendu, en 2005, une terre agricole qui comprenait votre résidence principale, vous devrez inclure dans votre revenu une partie seulement du gain en capital. Vous pouvez choisir l'une des deux méthodes suivantes pour calculer le gain en capital imposable. Effectuez le calcul selon les deux méthodes afin de savoir laquelle est la plus avantageuse pour vous.

Nous considérons généralement que la superficie du terrain qui fait partie de votre résidence principale est égale à environ une acre (1/2 hectare), à moins que vous puissiez démontrer que la partie qui excède cette superficie est nécessaire pour l'utilisation et la jouissance de votre résidence.

## Méthode 1

Calculez séparément le gain en capital sur votre résidence principale et le gain en capital sur chacun de vos biens agricoles. Répartissez le produit de disposition, le prix de base rajusté et les dépenses engagées lors de la vente entre votre résidence principale et chacun de vos biens agricoles.

Calculez ensuite votre gain en capital **imposable** sur votre résidence principale, s'il y a lieu, ainsi que sur chacun de vos biens agricoles.

La valeur du terrain qui fait partie de votre résidence principale est égale au **plus élevé** des montants suivants :

- la JVM du terrain;
- la JVM d'un emplacement de construction résidentielle semblable situé dans le secteur.

## Exemple

Le 1<sup>er</sup> février 2005, Jean-Claude a vendu son domaine agricole de 32 acres sur lequel se trouvait sa résidence principale. Il a attribué une acre du terrain à sa résidence principale. Jean-Claude a inscrit les montants suivants :

### Valeur du terrain à la date de l'acquisition

JVM par acre d'une terre agricole comparable ....	3 750 \$
JVM d'un emplacement de construction résidentielle semblable du secteur .....	15 000 \$

### Valeur du terrain à la date de la disposition

JVM par acre d'une terre agricole comparable ....	6 250 \$
JVM d'un emplacement de construction résidentielle semblable du secteur .....	25 000 \$

### Prix de base rajusté – prix d'achat réel

Terrain .....	120 000 \$
Maison .....	60 000
Grange .....	16 000
Silo .....	4 000
<b>Total</b> .....	<u>200 000 \$</u>

### Produit de disposition – prix de vente réel

Terrain .....	200 000 \$
Maison .....	75 000
Grange .....	20 000
Silo .....	5 000
<b>Total</b> .....	<u>300 000 \$</u>

Produit de disposition	Résidence principale	Biens agricoles	Total
Terrain	25 000 \$*	175 000 \$	200 000 \$
Maison	75 000		75 000
Grange		20 000	20 000
Silo		5 000	5 000
	<u>100 000 \$</u>	<u>200 000 \$</u>	<u>300 000 \$</u>

### Moins : Prix de base rajusté

Terrain	15 000 \$*	105 000 \$	120 000 \$
Maison	60 000		60 000
Grange		16 000	16 000
Silo		4 000	4 000
	<u>75 000 \$</u>	<u>125 000 \$</u>	<u>200 000 \$</u>

<b>Gain réalisé à la vente</b>	25 000 \$	75 000 \$	100 000 \$
<b>Moins :</b>			
Gain réalisé à la vente de la résidence principale**	<u>25 000</u>	<u>          </u>	<u>25 000</u>
<b>Gain en capital</b>	<u>0 \$</u>	<u>75 000 \$</u>	<u>75 000 \$</u>
<b>Gain en capital imposable</b> (1/2 × 75 000 \$)			<u>37 500 \$</u>

\* Puisque la JVM d'un emplacement de construction résidentielle semblable du secteur est plus élevée que la JVM d'une acre de terre agricole, Jean-Claude choisit d'évaluer le terrain occupé par sa résidence principale en utilisant la valeur d'un emplacement de construction résidentielle semblable du secteur.

\*\* Puisque la maison de Jean-Claude était sa résidence principale pendant toutes les années où il en était le propriétaire, le gain en capital n'est pas imposable.

### Remarque

Si votre maison n'a pas été votre résidence principale pendant toutes les années où vous en avez été propriétaire, la partie du gain en capital que vous avez réalisé pendant les années où votre maison n'était pas votre résidence principale pourrait être imposable. Le formulaire T2091(IND), *Désignation d'un bien comme résidence principale par un particulier (autre qu'une fiducie personnelle)*, vous aidera à déterminer le nombre d'années où votre maison peut être désignée comme résidence principale et la partie du gain en capital qui est imposable, s'il y a lieu.

### Méthode 2

Calculez d'abord le gain total réalisé à la fois sur le domaine agricole et sur la résidence. Demandez ensuite une réduction de 1 000 \$, plus 1 000 \$ pour chacune des années après 1971 où le bien a été votre résidence principale et où vous étiez résident du Canada. Vous pouvez, avec cette méthode, réduire un gain à néant. Toutefois, vous ne pouvez pas créer une perte.

Calculez votre gain en capital de la façon suivante :

Produit de disposition	_____	\$ A
Prix de base rajusté	_____	\$ B
Ligne A moins ligne B	_____	\$ C
Dépenses engagées lors de la vente	_____	\$ D
Gain en capital avant la réduction (ligne C moins ligne D)	_____	\$ E
Réduction selon la méthode 2	_____	\$ F
Gain en capital après la réduction (ligne E moins ligne F)	_____	\$ G

### Remarque

Reportez les montants indiqués aux lignes A, B, D et G aux colonnes appropriées de l'annexe 3, *Gains (ou pertes) en capital en 2005*, dans les sections « Biens agricoles admissibles » ou « Biens immeubles, biens amortissables et autres biens ».

Si vous choisissez cette méthode, vous devez joindre à votre déclaration de revenus une lettre renfermant les renseignements suivants :

- une attestation selon laquelle vous exercez un choix selon le sous-alinéa 40(2)c)(ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- une description du bien vendu;
- le nombre d'années après 1971 (ou la date d'achat, si le bien a été acheté après 1971) où le bien a été votre résidence principale et où vous étiez résident du Canada.

Quelle que soit la méthode que vous choisissez, vous devez, pour justifier la valeur d'un bien, conserver des documents renfermant les renseignements suivants :

- une description du bien, y compris les dimensions des bâtiments et le genre de construction;
- le coût du bien et la date d'achat;
- le coût de tous les agrandissements et de toutes les améliorations qui s'appliquent au bien;
- l'évaluation du bien aux fins de l'impôt foncier;
- la valeur d'assurance;
- le genre de terrain (arable, boisé ou broussailleux);
- le genre d'activité agricole exercée.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-120, *Résidence principale*.

### Pertes agricoles restreintes

Vous avez peut-être réalisé un gain en capital à la vente d'une terre agricole en 2005. Vous avez peut-être aussi des pertes agricoles restreintes inutilisées des années précédentes. Dans ce cas, vous pouvez déduire une partie de ces pertes de votre gain en capital. La partie que vous pouvez déduire correspond aux impôts fonciers et aux intérêts que vous avez payés sur l'argent emprunté pour acheter la terre agricole, si vous avez inclus ces montants dans le calcul de cette perte agricole restreinte.

Notez cependant que vous ne pouvez pas utiliser vos pertes agricoles restreintes pour créer ou augmenter une perte en capital résultant de la vente d'une terre agricole.

### Biens agricoles admissibles et déduction cumulative pour gains en capital

Si vous avez réalisé un gain en capital imposable à la vente d'un bien agricole admissible, vous pouvez demander une déduction pour gains en capital. Nous expliquons ce qu'est un **bien agricole admissible** à la page suivante. Pour calculer la déduction, procurez-vous le formulaire T657, *Calcul de la déduction pour gains en capital pour 2005*, et le

formulaire T936, *Calcul de la perte nette cumulative sur placements (PNCP) au 31 décembre 2005.*

Si vous êtes associé d'une société de personnes et que celle-ci vend des immobilisations, elle doit inclure dans son revenu tout gain en capital imposable. Cependant, ce sont les associés qui ont droit à la déduction pour gains en capital, selon leur part du gain du bien agricole admissible.

### Qu'est-ce qu'un bien agricole admissible?

Un bien agricole admissible est un bien qui vous appartient, ou qui appartient à votre époux ou conjoint de fait ou à une société de personnes agricole familiale dans laquelle vous ou votre époux ou conjoint de fait détenez une participation. Vous trouverez les définitions d'« époux » et de « conjoint de fait » dans la section « Identification » du guide 5100-G, *Guide général d'impôt et de prestations.*

Nous considérons les biens suivants comme des biens agricoles admissibles :

- une action du capital-actions d'une société agricole familiale que vous ou votre époux ou conjoint de fait possédez;
- une participation dans une société de personnes agricole familiale que vous ou votre époux ou conjoint de fait possédez;
- un bien immeuble comme un terrain ou des bâtiments;
- une immobilisation admissible, comme un contingent de production de lait ou d'œufs.

### Biens immeubles ou immobilisations admissibles

Les biens immeubles et les immobilisations admissibles sont des biens agricoles admissibles seulement s'ils servent à exploiter une entreprise agricole au Canada et s'ils sont utilisés, selon le cas, par **une** des personnes ou des entités suivantes :

- vous-même, votre époux ou conjoint de fait, un de vos parents ou de vos enfants (nous définissons « enfant » sur cette page);
- le bénéficiaire d'une fiducie personnelle, ou l'époux ou conjoint de fait, le parent ou l'enfant d'un tel bénéficiaire;
- une société agricole familiale dont une ou plusieurs des personnes mentionnées ci-dessus possèdent une action;
- une société de personnes agricole familiale dans laquelle une ou plusieurs des personnes ou entités mentionnées ci-dessus (sauf une société agricole familiale) possèdent une participation.

Vous avez peut-être acheté ou conclu un accord écrit pour acheter des biens immeubles ou des immobilisations admissibles avant le 18 juin 1987. Nous considérons que ces biens ont été utilisés dans une entreprise agricole au Canada si l'**une** des deux conditions suivantes est remplie :

- Dans l'année où vous l'avez vendu, le bien en question, ou le bien qu'il a remplacé, a été utilisé principalement dans une entreprise agricole au Canada par un particulier mentionné ci-dessus, une société agricole familiale ou une société de personnes agricole familiale,

ou par une fiducie personnelle dans laquelle un des particuliers mentionné ci-dessus a acquis le bien.

- Le bien en question, ou le bien qu'il a remplacé, a été utilisé principalement dans une entreprise agricole au Canada pendant au moins cinq années au cours desquelles il appartenait à une personne mentionnée ci-dessus, à une société agricole familiale, à une société de personnes agricole familiale, ou à une fiducie personnelle dans laquelle un des particuliers mentionnés ci-dessus a acquis le bien.

Nous considérons que les biens immeubles et les immobilisations admissibles sont utilisés dans une entreprise agricole au Canada, si les conditions suivantes sont réunies :

- pendant les 24 mois avant leur vente, ils vous appartenaient ou appartenaient à votre époux ou conjoint de fait, à l'un de vos enfants, à l'un de vos parents, à une fiducie personnelle dans laquelle un des particuliers mentionnés ci-dessus a acquis le bien ou à une société de personnes agricole familiale dans laquelle une de ces personnes possède une participation;
- **une** des deux conditions suivantes est remplie :
  - le bien en question, ou le bien qu'il a remplacé, a été utilisé principalement pour l'exploitation de l'entreprise agricole dans laquelle une personne mentionnée ci-dessus prenait une part active, de façon régulière et continue, au Canada. De plus, pendant au moins 24 mois, le revenu brut que cette personne a tiré de l'entreprise agricole a dépassé son revenu de toutes les autres sources pour l'année;
  - le bien a été utilisé principalement par une société agricole familiale ou une société de personnes agricole familiale dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada pendant au moins 24 mois au cours desquels vous, votre époux ou conjoint de fait, un de vos enfants ou un de vos parents exploitiez activement, de façon régulière et continue l'entreprise agricole.

### Transfert de biens agricoles à un enfant

Vous pouvez transférer vos biens agricoles situés au Canada à votre enfant. Ainsi, vous pouvez reporter l'impôt à payer sur le gain en capital imposable et la récupération de la déduction pour amortissement jusqu'au moment de la vente du bien par l'enfant. Vous devez remplir les **deux** conditions suivantes :

- Votre enfant était un résident du Canada immédiatement avant le transfert.
- Le bien agricole sert principalement à l'exploitation de l'entreprise agricole dans laquelle vous, votre époux ou conjoint de fait ou l'un de vos enfants preniez une part active, de façon régulière et continue, avant le transfert.

Un **enfant** peut être l'une des personnes suivantes :

- votre enfant, un enfant adopté ou l'enfant de votre époux ou conjoint de fait;
- votre petit-enfant ou votre arrière-petit-enfant;

- l'époux ou conjoint de fait de votre enfant;
- une personne qui, avant d'atteindre 19 ans, était entièrement à votre charge et dont vous aviez alors la garde et la surveillance.

Les biens suivants sont admissibles au transfert libre d'impôt :

- les fonds de terre;
- les biens amortissables, comme les bâtiments;
- les immobilisations admissibles.

De plus, une action dans une société agricole familiale et une participation dans une société de personnes agricole familiale sont aussi admissibles au transfert libre d'impôt, pourvu que votre enfant ait été un résident du Canada immédiatement avant le transfert.

Pour les biens amortissables, le montant du transfert peut être tout montant compris entre la juste valeur marchande (JVM) et le prix de base rajusté ou la fraction non amortie du coût en capital (FNACC). Dans le cas des immobilisations admissibles, le montant du transfert peut être tout montant compris entre les montants suivants :

- la JVM;
- $4/3 \times$  Montant cumulatif des immobilisations admissibles au titre de l'entreprise agricole  $\times$   $\frac{\text{JVM du bien}}{\text{JVM de l'ensemble des immobilisations admissibles au titre de l'entreprise agricole}}$

### Exemple

Tatiana veut transférer les biens agricoles suivants à son fils Frédéric âgé de 19 ans :

Terrain	Prix de base rajusté	\$ 85 000
	JVM au moment du transfert	\$ 100 000
Moissonneuse-batteuse	JVM	\$ 9 000
	FNACC au moment du transfert	\$ 7 840

Tatiana peut choisir de transférer les biens comme suit :

- le fonds de terre, à un montant compris entre le prix de base rajusté (85 000 \$) et la JVM (100 000 \$);
- la moissonneuse-batteuse, à un montant compris entre la FNACC (7 840 \$) et la JVM (9 000 \$).

Si Tatiana choisit de transférer le fonds de terre au prix de base rajusté et la moissonneuse-batteuse au montant de la FNACC, elle reporte ainsi le gain en capital imposable et la récupération de la DPA. Nous considérons que son fils Frédéric a acquis le fonds de terre pour 85 000 \$ et la moissonneuse-batteuse pour 7 840 \$. Lorsque Frédéric vendra ces biens, il devra inclure dans son revenu le gain en capital imposable et la récupération de la DPA que Tatiana a reportés.

Pour en savoir plus à ce sujet et sur les transferts d'immobilisations admissibles, consultez le bulletin d'interprétation IT-268, *Transfert entre vifs de biens agricoles*

*en faveur d'un enfant*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

## Transfert de biens agricoles à un enfant, d'une personne décédée dans l'année

Le transfert libre d'impôt d'un bien agricole canadien d'une personne décédée à son enfant peut se faire si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- L'enfant était un résident du Canada immédiatement avant le décès de la personne.
- Immédiatement avant le décès, le bien était utilisé principalement dans l'entreprise agricole dans laquelle la personne décédée, son époux ou conjoint de fait ou l'un de ses enfants prenait une part active, de façon régulière et continue.
- Le bien est transféré à l'enfant dans les 36 mois qui suivent le décès de la personne. Nous pouvons accepter de prolonger ce délai, dans certaines circonstances.

Les biens agricoles admissibles à ce type de transfert comprennent :

- les fonds de terre et les bâtiments ou les autres biens amortissables utilisés dans une entreprise agricole;
- une action d'une société agricole familiale ou une participation dans une société de personnes agricole familiale, pourvu que l'enfant ait été un résident du Canada immédiatement avant le décès de la personne et que le bien soit transféré dans les 36 mois qui suivent le décès de la personne. Nous pouvons accepter de prolonger ce délai, dans certaines circonstances.

Ces biens peuvent être transférés pour un montant compris entre leur prix de base rajusté et leur JVM.

Pour un bien amortissable, le prix de transfert peut être un montant compris entre la JVM et un montant particulier. Pour en savoir plus à ce sujet, consultez le chapitre 4, « Disposition présumée de biens », du guide T4011, *Déclarations de revenus de personnes décédées*.

Le représentant légal de la personne décédée doit indiquer le montant choisi dans la déclaration de revenus de la personne décédée pour l'année de son décès. Nous considérons alors que l'enfant a acquis les biens transférés pour le montant choisi.

Des règles semblables s'appliquent aux biens qui ont été donnés en location par une personne décédée à sa société agricole familiale ou à sa société de personnes agricole familiale.

Si un enfant a obtenu un domaine agricole de son père ou de sa mère et qu'il décède par la suite, ce bien peut être de nouveau transféré au parent survivant, selon les mêmes règles.

Une fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait peut aussi transférer à un enfant de l'auteur de la fiducie, selon les mêmes règles, les actions ou les autres biens d'une société de portefeuille agricole familiale. L'auteur ou le disposant de la fiducie est la personne qui crée ou qui transfère les biens à une fiducie.

Pour en savoir plus sur les transferts, consultez le bulletin d'interprétation IT-349, *Transferts au décès de biens agricoles entre générations*.

## Transfert de biens agricoles à l'époux ou au conjoint de fait

Le transfert de biens agricoles d'un agriculteur à son époux ou au conjoint de fait ou à une fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait peut se faire pendant la vie de l'agriculteur. Un transfert à l'époux ou au conjoint de fait permet de reporter à une date future le gain en capital imposable ou la récupération de la DPA.

Si l'époux ou conjoint de fait vend le bien par la suite, tout gain en capital résultant de la vente doit être inclus dans le revenu de l'agriculteur et non dans celui de l'époux ou du conjoint de fait. Cette disposition s'applique si le transfert a été effectué après 1971 et que l'époux ou le conjoint de fait a vendu le bien avant le décès de l'agriculteur. Il y a cependant des exceptions à cette règle. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-511, *Transferts et prêts de biens entre conjoints et dans certains autres cas*.

Un transfert de biens agricoles peut également se faire à la suite du décès d'un agriculteur. Vous trouverez plus de renseignements à ce sujet au chapitre 4, « Disposition présumée de biens », du guide T4011, *Déclarations de revenus de personnes décédées*.

Les dispositions qui permettent le transfert en franchise d'impôt de biens agricoles entre générations sont maintenant étendues aux biens utilisés dans une entreprise agricole qui consiste à exploiter une terre à bois. Elles s'appliquent lorsque la personne décédée, son époux ou conjoint de fait ou l'un de ses enfants avait pris une part active à l'entreprise dans la mesure requise par **un plan d'aménagement forestier visé par règlement**. Ces dispositions s'appliquent aux transferts effectués après le 10 décembre 2001.

## Autres dispositions spéciales

Il existe d'autres dispositions qui vous permettent, dans certaines circonstances, de différer l'impôt à payer sur les gains en capital.

### Provisions

Lorsque vous vendez une immobilisation, vous recevez généralement le paiement total au moment de la vente. Toutefois, il arrive que le paiement soit réparti sur plusieurs années. En pareil cas, vous pouvez généralement reporter une partie du gain en capital à l'année où vous avez reçu le produit, en calculant une provision raisonnable pour le montant à recevoir après la fin de l'année. Par exemple, vous vendez un terrain pour 50 000 \$ et vous recevez 10 000 \$ au moment de la vente. Le solde de 40 000 \$ vous sera versé dans les quatre années à venir. Ces 40 000 \$ vous donnent donc droit à une provision.

Il y a cependant une limite au nombre d'années pour lesquelles vous pouvez effectuer ce calcul. Vous trouverez plus de renseignements à ce sujet dans le guide T4037, *Gains en capital* et dans le formulaire T2017, *Sommaire des provisions concernant des dispositions d'immobilisations*.

### Échanges ou expropriations de biens

Des dispositions spéciales s'appliquent lorsqu'un bien vendu est remplacé par un bien semblable ou lorsqu'un bien a fait l'objet d'une expropriation. Pour en savoir plus, consultez les bulletins d'interprétation IT-259, *Échanges de biens*, ainsi que IT-491, *Ancien bien d'entreprise*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

# Liste des produits

PRODUIT	CODE
<b>CÉRÉALES, OLÉAGINEUX ET CULTURES SPÉCIALES</b>	
Aliments préparés pour animaux et compléments protéiques	046
Avoine (aliments pour animaux)	020
Avoine (semences)	045
Betterave à sucre (et mélasse)	268
Blé (semences)	056
Blé (aliments pour animaux)	021
Bourrache	006
Canola	010
Carthame	050
Chanvre	030
Épeautre	037
Fève soja, y compris canatto et nato (aliments pour animaux)	057
Fève soja, y compris canatto et nato (semences)	053
Féverole	012
Fourrage (y compris granulés et ensilage)	264
Graine d'alpiste des Canaries	008
Graine de lin	014
Graine de moutarde	044
Grains (granulés, criblures et ensilage)	039
Haricot (sec comestible)	004
Kamut	036
Lathyrus	040
Lentille	041
Lupin	042
Maïs (aliments pour animaux)	019
Maïs (semences)	011
Millet	043
Orge (aliments pour animaux)	018
Orge (semences)	003
Paiements de la Commission canadienne du blé	002
Paille	267
Pois chiche/Garbanzo	023
Pois sec (aliments pour animaux)	022
Pois sec (semences)	013
Quinoa	047
Radis oléagineux	038
Riz	048
Riz sauvage	270
Sarrasin	007
Seigle	049
Semence fourragère	015
Semences de légumes (production de semences uniquement)	051
Tabac	269

PRODUIT	CODE
<b>CÉRÉALES, OLÉAGINEUX ET CULTURES SPÉCIALES (suite)</b>	
Tournesol	054
Triticale	055
<b>HORTICULTURE LÉGUMIÈRE ET FRUITIÈRE</b>	
Pomme et produits de la pomme	060
<b>Petits fruits</b>	
Amélanche	072
Baie de sureau cultivée	074
Bleuet	067
Canneberge	068
Fraise	073
Framboise	071
Groseille (noire et rouge)	065
Groseille à maquereau	069
Mûre	066
Mûre de Logan	070
<b>Fruits</b>	
Citron	085
Jus de fruit (sauf de pomme)	081
Kiwi	084
Melon d'eau	087
Orange	086
Pamplemousse	082
Raisin	083
Vin (sauf cidre)	088
<b>Fruits tendres</b>	
Abricot	091
Cerise (douce ou sure)	092
Nectarine	093
Pêche	094
Poire	095
Prune	096
Pruneau	097
<b>Herbes et épices</b>	
Ail	113
Aneth	108
Anis	101
Basilic	102
Bourrache	146
Ciboulette	104
Cilantro	105
Consoude	106
Coriandre	107
Cresson de fontaine	128
Estragon	126
Fenouil	110
Fenugrec	111
Fines herbes fraîches	112
Ginseng	114

PRODUIT	CODE
<b>HORTICULTURE LÉGUMIÈRE ET FRUITIÈRE (suite)</b>	
Graine de carvi	103
Herbes médicinales	145
Marjolaine	115
Menthe	116
Monarde	117
Onagre	109
Origan	118
Persil	119
Poivre	120
Romarin	121
Salsifis	123
Sarriette	125
Sauge	122
Scorsonère	124
Thymol	127
<b>Champignons (y compris les blancs)</b>	131
<b>Noix (toutes)</b>	140
<b>Pommes de terre et sous-produits</b>	
Pommes de terre (aliments pour animaux)	149
Pommes de terre (pour croustilles)	148
<b>Légumes frais de plein champ</b>	
Asperge	161
Aubergine	176
Bette à carde	206
Betterave	162
Brocofleur	164
Brocoli	165
Cantaloup	168
Carotte	169
Céleri	171
Chicorée de Bruxelles	212
Chou (vert ou rouge)	167
Chou cavalier	174
Chou chinois	172
Chou de Bruxelles	166
Chou-fleur	170
Chou-navet	208
Chou-rave	182
Citrouille	192
Concombre	175
Concombre anglais	178
Courge	202
Courge à moelle	209
Courgette	213
Crosse de fougère	179
Échalote	198
Endive	177
Épinard	201
Feuille de moutarde	186
Fleurs comestibles	180
Gesse odorante	204

PRODUIT	CODE
<b>HORTICULTURE LÉGUMIÈRE ET FRUITIÈRE (suite)</b>	
Haricot jaune	210
Haricot mange-tout	199
Laitue	184
Laitue romaine	196
Légumes chinois	173
Maïs sucré	203
Mauvaises herbes (comestibles)	211
Melon	185
Oignon	187
Oignon (jaune de semis)	188
Oignon à replanter	189
Oignon espagnol	200
Pak choï	163
Panais	190
Patate douce/igname	205
Poireau	183
Poivron (rouge, vert ou doux)	191
Radis	193
Raifort	181
Rhubarbe	194
Roquette	195
Rutabaga	197
Tomate	207
Topinambour	160
<b>Légumes – traitement préliminaire</b>	
Betterave rouge	303
Carotte	219
Carotte naine	217
Chou	298
Chou (uniquement pour la salade de chou)	297
Chou-fleur	299
Citrouille	302
Concombre	300
Cornichon épineux	221
Courge	304
Gourgane	218
Haricot Adzuki	216
Haricot de Lima	225
Haricot Jacob	224
Haricot jaune	306
Haricot mange-tout	228
Haricot mungo	226
Haricot soldat	229
Haricot vert	222
Maïs sucré	305
Okra	227
Pois chiche/Garbanzo	220
Pois vert	223
Poivron	301
Stevia	230

PRODUIT	CODE
<b>HORTICULTURE LÉGUMIÈRE ET FRUITIÈRE (suite)</b>	
Tomate	231
<b>Légumes de serre</b>	
Concombre	234
Laitue	235
Poivron	236
Tomate	237
Tomate cerise	233
<b>HORTICULTURE ORNEMENTALE</b>	
Arbres de Noël cultivés	138
Arbres fruitiers et ornementaux	139
Arbustes	136
Fleurs et plantes ornementales	133
Fruits et légumes non comestibles	134
Gazon à base de minéral	141
Gazon à base de mousse de tourbe	137
Plantes à massif	132
Semences et bulbes	135
<b>VOLAILLE</b>	
<b>Canards (y compris les œufs)</b>	
	332
<b>Dindons</b>	
	334
<b>Œufs de dindons</b>	
	342
<b>Œufs de poules</b>	
œufs destinés à la consommation	343
œufs d'incubation de poulet à chair	344
<b>Gibier à plumes commercial</b>	336
<b>Oies (y compris les œufs)</b>	333
<b>Poulets</b>	
Poulets à griller	361
Poulets à rôtir	362
Poulettes pour la production de viande	360
Poussins/poulettes achetés pour la production d'œufs	365
<b>BOVINS ET VEAUX</b>	
<b>Bovins de boucherie</b>	
Bovins achetés	700
Bovins élevés depuis la naissance	702
Vaches et taureaux	706
Veaux de grain	704
<b>Bovins d'engraissement</b>	
Bovins achetés	708
Bovins élevés depuis la naissance	710
<b>Veaux</b>	
Ventes de veaux (sauf veaux de race)	712
Reproducteurs qui ne sont pas de race (vendus à des fins de reproduction)	712
<b>Bovins de race</b>	
Bovins de race	718
Achats de bovins et de veaux	762

PRODUIT	CODE
<b>BOVINS ET VEAUX (suite)</b>	
Achats de semence de taureau et d'embryons de bovins	762
<b>MOUTONS ET AGNEAUX (y compris le cuir)</b>	
<b>Agneaux de boucherie</b>	
Agneaux d'engraissement achetés	728
Agneaux de l'année (moins de 85 lb)	732
Agneaux élevés depuis la naissance	730
Brebis et béliers	734
<b>Agneaux d'engraissement</b>	736
<b>Moutons et agneaux de race</b>	
Moutons et agneaux de race	742
Achats de moutons et d'agneaux	763
<b>AUTRES VIANDES ROUGES (y compris le cuir, le velours et les peaux)</b>	
<b>Alpacas</b>	370
<b>Buffles/bisons</b>	350
<b>Chèvres (y compris le lait)</b>	354
<b>Chevreaux</b>	352
<b>Gros gibier commercial</b>	351
<b>Lamas</b>	355
<b>Lapins</b>	356
<b>Porcs</b>	341
<b>Wapitis</b>	353
<b>AUTRES PRODUITS</b>	
<b>Abeilles domestiques</b>	374
<b>Abeilles coupeuses de feuilles</b>	312
<b>Algues</b>	314
<b>Ânes/mules</b>	367
<b>Autruches</b>	371
<b>Bois</b>	259
<b>Chevaux (y compris le cuir)</b>	316
<b>Chiens</b>	313
<b>Émeus</b>	373
<b>Faisans (y compris les œufs)</b>	338
<b>Farine de poisson</b>	263
<b>Fourrures d'élevage</b>	238
<b>Fumier</b>	318
<b>Kénaf</b>	317
<b>Laine</b>	328
<b>Lait et crème (bovins)</b>	319
<b>Marmottes/hérissons</b>	369
<b>Miel</b>	129
<b>Nandous</b>	372
<b>Oiseaux exotiques/gibier</b>	368
<b>Productions apicoles</b>	375
<b>Produits de l'érable</b>	130
<b>Urine de jument gravide</b>	322

#### Remarque

Communiquez avec l'administration de votre PCSRA pour en savoir plus sur les produits qui ne sont pas dans cette liste.

## Listes des paiements provenant de programmes

Consultez les listes suivantes pour utiliser le code qui s'applique au paiement provenant de programmes que vous avez reçu et que vous devez inscrire dans le formulaire T1273 (État A) ou le formulaire T1274 (État B).

Les paiements que vous avez reçus des programmes suivants à titre de prestations pour des pertes ou des revenus relatifs aux produits agricoles sont inclus dans le calcul de votre marge de production de l'année du PCSRA.

PAIEMENTS PROVENANT DE PROGRAMMES	CODE
<b>Assurance-récolte/grêle</b>	
Céréales, oléagineux et cultures spéciales	401
Horticulture légumière et fruitière	402
Horticulture ornementale	470
Autres produits, y compris le bétail	463
<b>Indemnité de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)</b>	469
<b>Produits d'assurance pour des éléments de dépenses admissibles</b>	406
<b>Programme d'assurance concernant les aliments du bétail</b>	412
<b>Programme d'indemnisation pour les dégâts causés par la sauvagine et la faune sauvage</b>	
Céréales, oléagineux et cultures spéciales	418
Produits horticoles	419
Autres produits	425
<b>Programme national de redressement de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB)</b>	468
<b>Programme modifié de la Nouvelle-Écosse pour le redressement de l'industrie bovine dans le sillage de l'ESB</b>	491
<b>Programme d'aide au secteur des ruminants de la Nouvelle-Écosse</b>	487
<b>Programme d'aide transitoire au secteur des autres ruminants du Manitoba</b>	488
<b>Programme d'aide aux éleveurs de bovins d'engraissement du Manitoba</b>	480
<b>Programme relatif aux manque d'abattoirs au Manitoba</b>	481
<b>Programme d'aide aux éleveurs Manitobains victimes de la sécheresse</b>	489
<b>Programme relatif aux vaches de réforme du Manitoba</b>	492
<b>Programme de maintien de cheptel de la Saskatchewan</b>	493
<b>Programme relatif aux animaux de réforme de la Saskatchewan</b>	494
<b>Programme de retrait des veaux d'engraissement (toutes les provinces)</b>	482
<b>Programme de retrait des bovins gras (toutes les provinces)</b>	483
<b>Prix garantis par l'Alberta au printemps</b>	495
<b>Programme de transition du marché des bouvillons et des génisses de la Colombie-Britannique</b>	496
<b>Programme pilote de protection contre les marges négatives de la Colombie-Britannique</b>	497
<b>Programme d'aide transitoire à l'industrie (PATI)</b>	498
<b>Paiements relatifs au revenu agricole – Paiement général</b>	484
<b>Paiements relatifs au revenu agricole – Paiement direct</b>	485

## Liste des paiements provenant de programmes

Les paiements que vous avez reçus des programmes suivants à titre de prestations pour des pertes ou des revenus relatifs aux produits agricoles **NE SONT PAS** inclus dans le calcul de votre marge de production de l'année du PCSRA.

<b>PAIEMENTS PROVENANT DE PROGRAMMES</b>	<b>CODE</b>
<b>Fonds de secours visant l'industrie en transition</b>	478
<b>Paiement relatif à la stabilisation du revenu des producteurs de céréales de l'Ontario</b>	410
<b>Plan vert, programme agricole</b>	
Couverture végétale permanente	466
<b>Programme Canada-Ontario des céréales et oléagineux</b>	410
<b>Programme d'aide financière de transition</b>	427
<b>Régime d'assurance-revenu brut (RARB)</b>	
Céréales, oléagineux et cultures spéciales	410
Horticulture légumière et fruitière	411
Horticulture ornementale	474
<b>Subventions laitières</b>	435
<b>Rajustement des primes de l'assurance-production (AP)</b>	499

## Codes de stocks – Liste A

Les espaces ombragés indiquent dans quelles provinces utiliser les codes pour déclarer les stocks. Pour les produits suivants, fournissez la JVM aux sections 7 et 8 de votre demande seulement si vous pouvez démontrer que :

- votre méthode de commercialisation du produit était sensiblement différente des méthodes habituelles de la liste de prix établie;
- votre produit est sensiblement différent du produit faisant partie de la liste des codes.

Dans l'un ou l'autre des deux cas, vous pouvez utiliser la JVM établie en fonction des ventes ou des achats du produit à votre nom et qui ont eu lieu dans les 30 jours avant ou après la date de la fin de votre exercice. Pour que votre propre JVM soit acceptée, envoyez une copie des reçus et des pièces justificatives qui attestent cette JVM à l'administration du PCSRA. L'administration du PCSRA se réserve le droit de décider si la JVM que vous proposez est raisonnable pour l'ensemble de votre inventaire.

Code	Description	BC	SK	MB	NB	NS	NL	YT
<b>Céréales – CCB, Orge de premier choix</b>								
5170	Orge à deux rangs OC extra spéciale, CCB							
5150	Orge à deux rangs OC extra, CCB							
5190	Orge à deux rangs OC extra standard, CCB							
5155	Orge à deux rangs à grains nus OC extra, CCB							
5120	Orge à deux rangs OC extra spéciale, CCB							
5130	Orge à deux rangs OC spéciale, échan. fusarié, CCB							
5160	Orge à six rangs OC extra spéciale, CCB							
5135	Orge à six rangs OC extra, CCB							
5180	Orge à six rangs OC extra standard, CCB							
5145	Orge à six rangs à grains nus OC extra, CCB							
5115	Orge à six rangs OC extra spéciale, CCB							
5125	Orge à six rangs OC spéciale, échan. fusarié, CCB							
5165	Orge à six rangs OC extra spéciale B1602, CCB							
5140	Orge à six rangs OC extra B1602, CCB							
5185	Orge à six rangs OC extra standard B1602, CCB							
<b>Céréales – CCB, Orge fourragère</b>								
5105	Orge, OC, no 1, CCB							
5110	Orge, OC, no 2, CCB							
5175	Orge à grains nus OC standard, CCB							
<b>Céréales – CCB, Blé de printemps Canada Prairie (CPS)</b>								
6005	Blé, CPS roux, no 1, CCB							
6010	Blé, CPS roux, no 2 CCB							
6015	Blé, CPS blanc, no 1 CCB							
6020	Blé, CPS blanc, no 2, CCB							
<b>Céréales – CCB, Blé dur ambré de l'ouest canadien (CWAD)</b>								
6090	Blé, CWAD no 1 (15,0), CCB							
6080	Blé, CWAD no 1 (14,0), CCB							
6070	Blé, CWAD no 1 (13,0), CCB							

Code	Description	BC	SK	MB	NB	NS	NL	YT
6060	Blé, CWAD no 1 (12,0), CCB							
6050	Blé, CWAD no 1 (11,0), CCB							
6045	Blé, CWAD no 1, CCB							
6145	Blé, CWAD no 2 (15,0), CCB							
6135	Blé, CWAD no 2 (14,0), CCB							
6125	Blé, CWAD no 2 (13,0), CCB							
6115	Blé, CWAD no 2 (12,0), CCB							
6105	Blé, CWAD no 2 (11,0), CCB							
6100	Blé, CWAD no 2, CCB							
6160	Blé, CWAD no 3 (13,0), CCB							
6155	Blé, CWAD no 3, CCB							
6165	Blé, CWAD no 4, CCB							
6170	Blé, CWAD no 5, CCB							
<b>Céréales – CCB, Blé extra fort de l'ouest canadien (CWES)</b>								
6320	Blé, CWES no 1 (12,5), CCB							
6315	Blé, CWES no 1, CCB							
6330	Blé, CWES no 2 (12,5), CCB							
6325	Blé, CWES no 2, CCB							
<b>Céréales – CCB, Blé roux de printemps de l'ouest canadien (CWRS)</b>								
6380	Blé, CWRS no 1 (15,0), CCB							
6370	Blé, CWRS no 1 (14,0), CCB							
6360	Blé, CWRS no 1 (13,0), CCB							
6350	Blé, CWRS, no1 (12,0), CCB							
6340	Blé, CWRS no 1 (11,0), CCB							
6335	Blé, CWRS no 1, CCB							
6435	Blé, CWRS no 2 (15,0), CCB							
6425	Blé, CWRS no 2 (14,0), CCB							
6415	Blé, CWRS no 2 (13,0), CCB							
6405	Blé, CWRS no 2 (12,0), CCB							
6395	Blé, CWRS no 2 (11,0), CCB							
6390	Blé, CWRS no 2, CCB							
6460	Blé, CWRS no 3 (14,0), CCB							
6450	Blé, CWRS no 3 (13,0), CCB							
6445	Blé, CWRS no 3, CCB							
6470	Blé, CWRS no 4, CCB							
<b>Céréales – CCB, Blé rouge d'hiver de l'ouest canadien (CWRWS)</b>								
6530	Blé, CWRWS no 1 (14,0), CCB							
6520	Blé, CWRWS no 1 (13,0), CCB							
6510	Blé, CWRWS no 1 (12,0), CCB							
6480	Blé, CWRW no 1 (11,5), CCB							
6475	Blé, CWRW no 1, CCB							

Code	Description	BC	SK	MB	NB	NS	NL	YT
6560	Blé, CWRWS no 2 (14,0), CCB							
6550	Blé, CWRWS no 2 (13,0), CCB							
6540	Blé, CWRWS no 2 (12,0), CCB							
6490	Blé, CWRW no 2 (11,5), CCB							
6485	Blé, CWRW no 2, CCB							
<b>Céréales – CCB, Blé tendre blanc de printemps de l'ouest canadien (CWSWS)</b>								
6580	Blé, CWSWS extra no 1, CCB							
6585	Blé, CWSWS extra, no 2, CCB							
6565	Blé, CWSWS no 1, CCB							
6570	Blé, CWSWS no 2, CCB							
6575	Blé, CWSWS no 3, CCB							
<b>Céréales – CCB, Blé blanc de force de l'ouest canadien (CWHW)</b>								
6635	Blé, CWXHW no 1 (15,0), CCB							
6625	Blé, CWXHW no 1 (14,0), CCB							
6615	Blé, CWXHW no 1 (13,0), CCB							
6605	Blé, CWXHW no 1 (12,0), CCB							
6595	Blé, CWXHW no 1 (11,0), CCB							
6590	Blé, CWXHW no 1, CCB							
6690	Blé, CWXHW no 2, (15,0), CCB							
6680	Blé, CWXHW no 2 (14,0), CCB							
6670	Blé, CWXHW no 2 (13,0), CCB							
6660	Blé, CWXHW no 2 (12,0), CCB							
6650	Blé, CWXHW no 2 (11,0), CCB							
6645	Blé, CWXHW no 2, CCB							
6715	Blé, CWXHW no 3 (14,0), CCB							
6705	Blé, CWXHW no 3 (13,0), CCB							
6700	Blé, CWXHW no 3, CCB							
<b>Céréales – CCB, Blé fourrager</b>								
6025	Blé, fourrager OC, CCB							
6027	Blé, fourrager OC, CCB (Alsen)							
6030	Blé, grain mélangé OC, CCB							
6040	Blé, échantillon OC, léger, CCB							
6035	Blé, échantillon OC, fusarié, CCB							
<b>Céréales</b>								
5100	Orge							
5101	Orge, fourrager (plus de/équivalent 48 lb/boisseau)							
5102	Orge fourrager (42 lb/boisseau à 47 lb/boisseau)							
5195	Orge fourragère, hors CCB							
5340	Maïs							
5900	Avoine							
5910	Seigle, d'automne							
5916	Seigle, de printemps							

Code	Description	BC	SK	MB	NB	NS	NL	YT
6000	Blé							
6001	Blé, fourrager (plus de/équivalent 58lb/boisseau)							
6002	Blé, fourrager (52 lb/boisseau à 57 lb/boisseau)							
6725	Blé, hors CCB, fourrager							
<b>Cultures spéciales</b>								
5370	Haricot, noir, no 1							
5372	Haricot, noir, no 2							
5374	Haricot, noir, no 3							
5386	Haricot, canneberge, no 1							
5388	Haricot, canneberge, no 2							
5390	Haricot, canneberge, no 3							
5396	Haricot, Great Northern, no 1							
5398	Haricot, Great Northern, no 2							
5400	Haricot, Great Northern, no 3							
5406	Haricot, commun, rouge foncé, no 1							
5408	Haricot, commun, rouge foncé, no 2							
5410	Haricot, commun, rouge foncé, no 3							
5416	Haricot, commun, rouge pâle, no 1							
5418	Haricot, commun, rouge pâle, no 2							
5420	Haricot, commun, rouge pâle, no 3							
5426	Haricot, rose, no 1							
5428	Haricot, rose, no 2							
5430	Haricot, rose, no 3							
5436	Haricot, Pinto, no 1							
5438	Haricot, Pinto, no 2							
5440	Haricot, Pinto, no 3							
5448	Haricot, petit rouge, no 1							
5450	Haricot, petit rouge, no 2							
5452	Haricot, petit rouge, no 3							
5458	Haricot, petit rond blanc (Navy), no 1							
5460	Haricot, petit rond blanc (Navy), no 2							
5462	Haricot, petit rond blanc (Navy), no 3							
5240	Sarrasin, no 1							
5242	Sarrasin, no 2							
5244	Sarrasin, no 3							
5250	Graine de canaris							
5290	Graine de carvi							
5300	Pois chiche, Desi, no 1							
5302	Pois chiche, Desi, no 2							
5310	Pois chiche, gros Kabuli, no 1							
5312	Pois chiche, gros Kabuli, no 2							
5322	Pois chiche, petit Kabuli (moyen) no 1							

Code	Description	BC	SK	MB	NB	NS	NL	YT
5324	Pois chiche, petit Kabuli (moyen) no 2							
6862	Coriandre							
5360	Féverole, échantillon							
5350	Féverole, no 1							
5352	Féverole, no 2							
5354	Féverole, no 3							
5762	Lentille, tachetée, vert foncé, no 1							
5764	Lentille, tachetée, vert foncé, no 2							
5760	Lentille, tachetée, vert foncé, no 3 extra							
5766	Lentille, tachetée, vert foncé, no 3							
5774	Lentille, grosse, verte, no 1							
5776	Lentille, grosse, verte, no 2							
5772	Lentille, tachetée, vert foncé, extra no 3							
5778	Lentille, grosse, verte, no 3							
5786	Lentille, moyenne, verte, no 1							
5788	Lentille, moyenne, verte, no 2							
5784	Lentille, moyenne, verte, extra no 3							
5790	Lentille, moyenne, verte, no 3							
5810	Lentille, petite, verte, no 1							
5812	Lentille, petite, verte, no 2							
5808	Lentille, petite, verte, extra no 3							
5814	Lentille, petite, verte, no 3							
5798	Lentille, rouge, no 1							
5800	Lentille, rouge, no 2							
5796	Lentille, rouge, extra no 3							
5802	Lentille, rouge, no 3							
5850	Moutarde, brune, no 1							
5852	Moutarde, brune, no 2							
5854	Moutarde, brune, no 3							
5856	Moutarde, brune, no 4							
5862	Moutarde, chinoise, no 1							
5864	Moutarde, chinoise, no 2							
5866	Moutarde, chinoise, no 3							
5868	Moutarde, chinoise, no 4							
5876	Moutarde, blanche, no 1							
5878	Moutarde, blanche, no 2							
5880	Moutarde, blanche, no 3							
5882	Moutarde, blanche, no 4							
5500	Pois secs fourragers							
5504	Pois, sec, alimentaire, vert, no 1							
5506	Pois, sec, alimentaire, vert, no 2							
5510	Pois, sec, alimentaire, jaune, no 1							

Code	Description	BC	SK	MB	NB	NS	NL	YT
5512	Pois, sec, alimentaire, jaune, no 2							
5930	Carthame, no 1							
5952	Tournesol, confiserie, no 1							
5954	Tournesol, confiserie, no 2							
5960	Tournesol, huile, no 1							
5962	Tournesol, huile, no 2							
5980	Triticale							
<b>Oléagineux</b>								
5262	Canola, argentin, no 1							
5264	Canola, argentin, no 2							
5266	Canola, argentin, no 3							
5272	Canola, argentin, échantillon							
5276	Canola, polonais, no 1							
5278	Canola, polonais, no 2							
5280	Canola, polonais, no 3							
5286	Canola, polonais, échantillon							
5550	Graine de lin							
<b>Porcs</b>								
8752	Verrats – boucherie							
8754	Truies – boucherie							
8763	Porcs, naissance – 18 lb							
8764	Porcs, 19-36 lb							
8765	Porcs, 37-65 lb							
8766	Porcs, 66-100 lb							
8767	Porcs, 101-140 lb							
8768	Porcs, 141-180 lb							
8769	Porcs, 181-220 lb							
8770	Porcs, 221-240 lb							
<b>Bovins</b>								
8000	Bovin, de reproduction taureau							
8002	Bovin, de reproduction, vache							
8062	Bovin, génisse nécessaire à la relève							
8007	Veaux à viande, naissance, 300 lb							
8034	Bovin, d'engraissement, 301 à 400 lb, bouvillon							
8038	Bovin, d'engraissement, 401 à 500 lb, bouvillon							
8042	Bovin, d'engraissement, 501 à 600 lb, bouvillon							
8046	Bovin, d'engraissement, 601 à 700 lb, bouvillon							
8050	Bovin, d'engraissement, 701 à 800 lb, bouvillon							
8054	Bovin, d'engraissement, 801 à 900 lb, bouvillon							
8058	Bovin, d'engraissement, 901 à 1000 lb, bouvillon							
8016	Bovin, d'engraissement, 1001 à 1100 lb, bouvillon							
8020	Bovin, d'engraissement, 1101 à 1200 lb, bouvillon							

<b>Code</b>	<b>Description</b>	<b>BC</b>	<b>SK</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NS</b>	<b>NL</b>	<b>YT</b>
8024	Bovin, d'engraissement, 1201 à 1300 lb, bouvillon							
8026	Bovin, d'engraissement, 1301 à 1400 lb, bouvillon							
8030	Bovin, d'engraissement, 1401 lb et plus, bouvillon							
8032	Bovin, d'engraissement, 301 à 400 lb, génisse							
8036	Bovin, d'engraissement, 401 à 500 lb, génisse							
8040	Bovin, d'engraissement, 501 à 600 lb, génisse							
8044	Bovin, d'engraissement, 601 à 700 lb, génisse							
8048	Bovin, d'engraissement, 701 à 800 lb, génisse							
8052	Bovin, d'engraissement, 801 à 900 lb, génisse							
8056	Bovin, d'engraissement, 901 à 1000 lb, génisse							
8014	Bovin, d'engraissement, 1001 à 1100 lb, génisse							
8018	Bovin, d'engraissement, 1101 à 1200 lb, génisse							
8022	Bovin, d'engraissement, 1201 à 1300 lb, génisse							
8028	Bovin, d'engraissement, 1301 lb et plus, génisse							

## Codes de stocks – Liste B

Les espaces ombragés indiquent dans quelles provinces utiliser les codes pour déclarer les stocks. Vous devez fournir une JVM pour chaque produit, en fonction de la valeur marchande estimative du produit en question à la fin de votre exercice. Même s'il n'est pas obligatoire de fournir les pièces justificatives qui confirment le prix des produits non-listés, en le faisant, vous aiderez l'administration dans le traitement de votre demande et vous augmenterez les chances que votre JVM soit acceptée. Les pièces justificatives incluent :

- les reçus émis lors de la vente ou de l'achat du produit;
- des renseignements spécifiques au sujet du produit provenant d'agences de commercialisation compétentes.

Les pièces justificatives doivent être jointes au formulaire *Renseignements supplémentaires sur le PCSRA et demande de redressement* disponible au milieu de ce guide, et elles doivent être envoyées à l'administration du PCSRA à l'adresse indiquée sur le formulaire. Envoyez ces renseignements à l'administration du PCSRA en même temps que vous soumettez vos formulaires à l'ARC, pour vous assurer que le PCSRA les ait reçus au moment du traitement de votre demande.

Code	Description	BC	SK	MB	NB	NS	NL	YT
<b>Alpagas</b>								
7502	Alpaga, de reproduction, femelle							
7504	Alpaga, de reproduction, mâle							
7506	Alpaga, jeune reproductrice							
7508	Alpaga, jeune reproducteur							
7512	Alpaga, de réforme, femelle							
7514	Alpaga, de réforme, mâle							
7516	Alpacas, fibres							
<b>Abeilles et autres produits d'abeille</b>								
7600	Cire d'abeille							
7603	Abeilles, pollen							
7604	Miel							
7606	Abeille mellifère							
7608	Abeille mellifère, colonie fondatrice							
7610	Abeille mellifère, colonie de départ							
7616	Abeille coupe-feuille							
<b>Bisons</b>								
7902	Bison, de reproduction, mâle							
7904	Bison, de reproduction, femelle							
7908	Bisons mâles – veaux							
7910	Veaux de bison, génisses							
7912	Bison, de réforme, mâle							
7914	Bison, de réforme, femelle							
7916	Bison, d'engraissement, plus de 700 lb, femelle							
7918	Bison, d'engraissement, plus de 700 lb, mâle							
7920	Bison, d'engraissement, moins de 700 lb, femelle							
7922	Bison, d'engraissement, moins de 700 lb, mâle							
7924	Bison, de deux ans, mâle							
7926	Bison, de deux ans, femelle							
7928	Bison, d'un an environ, mâle							
7930	Bison, d'un an environ, femelle							

Code	Description	BC	SK	MB	NB	NS	NL	YT
<b>Bétail</b>								
8134	Vaches, louées (non-achetées)							
8006	Bovin, veau, génisse							
8008	Bovin, veau, bouvillon							
8010	Bovin, de réforme, taureau							
8012	Bovin, de réforme, vache							
8060	Bovin, d'engraissement, vache							
8063	Bovin, Semence							
8070	Bovin, pure race, de reproduction, taureau							
8072	Bovin, pure race, de reproduction, vache							
8076	Bovin, pure race, veau, génisse							
8078	Bovin, pure race, veau, bouvillon							
8080	Bovin, pure race, d'engraissement, 1001 à 1100 lb, génisse							
8082	Bovin, pure race, d'engraissement, 1001 à 1100 lb, bouvillon							
8084	Bovin, pure race, d'engraissement, 1101 à 1200 lb, génisse							
8086	Bovin, pure race, d'engraissement, 1101 à 1200 lb, bouvillon							
8088	Bovin, pure race, d'engraissement, 1201 à 1300 lb, génisse							
8090	Bovin, pure race, d'engraissement, 1201 à 1300 lb, bouvillon							
8092	Bovin, pure race, d'engraissement, 1301 à 1400 lb, bouvillon							
8094	Bovin, pure race, d'engraissement, 1301 lb et plus, génisse							
8096	Bovin, pure race, d'engraissement, 1401 lb et plus, bouvillon							
8098	Bovin, pure race, d'engraissement, 301 à 400 lb, génisse							
8100	Bovin, pure race, d'engraissement, 301 à 400 lb, bouvillon							
8102	Bovin, pure race, d'engraissement, 401 à 500 lb, génisse							
8104	Bovin, pure race, d'engraissement, 401 à 500 lb, bouvillon							
8106	Bovin, pure race, d'engraissement, 501 à 600 lb, génisse							
8108	Bovin, pure race, d'engraissement, 501 à 600 lb, bouvillon							
8110	Bovin, pure race, d'engraissement, 601 à 700 lb, génisse							
8112	Bovin, pure race, d'engraissement, 601 à 700 lb, bouvillon							
8114	Bovin, pure race, d'engraissement, 701 à 800 lb, génisse							

Code	Description	BC	SK	MB	NB	NS	NL	YT
8116	Bovin, pure race, d'engraissement, 701 à 800 lb, bouvillon							
8118	Bovin, pure race, d'engraissement, 801 à 900 lb, génisse							
8120	Bovin, pure race, d'engraissement, 801 à 900 lb, bouvillon							
8122	Bovin, pure race, d'engraissement, 901 à 1000 lb, génisse							
8124	Bovin, pure race, d'engraissement, 901 à 1000 lb, bouvillon							
8127	Bovin, pure race, génisse pleine							
8128	Bovin, pure race, génisse nécessaire à la relève							
<b>Bovin laitier</b>								
8200	Quota laitier, matière grasse du lait							
8202	Quota laitier, lait							
8204	Bovin laitier, taureau							
8206	Bovin laitier, vache							
8210	Veaux – femelles de race laitière							
8212	Veaux – mâles de race laitière							
8214	Bovin laitier, de réforme, taureau							
8216	Bovin laitier, de réforme, vache							
8218	Bovin laitier, d'engraissement, 1101 à 1100 lb, génisse							
8220	Bovin laitier, d'engraissement, 1001 à 1100 lb, bouvillon							
8222	Bovin laitier, d'engraissement, 1101 à 1200 lb, génisse							
8224	Bovin laitier, d'engraissement, 1101 à 1200 lb, bouvillon							
8226	Bovin laitier, d'engraissement, 1201 à 1300 lb, génisse							
8228	Bovin laitier, d'engraissement, 1201 à 1300 lb, bouvillon							
8230	Bovin laitier, d'engraissement, 1301 à 1400 lb, bouvillon							
8232	Bovin laitier, d'engraissement, 1301 lb et plus, génisse							
8234	Bovin laitier, d'engraissement, 1401 lb et plus, bouvillon							
8236	Bovin laitier, d'engraissement, 301 à 400 lb, génisse							
8238	Bovin laitier, d'engraissement, 301 à 400 lb, bouvillon							
8240	Bovin laitier, d'engraissement, 401 à 500 lb, génisse							
8304	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 401 à 500 lb, génisse							
8306	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 401 à 500 lb, bouvillon							
8308	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 501 à 600 lb, génisse							
8310	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 501 à 600 lb, bouvillon							
8312	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 601 à 700 lb, génisse							
8314	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 601 à 700 lb, bouvillon							

Code	Description	BC	SK	MB	NB	NS	NL	YT
8316	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 701 à 800 lb, génisse							
8318	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 701 à 800 lb, bouvillon							
8320	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 801 à 900 lb, génisse							
8322	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 801 à 900 lb, bouvillon							
8324	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 901 à 1000 lb, génisse							
8326	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 901 à 1000 lb, bouvillon							
8327	Bovin laitier, pure race, génisse pleine							
8328	Bovin laitier, pure race, génisse nécessaire à la relève							
<b>Horticoles comestibles</b>								
5087	Pommes, non en production							
5088	Pommes, 1 <sup>re</sup> année de production, densité faible							
5089	Pommes, 1 <sup>re</sup> année de production, densité moyenne							
5090	Pommes, 1 <sup>re</sup> année de production, densité élevée							
5091	Pommes, 2 <sup>e</sup> à 4 <sup>e</sup> année de production densité faible							
5092	Pommes, 2 <sup>e</sup> à 4 <sup>e</sup> année de production, densité moyenne							
5093	Pommes, 2 <sup>e</sup> à 4 <sup>e</sup> année de production, densité élevée							
5094	Pommes, 5 <sup>e</sup> année de production ou plus							
5000	Mûre							
5002	Bleuet							
5004	Bleuet nain							
5095	Bleuet nain (période d'établissement)							
5096	Bleuet nain (production primaire – 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> récolte)							
5097	Bleuet nain (production secondaire – 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> récolte)							
5098	Bleuet nain (plan adulte/pleine production)							
5099	Bleuet nain (brûlage/croissance/fauchage)							
5006	Canneberges							
4990	Canneberge (période d'établissement)							
4991	Canneberge, 1 <sup>re</sup> année de production							
4992	Canneberge, 2 <sup>e</sup> année de production							
4993	Canneberge, 3 <sup>e</sup> année de production							
4994	Canneberge, plus de 4 années de production							
5007	Groseille, noir							
5009	Groseille, rouge							
5010	Baie de sureau							
5012	Groseille							
5014	Raisin							
5016	Mûre de Logan							
5018	Framboise							

Code	Description	BC	SK	MB	NB	NS	NL	YT
5020	Saskatoon							
5022	Argousier, baie							
5024	Fraise							
5030	Pommes							
5032	Abricot							
5034	Artichaut							
5036	Cantaloup							
5038	Cerise (sûre)							
5040	Cerise (douce)							
4980	Cerises, sucrées, année de plantation (faible ou forte densité)							
4981	Cerises, sucrées, plants non-producteurs (faible ou forte densité)							
4982	Cerises, sucrées, 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> années de production fruitière (faible densité)							
4983	Cerises, sucrées, 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> années de production fruitière (faible densité)							
4984	Cerises, sucrées, 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> années de production fruitière (faible densité)							
4985	Cerises, sucrées, au moins 7 années de production fruitière (faible densité)							
4986	Cerises, sucrées, 1 <sup>re</sup> année de production fruitière (forte densité)							
4987	Cerises, sucrées, 2 <sup>e</sup> année de production fruitière (forte densité)							
4988	Cerises, sucrées, au moins 3 années de production fruitière (forte densité)							
5044	Kiwi							
5048	Nectarine							
5052	Pêche							
5054	Poire							
5056	Prune							
5058	Pruneau							
6922	Okra							
6930	Sirop, d'érable							
6932	Champignon							
6933	Riz, sauvage							
6934	Feuille de moutarde							
6936	Radis oléifère							
6938	Semences de radis fourrager							
6940	Graine de radis, biologique							
6946	Betterave à sucre							
6974	Haricot vert							
6975	Haricot, vert, biologique							
6978	Haricot de Lima							

Code	Description	BC	SK	MB	NB	NS	NL	YT
6980	Haricot mungo							
6982	Haricot mange-tout							
6983	Haricot mange-tout, frais							
6986	Haricots jaunes							
6988	Argousier, feuille							
6990	Pomme de terre, de transformation							
6991	Pomme de terre, biologique							
6992	Pomme de terre (semences)							
6994	Patate, sucrée							
6996	Pomme de terre (table)							
6998	Asperge							
7000	Betterave							
7002	Pak-choï							
7004	Brocofleure							
7006	Brocoli							
7008	Chou de Bruxelles							
7010	Chou							
7012	Pé-tsai							
7014	Carotte							
7015	Carotte, biologique							
7016	Chou-fleur							
7018	Céleri							
7020	Chou rosette							
7022	Maïs sucré							
7024	Concombre							
7026	Concombre, anglais							
7028	Concombre							
7030	Aubergine							
7032	Endive							
7034	Fougère-de-terre							
7035	Fleurs comestibles							
7036	Ail							
7037	Ail, biologique							
7038	Concombre des Antilles							
7040	Raifort (condiment)							
7042	Raifort, enzyme							
7044	Chou-rave							
7046	Poireau							
7047	Poireau, biologique							
7048	Laitue							
7049	Laitue, biologique							
7050	Laitue							

Code	Description	BC	SK	MB	NB	NS	NL	YT
7052	Laitue romaine							
7054	Melon							
7056	Oignon							
7057	Oignon, biologique							
7058	Panais							
7060	Pois, vert, frais							
7062	Pois de senteur							
7064	Poivron (vert)							
7066	Poivron							
7068	Citrouille							
7070	Radis							
7072	Rhubarbe							
7074	Rutabaga							
7076	Salsifis							
7078	Scorsonère							
7080	Échalote							
7082	Épinard							
7083	Épinard, biologique							
7084	Courge							
7086	Bette à carde							
7087	Bette à carde, biologique							
7088	Tomate							
7090	Tomate-cerise							
7092	Tomate, de serre							
7094	Navet							
7096	Melon d'eau							
7098	Zucchini							
7099	Chou frisé, biologique							
7200	Pommes de terre, minitubercules							
7202	Pommes de terre, Pré-élite							
7204	Pommes de terre, Élite 1							
7206	Pommes de terre, Élite 2							
6850	Anis							
6852	Basilic							
6854	Bourrache							
6855	Cerfeuil							
6856	Ciboulette							
6858	Persil chinois							
6860	Grande consoude							
6864	Cumin							
6866	Aneth							
6867	Échinacée, récolte de racines							

Code	Description	BC	SK	MB	NB	NS	NL	YT
6869	Échinacée, établissement							
6870	Primevère							
6872	Fenouil							
6874	Fenugrec							
6876	Épilobe à feuilles étroites							
6877	Ginseng, récolte des racines							
6879	Ginseng, en période d'établissement							
6880	Marjolaine							
6881	Mélisse-citronnelle							
6882	Menthe							
6883	Lavande							
6884	Monarda							
6886	Origan							
6888	Persil							
6890	Roquette							
6892	Romarin							
6894	Sauge							
6896	Millepertuis							
6898	Stevia							
6900	Sarriette							
6902	Estragon							
6904	Cresson							
7039	Noisette							
<b>Wapitis</b>								
8452	Wapiti, de reproduction, mâle							
8454	Wapiti, de reproduction, femelle							
8456	Wapiti, mâle, au bois recouvert de velours							
8460	Wapitis, faons mâles							
8462	Wapitis, faons femelles							
8464	Wapiti, de réforme, mâle							
8466	Wapiti, de réforme, femelle							
8467	Wapiti, d'engraissement, taureau							
8468	Wapiti, d'engraissement, femelle							
8469	Wapiti, semence							
8470	Wapiti, velours							
8474	Wapiti, d'un an environ, femelle							
8476	Wapiti, d'un an environ, mâle							
<b>Fourrage</b>								
5560	Luzerne, déshydratée							
5562	Fourrage vert							
5564	Luzerne							
5566	Foin, Luzerne, Biologique							

Code	Description	BC	SK	MB	NB	NS	NL	YT
5568	Luzerne/brome							
5570	Foin, luzerne/graminée							
5572	Foin, trèfle							
5574	Foin de graminées							
5576	Autre foin							
5578	Foin, spartine pectinée							
5579	Foin, phléole des prés							
5580	Ensilage mi-fané							
5582	Millet							
5583	Ensilage, Maïs							
5584	Ensilage							
5586	Paille							
<b>Semence fourragère</b>								
5600	Luzerne, de semences communes							
5602	Luzerne, de semences contrôlées							
5604	Agrostide, de semences communes							
5606	Agrostide, de semences contrôlées							
5608	Lotier corniculé, de semences communes							
5610	Lotier corniculé, de semences contrôlées							
5612	Boutelou gracieux, de semences communes							
5614	Boutelou gracieux, de semences contrôlées							
5616	Brome, de semences communes							
5618	Brome, de semences contrôlées							
5619	Trèfle, biologique, de semences							
5620	Trèfle hybride, de semences communes							
5622	Trèfle hybride, de semences contrôlées							
5624	Trèfle kura, de semences communes							
5626	Trèfle kura, de semences contrôlées							
5628	Trèfle, autre, de semences communes							
5632	Trèfle rouge, de semences communes							
5634	Trèfle, rouge, de semences contrôlées							
5636	Mélicot, de semences communes							
5638	Mélicot, de semences contrôlées							
5640	Fétuque des prés, de semences communes							
5642	Fétuque des prés, de semences contrôlées							
5644	Fétuque, élevée, fourragère, de semences communes							
5646	Fétuque, élevée, fourragère, de semences contrôlées							
5648	Fétuque, élevée, de placage, de semences communes							
5650	Fétuque, élevée, de placage, de semences contrôlées							
5652	Fétuque, autre, de semences communes							
5656	Stipe verte, de semences communes							
5658	Stipe verte, de semences contrôlées							

Code	Description	BC	SK	MB	NB	NS	NL	YT
5660	Faux-sorgho penché, de semences communes							
5662	Faux-sorgho penché, de semences contrôlées							
5664	Danthonie à épi, de semences communes							
5666	Danthonie à épi, de semences contrôlées							
5668	Pâturin des prés, de semences communes							
5670	Pâturin des prés, de semences contrôlées							
5672	Dactyle aggloméré, de semences communes							
5674	Dactyle aggloméré, de semences contrôlées							
5676	Graminée, autre, de semences communes							
5680	Alpiste roseau, de semences communes							
5682	Alpiste roseau, de semences contrôlées							
5684	Panic raide, de semences communes							
5686	Panic raide, de semences contrôlées							
5688	Deschampie cespiteuse, de semences communes							
5690	Deschampie cespiteuse, de semences contrôlées							
5692	Agropyre, de semences communes							
5694	Agropyre, de semences contrôlées							
5696	Astragale ascendant, de semences communes							
5698	Astragale ascendant, de semences contrôlées							
5700	Millet, de semences communes							
5702	Millet, de semences contrôlées							
5704	Ray-grass annuel, de semences communes							
5706	Ray-grass annuel, de semences contrôlées							
5708	Ray-grass vivace, de semences communes							
5710	Ray-grass vivace, indigène, de semences communes							
5712	Ray-grass vivace, indigène, de semences contrôlées							
5714	Ray-grass vivace, de semences contrôlées							
5716	Sainfoin, de semences communes							
5718	Sainfoin, de semences contrôlées							
5720	Phléole des prés, de semences communes							
5722	Phléole des prés, de semences contrôlées							
<b>Chèvres</b>								
8902	Chèvre, de reproduction, mâle							
8904	Chèvre, de reproduction, femelle							
8906	Chèvre, de réforme, mâle							
8908	Chèvre, de réforme, femelle							
8910	Chèvre, d'engraissement, chevreau							
8912	Chèvre, chevreau (d'abattage)							
8916	Chèvre, pure race, de reproduction, mâle							
8918	Chèvre, pure race, de reproduction, femelle							
8922	Chèvre, pure race, chevreau							

Code	Description	BC	SK	MB	NB	NS	NL	YT
<b>Céréales, oléagineux, cultures spéciales</b>								
5125	Orge à six rangs OC spéciale, échan. Fusarié, CCB							
5130	Orge à deux rangs OC spéciale, échan. Fusarié, CCB							
5205	Orge à six rangs, biologique							
5210	Orge à deux rangs, biologique							
5220	Orge à six rangs, de semences contrôlées							
5225	Orge à deux rangs, de semences contrôlées							
5244	Sarrasin, no 3							
5266	Canola, argentin, no 3							
5280	Canola, polonais, no 3							
5314	Pois chiche, gros Kabuli, no 3							
5354	Féverole, no 3							
5374	Haricot, noir, no 3							
5376	Haricot, brun, no 1							
5378	Haricot, brun, no 2							
5380	Haricot, brun, no 3							
5390	Haricot, canneberge, no 3							
5400	Haricot, Great Northern, no 3							
5410	Haricot, commun, rouge foncé, no 3							
5420	Haricot, commun, rouge •ale, no 3							
5430	Haricot, rose, no 3							
5440	Haricot, Pinto, no 3							
5452	Haricot, petit rouge, no 3							
5462	Haricot, petit rond blanc, Navy, no 3							
5766	Lentille, tachetée, vert foncé, no 3							
5778	Lentille, grosse, verte, no 3							
5790	Lentille, moyenne, verte, no 3							
5796	Lentille, rouge, extra no 3							
5802	Lentille, rouge, no 3							
5808	Lentille, petite, verte, extra no 3							
5814	Lentille, petite, verte, no 3							
5854	Moutarde, brune, no 3							
5856	Moutarde, brune, no 4							
5866	Moutarde, orientale, no 3							
5868	Moutarde, orientale, no 4							
5880	Moutarde, Blanche							
5882	Moutarde, Blanche, no 4							
6030	Blé, grain mélangé OC, CCB							
6035	Blé, échantillon OC, fusarié, CCB							
6040	Blé, échantillon OC, léger, CCB							
6495	Blé, CWRW, biologique, CCB							
6500	Blé CWRW, de semences contrôlées, CCB							

Code	Description	BC	SK	MB	NB	NS	NL	YT
6730	Blé, CPS roux, biologique							
6735	Blé, CPS roux, de semences contrôlées							
6740	Blé, CPS blanc, biologique							
6745	Blé, CPS blanc, de semences contrôlées							
6750	Blé, CWAD, biologique							
6755	Blé, CWAD, de semences contrôlées							
6770	Blé, CWES, biologique							
6775	Blé, CWES, de semences contrôlées							
6780	Blé, CWRS, biologiques							
6785	Blé, CWRS, de semences contrôlées							
6790	Blé, CWRWS, biologique							
6795	Blé, CWRWS, de semences contrôlées							
6800	Blé, CWSWS, biologique							
6805	Blé, CWSWS, de semences contrôlées							
6810	Blé, CWXHW, biologique							
6815	Blé, CWXHW, de semences contrôlées							
5200	Orge, biologique							
5215	Orge, de semences contrôlées							
6820	Blé, biologique							
6825	Blé, de semences contrôlées							
5070	Kamut							
5072	Kamut, biologique							
5074	Kamut, de semences contrôlées							
5076	Quinoa							
5078	Quinoa, biologique							
5080	Quinoa, de semences contrôlées							
5082	Épeautre							
5084	Épeautre, biologique							
5086	Épeautre, de semences contrôlées							
5246	Sarrasin, organique							
5248	Sarrasin, de semences contrôlées							
5252	Graine à canaris, biologique							
5254	Graine à canaris, de semences contrôlées							
5260	Canola, argentin							
5268	Canola, argentin, biologique							
5270	Canola, argentin, de semences contrôlées							
5272	Canola, argentin, échantillon							
5274	Canola, polonais							
5282	Canola, polonais, biologique							
5284	Canola, polonais, de semences contrôlées							
5286	Canola, polonais, échantillon							
5292	Graine de carvi, biologique							

Code	Description	BC	SK	MB	NB	NS	NL	YT
5294	Graine de carvi, de semences contrôlées							
5303	Pois chiche, Desi, no 3							
5304	Pois chiche, Desi, biologique							
5306	Pois chiche, Desi, de semences contrôlées							
5316	Pois chiche, gros Kabuli, biologique							
5318	Pois chiche, gros Kabuli, de semences contrôlées							
5326	Pois chiche, petit Kabuli, biologique							
5328	Pois chiche, petit Kabuli, de semences contrôlées							
5330	Pois chiche, petit Kabuli, fourrager							
5342	Maïs, grain, biologique							
5344	Maïs, grain, de semences contrôlées							
5356	Féverole, biologique							
5358	Féverole, de semences contrôlées							
5369	Haricot, noir, biologique							
5375	Haricot, noir, de semences contrôlées							
5382	Haricot, brun, biologique							
5384	Haricot, brun, de semences contrôlées							
5392	Haricot, canneberge, biologique							
5394	Haricot, canneberge, de semences contrôlées							
5402	Haricot, Great Northern, biologique							
5404	Haricot, Great Northern, de semences contrôlées							
5412	Haricot, commun, rouge foncé, biologique							
5414	Haricot, commun, rouge foncé, de semences contrôlées							
5422	Haricot, commun, rouge pâle, biologique							
5424	Haricot, commun, rouge pâle, de semences contrôlées							
5432	Haricot, rose, biologique							
5434	Haricot, rose, de semences contrôlées							
5442	Haricot, Pinto, biologique							
5444	Haricot, Pinto, de semences contrôlées							
5446	Haricot, fourrager							
5454	Haricot, petit rouge, biologique							
5456	Haricot, petit rouge, de semences contrôlées							
5464	Haricot, petit rond blanc (Navy), biologique							
5466	Haricot, petit rond blanc (Navy), de semences contrôlées							
5468	Haricots, jaunes, secs							
5502	Pois, sec, fourrager, biologique							
5508	Pois, sec, alimentaire, vert biologique							
5514	Pois, sec, alimentaire, jaune, biologique							
5516	Pois, Secs, Perdrix							
5518	Pois, Secs, Ridés							
5520	Pois, sec, de semences contrôlées							

Code	Description	BC	SK	MB	NB	NS	NL	YT
5552	Lin, biologique							
5554	Lin, semences sélectionnées							
5556	Graines de lin – échantillon							
5750	Chanvre – fibre							
5752	Chanvre – graine							
5754	Chanvre, de semences contrôlées							
5760	Lentille, tachetée, vert foncé, extra no 3							
5768	Lentille, tachetée, vert foncé, biologique							
5770	Lentille, tachetée, vert foncé, de semences contrôlées							
5772	Lentille, grosse, verte, extra, no 3							
5780	Lentille, grosse, verte, biologique							
5782	Lentille, grosse, verte, de semences contrôlées							
5784	Lentille, moyenne, verte, extra no 3							
5792	Lentille, moyenne, verte, biologique							
5794	Lentille, moyenne, verte, de semences contrôlées							
5804	Lentille, rouge, biologique							
5806	Lentille, rouge, de semences contrôlées							
5816	Lentille, petite, verte, biologique							
5818	Lentille, petite, verte, de semences contrôlées							
5820	Lentille, fourragère							
5821	Lentille, biologique, de semences contrôlées							
5822	Lentille, noir, biologique							
5830	Linola							
5832	Linola, biologique							
5834	Linola, de semences contrôlées							
5836	Linola, échantillon							
5840	Grain mélangé							
5841	Grain mélangé, biologique							
5858	Moutarde brune, biologique							
5860	Moutarde brune, de semences contrôlées							
5870	Moutarde, chinoise, biologique							
5872	Moutarde, chinoise, de semences contrôlées							
5874	Moutarde – échantillon							
5884	Moutarde, blanche							
5886	Moutarde blanche, de semences contrôlées							
5902	Avoine, biologique							
5904	Avoine, de semences contrôlées							
5906	Avoine, échantillon							
5907	Criblures, toutes les cultures							
5912	Seigle, d'automne, biologique							
5914	Seigle, d'automne, de semences contrôlées							
5918	Seigle, de printemps, biologique							

Code	Description	BC	SK	MB	NB	NS	NL	YT
5920	Seigle, de printemps, de semences contrôlées							
5932	Carthame, biologique							
5934	Carthame, de semences contrôlées							
5936	Carthame, échantillon							
5940	Soya							
5942	Soja, biologique							
5944	Soja, de semences contrôlées							
5946	Graines de soya – échantillon							
5950	Tournesol, confiserie, graine d'oiseau							
5956	Tournesol, fourrager							
5958	Tournesol, de semences contrôlées							
5964	Tournesol, biologique							
5970	Sunola							
5972	Sunola, biologique							
5974	Sunola, de semences contrôlées							
5982	Triticale, biologique							
5984	Triticale, de semences contrôlées							
6920	Kenaf							
6970	Haricot Adzuki							
6972	Gourgane							
6976	Haricot Jacob							
6984	Haricot soldat							
<b>Chevaux</b>								
8558	Cheval, de reproduction							
8560	Cheval, de reproduction, entier							
8562	Cheval, poulain							
8566	Cheval, de réforme							
8567	Cheval, jument							
8568	Cheval, de réforme, entier							
8569	Cheval, châtré							
8570	Cheval, d'abattage							
8572	Urine de jument gravide							
8574	Cheval, pure race, de reproduction, jument							
8575	Cheval, pure race, châtré							
8576	Cheval, pure race, de reproduction, entier							
8578	Cheval, pure race, poulain							
8561	Cheval, semence							
<b>Horticoles non-comestibles</b>								
6942	Gazon à base de mousse de tourbe							
6944	Gazon à base de minéral							
6948	Tabac							
6949	Fleur, coupée, serre							

Code	Description	BC	SK	MB	NB	NS	NL	YT
6950	Plante à massif, fleurs							
6951	Fleur, coupée							
6952	Plantes à massif, légumes							
6954	Arbres (de Noël cultivés)							
6956	Fraise, plant							
6957	Framboisier							
7101	Plantes en pot							
7102	Vivaces, mottes/plants repiqués							
7104	Vivaces, 4 po							
7106	Vivaces, 1 gallon, intérieur							
7108	Vivaces, 2 gallons, intérieur							
7110	Vivaces, 1 gallon, plein champ/conteneur							
7112	Vivaces, 2 gallons, plein champ/conteneur							
7114	Arbres et arbustes, mottes/plants repiqués							
7116	Arbres et arbustes, 4 po							
7117	Arbre et arbuste, motte et jute, de champ							
7118	Arbres et arbustes, 1 gallon, intérieur							
7120	Arbres et arbustes, 2 gallons, intérieur							
7122	Arbres et arbustes, 5 gallons, intérieur							
7124	Arbres et arbustes, 1 gallon, plein champ/conteneur							
7126	Arbres et arbustes, 2 gallons, plein champ/conteneur							
7128	Arbres et arbustes, 5 gallons, plein champ/conteneur							
7129	Arbre et arbuste, calibre, de champ							
7134	Vivaces, rhizomes, cultivés en plein							
<b>Lamas</b>								
7552	Lama, de reproduction, femelle							
7554	Lama, de reproduction, mâle							
7556	Lama, jeune reproductrice							
7558	Lama, jeune reproducteur							
7562	Lama, de réforme, femelle							
7564	Lama, de réforme, mâle							
7566	Lamas, fibres							
<b>Autre bétail</b>								
8402	Cerf, de reproduction, mâle							
8404	Cerf, de reproduction, femelle							
8406	Cerf, de réforme, mâle							
8408	Cerf, de réforme, femelle							
8410	Cerf, faon, mâle							
8412	Cerf, faon, femelle							
8416	Cerf, d'engraissement, mâle							
8418	Cerf, d'engraissement, femelle							
8420	Cerf, d'un an environ, mâle							

Code	Description	BC	SK	MB	NB	NS	NL	YT
8422	Cerf, d'un an environ, femelle							
8502	Caribou, de reproduction, mâle							
8504	Caribou, de reproduction, femelle							
8508	Caribou, jeune mâle							
8510	Caribou, jeune, femelle							
8512	Caribou, d'engraissement, mâle							
8514	Caribou, d'engraissement, femelle							
8516	Caribou, d'un an environ, mâle							
8518	Caribou, d'un an environ, femelle							
8550	Âne, mâle							
8552	Âne, femelle							
8555	Âne, châtré							
8556	Mule, femelle							
8557	Mule, mâle							
8852	Sanglier, de reproduction, verrat							
8854	Sanglier, de reproduction, truie							
8856	Sanglier, de finition							
8858	Sanglier, de croissance							
8862	Sanglier, porcelet sevré							
<b>Volaille</b>								
7650	Poulet, à griller							
7651	Poulet, à rôtir							
7652	Poulet, de réforme, coq							
7658	Poulet, poulette							
7660	Poulet, coq							
7661	Poulet, femelle							
7662	Poulet, poule de réforme							
7663	Oeuf d'incubation							
7664	Oeufs de consommation							
7667	Poulet, poussin							
7674	Poulet, pure race, poulette							
7676	Poulet, pure race, coq							
7702	Canard, à griller							
7704	Canard, de réforme, mâle							
7706	Canard, male							
7708	Canard, caneton							
7712	Oeufs de canard							
7714	Canard, femelle							
7716	Canard, femelle de réforme							
7727	Émeu, mâle							
7729	Émeu, poussin							
7733	Émeu, de réforme, mâle							

Code	Description	BC	SK	MB	NB	NS	NL	YT
7735	Émeu, de réforme, femelle							
7737	Émeu, œuf							
7739	Émeu, femelle							
7741	Émeu, d'abattage							
7752	Oie, à griller							
7754	Oie, de réforme, femelle							
7756	Oie, de réforme, jars							
7758	Oie, œufs							
7760	Oie, femelle							
7762	Oie, jars							
7764	Oie, poussin							
7777	Autruche, poussin							
7781	Autruche, de réforme, mâle							
7783	Autruche, œuf							
7785	Autruche, femelle							
7787	Autruche, mâle							
7789	Autruche, d'abattage							
7791	Autruche, femelle de réforme							
7793	Perdrix, à griller							
7794	Perdrix, de réforme, mâle							
7795	Perdrix, poulette							
7796	Perdrix, mâle							
7797	Perdrix, femelle de réforme							
7800	Perdrix, femelle							
7802	Faisan, à griller							
7804	Faisan, poussin							
7808	Faisan, de réforme, mâle							
7810	Faisan, œuf							
7812	Faisan, femelle							
7814	Faisan, mâle							
7816	Faisan, femelle de réforme							
7818	Pigeon, pigeonneau							
7819	Pigeon, de réforme, mâle							
7820	Pigeon, poulette							
7821	Pigeon, mâle							
7822	Pigeon, femelle de réforme							
7827	Nandous – jeunes							
7831	Nandou, de réforme, mâle							
7833	Nandou, œuf							
7835	Nandou, femelle							
7837	Nandou, mâle							
7839	Nandou, d'abattage							

Code	Description	BC	SK	MB	NB	NS	NL	YT
7841	Nandou, femelle de réforme							
7842	Nègre-soie, à griller							
7843	Nègre-soie, de réforme, mâle							
7844	Nègre-soie, poulette							
7845	Nègre-soie, mâle							
7846	Nègre-soie, femelle de réforme							
7852	Dinde, pure race, poussin							
7856	Dinde, pure race, œuf							
7858	Dinde, pure race, femelle							
7860	Dinde, pure race, dindon							
7862	Dinde, à griller							
7864	Dinde, poussin							
7868	Dinde, de réforme, dindon							
7870	Oeufs de dinde							
7872	Dinde, mi-lourde							
7874	Dinde, femelle de réforme							
7876	Dinde, lourde							
7877	Poulet, de Taïwan, femelle							
7879	Poulet, de Taïwan, œuf							
7880	Poulet, de Taïwan, à griller							
7881	Poulet, de Taïwan, de réforme, mâle							
7882	Poulet, de Taïwan, poulette							
7883	Poulet, de Taïwan, mâle							
7884	Poulet, de Taïwan, femelle de réforme							
7887	Poulet, de Taïwan, poussin							
7888	Caille, à griller							
7889	Caille, de réforme, mâle							
7890	Caille, poulette							
7891	Caille, mâle							
7892	Caille, femelle de réforme							
7899	Nègre-soie, femelle							
7900	Nègre-soie, poussin							
7901	Nègre-soie, œuf							
<b>Fourreires du ranch</b>								
8600	Chinchilla, élevé pour la fourrure							
8602	Chinchilla, de reproduction, femelle							
8604	Chinchilla, de reproduction, mâle							
8606	Chinchilla, de réforme, femelle							
8608	Chinchilla, de réforme, mâle							
8629	Renard, de reproduction, mâle							
8631	Renard, de reproduction, femelle							
8633	Renard, de réforme, mâle							

Code	Description	BC	SK	MB	NB	NS	NL	YT
8635	Renard, de réforme, femelle							
8652	Vison, élevé pour la fourrure							
8654	Vison, de reproduction, femelle							
8656	Vison, de reproduction, mâle							
8658	Vison, de réforme, femelle							
8660	Vison, de réforme, mâle							
8677	Lapins – mâles – géniteurs							
8679	Lapins – femelles – génitrices							
8681	Lapin, à griller							
8683	Lapin, de réforme, mâle							
8685	Lapin, de réforme, femelle							
<b>Ovins</b>								
8952	Mouton, de reproduction, brebis							
8954	Mouton, de reproduction, bélier							
8956	Mouton, de réforme, brebis							
8958	Mouton, de réforme, bélier							
8960	Mouton, d'engraissement, agneau							
8962	Mouton, agneau (d'abattage)							
8966	Mouton, pure race, de reproduction, brebis							
8968	Mouton, pure race, de reproduction, bélier							
8972	Mouton, pure race, agneau							
<b>Porcs</b>								
8755	Porc, cochette							
8756	Porc, de réforme, verrat							
8758	Porc, de réforme, truie							
8771	Porc, semence							
8774	Porc, pure race, de reproduction, verrat							
8776	Porc, pure race, de reproduction, truie							
8789	Porc, pure race, cochette							

## Liste de codes des unités de mesure

Code	Description
1	Livres
2	Tonnes
3	Douzaines
4	Boisseaux
5	Kilogrammes
6	Grammes
8	Balles
9	Pailles
10	Litres
11	Gallons

Code	Description
12	Hectolitres
13	Œufs
16	Q
32	Têtes (bétail)
40	Peaux
64	Autre
65	Plantes/Arbres
66	Contenants/Pots
67	Mottes/Plants repiqués
68	Verges carrées

## Liste des codes de dépenses

Code	Dépenses
9661	Contenants et ficelles
9662	Engrais et chaux
9663	Pesticides
9665	Primes d'assurance (récolte ou production)
9713	Honoraires de vétérinaire, médicaments et honoraires de droits de monte
9714	Minéraux et sel
9764	Machinerie (essence, carburant diesel, huile)
9799	Électricité
9801	Transport et envoi
9802	Chauffage
9815	Salaires versés à des personnes sans lien de dépendance
9822	Entreposage et séchage
9830	Aliments préparés
9831	Engraissement à forfait
9836	Commissions et redevances

## Liste des codes régionaux

Colombie-Britannique	
Numéro de district	Nom de district
1	East Kootenay
3	Central Kootenay
5	Kootenay Boundary
7	Okanagan-Similkameen
9	Fraser Valley
15	Greater Vancouver
17	Capital
19	Cowichan Valley
21	Nanaimo
23	Alberni-Clayoquot
25	Comox-Strathcona
27	Powell River
29	Sunshine Coast
31	Squamish-Lillooet
33	Thompson-Nicola
35	Central Okanagan
37	North Okanagan
39	Columbia-Shuswap
41	Cariboo
43	Mount Waddington
45	Central Coast
47	Skeena-Queen Charlotte
49	Kitimat-Stikine
51	Bulkley-Nechako
53	Fraser-Fort George
55	Peace River
57	Stikine
59	Northern Rockies

Saskatchewan	
Numéro de municipalité	Nom de la municipalité
1	Argyle
2	Mount Pleasant
3	Enniskillen
4	Coalfields
5	Estevan
6	Cambria
7	Souris Valley
8	Lake Alma
9	Surprise Valley
10	Happy Valley
11	Hart Butte
12	Poplar Valley
17	Val Marie
18	Lone Tree
19	Frontier
31	Storthoaks
32	Reciprocity
33	Moose Creek
34	Browning
35	Benson
36	Cymri
37	Lomond
38	Laurier
39	The Gap
40	Bengough
42	Willow Bunch
43	Old Post
44	Waverley
45	Mankota
46	Glen McPherson
49	White Valley
51	Reno
61	Antler
63	Moose Mountain
64	Brock
65	Tecumseh
66	Griffin

<b>Saskatchewan (suite)</b>	
<b>Numéro de municipalité</b>	<b>Nom de la municipalité</b>
67	Weyburn
68	Brokenshell
69	Norton
70	Key West
71	Excel
72	Lake of the Rivers
73	Stonehenge
74	Wood River
75	Pinto Creek
76	Auvergne
77	Wise Creek
78	Grassy Creek
79	Arlington
91	Maryfield
92	Walpole
93	Wawken
94	Hazelwood
95	Golden West
96	Fillmore
97	Wellington
98	Scott
99	Caledonia
100	Elmsthorpe
101	Terrell
102	Lake Johnston
103	Sutton
104	Gravelbourg
105	Glen Bain
106	Whiska Creek
107	Lac Pelletier
108	Bone Creek
109	Carmichael
110	Piapot
111	Maple Creek
121	Moosomin
122	Martin
123	Silverwood
124	Kingsley
125	Chester

<b>Saskatchewan (suite)</b>	
<b>Numéro de municipalité</b>	<b>Nom de la municipalité</b>
126	Montmartre
127	Francis
128	Lajord
129	Bratt's Lake
130	Redburn
131	Baildon
132	Hillsborough
133	Rodgers
134	Shamrock
135	Lawtonia
136	Coulce
137	Swift Current
138	Webb
139	Gull Lake
141	Big Stick
142	Enterprise
151	Rocanville
152	Spyhill
153	Willowdale
154	Elcapo
155	Wolseley
156	Indian Head
157	South Qu'appelle
158	Edenwold
159	Sherwood
160	Pense
161	Moose Jaw
162	Caron
163	Wheatlands
164	Chaplin
165	Morse
166	Excelsior
167	Saskatchewan Landing
168	Riverside
169	Pittville
171	Fox Valley
181	Langenburg
183	Fertile Belt
184	Grayson

<b>Saskatchewan (suite)</b>	
<b>Numéro de municipalité</b>	<b>Nom de la municipalité</b>
185	McLeod
186	Abernethy
187	North Qu'appelle
189	Lumsden
190	Dufferin
191	Marquis
193	Eyeblow
194	Enfield
211	Churchbridge
213	Saltcoats
214	Cana
215	Stanley
216	Tullymet
217	Lipton
218	Cupar
219	Longlaketon
220	McKillop
221	Sarnia
222	Craik
223	Huron
224	Maple Bush
225	Canaan
226	Victory
228	Lacadena
229	Miry Creek
230	Clinworth
231	Happyland
232	Deer Forks
241	Calder
243	Wallace
244	Orkney
245	Garry
246	Ituna Bon Accord
247	Kellross
248	Touchwood
250	Last Mountain Valley
251	Big Arm
252	Arm River
253	Willner

<b>Saskatchewan (suite)</b>	
<b>Numéro de municipalité</b>	<b>Nom de la municipalité</b>
254	Loreburn
255	Coteau
256	King George
257	Monet
259	Snipe Lake
260	Newcombe
261	Chesterfield
271	Cote
273	Sliding Hills
274	Good Lake
275	Insinger
276	Foam Lake
277	Emerald
279	Mount Hope
280	Wreford
281	Wood Creek
282	McCraney
283	Rosedale
284	Rudy
285	Fertile Valley
286	Milden
287	St. Andrews
288	Pleasant Valley
290	Kindersley
292	Milton
301	Philips
303	Keys
304	Buchanan
305	Invermay
307	Elfros
308	Big Quill
309	Prairie Rose
310	Usborne
312	Morris
313	Lost River
314	Dundurn
315	Montrose
316	Harris
317	Marriot

<b>Saskatchewan (suite)</b>	
<b>Numéro de municipalité</b>	<b>Nom de la municipalité</b>
318	Mountain View
319	Winslow
320	Oakdale
321	Prairiedale
322	Antelope Park
331	Livingston
333	Clayton
334	Preeceville
335	Hazel Dell
336	Sasman
337	Lakeview
338	Lakeside
339	Leroy
340	Wolverine
341	Viscount
342	Clonsay
343	Blucher
344	Corman Park
345	Vanscoy
346	Perdue
347	Biggar
349	Granview
350	Mariposa
351	Progress
352	Heart's Hill
366	Kelvington
367	Ponass Lake
368	Spalding
369	St. Peter
370	Humboldt
371	Bayne
372	Grant
373	Aberdeen
376	Eagle Creek
377	Glenside
378	Rosemount
379	Reford
380	Tramping Lake
381	Grass Lake

<b>Saskatchewan (suite)</b>	
<b>Numéro de municipalité</b>	<b>Nom de la municipalité</b>
382	Eye Hill
394	Hudson Bay
395	Porcupine
397	Barrier Valley
398	Pleasantdale
399	Lake Lenore
400	Three Lakes
401	Hoodoo
402	Fish Creek
403	Rosthern
404	Laird
405	Great Bend
406	Mayfield
409	Buffalo
410	Round Valley
411	Senlac
426	Bjorkdale
427	Tisdale
428	Star City
429	Flett's Springs
430	Invergordon
431	St. Louis
434	Blaine Lake
435	Redberry
436	Douglas
437	North Battleford
438	Battle River
439	Cut Knife
440	Hillsdale
442	Manitou Lake
456	Arborfield
457	Connaught
458	Willow Creek
459	Kinistino
460	Birch Hills
461	Prince Albert
463	Duck Lake
464	Leask
466	Meeting Lake

<b>Saskatchewan (suite)</b>	
<b>Numéro de municipalité</b>	<b>Nom de la municipalité</b>
467	Round Hill
468	Meota
469	Turtle River
470	Paynton
471	Eldon
472	Wilton
486	Moose Range
487	Nipawin
488	Torch River
490	Garden River
491	Buckland
493	Shellbrook
494	Canwood
496	Spiritwood
497	Medstead
498	Parkdale
499	Mervin
501	Frenchman Butte
502	Britannia
520	Paddockwood
521	Lakeland
555	Big River
561	Loon Lake
588	Meadow Lake
622	Beaver River

<b>Manitoba</b>	
<b>Numéro de municipalité</b>	<b>Nom de la municipalité</b>
100	Albert
101	Archie
102	Argyle
103	Arthur
105	Bifrost
106	Birtle
107	Blanshard
109	Brenda
110	Brokenhead
111	Cameron

<b>Manitoba (suite)</b>	
<b>Numéro de municipalité</b>	<b>Nom de la municipalité</b>
112	Cartier
114	Clanwilliam
115	Coldwell
116	Cornwallis
117	Daly
118	Dauphin
119	De Salaberry
120	Dufferin
121	East St. Paul
122	Edward
123	Ellice
124	Elton
125	Eriksdale
126	Ethelbert
127	Franklin
128	Gilbert Plains
129	Gimli
130	Glenella
131	Glenwood
132	Grandview
133	Grey
134	Hamiota
135	Hanover
136	Harrison
137	Hillsburg
138	La Broquerie
139	Lac Du Bonnet
140	Lakeview
141	Langford
142	Lansdowne
143	Lawrence
144	Lorne
145	Louise
146	Macdonald
147	Mccreary
148	Miniota
149	Minitonas
150	Minto
151	Montcalm

<b>Manitoba (suite)</b>	
<b>Numéro de municipalité</b>	<b>Nom de la municipalité</b>
152	Morris
153	Morton
154	Mossey River
155	North Cypress
156	North Norfolk
157	Oakland
158	Ochre River
159	Odanah
161	Pembina
162	Pipestone
163	Portage La Prairie
164	Rhineland
165	Ritchot
166	Riverside
167	Roblin
168	Rockwood
169	Roland
170	Rosedale
171	Rosburn
172	Rosser
173	Russel
174	St. Andrews
175	Ste. Anne
176	St. Clements
177	St. François Xavier
178	St. Laurent
179	Ste. Rose
180	Saskatchewan
181	Shellmouth – Boulton
182	Shell River
183	Shoal Lake
184	Sifton
185	Siglunes
186	Silver Creek
187	South Cypress
188	South Norfolk
189	Springfield
190	Stanley
191	Strathclair

<b>Manitoba (suite)</b>	
<b>Numéro de municipalité</b>	<b>Nom de la municipalité</b>
192	Strathcona
193	Swan River
194	Tache
195	Thompson
196	Turtle Mountain
197	Victoria
198	Victoria Beach
199	Wallace
200	Westbourne
201	West St. Paul
202	Whitehead
203	Whitemouth
204	Whitewater
205	Winchester
206	Woodlands
207	Woodworth
208	Headingley
590	Winnipeg, City
600	Alexander
601	Alonsa
602	Armstrong
604	Kelsey
605	Fisher
606	Grahamdale
607	Park North
609	Park South
610	Piney
611	Reynolds
612	Stuartburn
617	Mountain South
618	Mountain North
999	Northern Region

<b>Nouveau-Brunswick</b>	
<b>Numéro de comté</b>	<b>Nom de comté</b>
1	Saint John County
2	Charlotte County
3	Sunbury County
4	Queens County
5	Kings County
6	Albert County
7	Westmorland County
8	Kent County
9	Northumberland County
10	York County
11	Carleton County
12	Victoria County
13	Madawaska County
14	Restigouche County
15	Gloucester County

<b>Nouvelle-Écosse</b>	
<b>Numéro de municipalité</b>	<b>Nom de la municipalité</b>
1	Shelburne County
2	Yarmouth County
3	Digby County
4	Queens County

<b>Nouvelle-Écosse (suite)</b>	
<b>Numéro de municipalité</b>	<b>Nom de la municipalité</b>
5	Annapolis County
6	Lunenburg County
7	Kings County
8	Hants County
9	Halifax County
10	Colchester County
11	Cumberland County
12	Pictou County
13	Guysborough County
14	Antigonish County
15	Inverness County
16	Richmond County
17	Cape Breton County
18	Victoria County

<b>Yukon</b>	
<b>Numéro de district</b>	<b>Nom du district</b>
1	Dawson-Mayo
2	Kluane
3	Pelly-Faro-Carmacks
4	Watson Lake
5	Whitehorse

## Taux de la déduction pour amortissement (DPA)

La liste suivante énumère les biens utilisés le plus fréquemment dans une entreprise agricole et la catégorie applicable à chaque genre de bien. Les taux établis pour ces catégories figurent à la fin de la liste. **Pour en savoir plus sur les taux de la DPA pour les catégories 13, 14, 34 et 43.1 et sur la partie XVII de la Loi de l'impôt sur le revenu, communiquez avec notre service des renseignements aux entreprises, au 1 800 959-7775.**

Biens amortissables	N° de catégorie	Biens amortissables	N° de catégorie
Aérogénérateurs de recharge .....	8	Installations de production d'électricité (maximum 15kW)	
Andaineuses automotrices.....	10	acquises après le 25 mai 1976 .....	8
Andaineuses tractées.....	8	Machinerie à glace .....	8
Automobiles .....	10	Machinerie destinée au séchage du grain.....	8
Avions acquis après le 25 mai 1976 .....	9	Malaxeurs.....	8
Barrages (ciment, pierre, bois ou terre) .....	1	Matériel apicole .....	8
Bassins.....	3	Matériel de bureau .....	8
Bateaux et parties constituantes .....	7	Matériel de conversion d'énergie éolienne en électricité	
Bâtiments et parties constituantes		acquies avant le 22 février 1994.....	34
bois, galvanisés ou transportables .....	6	acquies après le 21 février 1994 .....	43.1
autres :		Matériel de puits.....	8
acquies après 1978 et avant 1988* .....	3	Matériel de soudure.....	8
acquies après 1987 .....	1	Matériel d'irrigation surélevé .....	8
Bâtiments d'entreposage – voir « Entrepôts à grain »		Matériel informatique et	
Bâtiments pour entreposage de fruits et de légumes,		logiciels d'exploitation.....	10
acquies après le 19 février 1973.....	8	Moissonneuses-batteuses automotrices.....	10
Batteuses .....	8	Moissonneuses-batteuses tractées.....	8
Bineuses .....	8	Moteurs électriques .....	8
Brise-lames (bois) .....	6	Moteurs fixes.....	8
Brise-lames (ciment ou pierre).....	3	Moteurs hors-bord.....	10
Broyeurs.....	8	Nettoyeurs de grains ou semences .....	8
Camions .....	10	Nettoyeurs d'étable .....	8
Camions de marchandises .....	16	Outils de moins de 200 \$ .....	12
Chargeurs à céréales.....	8	Outils de 200 \$ et plus .....	8
Chargeurs à foin .....	8	Planteuses – tous genres.....	8
Chariots.....	10	Pompes.....	8
Charrues .....	8	Presses à foin automotrices .....	10
Chemins ou autres surfaces pavées (asphalte ou béton)....	17	Presses à foin tractées .....	8
Citernes creusées, digues, lagunes .....	6	Pulvérisateurs .....	8
Classeurs à fruits ou à légumes .....	8	Quai (bois).....	6
Clôtures – tous genres.....	6	Quai (ciment, acier ou pierre) .....	3
Couveuses.....	8	Râtaux.....	8
Cultivateurs – tous genres .....	8	Récolteuses de fourrage automotrices.....	10
Cuvelage, coffrage de puits d'eau .....	8	Récolteuses de fourrage tractées.....	8
Déchiqueteuses (broyeurs de tiges).....	8	Refroidisseurs à lait .....	8
Défonceuses – tous genres .....	8	Remorques .....	10
Disques de pulvérisateur .....	8	Remplisseurs à silo .....	8
Écrèmeuses.....	8	Réservoirs d'eau en hauteur .....	6
Élévateurs, monte-balles.....	8	Scies à chaîne .....	10
Entrepôts à grain		Séparateurs de grains .....	8
bois ou tôle galvanisée .....	6	Serres à structure rigide recouvertes de plastique souple	
autres.....	1	renouvelable. Cela s'applique aux années d'imposition	
Épandeurs de fumier .....	8	après 1988 pour des serres achetées après 1987 .....	8
Étangs d'irrigation .....	6	Serres chaudes .....	6
Extirpateurs .....	8	Silos .....	8
Faucheuses.....	8	Tenure à bail .....	13
Filets.....	8	Tracteurs .....	10
Foreuses – tous genres .....	8	Traîneaux .....	10
Groupeurs de balles automoteurs .....	10	Trayeuses .....	8
Groupeurs de balles tractés .....	8	Tuiles – voir « Drainage »	
Harnais .....	10	Tuyaux permanents.....	2
Herses .....	8	Voiture de tourisme	
Incubateurs .....	8	(consultez le chapitre 3) .....	10 ou 10.1

\* Le coût des additions ou des transformations effectuées à un bâtiment de la catégorie 3 après 1987 ne peut pas dépasser le moins élevé des montants suivants : 500 000 \$ ou 25 % du coût en capital du bâtiment le 31 décembre 1987. Vous devez inclure le coût des additions et des transformations qui dépasse cette limite dans la catégorie 1.

Catégorie	Taux	Catégorie	Taux
Catégorie 1.....	4 %	Catégorie 10.....	30 %
Catégorie 2 .....	6 %	Catégorie 10.1.....	30 %
Catégorie 3.....	5 %	Catégorie 12.....	100 %
Catégorie 6.....	10 %	Catégorie 16.....	40 %
Catégorie 7.....	15 %	Catégorie 17.....	8 %
Catégorie 8.....	20 %	Catégorie 45.....	45 %
Catégorie 9.....	25 %	Catégorie 46.....	30 %

# Comment calculer le rajustement obligatoire de l'inventaire

Vous trouverez les explications sur la façon de remplir ces tableaux dans le chapitre 3 aux pages 37 à 39.

**Tableau 1**  
**Coût en argent de l'inventaire acheté**

Inscrivez le montant payé à la fin de votre exercice 2005 pour les animaux déterminés que vous avez achetés :

Exercice	Coût en argent	
■ au cours de votre exercice 2005	_____ \$	A
■ au cours de votre exercice 2004	_____ \$	B
■ au cours de votre exercice 2003	_____ \$	C
■ au cours de votre exercice 2002	_____ \$	D
■ avant votre exercice 2002	_____ \$	E
Inscrivez le montant payé à la fin de votre exercice 2005 pour tous les autres éléments d'inventaire achetés :		
■ au cours de votre exercice 2005	_____ \$	F
■ au cours de votre exercice 2004	_____ \$	G
■ au cours de votre exercice 2003	_____ \$	H
■ au cours de votre exercice 2002	_____ \$	I
■ avant votre exercice 2002	_____ \$	J

**Tableau 2**  
**Valeur de l'inventaire acheté pour les animaux déterminés**

**Inventaire acheté au cours de votre exercice 2005**

Inscrivez un montant qui ne dépasse pas celui de la ligne A, sans être inférieur à 70 % de ce montant.

\_\_\_\_\_ \$ K

**Inventaire acheté au cours de votre exercice 2004**

Inscrivez un montant qui ne dépasse pas celui de la ligne B, sans être inférieur à 70 % de la valeur de l'inventaire déterminée à la fin de votre exercice 2004 et du montant payé en acompte du prix d'achat des animaux pendant votre exercice 2005.

\_\_\_\_\_ \$ L

**Inventaire acheté au cours de votre exercice 2003**

Inscrivez un montant qui ne dépasse pas celui de la ligne C, sans être inférieur à 70 % de la valeur de l'inventaire déterminée à la fin de votre exercice 2004 et du montant payé en acompte du prix d'achat des animaux pendant votre exercice 2005.

\_\_\_\_\_ \$ M

**Inventaire acheté au cours de votre exercice 2002**

Inscrivez un montant qui ne dépasse pas celui de la ligne D, sans être inférieur à 70 % de la valeur de l'inventaire déterminée à la fin de votre exercice 2004 et du montant payé en acompte du prix d'achat des animaux pendant votre exercice 2005.

\_\_\_\_\_ \$ N

**Inventaire acheté avant votre exercice 2002**

Inscrivez un montant qui ne dépasse pas celui de la ligne E, sans être inférieur à 70 % de la valeur de l'inventaire déterminée à la fin de votre exercice 2004 et du montant payé en acompte du prix d'achat des animaux pendant votre exercice 2005.

\_\_\_\_\_ \$ O

**Tableau 3**  
**Valeur de l'inventaire acheté pour les autres éléments d'inventaire**

**Inventaire acheté au cours de votre exercice 2005**

Inscrivez le moins élevé des montants de la ligne F et de la juste valeur marchande.

\_\_\_\_\_ \$ P

**Inventaire acheté au cours de votre exercice 2004**

Inscrivez le moins élevé des montants de la ligne G et de la juste valeur marchande.

\_\_\_\_\_ \$ Q

**Inventaire acheté au cours de votre exercice 2003**

Inscrivez le moins élevé des montants de la ligne H et de la juste valeur marchande.

\_\_\_\_\_ \$ R

**Inventaire acheté au cours de votre exercice 2002**

Inscrivez le moins élevé des montants de la ligne I et de la juste valeur marchande.

\_\_\_\_\_ \$ S

**Inventaire acheté avant votre exercice 2002**

Inscrivez le moins élevé des montants de la ligne J et de la juste valeur marchande.

\_\_\_\_\_ \$ T

**Tableau 4**  
**Calcul du rajustement obligatoire de l'inventaire**

Inscrivez le montant de votre perte nette de la ligne 9969 du formulaire T1163 ou T1164.

\_\_\_\_\_ \$ U

Inscrivez la valeur des éléments d'inventaire établie dans les tableaux 2 et 3 :

- le montant de la ligne K \_\_\_\_\_ \$
- le montant de la ligne L \_\_\_\_\_ \$
- le montant de la ligne M \_\_\_\_\_ \$
- le montant de la ligne N \_\_\_\_\_ \$
- le montant de la ligne O \_\_\_\_\_ \$
- le montant de la ligne P \_\_\_\_\_ \$
- le montant de la ligne Q \_\_\_\_\_ \$
- le montant de la ligne R \_\_\_\_\_ \$
- le montant de la ligne S \_\_\_\_\_ \$
- le montant de la ligne T \_\_\_\_\_ \$

**Total de la valeur des éléments d'inventaire**

\_\_\_\_\_ \$ V

Rajustement obligatoire de l'inventaire  
Inscrivez le moins élevé des montants de la ligne U et de la ligne V.

\_\_\_\_\_ \$ W

## Taux de la TPS/TVH

### Produits et services agricoles taxés à 7 % (TPS) ou 15 % (TVH)

Les produits et services agricoles taxés à 7 % (TPS) ou 15 % (TVH) sont :

- les services de pulvérisation;
- le travail à contrat, qui comprend le nettoyage des terres agricoles, le labourage, la récolte effectuée par un agriculteur pour un autre agriculteur;
- les services de déblaiement des chemins;
- les services de saillie ou d'insémination artificielle;
- l'entreposage de marchandises (c'est-à-dire l'entreposage du grain en silo);
- la cire d'abeille;
- les bonbons au sucre d'érable;
- les graines à canaris, de gazon et de fleurs;
- les plantes à repiquer, le gazon, les fleurs coupées, les arbres vivants et le bois de chauffage;
- les fourrures, les peaux d'animaux et les animaux morts impropres à la consommation humaine;
- les engrais en vrac en quantités de moins de 500 kilogrammes, ou toute quantité de terreau contenant de l'engrais ou non;
- le gravier, les pierres, la roche, le terreau et les additifs de sol;
- le bétail ou la volaille qui, habituellement, ne sont pas élevés ou gardés pour servir d'aliments ou pour produire des aliments destinés à la consommation humaine (par exemple les chevaux, les mules, les lapins, les volailles de concours et les visons);
- la laine traitée, les plumes et le duvet.

Plusieurs produits agricoles, comme les ventes de lait et les achats de bovins d'engraissement, sont taxés au taux de 0 % (dits « détaxés »). Vous ne payez pas la TPS/TVH sur les achats de produits et services détaxés, et vous ne facturez pas la TPS/TVH lorsque vous vendez ces produits et services à vos clients.

### Produits agricoles détaxés

Les produits agricoles détaxés comprennent :

- les fruits et légumes;
- les graines et les semences à l'état naturel ou traitées, utilisées pour l'ensemencement ou irradiées pour l'entreposage; le foin, l'ensilage ou les produits d'ensilage, fournis en quantités plus importantes que les quantités généralement vendues ou offertes pour la vente aux consommateurs, **sauf** les graines vendues pour les oiseaux sauvages ou comme nourriture pour les animaux domestiques;

- les aliments préparés pour animaux vendus par un parc d'engraissement, pourvu que le prix soit indiqué séparément sur la facture ou sur l'entente écrite;
- le houblon, l'orge, les graines de lin, la paille, la canne à sucre ou la betterave à sucre;
- le bétail, comme les bovins, les cochons, la volaille, les abeilles ou les moutons, qui est élevé pour servir d'aliment, pour produire des aliments destinés à la consommation humaine ou pour la production de laine;
- les œufs de volaille ou de poisson produits en vue de l'incubation;
- les lapins, sauf ceux qui sont fournis comme des animaux de compagnie;
- les poissons ou autres animaux d'eau salée ou d'eau douce fournis pour la consommation humaine qui sont surgelés, salés, fumés, séchés, écaillés, vidés ou filetés;
- les engrais en vrac fournis dans des conteneurs d'une capacité d'au moins 25 kilogrammes, lorsque la quantité achetée est de 500 kilogrammes ou plus;
- la laine qui n'a pas subi d'autre traitement que le lavage;
- le tabac qui n'a pas subi d'autre traitement que le séchage et le tri.

### Achats détaxés liés à l'exploitation agricole

Les achats détaxés liés à l'exploitation agricole comprennent :

- les gros tracteurs de ferme (60 à prise de force cheval-vapeur et plus);
- les moissonneuses-batteuses, les andaineuses et les moissonneuses-andaineuses tractées ou automotrices;
- les têtes de coupe pour moissonneuses-batteuses, récolteuses-hacheuses, andaineuses ou moissonneuses-andaineuses;
- les ramasseurs pour moissonneuses-batteuses ou récolteuses-hacheuses;
- les récolteuses-hacheuses et les récolteuses de fruits ou de légumes, automotrices ou montées sur tracteur;
- les charrues à socs ou à disques (à trois versoirs et plus), les extirpateurs lourds et les sous-soleuses (d'au moins 8 pieds ou 2,44 mètres);
- les herse à disques, les sarcleuses et les extirpateurs à haricots (d'au moins 8 pieds ou 2,44 mètres);
- les cultivateurs pour grandes cultures ou pour cultures sarclées (d'au moins 8 pieds ou 2,44 mètres);
- les disques-cultivateurs (d'au moins 8 pieds ou 2,44 mètres);
- les motobêches ou cultivateurs rotatifs (d'au moins 6 pieds ou 1,83 mètre);

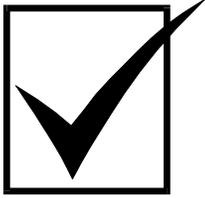
- les herse vendues en unités autonomes et les pulvérisateurs (d'au moins 8 pieds ou 2,44 mètres);
  - les cultipackers, les rouleaux-émetteurs et les houes rotatives (d'au moins 8 pieds ou 2,44 mètres);
  - les semoirs pneumatiques, les semoirs en ligne et à céréales (d'au moins 8 pieds ou 2,44 mètres) et les semoirs et planteuses portés pour cultures sarclées (modèles agricoles), conçus pour l'ensemencement simultané de deux rangées ou plus;
  - les faucheuses-conditionneuses, les ramasseuses-presses, les cubeuses, les râtaux à foin, les conditionneurs de fourrage, les éclateurs de fourrage à rouleaux lisses, les éclateurs de fourrage à rouleaux crénelés, les faneuses et les tourne-andains;
  - les lanceurs, manutentionneurs ou transporteurs de balles, les ensacheuses et les emballeuses de balles cylindriques;
  - les cellules ou compartiments à grain d'une capacité d'au plus 181 mètres cubes (5 000 boisseaux);
  - les vis à grain transportables, les vis sans fin tout usage transportables et les manutentionneurs ou convoyeurs transportables munis de courroies d'une largeur de moins de 76,2 centimètres (30 pouces) et d'une épaisseur de moins de 0,48 centimètre (3/16 de pouce);
  - les dispositifs de balayage de trémie ou nettoyeurs de trémie conçus pour être fixés sur les vis à grain mobiles;
  - les transporteurs pneumatiques pour le grain, montés sur tracteur agricole;
  - les moulins à provende, y compris les moulins à cylindres ou à marteaux;
  - les mélangeurs, les broyeurs et les broyeurs-mélangeurs;
  - les mélangeurs d'ensilage et les chariots à aliments ou à ensilage automoteurs;
  - les torréfacteurs à grains utilisés dans la préparation d'aliments pour le bétail;
  - les séchoirs à grains;
  - les cuves de refroidissement du lait en vrac;
  - les systèmes de traite assemblés et entièrement opérationnels ou les composantes de systèmes de traite;
  - les systèmes d'alimentation automatiques informatisés pour le bétail ou la volaille, ou leurs composantes;
  - les charrettes ou remorques de ferme automotrices, montées sur tracteur ou tractées qui sont conçues pour la manutention et le transport hors route de grain, de fourrage, d'aliments pour le bétail ou d'engrais, à des vitesses ne dépassant pas 40 kilomètres à l'heure;
  - les érocheurs, râtaux à pierres et andaineuses à pierres et à débris, souffleuses de fourrage, désileuses et déchiqueteuses d'une largeur utile de 3,66 mètres (12 pieds) ou plus;
  - les vaporisateurs automoteurs, montés sur tracteur ou tractés, d'une capacité minimale de 300 litres ou 66 gallons;
  - les épandeurs d'engrais granulé, d'une capacité minimale de 0,2265 mètre cube ou 8 pieds cubes;
  - les épandeurs à caisse, à cuve ou à fléau pour fumier ou purin et les systèmes d'injection pour épandeurs à purin;
  - les mégachiles;
  - les aliments complets et les compléments, macro-prémélangés, micro-prémélangés et minéraux, sauf les compléments d'oligo-éléments et de sel, étiquetés conformément au *Règlement sur les aliments du bétail* et conçus pour les lapins ou une espèce ou catégorie de bétail, de poisson ou de volaille qu'on élève ou garde habituellement pour produire des aliments destinés à la consommation ou de la laine, lorsqu'ils sont vendus en vrac en quantités d'au moins 20 kilogrammes ou vendus en sacs contenant au moins 20 kilogrammes;
  - les aliments vendus en vrac en quantités d'au moins 20 kilogrammes ou en sacs contenant au moins 20 kilogrammes, qui sont conçus pour les autruches, les nandous, les émeus ou les abeilles;
  - les sous-produits alimentaires qui sont vendus en vrac en quantités d'au moins 20 kilogrammes ou en sacs contenant au moins 20 kilogrammes et qui servent à nourrir le bétail, le poisson ou la volaille qu'on élève ou garde habituellement pour produire des aliments destinés à la consommation humaine ou de la laine, ou encore à nourrir les lapins, les autruches, les nandous, les émeus ou les abeilles;
  - les produits antiparasitaires étiquetés en conformité avec le *Règlement sur les produits antiparasitaires* comme produits d'une classe autre que domestique;
  - toutes les ventes entre agriculteurs de contingents de produits détaxés (y compris le lait, la dinde, le poulet, les œufs et le tabac);
  - une terre agricole louée à un inscrit selon une entente de métayage, dans la mesure où une part de la production est détaxée et est incluse dans le prix (tous les autres paiements supplémentaires sont taxables).
- Les inscrits à la TPS/TVH peuvent demander des **crédits sur les intrants** pour récupérer la TPS/TVH qu'ils ont payée ou qui est due sur les dépenses qu'ils font pour fournir des produits et services taxables à 0 %, 7 % ou 15 %.
- Certains produits et services que vous achetez sont exonérés de la TPS/TVH. Vous ne pouvez pas demander de crédits de taxe sur les intrants pour ces produits et services, puisque aucune TPS/TVH ne s'applique.
- Les produits et services **exonérés** comprennent :
- les services d'assurance fournis par les compagnies, les agents et les courtiers d'assurance;
  - la plupart des services fournis par des institutions financières, comme les arrangements visant les prêts et les hypothèques;
  - la plupart des services de santé, médicaux et dentaires.
- Si vous voulez plus de renseignements au sujet de la TPS/TVH consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

# Index

	Page		Page
Acomptes provisionnels .....	8	Dons de bétail ou d'autres biens .....	15
Aide .....	56	Échanges ou expropriations de biens .....	72
Animaux déterminés .....	36	Électricité .....	25
Apports de capital à l'entreprise en 2005 .....	59	Emballage .....	24
Assurance .....	20	Engrais .....	24
Assurance-récolte .....	24	Essence .....	25
Autres revenus .....	20	Exercice .....	6
<b>Bâtiments</b> .....	<b>53, 57</b>	FNACC à la fin de l'année .....	53
Biens agricoles admissibles et déduction cumulative pour gains en capital .....	69	FNACC après les acquisitions et dispositions .....	52
Biens de remplacement .....	58	FNACC au début de l'année .....	50
Biens immeubles .....	70	Formulaires .....	4
Camionnage .....	20	Frais comptables et juridiques .....	30
Carburant .....	25	Frais de bureau .....	30
Catégories de biens amortissables .....	53	Frais de location .....	33
Céréales .....	15	Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise .....	23, 39
Changement d'usage d'un bien .....	55	<b>Gains en capital</b> .....	<b>67</b>
Chauffage .....	25	<b>Honoraires de vétérinaire</b> .....	<b>24</b>
Chaux .....	24	Honoraires de droits de monte .....	24
Conservation de vos registres .....	8	Immobilisations admissibles .....	35, 60
Contenants .....	24	Impôts fonciers .....	30
Copropriété d'une voiture de tourisme .....	35	Inscription à la TPS/TVH .....	9
Coût des acquisitions de l'année .....	50	Installations d'entreposage de fruits et de légumes frais .....	54
Crédit d'impôt à l'investissement (CII) .....	10	Intérêts .....	33
<b>Déduction annuelle permise pour dépenses en capital</b> admissibles .....	<b>60</b>	Juste valeur marchande (JVM) .....	49
Déduction pour amortissement (DPA) .....	10, 48, 50	Location d'une surface de terrain .....	20
<b>Définitions</b>		Loyers .....	31
animaux déterminés .....	36	<b>Matériel électronique de bureau</b> .....	<b>54</b>
automobile .....	31	Médicaments .....	24
biens amortissables .....	49	Méthode de comptabilité de caisse .....	7
coût en argent .....	37	Méthode de comptabilité d'exercice .....	7
coût en capital .....	48	<b>Oléagineux</b> .....	<b>15</b>
coût indiqué .....	57	<b>Paiement en nature</b> .....	<b>14, 24</b>
enfant .....	70	Paiements provenant de programmes .....	18, 76
fraction non amortie du coût en capital (FNACC) .....	49	Passif de l'entreprise .....	59
inventaire .....	36	PCSRA, Programme canadien de stabilisation du revenu agricole .....	10
inventaire acheté .....	37	Perte en capital .....	67
inventaire d'un agriculteur .....	36	Perte finale .....	52
juste valeur marchande (JVM) .....	49	Pertes agricoles .....	65
prix de base rajusté .....	67	Pertes agricoles non déductibles .....	67
produit de disposition .....	49	Pertes agricoles restreintes .....	66, 69
règles de mise en service .....	48	Pesticides .....	24
véhicule à moteur .....	31	Petit outillage .....	33
voiture de tourisme .....	32	Primes d'assurance-récolte .....	24
Défrichage et drainage de terrains .....	26	Produit de disposition .....	51
Dégrèvements .....	22	Produits d'assurance .....	20
Dépenses agricoles .....	21	Provisions .....	72
Dépenses de machinerie .....	25	Publications .....	4
Dépenses en capital admissibles .....	10, 60	Publicité et promotion .....	26
Dépenses payées d'avance .....	23		
Destruction volontaire de bétail .....	16		
Disposition d'un bâtiment durant l'année .....	57		
Disposition d'une terre agricole qui comprend votre résidence principale .....	68		

	<b>Page</b>		<b>Page</b>
Rajustement facultatif de l'inventaire.....	36	Subventions.....	56
Rajustement obligatoire de l'inventaire.....	36	Tableau de troupeau reproducteur .....	16
Récupération de la déduction pour amortissement (DPA).....	52	Taux de la déduction pour amortissement (DPA).....	53, 113
Région frappée de sécheresse visée par règlement .....	16	Téléphone .....	33
Registre des dépenses .....	8	Tenue de livres .....	7
Registre des revenus.....	8	Terrain .....	51
Règles de mise en service .....	39	Transaction avec lien de dépendance.....	40, 56
Remboursement de la TPS/TVH.....	10	Transfert de biens agricoles à l'époux ou au conjoint de fait .....	72
Réparations de bâtiments .....	26	Transfert de biens agricoles à un enfant .....	70
Réparations de clôtures.....	26	Transport et envoi.....	25
Retraits de l'entreprise en 2005 .....	59	Travail à contrat .....	19, 27
Revenus agricoles .....	14	Travaux à façon et à contrat.....	27
Revenus de location .....	18	Utilisation personnelle d'un bien.....	55
Ristournes .....	19	Véhicule à moteur utilisé pour l'exploitation de votre entreprise .....	31
Salaires versés à des personnes avec lien de dépendance .....	31	Ventes de bois.....	17
Salaires versés à des personnes sans lien de dépendance .....	25	Voiture de tourisme .....	31, 54
Société de personnes .....	9, 39		

# ***Faites-nous part de vos suggestions***



Nous révisons nos guides d'impôt et nos brochures chaque année. Si vous avez des suggestions ou des commentaires à formuler, n'hésitez pas à nous les transmettre. Votre opinion nous intéresse.

Vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante :

**Direction des services à la clientèle  
Agence du revenu du Canada  
750 Chemin Heron  
Ottawa ON K1A 0L5**

# Services électroniques pratiques pour les entreprises

Faites confiance à la rapidité et à la fiabilité des services électroniques pratiques et sécuritaires qu'offre l'Agence du revenu du Canada (ARC) aux entreprises! Il vous suffit de choisir l'option qui répond le mieux à vos besoins en visitant le site Web de l'ARC à [www.arc.gc.ca](http://www.arc.gc.ca).

## *Des options conçues pour vous...*

### **Inscription en direct des entreprises**

- Cette application libre-service vous permet d'inscrire votre entreprise pour un numéro d'entreprise. Pour en savoir plus, visitez le [www.inscriptionentreprise.gc.ca](http://www.inscriptionentreprise.gc.ca).

### **Transmission par Internet des déclarations des sociétés**

- Produisez votre déclaration de revenus des sociétés électroniquement et vous recevrez une confirmation immédiate que nous avons reçu votre dossier. De plus, vous toucherez votre remboursement rapidement, et encore plus vite avec le dépôt direct. Pour en savoir plus, visitez le [www.arc.gc.ca/societes-internet](http://www.arc.gc.ca/societes-internet).

### **T4 par Internet**

- En choisissant l'une ou l'autre des trois options offertes, vous recevrez une confirmation immédiate que nous avons reçu votre dossier. Pour en savoir plus, visitez le [www.arc.gc.ca/t4internet](http://www.arc.gc.ca/t4internet).

### **TPS/TVH**

- En utilisant IMPÔTNET TPS/TVH ou IMPÔTEL TPS/TVH, vous obtiendrez une confirmation immédiate que nous avons reçu votre déclaration. De plus, vous toucherez votre remboursement rapidement, et encore plus vite avec le dépôt direct. L'échange de données informatisées (EDI) aux fins de la TPS/TVH est une autre option pratique. Pour en savoir plus, visitez le [www.arc.gc.ca/tpstvh-production](http://www.arc.gc.ca/tpstvh-production).

### **Paielements électroniques pour les entreprises**

- Payez vos impôts et taxes de façon électronique par l'entremise des services bancaires par Internet ou par téléphone de votre institution financière. Pour en savoir plus, visitez le [www.arc.gc.ca/paiementselectroniques](http://www.arc.gc.ca/paiementselectroniques) ou informez-vous auprès de votre succursale.

